

APPENDICE

Assemblée Législative de la Province de Québec

COMITE DES COMPTES PUBLICS

ASSEMBLEE LEGISLATIVE

Québec, le 19 décembre, 1923.

Premier rapport du comité spécial des comptes publics.

Votre comité a l'honneur de soumettre à votre Honorable Chambre son rapport comme suit:

Votre comité a choisi l'hon. M. David comme son président et il recommande que son quorum soit réduit à huit.

Le tout humblement soumis,
JOS. ED. CARON,
Président.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE

Québec, le 7 mars 1924.

Rapport du comité spécial permanent des comptes publics.

Le comité spécial permanent des comptes publics a l'honneur de soumettre à Votre Honorable Chambre son deuxième rapport comme suit:

Votre comité fait rapport qu'il s'est réuni et a procédé en vertu de la résolution passée en chambre le 20 février 1924.

Que le rapport des dites séances a été sténographié et copie des notes sténographiques est produite à l'appui des présentes, ainsi qu'une liste d'exhibits.

Le tout humblement soumis,
ATHANASE DAVID,
Président.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE

Comité des Comptes Publics

Québec, le 11 mars, 1924.

RAPPORT du comité spécial permanent des comptes publics.

Le comité spécial permanent des comptes publics a l'honneur de soumettre à
Votre Honorable Chambre son troisième rapport comme suit:

Votre comité fait rapport qu'il a entendu Monsieur Jos. Morin, auditeur général, et que son témoignage sténographié sera produit aussitôt que possible.

Les rapports sténographiés des sixième, septième et huitième séances sont produits avec les présentes.

Le tout humblement soumis,

ATHANASE DAVID,
Président.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE

Comité des Comptes Publics

Pour faire suite à la deuxième séance votre Comité produit les notes sténographiques de Monsieur l'Auditeur Général Monsieur Joseph Morin.

Le Comité Spécial Permanent des Comptes Publics a l'honneur de soumettre à Votre Honorable Chambre son troisième rapport comme suit:

Le tout humblement soumis,

ATHANASE DAVID,
Président.

Québec, le 21 février, 1924.

Province de Québec

Comité des Comptes Publics

SEANCE DU COMITE DES COMPTES PUBLICS.

(10.50 a. m.)

PRESIDENT: L'Honorable Athanase David.

M. A. SAUVE: M. le Président, je suppose que nous procédons suivant l'article 363 des règlements ?

LE PRESIDENT: Oui, 363 et 390.

Le Président déclare ne pas avoir de question à poser aux témoins actuellement devant la Commission alors, si quelques membres ont des questions à poser ?

M. SAUVE: M. Cordeau est-il ici ?

LE PRESIDENT: M. Cordeau ?

M. SAUVE: Quelles sont vos initiales ?

R. (M. Cordeau) L. B. Cordeau.

Q. Quelle est votre occupation ?

R. Je suis président de la Commission des Liqueurs de Québec.

Q. Y a-t-il longtemps ?

R. Depuis le huit (8) novembre, mil neuf cent vingt trois (1923).

Q. Vous avez été nommé en remplacement de M. Simard ?

R. Avant moi, c'était monsieur Simard qui était président.

Q. Et vous avez continué les opérations de la Commission ?

R. C'est-à-dire que j'ai été nommé le huit (8) novembre mil neuf cent vingt trois (1923) et j'ai immédiatement commencé à occuper ma position.

Q. Vous avez immédiatement entré en fonction ?

R. Oui, le huit (8) novembre.

Q. Avez-vous, M. le Président, M. Cordeau, apporté avec vous des documents ?

R. Non, je n'ai rien apporté.

Q. Aucun document ?

R. Aucun document.

Q. Est-ce que vous êtes venu avec M.-----Giguère, le secrétaire ?

R. Oui, M. Giguère est ici.

Q. Dans l'exercice de vos fonctions, M. Cordeau, vous vous occupez aussi de toutes les opérations de la Commission; vous avez la surveillance, l'examen----- ?

R. Je suis----j'exerce la position de Président de la Commission des Liqueurs de Québec, avec les pouvoirs qui me sont donnés par la loi, la loi des liqueurs alcooliques.

Q. Oui, mais depuis que vous êtes entré en fonction, vous avez examiné les livres, vous vous êtes rendu compte également de la Commission des Liqueurs ?

R. Autant que possible.

Q. Des ventes, des achats et des ventes ?

R. Des achats et des ventes.

Q. Vous connaissez parfaitement bien _____vous connaissez le nom des maisons avec qui la Commission a fait affaires ?

R. C'est-à-dire que les_____les commandes sont signées par trois (3) commissaires. Je sais que ce sont les Commissaires qui signent les commandes et les commandes sont naturellement adressées à des maisons qui nous fournissent.

Q. Vous connaissez ces noms là ?

R. Oui.

Q. Avez-vous_____pourriez-vous nous produire, nous donner les noms des_____

M. BOUCHARD: M. le Président, je crois que nous sommes à enquêter sur les comptes publics en vertu de l'article cité. Nous n'avons pas le droit d'enquêter sur d'autres sources de revenus. Nous avons le droit d'enquêter sur un crédit voté par la Législature. J'aimerais à savoir au sujet de quel crédit et quel rapport la question qui est posée a avec ce crédit ?

M. A. SAUVE: M. le Président, nous avons demandé une enquête, une séance du Comité des comptes publics afin de nous permettre d'entendre le Président de la Commission des Liqueurs et les autres officiers à la tête de la dite Commission, pour renseigner le Comité et ensuite, la Chambre et ensuite le public, sur les opérations de cette Commission, qui est une créature du Gouvernement, qui fait rapport au Gouvernement de ses opérations. Le Secrétaire-trésorier sait que nous avons raison que nous avons droit de le savoir ici et que nous avons, comme l'a dit hier soir l'honorable député de Jacques-Cartier, parfaitement droit de connaître comment cette commission est administrée, parce qu'elle est comptable d'abord au Gouvernement et à la Province pour non seulement un million mais pour plusieurs millions. Elle a engagé le crédit de la Province, ou plutôt, le crédit de la Province a été engagé pour son administration et nous avons droit de savoir comment elle administre les affaires et quelle garantie elle peut offrir pour le capital engagé dans l'entreprise. Nous le saurons quand nous connaissons toutes ses opérations, nous saurons si elle administre avec économie, avec impartialité, avec compétence, quand nous serons au courant de ses opérations, de ses achats, de ses prix d'achats, de ses prix de ventes, et aussi au courant des détails de son administration, de la régie interne. Sans cela M. le Président, il serait inutile de demander une séance des comptes publics, si nous n'avons pas le droit de faire venir ces messieurs, les représentants de la Commission, si nous n'avons pas le droit de les interroger, et de restreindre, non pas suivant l'esprit du règlement, mais suivant la lettre telle qu'interprétée par le député de St-Hyacinthe, les questions pour ce qui n'apparaît pas dans les comptes publics. Le comité des comptes publics ne publie pas tout, tous les détails.

M. BOUCHARD: En réponse à ceci, je dis que la Chambre a bien droit d'enquêter, si elle désire, sur ce que vient de dire le Chef de l'Opposition; mais nous avons un Comité des Comptes Publics, qui est comité permanent, qui a une fonction et les membres qui ont été nommés dans ce Comité des Comptes Publics là ont été nommés pour enquêter suivant les dispositions, les règlements de la Chambre. Or l'article 390 dit "_____" Alors, je ne crois pas que ce comité ait droit de sortir de son rôle.

Si l'Opposition veut avoir un comité d'enquête spécial maintenant, je comprends que ces pouvoirs là peuvent être délégués au comité des comptes publics, mais

il faut des instructions. Il me semble qu'il serait absolument imprudent d'aller enquêter en dehors de nos pouvoirs. En ce cas ci, le comité des comptes publics n'a pas eu ces instructions spéciales de faire enquête sur ses sources de revenus.

M. LANGLAIS: Mais achetez-vous votre boisson avec de l'argent ?

M. BOUCHARD: Certainement.

M. LANGLAIS: Alors, cet argent là est fourni par la Province ?

M. BOUCHARD: Non, fourni par la Commission.

M. LANGLAIS: Je demande pardon, c'est le corps responsable du commerce que vous faites, c'est le corps responsable des argents que vous dépensez pour les achats.....

M. BOUCHARD: Il n'y a aucun doute.

M. LANGLAIS: Alors, ce n'est pas qu'une source de revenus, c'est encore une source de dépenses que vous faites. Le profit.....

M. BOUCHARD: Il me semble que le Comité ne peut pas sortir de ses fonctions. Ce comité des comptes publics n'a pas d'instruction spéciale. L'on pourrait faire une enquête qui pourrait s'étendre à n'importe quoi, comme ça.

M. SAUVE: Alors, M. le Président, s'il fallait s'en tenir strictement aux prétentions de l'honorable député de St-Hyacinthe, nous comprendrions facilement l'acte posé, hier soir, par l'honorable Trésorier, à la Chambre, à savoir que son intention est d'empêcher toute enquête sur les opérations de la Commission des Liqueurs.

Quand le Premier Ministre nous dit, hier soir: Vous aurez toutes les chances que vous désirerez; vous aurez toutes les chances. Nous tenons à faire la lumière sur les opérations de la Commission. Et quand nous essayons de poser la moindre question au Président de la Commission des Liqueurs, ce matin, le député de St-Hyacinthe, interprétant à sa façon l'esprit du comité, les pouvoirs du comité, dit: Bien, messieurs, vous n'avez pas le droit de poser ces questions parce que ça ne regarde pas les comptes publics. Les opérations de la Commission ne regardent pas les comptes publics.

Alors ça démontre davantage, M. le Président, que ma motion, que la motion que j'avais l'honneur de soumettre, hier soir, avait sa raison d'être, alors, et la prétention de l'honorable député de S-Hyacinthe condamne absolument l'amendement de l'honorable Trésorier et condamne son propre vote, à moins que le Trésorier, à moins que le député de St-Hyacinthe ne déclarent devant ce comité, qu'il est absolument opposé à ce que la Chambre fasse la moindre enquête pour obtenir des renseignements qui intéressent la commission.

LE PRÉSIDENT: Je crois que la question décidée, hier soir, est que *ce comité des comptes publics soit autorisé*, et l'on a remplacé ceci par "ceux de sa compétence". Je me trouve maintenant, vu que la Chambre n'a pas voulu donner son pouvoir là, à établir le Comité des comptes publics en comité spécial; je me trouve lié par l'autorité de la loi. Au point de vue de la règle, M. le député (St-Hyacinthe) dit, déclare que le comité des comptes publics a obtenu de la Chambre une enquête aux comptes publics. Mais quant à la permission d'entrer dans les détails des opérations, évidemment, il faudrait faire disparaître....

M. SAUVE: En réponse à l'honorable Secrétaire Provincial, je dois dire que la chose me paraît fort bien arrangée.

LE PRESIDENT: Non, il n'y a rien d'arrangé.

M. A SAUVE: Non, mais tout ça est bien interprété, c'est bien arrangé.

Nous demandons d'avoir plus de pouvoirs que ceux conférés par le bill public. Nous avons demandé ça à la Chambre, hier soir. Et même, l'honorable Président de la Chambre a dit: Bien, ce n'est pas nécessaire, et par son Chef qui l'a répété et par l'honorable Trésorier qui a dit: l'opposition, si elle veut faire une enquête sur les opérations de la Commission des Liqueurs, elle aura toute la latitude, mais il n'est pas nécessaire d'étendre ses pouvoirs. Alors, elle a décidé que l'on devait respecter les pouvoirs définis par le règlement concernant le comité des comptes publics, pouvoirs qui lui ont été conférés alors que la Commission n'existait pas.

Maintenant nous entrons sur la première question posée sur l'administration des liqueurs, de la Commission des liqueurs, concernant le commerce des liqueurs.

L'honorable député de St-Hyacinthe, que je respecte, dit: "Bien, nous n'avons pas ce pouvoir là".

La conséquence, M. le Président, sans vous incriminer le moindre, c'est que nous ne pouvons pas, nous ne pouvons rien faire, au Comité des comptes publics si nous acceptons la prétention de l'honorable député de St-Hyacinthe. Nous ne pouvons rien faire au sujet d'une enquête, la moindre enquête sur les affaires de la Commission des liqueurs.

Alors, si la Chambre nous refuse des pouvoirs plus étendus, nous avons raison, nous avons droit de conclure que la Chambre...c'est-à-dire le Gouvernement, appuyé par la majorité de la Chambre, refuse à l'Opposition le droit ou le pouvoir plutôt, pas le droit mais le pouvoir de faire une enquête, de s'enquérir des méthodes d'administration de la Commission des Liqueurs.

LE PRESIDENT: La raison pour laquelle la Chambre a refusé d'enquêter sur les sources de revenus de la Commission, c'est parce que cette enquête est de nature à lui faire tort, au point de vue du commerce.

L'HONORABLE M. SAUVE: Je reviendrai sur ce point là.

LE PRESIDENT: Si le Chef de l'Opposition n'a pas fait de motion demandant une enquête spéciale, il n'a pas demandé préalablement de comité spécial, mais il a demandé que le Comité des Comptes Publics soit autorisé. Or, la Chambre a refusé de permettre au comité des comptes publics d'aller plus loin que le premier règlement de la Chambre. Alors, moi, je suis lié par la décision de la Chambre, hier soir.

M. A. SAUVE: En réponse à M. le Président, je me suis prévalu du droit que la Chambre m'avait donné l'année dernière. C'est le même artiste qui a fait la motion, hier soir. La motion est le mot à mot de celle de l'année dernière.

La Chambre l'a acceptée. La Chambre a reconnu ces pouvoirs là, a reconnu ce droit-là. Pourquoi, cette année, refuser ?

LE PRESIDENT: Je ne suis pas ici pour interpréter le désir de la Chambre. Je n'ai qu'à accepter sa décision.

M. BOUCHARD: Il ne faut pas interpréter ce qui a été dit hier exactement comme le chef de l'Opposition. J'ai bonne souvenance que le Premier Ministre a

dit: Si vous voulez enquêter sur les commissions qui auraient pu être payées, venez à la Chambre, demandez-le nous. Nous vous donnerons ce pouvoir. Mais pour ce moment, à l'enquête, nous ne savons pas du tout où l'on veut aller, nous ne sommes bornés par rien du tout. Ce n'est pas la même affaire.

M. SAUVE: Nous autres, non plus, nous ne le savons pas. Nous nous dirigerons suivant les renseignements qui nous seront fournis et suivant les révélations qui seront faites.

M. BOUCHARD: Ce n'est pas dans les fonctions du Comité des bills publics.

M. SAUVE: Ca s'est déjà fait ?

M. BOUCHARD: Ca s'est déjà fait! Ca s'est peut être fait. Ca se fera peut-être encore. Ce n'est pas la loi.

M. DUFRESNE: Est-ce que je peux poser une question ? On voudrait savoir avec qui, la Commission, vous faites vos affaires. On voudrait savoir quel prix. On voudrait savoir quelles sont les ressources de la Commission. Alors, il faut commencer par le commencement: connaître les prix.

M. BOUCHARD: Ce que l'on prétend, c'est ce que le chef du Gouvernement a dit.

LE PRESIDENT: J'aime à attirer l'attention du député de Joliette sur le fait que le Comité des comptes publics n'a pas le droit de faire une enquête sur la Commission des liqueurs, à moins que l'on n'établisse qu'il y a un crédit spécial de voté par la Législature, que la Commission des liqueurs a un crédit spécial de voté par la Législature, c'est ce que nous n'avons pas.

M. DUFRESNE: Il n'y a pas de comité spécial ?

M. SAUVE: Alors, pourquoi le Chef du Gouvernement a-t-il déclaré, hier, que nous pourrions, au comité des bills publics, obtenir tous les renseignements que l'on désirerait sur les opérations, qu'il n'y avait rien à cacher ? Et quand on arrive ici, où nous sommes très respectueux pour le président de la Commission, la moindre question est arrêtée par M. le Député de S-Hyacinthe, qui me paraît bien au courant de la situation.

M. DUFRESNE: Le Gouvernement défend-il d'entrer dans ces détails sur la Commission des Liqueurs ? On vous refuse.

LE PRESIDENT: Le Gouvernement n'a pas le droit de dire ça.

M. DUFRESNE: Pour faire une enquête, comme j'ai dit tout à l'heure, il faut commencer par le commencement, examiner les livres, les états de comptes.

M. BOUCHARD: Il faut que l'enquête soit basée sur quelque chose. Par la loi, il faut que ça soit basé sur un crédit passé par la Législature.

M. DUFRESNE: Je crois que la Législature a fourni un crédit assez considérable pour la Commission des liqueurs. Je ne vois pas où la Commission des Liqueurs a pris son argent pour faire ce commerce là. Je crois que c'est avec l'argent du public.

M. BULLOCK: Je réfère surtout à l'amendement d'hier soir du Trésorier provincial et surtout à ce que le Premier Ministre a dit au chef de l'Opposition. Il a

dit que nous avons droit ou que l'Opposition aurait droit d'enquêter sur toutes les opérations de la Commission, sauf, si je me rappelle bien, sur les noms des fournisseurs et les prix payés pour les différentes boissons; qu'il considérait que ce n'était pas dans l'intérêt public que ces questions là soient rendues publiques. C'est mon impression de la discussion d'hier soir.

M. LE PRESIDENT: Quelle est la question ?
(La première partie de la question est lue).

M. SAUVE: De donner les noms des maisons avec lesquelles la Commission fait affaires.

Je comprends que c'est à cette question là qu'il a été objecté ?

LE PRESIDENT: Oui, je comprends qu'il y a eu une objection par le député de St-Hyacinthe, qui se base sur l'article 390 des règlements qui dit que la fonction du comité des comptes publics est d'examiner les comptes établissant l'emploi de crédits votés par la Législature pour faire face aux dépenses publiques.

Les comptes établissant l'emploi des crédits votés par la Législature apparaissent aux comptes publics et il n'est pas encore démontré, il n'a pas encore été démontré qu'aux comptes publics apparaissent les noms des maisons, dont l'on demande maintenant de donner les noms au président de la Commission.

M. SAUVE: A quelle page que cela apparaît aux comptes publics, ça ?

M. FORTIER: Ça n'apparaît pas.

M. SAUVE: Il n'y a rien concernant la Commission des Liqueurs aux comptes publics.

L'HONORABLE NICOL: Non, pas que je sache.

L'HONORABLE SAUVE: Alors, je maintiens ma question.

(Une voix). Non.

M. PATENAUDE: Il n'est pas question de l'état financier dans les comptes publics ?

M. SAUVE: Je maintiens ma question, M. le Président, je demande l'opinion du comité.

M. PATENAUDE: Non, je désire savoir, en fait, si c'est mentionné dans les comptes publics. Je désire savoir si les états d'affaires de la Commission des Liqueurs, si ses rapports au Gouvernement ne sont pas contenus dans les comptes publics ? On vient de dire non, tandis qu'ils apparaissent à la première page des comptes publics.

LE PRESIDENT: Y a-t-il des crédits donnés au compte de la Commission ?

M. BOUCHARD: La loi dit: crédit voté par la Législature. C'est ce que la loi dit. On n'a pas le droit d'enquêter sur ses sources de revenus non plus.

M. DURANLEAU: Cela revient, M. le Président, à ce que disaient, hier soir, le Premier Ministre de la Province et l'honorable Trésorier de la Province à la question faite par le Chef de l'Opposition, pour enquêter sur les affaires et opérations de la Commission des Liqueurs.

L'honorable Premier Ministre protestait de la bonne volonté du Gouverne-

ment et du parti ministériel au sujet de l'enquête et promettait que nous ne serions pas molestés dans cette enquête, que nous ne cherchions pas... que nous n'essayions pas d'obtenir les noms des fournisseurs de boissons à la Commission.

J'ai répondu que les paroles s'envolent, mais que les écrits restent, et que la première chose qui nous arriverait au début de l'enquête, c'est qu'un des membres du parti ministériel nous ferait une objection en nous citant l'article 390 des règlements de la Chambre. Et c'est exactement ce qui nous arrive ce matin.

Ce qui me surprends, ce matin, seulement, c'est que ça nous arrive du côté de l'honorable député de St-Hyacinthe qui, m'informe-t-on, dans la campagne qu'il a faite dans son comté et encore durant l'été dernier, a dit qu'il voulait enquêter sur la Commission des Liqueurs pour connaître les gros bonnets qui faisaient de l'argent.

M. BOUCHARD: Je nie absolument ce qui est affirmé par le député... (M. Duranleau). Je n'ai jamais parlé d'enquêter. Je n'en ai jamais parlé du tout.

M. LE PRÉSIDENT: L'incident est clos.

Mais ce que déclare le député de Laurier, quant à l'interprétation que je donne à l'article 390 est exact; parce que, hier soir, on a attiré l'attention du Premier Ministre, parce qu'on a prétendu que l'article 390 pouvait s'interpréter pour enquêter sur le genre d'enquête que l'on tente de faire. L'article 390 dit expressément que les comptes publics ne peuvent enquêter sur des crédits votés par la Législature. Or, il est établi maintenant qu'il n'y a aucun crédit de voté par la Législature, à la Commission des liqueurs. Alors, si l'on veut bien me citer quelques précédents ?

M. DURANLEAU: Je comprends que le Président de la Commission n'était pas présent à la Chambre, hier soir, lors du débat. Alors, il aurait dû s'informer, auprès du Premier Ministre, pour recevoir ses instructions du Premier Ministre qui a déclaré, en sa qualité de Premier Ministre, qu'il donnerait toute la latitude voulue pour l'enquête que nous voulons faire, qu'il nous laisserait faire cette enquête.

M. BOUCHARD: Vous venez vous même de dire que le Premier Ministre a dit: sauf cette question de fournir les noms des fournisseurs, et c'est précisément cette question là/que vous amenez la première et à laquelle je m'objecte.

L'HONORABLE NICOL: Je crois que le Chef de l'Opposition m'a demandé s'il apparaissait quelque chose aux comptes publics, tout à l'heure ?

M. SAUVE: Oui, je comprends que vous avez répondu: non ?

L'HONORABLE NICOL: Il apparaît un montant spécial qui a été reçu dans l'année, à la page 6, il y a un montant intitulé: Alcoholic Liquor Act. \$3,000,000. mais le compte public ne donne aucun détail.

M. PATENAUDE: En réponse à l'honorable Trésorier provincial: les comptes publics nous indiquent le montant des profits réalisés par la province dans le commerce de la Commission des Liqueurs et il n'y a aucun règlement de la Chambre qui nous empêche de faire enquête sur les revenus de la Province, mais au contraire, il est du devoir des députés de la province, de faire enquête sur tous les revenus de la Province.

Il y a eu un débat, hier soir, et l'amendement qui a été adopté a pour but de nous empêcher de faire cette enquête, en limitant le pouvoir de l'enquête aux pouvoirs ordinaires du comité des comptes publics.

En second lieu, et en réponse encore à l'honorable Trésorier Provincial, la Commission des Liqueurs ne peut opérer, actuellement, qu'à raison du crédit même qui lui est accordé par la Province, en vertu de la loi même créée pour la Commission des Liqueurs. Et en raison de ce second argument, le Comité des comptes publics a le pouvoir de faire enquête et de poser toutes les questions qui viennent d'être posées par l'honorable Chef de l'Opposition.

C'est de l'essence même du droit constitutionnel de faire enquête sur les sources des revenus de la Province et sur les dépenses de la Province. Et la loi créant la Commission des liqueurs va encore plus loin et elle met à la disposition de la Commission des Liqueurs le crédit même de la Province.

Ce sont mes arguments à l'encontre de l'objection.

M. BOUCHARD: On verra, dans la lettre même du règlement que nous n'avons pas le pouvoir d'enquêter sur la source de revenus. Les règlements sont écrits comme ça. Le Comité des comptes publics n'a pas ces instructions de faire enquête sur les sources de revenus.

M. PATENAUDE: En réponse à M. Bouchard, je lui ai dit, dans la première partie de mon argument, la raison même de l'amendement voté, hier soir, qu'on avait tenté de limiter l'enquête en ce qui concerne les sources de revenus de la Province. Mais dans la seconde partie de ma réponse, j'ai dit que si jamais le crédit de la Province a été engagé, il ne l'a été que par la loi de cette province, donnant à la Commission des Liqueurs le droit d'engager le crédit de la Province, pour aucun montant qu'il lui plaira de l'engager, le crédit voulu.

M. BOUCHARD: Un crédit, c'est une somme votée et un fait spécifique. Le crédit de la Province, c'est la responsabilité....

M. PATENAUDE: Si tout de même il pouvait y avoir une question d'interprétation, est-ce que les représentants du peuple vont l'interpréter de manière à se limiter le droit qu'ils ont de faire enquête ?

M. BOUCHARD: C'est la Chambre qui décide ça.

M. PATENAUDE: Non, ce n'est pas la Chambre, c'est nous qui allons décider.

M. FORTIER: Le Comité est lié par l'article 390.

M. SAUVE: C'est le Comité.

M. PATENAUDE: Oui, je pense que c'est l'article 390, précisément.

M. FORTIER: Le Comité est lié par ça.

M. PATENAUDE: Oui, je ne m'objecte pas à ça.

L'HONORABLE NICOL: Le Chef de l'Opposition a dit, hier soir, lorsque l'amendement a été proposé, qu'il avait droit en vertu de l'article 390, de faire cette enquête; il me semblait qu'il voulait aller en dehors, si j'ai bien compris l'interprétation que l'on donne à l'article 390.

M. SAUVE: Pardon, ce n'est pas ça que j'ai dit. Ce n'est pas ça que j'ai dit, avec les pouvoirs que j'ai demandés à la Chambre, parce que.....J'ai demandé des pouvoirs à la Chambre....et l'honorable Trésorier s'en est bien aperçu.....et que nous nous conformions ensuite, que nous nous conformerions aux règlements, mais avec les pouvoirs que j'ai demandés à la Chambre.

M. FORTIER: Alors, il fallait demander ces pouvoirs-là d'une façon expresse, explicite.

M. SAUVE: Bien, je crois-----Je me suis servi de la même méthode que l'année dernière. L'honorable Trésorier l'a acceptée et toute la Chambre l'a acceptée, l'année dernière. Il n'y a pas eu de discussion. C'est le mot à mot de celle de l'année dernière.

M. FORTIER: Ça ne veut pas dire----On n'est pas lié par ce qui a eu lieu l'année dernière.

M. SAUVE: A moins que la Chambre n'ait eu un nouveau mandat spécialement de l'électorat, en février dernier, pour s'opposer à ça. Elle n'a pas été blâmée pour avoir voté, l'année dernière, en faveur de cette motion là.

M. FORTIER: Mais ce n'était pas réglé, l'année dernière.

M. SAUVE: Il y avait des autorités dans le temps.

M. FORTIER: C'est de régulariser la situation.

Si le tribunal devant lequel vous portez votre cause est incompetent, ce n'est pas la faute du Gouvernement.

M. SAUVE: C'est un précédent cela, on est autorisé jusqu'à un certain point.

M. FORTIER: Non.

M. SAUVE: La même Chambre, qui n'y voyait aucune objection, a accordé l'année dernière, des pouvoirs demandés par le Chef de l'Opposition.

M. BOUCHARD: Est-ce que, l'an dernier, il y a quelqu'un qui a donné le nom des marchands ?

M. SAUVE: Pas au Comité. Mais je parle de la motion à la Chambre.

M. BOUCHARD: Ah, peut-être.

M. FORTIER: On est venu devant le Comité et ceux qui sont venus devant le Comité ont eu des laits l'année dernière. Maintenant, alors, s'il y avait eu certains imbroglios, certains mal entendus-----

M. SAUVE: Non, M. le Président, c'est là que l'honorable député de St-Hyacinthe, à mon humble point de vue, a tort. Si le Comité décide que l'on ne doit pas poser la question, c'est un autre point ça; il décidera probablement contrairement à la décision de la Chambre l'année dernière; mais nous demandons les moyens de connaître les opérations de la Commission. C'est là le point.

M. BULLOCK: Je suis sous l'impression que la question, posée par le Chef de l'Opposition, au Président de la Commission des Liqueurs, est une question qui sortirait du pouvoir du Comité.

M. SAUVE: Alors, M. le député de Shefford, si vous voulez me permettre, je vais terminer l'argument en réponse à l'honorable député de St-Hyacinthe. Le député de St-Hyacinthe a dit que le Comité des Comptes Publics et même le président du Comité des Comptes Publics n'aurait là aucun pouvoir, qu'il n'aurait aucun pouvoir d'enquêter sur la Commission des Liqueurs, sur les affaires de la Commission des Liqueurs, sur les affaires de la Commission, quelles que soient ces affaires, non seulement au point de vue des maisons, de connaître

le nom des personnes, mais toute autre opération.

Alors, je me demande pourquoi le Comité des Comptes Publics a autorisé l'assignation des témoins, des officiers de la Commission pour venir ici répondre aux questions qui leur seraient posées si ce n'était pas-----et voici une contradiction-----si ça n'était pas dans sa juridiction, si ce n'était pas dans ses pouvoirs.

Alors, pourquoi les assigner, les faire venir ici, les faire interroger par les membres du comité sur les opérations. On n'a pas invité M. Cordeau à partir de Montréal, à venir ici pour s'informer de l'état de sa santé, pour jouir quelques heures de son amabilité.

M. BOUCHARD: Je ne veux pas parler d'autres choses que du Comité.

M. SAUVE: Oui, mais vous parlez des affaires à l'ordre.

M. BOUCHARD: Si vous aimez à m'entendre parler-----

M. SAUVE: Alors, j'aime à demander pourquoi le Comité a assigné des témoins ? Pourquoi le Comité a assigné ses officiers.

Pourquoi n'a-t-il pas décidé, dans le temps, que le Comité n'avait aucun pouvoir d'enquêter sur quoi que ce soit concernant la question des Liqueurs.

M. BOUCHARD: Je comprends que ces témoins-là ont été assignés par ceux qui ont demandé la session du Comité.

M. SAUVE: A une séance régulière du Comité.

M. BOUCHARD: Certainement, mais le Président ne savait pas quelles étaient les questions que vous étiez pour poser. Nous ne savions pas sur quoi même vous les assigniez. C'était à vous de savoir si vous vous conformiez à la loi en les assignant, en les interrogeant; ce n'était pas à nous avant que l'on entende la question.

M. SAUVE: L'Honorable député de St-Hyacinthe a déclaré, à la suite du Président de ce comité, que nous ne pouvions pas toucher aux affaires de la commission. L'honorable député de St-Hyacinthe pouvait bien savoir que nous avions assigné ces témoins là simplement pour poser des questions de ce genre. Les membres de ce comité savaient parfaitement que nous avions l'intention d'interroger ces officiers qui sont des hommes sérieux et qui n'aiment pas à être interrogés pour rire; les interroger sur leurs opérations, sur les affaires de la Commission des Liqueurs.

M. BOUCHARD: Vous faites une question pour faire rendre compte par ces gens là. Vous demandez quels sont les noms des fournisseurs de la Commission. Alors cette enquête là ne peut pas s'étendre même en dehors des limites qui lui ont été permises et qui ont été fixées l'an dernier. Il me semble que l'on doit se retrancher derrière le règlement pour se protéger.

M. SAUVE: Oui, qu'il me soit permis de faire remarquer au député de St-Hyacinthe qu'il n'a pas répondu du tout au point que je viens de faire, en réponse à celui qu'il avait fait précédemment, à savoir que même l'honorable Président du Comité, que le Comité n'avait aucun pouvoir d'enquêter sur quoi que ce soit concernant la Commission des Liqueurs, parce qu'il n'avait rien-----qu'il n'y avait rien dans les comptes publics concernant la Commission ou les revenus. C'est la prétention qui a été soumise.

Alors, voici que l'honorable député de St-Hyacinthe, qui est très intelligent, se

met en contradiction d'abord avec la décision du comité, de la dernière séance du Comité qui a décidé que c'était dans ses pouvoirs d'assigner les membres de la commission pour être interrogés par nous.

M. BOUCHARD: Suivant la loi.

M. SAUVE: Non pas sur les questions d'Europe.

M. BOUCHARD: Suivant la loi.

M. SAUVE: Non pas sur la question_____sur les opérations qui concernent la commission.

(M. SMART: s'adresse à monsieur le Président en anglais et dit en substance.)

Il me semble que ce n'est pas logique de refuser de laisser poser les questions. La commission est une affaire assez considérable, aussi considérable que toutes les autres affaires de la province, et nous avons droit d'avoir des détails.

LE PRESIDENT: L'objection de monsieur Bouchard n'est pas que la Commission des Liqueurs ne peut pas être soumise à une enquête. Il dit: que le comité suive les règles. Vous pouvez le faire ou vous n'avez pas l'autorité de le faire. Voilà tout ce qu'il a dit.

M. SMART: (en anglais) C'est là où je diffère d'avec lui.

LE PRESIDENT: Vous venez devant la Chambre.

Vous demandez la permission de tenir un comité spécial de donner des pouvoirs spéciaux. Alors, comment pouvez-vous aller plus loin que ça ?

Hier soir, l'enquête a été refusée. Alors, comment est-ce que je peux dire que vous avez droit de faire une enquête qui a été refusée hier soir, qui a été restreinte à ce point dans la juridiction du comité.

M. SAYER (en anglais) Vous savez ce que nous voulons. Pourquoi ne pas nous rendre les choses plus faciles ?

M. PATENAUDE: En réponse à cette dernière partie, je répondrai au Président que les règlements permettent exactement de faire ce qu'il vient d'indiquer et que nous avons été suffisamment prudents pour inclure cette partie-là dans notre motion et que nous avons demandé des instructions pour le comité des comptes publics.

En effet, l'article 396 dit_____

Alors, nous avons demandé de faire enquête sur les opérations de la commission des liqueurs. Et l'honorable Trésorier provincial a dit: non, vous n'irez pas faire cela. Vous irez faire enquête simplement sur les matières qui sont de la juridiction du comité des comptes publics.

Ce matin, à la première question qui set posée, l'honorable député de St-Hyacinthe dit: non, vous n'allez pas avoir ça.

C'est exactement ce que nous avons prétendu, hier soir, qu'on voulait se servir de cet amendement comme d'un éteignoir. Il était décidé à l'avance, ce matin, avant de préparer l'amendement, qu'il n'y aurait pas moyen de procéder, qu'il n'y aurait pas moyen de savoir avec qui la Commission des Liqueurs fait affaires.

Il y a moyen de savoir, par exemple, avec qui le secrétaire provincial fait affaires et dans quelles conditions il fait affaires; mais quand il s'agit des liqueurs

alcooliques ou qu'il s'agit de whisky, il n'y a pas moyen de savoir avec qui la commission fait affaires.

Et ce qui me paraît le plus extraordinaire, c'est que ce sont les représentants du peuple, qui ont intérêt de savoir, qui a intérêt de savoir et qui paye pour son administration, quand il y a eu perte d'argent, qui nous disent: Non, personne ne peut connaître ces noms là. Ça pourrait nuire au commerce. Et encore, ce n'est pas le Président de la Commission qui fait cette réponse là. Ce sont des gens qui ne connaissent pas le commerce, pas plus que nous autres, qui nous disent: non, personne ne peut savoir avec qui nous faisons affaire. Personne ne peut connaître ce que nous payons; ça pourrait peut-être changer les calculs de la commission.

Nous avons le président de la Commission ici.

On lui demande le nom des maisons. On lui demande de se taire.

La Commission fait affaires pour nous. C'est nous qui vendons le whisky. Ce n'est pas M. Cordeau. Ce n'est pas la Commission des Liqueurs----qui est une personne morale ou immorale que l'on a créée, mais c'est une personne légale. C'est une corporation qui vend du whisky pour vous et pour moi.

Nous savons bien ce que nous le payons à celui qui en vend. Nous n'avons pas le droit de savoir quel prix vous le payez. Quand nous nous tournons du côté du comptoir où on vend le whisky, en Europe, nous n'avons pas le droit de rien savoir. Ce serait une chose----la seule chose que nous avons le droit de savoir, c'est ce que nous payons à nos comptoirs, de ce côté-ci, quand on l'achète.

Ce n'est pas le Président de la Commission des Liqueurs qui vient nous dire: Vous n'avez pas le droit de le savoir, et vous ne pouvez pas le savoir, ou il n'est pas important pour vous de le savoir, ou il n'est pas dans l'intérêt public que vous le sachiez; mais c'est un représentant du public qui a intérêt de faire enquête comme nous sur cette question, qui nous dit: Non, M. le Président, ne répondez pas. Vous n'avez pas le droit de le savoir. La seule chose que les contribuables de cette province ont droit de savoir, c'est de savoir combien ils vous payent pour la marchandise et ce que la province paye de l'autre côté, non.

C'est à cela, en fait, que se résume toute la question ou il faudra bien qu'un jour au l'autre le peuple de cette province sache s'il a droit de savoir et le montant de bénéfice qu'il donne à la Commission des Liqueurs sur les marchandises qu'il achète, et le pouvoir de faire enquête s'il paye trop cher ou s'il ne paye pas assez cher, pas suffisamment cher ou bien encore si, entre le vendeur des produits et la Commission des Liqueurs nous ne perdons pas, ou encore si avant d'acheter des marchandises des producteurs, du fabricant ou du marchand de gros, il n'y a pas eu une entente entre le marchand de gros, le producteur ou le fabricant pour payer à Pierre, Jean ou Jacques, une commission.

M. BULLOCK: Permettez-moi une question pour répondre aux renseignements de l'honorable député de Jacques-Cartier qui vient de nous dire que le Président de la Commission n'a pas dit, lui-même, qu'il n'avait pas ou ne devait pas répondre, dans l'intérêt de la Commission.

Bien, l'année dernière, le Président de la Commission était devant ce Comité, et la question que le chef de l'Opposition a posée à M. Cordeau a été posée, l'année dernière. Elle a été posée et ce n'est pas le Comité ni aucun membre individuellement du comité qui l'a dit, mais c'est le Président, l'année dernière, qui a déclaré lui-même que ce n'était pas dans l'intérêt du commerce et du public que ces noms soient donnés et il en a donné les raisons.

M. NICOL: Je ferai remarquer, si vous voulez me permettre, que tous les renseignements possibles en ce qui concerne les affaires de la Commission, ont été donnés en Chambre chaque fois qu'on a fait des questions et l'Opposition a fait des questions sur presque tous les sujets. La seule chose que la Chambre a refusée, c'est de répondre aux questions qui avaient trait de donner des renseignements sur les prix payés.

Le député de Jacques-Cartier vient de dire que le Gouvernement a l'air de s'opposer à ce que la lumière se fasse sur les transactions et prix payés sur les boissons à Paris où ailleurs.

Le Président de la commission, l'an dernier, dans l'intérêt de ce commerce, a fait certains engagements qu'il avait obtenus, certaines réductions avec eux, sur ces boissons et il a dit qu'il n'était pas dans l'intérêt du commerce qu'il vint révéler les prix et donner les noms de ces gens de qui il achetait.

Dernièrement, quand cette question a été faite, lorsque nous avons pu donner des noms, nous avons donné des noms, et nos réponses ont été faites. Nous avons donné les noms que nous pouvions, les noms ont été donnés.

M. SAUVE: Les autres ?

L'HONORABLE NICOL: Tous les renseignements possibles ont été mis devant la Chambre.

A présent, le comité ici ne cache rien, s'il y a moyen d'avoir les renseignements que vous voulez avoir, si je comprends bien, l'objection qui a été faite par le député de St-Hyacinthe c'est que ce comité-ci est un comité créé pour un but, un fait spécial. Il doit, cependant, dans certaines choses, il peut faire exception. Comme l'a dit le député de Jacques-Cartier, en vertu de l'article 396, il peut y avoir des exceptions de faites, et si la Chambre le juge à propos, on peut les appliquer à la Commission des liqueurs. Elle doit faire exception et elle doit élargir le cadre des pouvoirs de ce comité. Elle peut le faire.

A présent, hier soir, sur la motion qui a été faite, demandant un ordre de la Chambre, la Chambre a donné un ordre. Cet ordre de la Chambre couvrirait les questions actuelles. Je crois que nous devrions dire que s'il ne les couvrirait pas, c'est à nous d'y voir. Nous ne pouvons pas dire, nous, que ce comité ci s'enquiert de toutes les transactions de la Commission. Un autre Comité peut être nommé si la Chambre le juge à propos. Il y a bien des manières d'avoir des renseignements. Je crois que tous les renseignements que vous demanderez ici, vous les aurez probablement. C'est pour les questions que vous faites en Chambre ?

M. SAUVE: Oui.

L'HONORABLE NICOL: A présent, si ce n'est pas suffisant, on peut trouver un autre moyen. Si l'ordre donné par la Chambre, hier, ne nous donne pas l'autorité voulue, eh bien, ayons un autre ordre et venons ici avec une autorité donnant au comité l'ordre de s'enquérir des faits qu'on veut savoir.

M. PATENAUDE: En réponse à l'honorable Trésorier-----il y a deux parties dans ses remarques qu'il vient de nous faire. Et en réponse à la première partie, au sujet de la liste des personnes avec qui la Commission des Liqueurs fait, peut faire affaires, il nous représente que nous pourrions le savoir par interpellations.

Il y a peut-être certaines choses que nous pouvons obtenir par interpellation. Il y en a une particulièrement qui me frappe. C'est que nous avons demandé au gouvernement de nous fournir l'information suivante savoir: si la com-

mission des Liqueurs a acheté directement des producteurs et des fabricants. La question était claire. A cela, l'honorable Trésorier, parlant probablement pour la commission des Liqueurs, nous a répondu que la Commission des Liqueurs achetait directement tous ses produits des fabricants, du fabricant ou du producteur lui-même, à l'exception d'un vin de Port et d'un vin de Sherry.

C'est sa réponse qui fait preuve à la page 206 du procès verbal.

Et à la page 205, on lui demande: Mais de qui a-t-on acheté le whisky "chart brand whisky" ?

M. SAUVE: Oui, il n'y a pas personne.

M. PATENAUDE: Non, au contraire c'est en contradiction de la réponse qu'il donne à la page 206, et si on regarde à la page voisine, 205, nous y trouvons que ce whisky est fabriqué à Louiseville, dans l'état du Kentucky.

Voilà une chose extraordinaire. Nous l'avons acheté à Paris. Et c'est la Commission des Liqueurs de la Province de Québec qui est allé acheter à Paris ce whisky qui est fabriqué à Louiseville, dans le Kentucky. Et ce whisky a été expédié de Paris, pour le recevoir dans la Province de Québec, et vendu à Valleyfield, aux américains.-----

L'HONORABLE NICOL: Est-ce que la réponse contient ça ?

M. PATENAUDE: La dernière partie n'est pas contenue dans la réponse.

L'HONORABLE NICOL: Il me semble que l'honorable député commente mes réponses.

M. PATENAUDE: Non, je demande pardon quant à cette partie qui concerne Valleyfield, c'était plutôt pour badiner, la dernière partie. Mais nous n'avons pas terminé la réponse que je viens d'indiquer, que ce whisky, introduit comme "chart brand whisky" fabriqué à Louiseville, Kentucky, est vendu à la Commission des liqueurs à Paris, et il y a la réponse à la page voisine où il nous dit: nous ne faisons pas affaires avec aucun agent. Nous faisons affaires avec le producteur et le fabricant.

C'est peut-être intéressant de savori avec qui l'on fait affaires. Nous avons la meilleure preuve par la réponse du Trésorier Provincial dans ces deux pages juxtaposées. A la page 205, nous trouvons la première réponse et à la page 206, nous trouvons une contradiction à la première réponse. C'est dans la même séance, à un quart d'heure de distance.

C'est la meilleure preuve, interprétée, avec beaucoup de largeur de vue, et je me place au point de vue de nos amis ministériels. L'article 390, en l'interprétant simplement, nous permet de faire enquête sur l'emploi de crédits votés par la Législature.

Or, est-ce qu'il y a un crédit plus considérable qui ait jamais été voté dans cette province, que le crédit donné à la commission des Liqueurs par la province elle-même ? Et la meilleure preuve que ce crédit a été voté-----et elle vaut quelque chose-----c'est que, actuellement, la commission des Liqueurs doit à peu près cinq millions de piastres.-----

L'HONORABLE NICOL: Où trouvez-vous un crédit par la Province ?

M. PATENAUDE: Je trouve, dans la loi même, un crédit pour la Commission des Liqueurs. Et j'espère que les membres de ce comité ne viendront pas me

dire qu'on ne peut pas faire enquête de ce côté là, sur la commission des Liqueurs. Et ce que je suppose----pour le moment----par ce que je connais parfaitement l'honorabilité, l'honnêteté du Président de la Commission des Liqueurs et de ses collègues, je n'ai pas de doute----mais si une année, qui se trouve dans cinq ans, dix ans d'ici, avec le procédé que nous suivons, l'on découvre que les rapports seraient faux et que, au lieu d'avoir cinq millions, nous devrions vingt millions, que nous n'aurions pas de marchandises.

Nous venons d'assister à la déconfiture d'une institution extrêmement importante qui a été surveillée de toute manière et qui, cependant----a nécessité l'intervention de la Province et nous a obligés de voter un crédit de quinze millions de piastres. C'était une institution sur laquelle tout le monde avait les yeux et qui était sujette à une inspection légalisée.

Et ici, ce sont les représentants du public qui disent: non, la commission des Liqueurs----vous n'avez pas besoin de savoir ce qu'elle paye aux autres. Vous n'avez pas besoin de savoir le prix d'achat. Vous n'avez pas besoin de savoir avec qui on fait affaire. Non. On a besoin de savoir ce que ça nous coûte, nous autres, la marchandise que nous achetons, mais le prix que nous payons pour la même marchandise bien non, c'est ridicule----vous n'avez pas besoin de le savoir. C'est notre position. Et ce qui est pire, c'est que ce sont les représentants du peuple qui disent au Président de la Commission des Liqueurs: "Vous, ne dites rien".

L'HONORABLE NICOL: Si vous permettez, je crois que nous n'avons pas été si loin que ça, personne n'est allé si loin que ça. Nous avons répondu au député de Jacques-Cartier là-dessus, à lui-même. Nous avons répondu aux questions qui nous étaient faites. Il prétend qu'il y a eu contradiction. Il y a moyen de revenir par d'autres questions.

Nous avons répondu absolument. Les faits sont là. Même si à beaucoup de questions il pourrait y avoir des contradictions, nous avons donné les réponses qui rendent justice aux faits. Les faits sont placés devant la Chambre.

A présent, il y a un comité ici qui n'a pas d'objection à ce que la lumière soit faite sur les transactions de la Commission. Le Premier Ministre a dit, hier soir, que nous nous objections à donner des renseignements sur les choses qui pouvaient nuire au commerce de la commission. Mais j'en ai donné à ceux qui ont droit d'en recevoir. Si ce comité a droit à des renseignements, si le député de Jacques-Cartier peut démontrer que ce comité a droit de recevoir des renseignements, très bien, que le comité s'en occupe. Mais le député de St-Hyacinthe fait, là-dessus, une objection en disant qu'il objecte parce qu'il y a un règlement, et il dit: Vous ne pouvez pas faire telle chose, à moins d'un ordre de la Chambre. Or, il n'y a pas d'ordre de la Chambre.

Comme un de ceux qui font partie de ce comité, et comme ceux qui font partie de ce comité le disent, c'est d'avoir l'ordre. Vous avez à nommer un comité et on pourra s'enquérir de tous ces faits.

A présent, on dit: Vous avez créé, votre Chambre a voté des crédits. Je ne vois pas, dans la loi constituant la Commission, que la Chambre ait jamais voté de crédit. La loi a créé une commission et donné à la commission ses pouvoirs d'emprunt, l'a autorisée à négocier avec les institutions financières et à se faire un fonds et c'est ce que la commission a fait, si je comprends bien.

A présent, je ne crois pas qu'il y ait, dans un seul statut, un vote créant un fonds pour la commission des Liqueurs. Il y a eu un vote, une somme, par exemple,

de votée par la Chambre à la Commission des Liqueurs et pour lequel montant, la Commission des Liqueurs doit rendre compte devant ce comité.

M. PATENAUDE: En réponse au Trésorier provincial:

C'est un argument extraordinaire. Il nous a dit: Vous ne pouvez pas faire enquête sur les affaires de la Commission parce que ça n'apparaît pas au crédit voté. Et parce que nous disons aux ministres et au gouvernement: Vous ne pouvez pas dépenser plus que tel montant pour votre département, que le crédit que nous vous votons et là, vous avez droit de faire enquête, même quand on lui dit: Vous n'irez pas au-delà de ça.

Nous avons, dans la loi qui crée la Commission des Liqueurs, un pouvoir vingt fois, pour le moins, plus extraordinaire. Nous ne votons pas une somme d'argent. Voici ce que nous lui permettons de faire----et cela, a représenté ce vote ----- mais le pouvoir existe et il existe d'année en année, de jour en jour. Nous avons fait beaucoup plus, au point de vue de voter le crédit de la Commission des Liqueurs, que nous faisons pour le ministère, le gouvernement lui-même.

Voici quels sont les fonctions, devoirs et pouvoirs de la commission: emprunter des sommes d'argent, garantir des paiements, des sommes, créer des emprunts, etc., etc.

Emprunter des sommes d'argent, n'importe quel montant.

M. SMART: O! blank checks.

M. PATENAUDE: N'importe quel montant, garantir des sommes etc., (M. Patenaude donne lecture des pouvoirs de la commission).

L'HONORABLE NICOL: Vous pouvez ajouter: selon les pouvoirs donnés à l'article 15.

M. PATENAUDE: Oui, règlement-----article 15.

L'article 15 dit qu'il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'établir les règlements qu'il juge nécessaire à l'exécution de la présente loi.

Mais, messieurs, ce qui veut dire que le lieutenant-gouverneur en conseil, indépendamment de la Chambre, qui représente le public, peut permettre d'emprunter n'importe quel montant. C'est là le crédit que nous avons mis à leur disposition, du lieutenant-gouverneur en conseil et de la Commission. Et mon honorable ami vient dire que quand vous votez cinq mille piastres à l'honorable secrétaire-provincial, pour des fins de charité, vous avez le droit de faire enquête, même s'il s'agit de fonds de charité. Mais quand vous votez au lieutenant-gouverneur en conseil le droit d'endetter la province pour n'importe quel montant qui est voté par le lieutenant-gouverneur en conseil, quand on fait voter le droit de faire émettre, par la Commission des Liqueurs, des billets pour n'importe quel montant, il est voté par le lieutenant-gouverneur en conseil le droit, non pas de dépenser cinq mille piastres ou cinq cent mille piastres, mais le droit d'en dépenser des millions, le droit d'endetter la province pour n'importe quel montant.

Non, ça tombe plus loin que l'article 390, et jamais l'article 390 n'a été fait pour nous permettre-----

L'article 390 a été fait pour nous permettre de poser des questions à la Commission des Liqueurs, les questions que nous lui posons. Il a été fait pour ça.

Jusqu'à maintenant, il n'était jamais venu à l'idée de personne que l'on pouvait faire une corporation avec des droits d'hypothéquer les droits de la province, de

les donner en gage avec la permission du lieutenant-gouverneur en conseil d'acheter, d'avoir en sa possession et vendre, en son nom, des liqueurs alcooliques. Pour quel montant ? Mille piastres, cent mille piastres, dix millions ou vingt millions ? Il n'y a rien de déterminé. D'endetter, signer, endosser des chèques et billets à ordre, des lettres de change, pour quel montant ? N'importe quel montant.

On vous donne droit de faire enquête, quand on dit à un ministre, par exemple: Vous ne dépenserez pas plus que cent mille piastres, pour telle fin particulière. On peut enquêter. On peut faire produire des contrats. On fait donner la liste des soumissionnaires, on fait donner le nom de celui qui a contracté. Mais quand il s'agit de whisky, même de whisky américain, non, vous n'avez pas le droit de rien savoir.

Et puis, pourquoi ? Pourquoi ? Est-ce que l'on a à cacher quelque chose ?

Je sais bien que les députés de cette Chambre n'ont pas l'intention de cacher rien. Qu'est-ce que le Gouvernement peut avoir à cacher ? Il y a deux personnes intéressées: le lieutenant-gouverneur en conseil et la commission des Liqueurs. S'il y a d'autres intéressés, ce sont ceux-là qu'on veut cacher.

Mais si on ne veut rien cacher et si on ne veut cacher personne pourquoi ne pas dire ce qui en est ?

Je n'ai pas encore eu de raison. On a fait de la petite plaisanterie autour de l'article 390. Eh bien, je dis que l'interprétation stricte de l'article 390 nous autorise à poser la question que nous venons de poser. Et s'il y a un pouvoir qui a été donné pour faire enquête sur dépense de cent mille piastres par un ministre, à plus forte raison, il devrait nous être permis de faire enquête sur les pouvoirs que nous avons donnés au lieutenant-gouverneur en conseil d'endetter la province pour n'importe quel montant.

S'il y a jamais eu un mot de crédit qui a été employé dans un sens quelconque, et surtout dans le sens indiqué par mon honorable ami, le député de St-Hyacinthe, c'est dans ce sens là.

M. BOUCHARD: Bien, je prétends que_____en fait de crédit de la province, c'est un crédit spécifique. Si on lit la traduction anglaise de l'article 390, l'argument de l'honorable député de Jacques-Cartier tombe absolument à l'eau, puisque la version anglaise dit_____et c'est une traduction exacte du français (M. Bouchard donne lecture de la version anglaise).

On ne parle pas de crédit pour la responsabilité de la Province. La loi dit clairement que nous avons droit d'enquêter sur tous les crédits votés par la Législature. Alors, un crédit, c'est une chose votée ou une somme votée ou un crédit spécifique; c'est pour la responsabilité de la Province.

Maintenant, mon honorable ami de Jacques-Cartier prétend que nous voulons cacher ci et ça. Ce n'est pas du tout mon intention.

M. PATENAUDE: Je ne crois pas_____

M. BOUCHARD: Mais nous demandons à ce que ce comité reste dans ses fonctions et dans les ordres qui ont été données par la Chambre, hier, et non pas dans l'opportunité, non pas dans un but de discuter l'opportunité de ce vote là. Je dis ceci: Ce n'est pas une question qui relève de nous. Nous avons un mandat de faire quelque chose et nous devons le faire; c'est de rester dans ce mandat là. C'est pourquoi je demande à ce que_____

M. LANGLAIS: Qu'est-ce que vous entendez par appropriation de crédit ? Si la province de Québec me donne un crédit de cent mille piastres ? Est-ce qu'elle n'a pas le droit de savoir les opérations de ce cent mille piastres pour que l'on sache si cela a été bien fait.

M. BOUCHARD: Vous avez dit les appropriations.

M. LANGLAIS: C'est ça que vous venez de dire. C'est ce que vous avez dit. L'article 390 dit que j'ai le droit de faire enquête sur les appropriations, l'appropriation de crédit que vous m'avez donné.

M. BOUCHARD: Je prétends que vous n'avez pas reproduit ce j'ai dit.

M. LANGLAIS: Vous avez pris l'article 390 en anglais. C'est l'appropriation de l'argent que la Province m'a donné à mon crédit.

M. BOUCHARD: Pas un crédit que vous avez donné à une municipalité, mais les crédits votés pour rencontrer les dépenses publiques. C'est ça. C'est là qu'est la fonction du comité des comptes publics.

L'HONORABLE NICOL: L'honorable député de Jacques-Cartier, tout à l'heure, dans son argument, a dit qu'il y avait deux parties intéressées qui pouvaient avoir quelque chose de caché, que c'étaient la Commission et le lieutenant-gouverneur en conseil. A présent, je dois déclarer qu'autant que nous sommes concernés, que la commission n'a absolument rien à cacher, ni le lieutenant-gouverneur en conseil; mais il a été décidé, hier, que le comité pourrait enquêter sur toutes les choses sur lesquelles il est autorisé à enquêter et le premier ministre a déclaré que quant à ce qui concerne les choses de la commission, les opérations de la commission, en dehors du prix des liqueurs et en dehors du nom des fournisseurs, il a déclaré que nous n'avions pas le droit de les donner.

Si l'opposition ou le comité veut enquêter sur les opérations de la commission des liqueurs, sur ses dépenses, sur ses emprunts, je vais demander au Président de mettre de côté l'interprétation stricte de l'article 390, qui vous permet d'enquêter sur les dépenses de la commission, sur les emprunts, si vous voulez, mais vous commencez par une question que vous ne pouvez pas du tout poser. Vous le savez et vous la posez et c'est justement sur ce point-là qu'hier soir la discussion s'est faite et qu'on a dit à différentes reprises en Chambre que le gouvernement avait pris la position qu'il n'était pas dans l'intérêt de la Commission de donner les noms des fournisseurs, dans l'intérêt du commerce général, et qu'il ne permettait pas, encore dans l'intérêt du commerce, de dire les prix payés pour cette liqueur lorsque, dans son opinion, l'intérêt du commerce l'exigeait.

Il y a longtemps que nous avons donné en Chambre tous les renseignements possibles et je suis prêt à demander que l'interprétation stricte de l'article 390 soit mise de côté, afin que l'on puisse donner ici, par le moyen des témoins que nous avons assignés et l'adresse de ces témoins, les renseignements que vous voulez avoir.

M. SAUVE: Alors, je comprends que l'honorable Trésorier trouve que l'interprétation de l'honorable député de St-Hyacinthe est trop étroite pour les besoins de ce comité ?

M. NICOL: Non, je soumets que l'objection est logique, c'est logique absolument, mais vu que l'on veut faire de cette interprétation----on veut peut-être faire du capital et----

M. SAUVE: C'est la commission qui fait le capital.

L'HONORABLE NICOL: Du capital politique, on peut peut-être faire du capital politique. L'objection est légale, d'après moi, de même que l'interprétation donnée par le député de St-Hyacinthe. Et pour empêcher que l'on fasse de ce capital là, je suis prêt à demander au Président du comité de mettre de côté interprétation stricte.

M. PATENAUDE: M. le Président, est-ce que je peux répondre purement et simplement ?

LE PRESIDENT: Certainement.

M. PATENAUDE: L'honorable député de St-Hyacinthe, je crois, sait bien plus que nous qu'il s'est appuyé sur l'article 390 qu'il nous a lu en français. Nous lui avons répondu et puis il a trouvé que nos arguments étaient suffisants quant à la version française. Il a dit, maintenant, nous allons voir la version anglaise----- et c'est le seul moyen de prouver que j'ai bien raison-----Il oublie une chose, c'est qu'entre les deux versions, entre la version anglaise et la version française, c'est la version française qui domine.

M. BOUCHARD: Je sais.

M. PATENAUDE: Et la traduction qu'il nous a citée ne change pas grand'chose à l'argument que nous avons fait. Mais disons simplement une chose c'est que, si nous prenons notre texte tel que nous le connaissons et que nous devons l'interpréter, il nous permet de faire l'enquête que nous voulons faire----

M. BOUCHARD: Bien, je ne crois pas. D'abord, je dois dire que la version anglaise est exactement la traduction du français, seulement, cette traduction là démontre clairement que le sens du mot crédit, qui était pris par l'honorable député de Jacques-Cartier, n'était pas celui de l'article 390. C'est ce que j'ai dit.

Maintenant, voici ce que l'on dit: Que la Chambre autorise le comité des comptes publics à s'enquérir de toutes les opérations de tel montant qui relève de sa juridiction, y compris telles opérations de la commission des Liqueurs de Québec sur lesquelles il peut enquêter.

Maintenant, nous pouvons enquêter en conformité avec l'article 390, maintenant, je n'ai pas d'objection. Je comprends qu'à la question posée par le chef de l'opposition, nous avons objection. Nous y avons déjà objecté, parce que cette question là n'a pas été écartée l'an dernier.

Maintenant, s'il y a d'autres questions à voir, qui se présentent, je n'ai pas d'objection à suivre ce que le Président décidera, comme représentant du gouvernement.

M. SAUVE: Je demanderai le vote là-dessus. Je comprends que c'est une décision-----

LE PRESIDENT: Si j'interprète la motion faite, hier soir, comme étant une demande de pouvoir à la Chambre, je comprends que la Chambre a simplement permis au comité des comptes publics de réquérir la comparution de toutes personnes---- de s'enquérir de toutes les opérations sur lesquelles ce comité peut enquêter.

M. SAUVE: Mais la motion-----

LE PRESIDENT: Oui, mais je prends l'amendement: "de toutes matières qui relèvent de sa juridiction y compris telles opérations de la commission des Liqueurs de Québec sur lesquelles il peut enquêter".

Alors, si j'interprète l'article 390 dans le sens qui a été donné tout-à-l'heure et l'ordre de la Chambre, je comprends que ce comité des comptes publics ne peut étendre la discussion ou enquêter que sur des crédits votés par la Législature. Or, je ne sache pas que la question actuellement devant le comité soit une question qui a rapport, directement ou indirectement, avec le crédit voté par la Législature.

M. SAUVE: Le vote.

LE PRESIDENT: Je donne cette décision là, du moment que le député de St-Hyacinthe insiste sur ce point.

M. SAUVE: J'en appelle de la décision au comité.

M. BOUCHARD: Puis j'insiste.

MONSIEUR SAUVE: J'en appelle de la décision au comité et je demande le vote.

LE PRESIDENT: Ceux qui sont pour, oui, vous direz oui, diront oui; et ceux qui sont contre diront non---pour la décision.

(LE PRESIDENT fait l'appel des noms).

9 pour et 7 contre. La décision est maintenue.

MONSIEUR SAUVE: Nous allons continuer.

M. PATENAUDE: Pardon, j'ai une autre question sous une autre forme, M. le Président.

Q. Voulez-vous fournir à ce comité et à la Chambre le nom des personnes qui ont vendu des marchandises à la commission des liqueurs de Québec, les noms des agents, soit de la commission des Liqueurs, soit des vendeurs, dans chaque cas, dans le cas d'achat de chaque marchandise, ainsi que le montant de chaque commande dans chaque cas ?

M. SAUVE: Il n'y a pas d'objection à ça ?

Q. (Question lue).

R. Personnellement, je ne veux pas le fournir.

M. PATENAUDE:

Q. Comme président de la commission des Liqueurs ?

R. Oui, comme président de la commission des Liqueurs.

Q. Quelles sont vos raisons ?

R. Je refuse de fournir les renseignements qu'on me demande, seulement, si je reçois un ordre de la Législature, faudrait bien que je les fournisse. C'est parce que je considère que c'est contre l'intérêt du commerce; il ne faut pas perdre de vue que la commission des Liqueurs a été instituée pour administrer la loi des liqueurs alcooliques; et la loi des liqueurs alcooliques se divise en trois points. Il y a trois--trois affaires dans la loi des liqueurs alcooliques. Un des points, est la recherche des infractions à l'observation de la loi des liqueurs alcooliques; l'autre qui est l'octroi, le permis aux personnes qui font exception, qui ont droit de vendre certaines

liqueurs alcooliques; et l'autre qui est le commerce des liqueurs alcooliques dans la Province. Et dans mon opinion, ça serait contraire au commerce que fait la Commission des liqueurs de Québec.

LE PRESIDENT: Contraire aux intérêts de la commission ?

R. Contraire aux intérêts de la commission et aux intérêts publics de la province si on donnait les détails que l'honorable député de Jacques-Cartier demande de fournir. Et je peux donner simplement une raison qui va sauter aux yeux des gens qui ne sont pas dans le commerce, quant aux gens qui sont dans le commerce, ça c'est admis. Les gens qui sont dans le commerce ne donnent pas le nom des personnes avec qui ils transigent non plus que les prix payés.

Mais quant à nous, à la commission des liqueurs de Québec, nous avons une raison additionnelle: c'est que nous avons des prix de faveur avec certaines maisons, des prix préférentiels. Et nous avons obtenu ces prix préférentiels-là avec l'entente que ces prix-là ne seraient pas rendus publics. Il y a un engagement d'honneur de pris entre la commission et certaines maisons, engagement d'honneur en vertu duquel nous ne pouvons pas divulguer ces prix-là.

Si nous divulguons les prix que nous avons obtenus, alors que nous avons promis—quand je dis nous, je dis la commission—alors que la commission avait promis de ne pas les divulguer, nous, nous allons nous trouver à nous mettre dans l'obligation de faire connaître au public ce que ces maisons-là ont fait en nous accordant ces prix plus bas que le prix mondial.

Il y a certains produits qui se vendent à un prix mondial, le même prix en Australie, en Amérique du Sud ou aux Etats-Unis ou ailleurs ou il y a une combine entre les divers fournisseurs, et ils nous ont donné à nous un prix spécial.

Si nous donnons les prix, nous faisons connaître le nom de ces maisons là. Nous brisons l'engagement que nous avons pris. Nous allons perdre ce profit là pour l'avenir ou je me demande si, en honneur, nous ne serions pas obligés de rembourser à ces messieurs là la différence du prix entre le prix mondial et le prix de faveur qui nous a été fait.

M. PATENAUDE:

Q. Quelle raison avez-vous de supposer que le même prix de faveur n'a pas été accordé pour l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège ou le Danemark ?

R. Il y a le prix mondial ou bien, il y a le prix donné par des soumissions, de certains produits, et puis il y a le prix qu'une maison nous demande: nous allons vous coter tel prix à condition que vous ne le rendiez pas public et nous acceptons ces conditions-là et c'est acheté.

M. PATENAUDE:

Q. Quelle raison avez-vous de supposer que la même chose n'est pas faite avec nos voisins ?

R. Je n'ai pas à me le demander. J'ai simplement à me rendre compte de l'engagement pris. Je prends l'engagement de ne pas faire connaître un prix qui se donne comme prix de faveur.

M. SAUVE:

Q. Etes-vous autorisé à faire des règlements de ce genre en vertu de vos pouvoirs ?

R. Si nous sommes autorisés.----

Q. Dans l'intérêt public ?

R. Dans l'intérêt public, nous le sommes certainement, cet engagement là est pris en vertu des pouvoirs qui sont conférés à la commission des Liqueurs de Québec.

M. PATENAUDE:

Q. Voulez-vous dire dans combien de cas vous avez pris cet engagement-là ?

R. Je peux donner, pas les noms, mais je peux dire combien de cas----je ne peux pas le dire par coeur, mais je sais, quant à moi, il y a, au moins une trentaine (30) de cas.

L'HONORABLE NICOL:

Q. A présent, quand vous parlez de prix établis---vous avez parlé tout à l'heure de prix établis par des maisons ?

R. Oui.

Q. Et que vous auriez obtenu des prix de faveur ?

R. Oui, et-----

Q. Et on vous dit que peut-être d'autres avaient obtenu des prix de faveur aussi. Vous vous êtes rendu compte que ces maisons-là, je suppose, ont des catalogues et que les prix sont reconnus dans le monde entier ?

R. Et c'est ce que l'on appelle prix mondial. Le prix mondial qui a été établi par la combine d'un grand nombre de producteurs qui s'engagent ensemble à ne vendre leurs produits qu'à un tel prix; et nous l'achetons à meilleur marché que ça.

Q. Et ces prix-là sont très bien connus, c'est mondial ?

R. Certainement.

Q. Donc, par exemple, est-ce que les prix payés par la commissions des Liqueurs de Québec dans ces cas-là, sont au rabais, dans chaque cas ?

R. Certainement.

Q. Et c'est connu, le prix mondial? Ils savent, ils peuvent être assurés que la commission des Liqueurs ne paye pas plus que ce prix-là mais paye toujours moins?

R. C'est ça.

M. PATENAUDE:

Q. C'est-à-dire que l'engagement d'honneur que vous avez pris---quand je parle de vous je dis la commission des liqueurs---l'engagement d'honneur que la commission des liqueurs a pris; c'est un engagement en vertu duquel vos vendeurs et la commission des Liqueurs sont devenus complices en trompant le monde acheteur. La Province de QUEBEC EST DEVENUE partie à un engagement en vertu duquel les autres acheteurs, qui sont dans les mêmes droits, sont trompés ?

R. Je vois que----ce n'est pas du tout----le député de Jacques-Cartier n'a jamais été dans le commerce, parce qu'il ne se servirait pas de cette explication-là. Le commerçant, l'acheteur, lui, tâche d'acheter au meilleur prix possible. Alors, comme président de la commission, je suis un commerçant, et quand j'achète, je tâche d'acheter au meilleur prix possible, et quand je peux trouver un bon prix, je trouve que j'agis bien dans l'intérêt de la province.

M. SAUVE:

Q. Vous vendez plus cher ?

R. Avec le même profit, on tâche de prendre un profit raisonnable, plus ou moins, et c'est la province même qui bénéficie aussi de quelques piastres qu'on fait et que nous lui donnons chaque année.

L'HONORABLE NICOL:

R. Quand vous parlez de prix préférentiel-----pou répondre un peu, je crois, à l'argument que cette question que le député de Jacques-Cartier vient de donner----- C'est bien connu dans le commerce aussi que lorsqu'un acheteur achète en grande quantité ou que son crédit est absolument bon, qu'il obtient des prix réduits, n'est-ce pas, parce que celui qui lui vend ne court aucun risque. Il lui vend en grande quantité et il ne court aucun risque, il est à même de connaître sa position ?

R. C'est connu, c'est connu. Ce sont nos fournisseurs, c'est connu de nos fournisseurs. Ils ne courent pas de risque parce que nous les payons. Ils sont certains d'être payés.

M. SMART: (en anglais)

Q. Il y a beaucoup de cas où vous n'avez aucun engagement de donner les prix ?

R. A certains cas.

Q. Dans le cas du whisky du Kentucky, vous avez eu un prix spécial aussi ?

R. Il n'y avait pas de prix préférentiel dans le whisky du Kentucky.

Q. Pourquoi ne pas donner le prix de celui-là, le prix qu'il a été acheté ?

R. Parce que ce serait créer un précédent. Je peux vous déclarer que ce qu'on appelle le Kentucky whisky, mais ce qui était du "old chartered" qu'il n'y avait pas de prix préférentiel. Ceci veut dire qu'il n'y avait pas d'engagement pour le vendeur-----

M. SAUVE: Est-il fabriqué dans la province de Québec ?

R. Non, il est fabriqué au Kentucky, à Louisville.

Q. Il se promène ?

R. Il ne se promène pas. Il ne se promène pas, c'est-à-dire que les gens qui l'achètent se promènent avec; nous ne faisons pas la livraison.

M. LANGLAIS:

Q. Vous n'avez pas d'objection à dire quel prix vous payez pour ça ?

R. J'ai objection à dire ça, parce que je ne peux pas donner aucun prix. Si je dis le prix pour une marque, la porte sera ouverte et ça sera un précédent créé.

M. PATENAUDE:

Q. Maintenant, M. le Président, vous avez dit tout à l'heure que c'est contraire aux intérêts du commerce de la commission. Est-ce que, dans votre esprit et dans l'esprit de la commission des Liqueurs, la régie des alcools, que nous avons décrétee par cette loi, constitue un commerce, dans le sens ordinaire du mot ?

R. Certainement.

Q. Cela constitue un commerce ?

R. C'est un commerce. C'est de même que je le prends et c'est dans l'idée-----et j'administre la loi en prenant en considération les trois phrases distinctes, les trois parties distinctes dont la loi se compose. Il y a une partie qui est la partie commerciale; l'autre partie, les infractions à la loi, l'observation de la loi, et l'autre la partie où on donne des permis à certaines personnes qui, par exception, ont droit de vendre certaines liqueurs alcooliques.

M. SAUVE: C'est la partie politique, celle-là ?

R. Ah! non, ah! non.

M. DUFRESNE:

Q. Est-ce qu'un particulier qui n'achète pas de la commission des liqueurs, aurait droit d'acheter des produits...un particulier ordinaire, un commerçant ----- sans aller par la commission des liqueurs, aurait-il ce droit là ? N'importe quel commerçant ?

R.-----

L'HONORABLE NICOL:

Q. Alors, la commission des Liqueurs a des prix fixés ?

R. Sur les achats. La commission des Liqueurs fait commerce et refuse de déclarer ses prix coûtants. Je ne connais pas un seul commerçant de gros qui donne ses prix coûtants, de bon coeur.

M. SAUVE:-

Q. Le commerçant de charbon est obligé de donner les prix et on a fait fixer les prix par le gouvernement.

R. Je dis que je ne connais pas un seul commerçant de gros, marchand de gros, qui donne ses prix coûtants, de bon coeur. C'est ça qui a été ma réponse.

M. BERCOVITCH: (en anglais).

Q. Quel avantage y aurait-il pour le commerçant, de déclarer les prix du gros? Il n'y en aurait pas. Il n'a pas d'avantages à déclarer le prix du gros.

R.-----

M. SAUVE: Le gouvernement n'a pas de compétiteur, ici.
(une voix) Alors, laissons-le faire.

M. PATENAUDE: C'est un grand commerce de gros que celui que vous avez. Le commerce est fait, je le suppose, par le patron, mais il est également fait par son gérant et par ses principaux officiers—comme vous faites chez vous—mais le patron, généralement le connaît le prix du gros, il connaît le prix de faveur, le patron, le propriétaire ?

R. Le propriétaire, chez nous.....créé par la loi, c'est la commission des Liqueurs de Québec.

Q. Oui.

R. C'est une corporation complète, une personne morale qui a toutes les capacités voulues pour faire observer la loi des liqueurs alcooliques et nommée, passée par la Législature.

Q. Elle fait affaire pour qui ?

R. Elle fait affaire....seulement, ce n'est pas tout, c'est que la loi ajoute c'est que.....lorsque le Trésorier Provincial trouve qu'il y a un montant suffisant de côté, sans nuire aux affaires, le trésorier provincial demande à la commission de lui envoyer l'argent que nous avons et nous le lui envoyons.

Q. Pourquoi le remettez-vous ?

R. C'est la loi qui nous le dit.

Q. Oui, mais pourquoi ?

R. Il y a bien des cas que j'aimerais ne pas le remettre, seulement, c'est la Législature qui nous le dit.

Q. Pourquoi ?

R. C'est parce que c'est la loi. Nous agissons en vertu de la loi.

Q. A qui appartient cet argent là ?

R. Ce sont les biens de la Province.

- Q. Les biens de la Province ?
 R. C'est clair, ce sont les biens de la Province.
 Q. Qui est propriétaire, en définitif, des biens dont vous avez la possession, la commission des Liqueurs.....c'est la Province.
 R. C'est la Province, c'est clair.
 Q. C'est le patron ?
 R. C'est la Province, ah! non ah! non. Si vous allez jusque là, il faudrait que vous diriez que c'est le Roi, c'est George V, si vous dites que c'est le patron.
- M. SAUVE: C'est ça.
- M. PATENAUDE: C'est George V.
 R. Pour nous autres, c'est la même chose.
- M. SAUVE: Nous agissons au nom de George V.
- M. PATENAUDE:
 Q. Et, dans ce cas-ci, le propriétaire ne connaît pas ses prix d'achat ?
 R. C'est pas ça. Ce n'est pas ça du tout. La commission des Liqueurs connaît ses prix d'achat, et puis.....si le Trésorier Provincial veut connaître le prix d'achat je n'ai pas d'objection à lui dire confidentiellement quel est le prix d'achat que nous payons.
 Pourvu qu'il n'en parle pas ?
 R. Pourvu qu'il n'en parle pas. Je n'ai pas d'objection à le dire au chef de l'opposition, confidentiellement, le prix d'achat que nous payons.....
- M. SAUVE: Moi, je vais le dire au public.
 R. Dans ce cas là, je ne vous le dirai pas.
- M. SAUVE: Je me dois au public.
 R. Dans ce cas là, je ne vous le dirai pas, si vous êtes pour le dire ailleurs, je ne le dirai pas.
- M. SAUVE: Parce que je me dois au public, c'est pour ça.
- M. DURANLEAU:
 Q. M. le Président, dois-je comprendre que ce sont vos deux seules raisons ça, pour refuser de divulguer le nom de vos fournisseurs et les prix que vous leur payez ?
 R. Je ne sais pas si.....
 Q. Le fait que vous auriez pris un engagement solennel de ne pas divulguer ces noms et ces prix et le fait que la Commission des Liqueurs se prétend propriétaire des biens administrés par cette commission et non la province ?
 R. Je n'ai pas dit, M. le député de Laurier, que la commission se prétend propriétaire des biens et non la province. Au contraire, j'ai dit qu'en vertu de la loi des liqueurs alcooliques, les biens de la Commission appartiennent à la Province.... tous les biens de la Commission des liqueurs appartiennent à la Province, c'est dans la loi des liqueurs alcooliques.....mais ce que j'ai dit, c'est que dans l'administration de la loi des liqueurs alcooliques, la commission agissait comme si c'était elle qui était la propriétaire, mais ce n'est pas elle qui est propriétaire; tous les biens de la commission sont la propriété de la province.
 Maintenant, les raisons que j'ai données ne sont pas exactement les raisons

que M. le député de Laurier vient de dire. Il y a la raison que ce n'est pas dans l'intérêt du commerce. Ca, c'est ce que tous les commerçants de gros font, ce n'est pas dans l'intérêt du commerce.

La deuxième raison, c'est que l'engagement que nous avons pris, ça serait briser un engagement solennel que nous avons pris.

La troisième, pour les prix préférentiels, c'est que nous perdrons un profit considérable chaque année.

La quatrième raison, c'est que nous serions probablement obligés de remettre les profits que nous avons faits entre le prix mondial et le prix de faveur, si nous déclarons les prix des personnes à qui nous avons promis de ne pas les déclarer. Je dis que, probablement, nous serions obligés de remettre le montant moralement.

M. DURANLEAU:

Q. Si vous admettez, M. le Président, que vous n'êtes pas le délégué de la Province pour administrer ce commerce, le commerce de boisson—pour ne parler que de votre troisième partie des opérations de la commission—est-ce que vous ne devez pas rendre les comptes ?

R. Oui.

Q. A ceux à qui vous le devez ?

R. Certainement, et nous les rendons.

Q. N'est-ce pas la Province ?

R. Oui, et dans l'article 19 de la loi des liqueurs alcooliques, que vous avez ici, c'est l'article 19 qui va dire à quel homme nous devons rendre nos comptes et nous les rendons.

A part ça, prenez l'article 19, où il est dit que tous les biens sont la propriété de la province, et puis que nous envoyons au Trésorier, personnellement, tout l'argent qu'on a, quand on en a et qu'il veut l'avoir, et en plus, que tout, chez nous, est à la disposition du Trésorier Provincial qui a le pouvoir d'examiner.

C'est encore dans la loi, ça. Seulement, à part de ça, telle que la Législature a fait la loi des Liqueurs alcooliques, les pouvoirs qu'elle a donnés à la Commission des liqueurs de Québec, elle lui a donné le pouvoir de faire le commerce absolument; nous sommes absolument indépendants.

(Une voix) C'est pour une considération constitutionnelle. C'est pour ça que le lieutenant-gouverneur l'a renvoyée devant le peuple.

R. Ce n'est pas de mon ressort. Depuis que j'ai accepté la présidence de la commission, je ne pratique plus le droit.

M. DURANLEAU: M. le Président, admettez-vous que vous devez, à la Province, de lui rendre compte du rapport imprimé qui vient d'être distribué aux députés de cette Province ?

R. Non, je n'admets pas que je suis obligé de lui rendre le rapport également.

Q. Alors, vous prétendez même que vous ne le devez pas ?

R. Non, je ne prétends pas----

Q. Vous n'êtes pas obligé de lui rendre ce rapport là ?

R. Je prétends que je ne suis pas obligé de rendre le rapport tel que fait là. Je suis obligé----

Q. Vous l'avez rendu ?

R. Ce n'est pas moi, je suis obligé de faire le rapport tel que défini dans l'article 19 et puis c'est tout.

Q. Mais vous avez rendu un rapport imprimé qui a été distribué par toute

la Province ?

R. Oui, pour donner plus de renseignements sans être obligé.

L'HONORABLE NICOL:

Q. Le rapport vous a été demandé ?

R. Ça, je ne peux pas dire. Il a été fait par mon prédécesseur, c'est un rapport fait par mon prédécesseur; et lorsque nous serons à la fin de l'année fiscale, je ne sais pas si j'en ferai un semblable, ou de quelle façon je le ferai.

M. SAUVE: Plus complet ?

R. Celui-là me paraît très bien fait. Celui-là me paraît très bien fait. Il y a des choses très instructives là-dedans. Même je-----

M. PATENAUDE:

Q. A-t-il été révisé par l'officiel légal ?

R. J'ai lu ce rapport là depuis que je suis président. Je ne l'avais pas lu avant.

M. DUFRESNE:

Q. Maintenant que vous avez fourni ce rapport, est-ce que vous n'êtes pas tenu de fournir séparément tous les renseignements ou explications dont nous avons besoin, sur le rapport ?

R. Je n'ai jamais eu et je n'aurai jamais d'objection, aucune objection à donner tous les renseignements que je puis donner, se rapportant à notre administration de la loi des liqueurs alcooliques. J'ai des objections, les objections que j'ai mentionnées tout à l'heure, des objections très graves. Ça serait absolument contre mon gré si vous me forcez de donner les renseignements que vous m'avez demandés. Seulement, si la Législature me donne instruction, je me croirai obligé de les donner. Faudrait bien que je les donne, malgré que je considère que la Commission est indépendante.

(Une voix) La Législature ou le lieutenant-gouverneur ?

R. La Législature.

M. DURANLEAU:

Q. Vous êtes devant le comité des comptes publics de la province qui a des pouvoirs. Je crois que vous devez répondre aux questions qui sont posées par les membres du comité; non seulement le détail sur le rapport imprimé que vous avez fourni. Il n'y pas, dans ces détails, la liste des fournisseurs, et les prix que vous payez. Maintenant, vous venez ici nous dire: bien, nous avons des raisons pour refuser ça, et la première, c'est l'intérêt du commerce. Est-ce que vous avez des concurrents ?

R. C'est pas----

Q. Dans votre commerce de liqueurs ?

R. Oui, mais-----

Q. Est-ce que c'est l'intérêt du commerce ?

R. A quelle partie de la question dois-je répondre ?

LE PRESIDENT: Il y en a plusieurs. A moins que le sténographe en donne la lecture. On se comprendrait mieux.

R. Je ne crois pas-----

M. LANGLAIS:

Est-ce que monsieur a un privilège de ne pas répondre ? Est-ce qu'il y a un texte de la loi pour dire: je ne suis pas obligé de répondre. Dans ce cas, très bien,

nous nous soumettrons à la loi.

LE PRESIDENT: Il l'invoque dans l'intérêt de la Province.

M. LANGLAIS:

Dans le cas de faillite, vous savez que l'on peut, que l'on a parfaitement le droit de mettre n'importe quel commerçant de la province de Québec, le mettre dans la boîte aux témoins et lui dire: combien avez-vous payé telle marchandise, et s'il refuse de répondre, on peut le mettre en prison.

M. FORTIER: On n'est pas en faillite.

M. LANGLAIS: Cela démontre qu'on a le droit de le faire.
(la question est lue)

M. DURANLEAU:

Q. En d'autres termes, M. le Président, vous parlez d'intérêt du commerce. Je comprends que si vous aviez des concurrents dans le commerce des liqueurs, vous pourriez avoir une raison dans l'intérêt de votre commerce, de ne pas divulguer les noms de vos fournisseurs et le prix payé, mais étant donné que vous n'avez pas de concurrents, que la commission des Liqueurs----

L'HONORABLE NICOL: Ce n'est pas la question.

M. DURANLEAU: Oui, c'est une question.

L'HONORABLE NICOL: C'est une assertion.

M. DURANLEAU: C'est une assertion ?---A moins que le témoin ne prétendrait qu'il a des concurrents dans la Province.

Puisque le Trésorier Provincial prétend avoir des doutes sur ce point là, je vais poser la question au Président.

Q. Y a-t-il d'autres commerçants de liqueurs dans la Province ?----Je parle des commerçants autorisés ?

R. Qui ont droit de vendre ?

Q. Que la commission des liqueurs et ceux qui ont obtenue des permis d'elle?

R. Il n'y en a pas.

Q. Il n'y en a pas d'autres ?

R. Qui ont droit de vendre dans la Province ?

Q. Oui.

R. Il n'y en a pas d'autres.

Q. Alors, où voyez-vous l'intérêt de votre commerce de cacher le nom de vos fournisseurs et les prix que vous leur payez, si vous n'avez pas de concurrents dans votre commerce ?

R. Si on paye meilleur marché, si on fait connaître les prix de faveur que nous avons, nous allons perdre le prix de faveur que nous avons eu et il serait contraire à notre commerce de perdre ces prix là, ces prix de faveur là.

Q. Etes-vous bien certain de ce que vous avancez ?

R. Ah, je suis absolument certain, absolument certain.

Q. Est-ce que plutôt le résultat ou la divulgation des noms et des prix ne serait pas de nature à faire obtenir les mêmes prix aux autres acheteurs des autres pays ?

Q. Dans votre opinion ?

R. Ah! non, ah! non.

Q. L'HONORABLE NICOL: Vous n'avez pas d'autres concurrents dans la province, mais vous en avez dans toutes les autres provinces du Dominion ?

R. Ah! oui, mais je parle du commerce fait dans la province.

Q. Mais les acheteurs ?

R. Ah! oui—ça; les acheteurs, ne m'intéresse pas, dans les autres provinces.

M. DURANLEAU:

Q. Je comprends que les vendeurs des autres provinces n'ont pas droit de vendre dans la Province de Québec ?

R. Il n'ont pas droit.

Q. Ils n'ont pas droit ?

R. Non.

Q. De sorte que ça ne peut pas vous affecter ?

R. Non, non.

Q. De sorte que vous n'avez pas de concurrent ni dans la Province ni en dehors de la province ?

R. De personnes autorisées à vendre dans la Province de Québec, nous n'avons pas de concurrent, à l'exception, cependant, par exemple, pour les alcools industriels. Nous ne nous servons pas du privilège qui nous est donné par la loi et nous accordons plutôt aux distillateurs le droit de faire l'alcool industriel.

L'HONORABLE NICOL:

Q. C'est comme acheteur que vous avez des prix de faveur ?

R. Oui.

Q. Et comme acheteur, vous avez des concurrents dans les autres pays du monde. Il y a des pays où il y a des commissions concurrentes avec la commission. Là où il y a des pays qui ont un commerce de liqueurs, vous êtes en concurrence avec ces autres acheteurs de liqueurs ?

R. Et les autres acheteurs.

Q. Mais si vous n'aviez pas obtenu de prix de faveur, est-ce qu'il vous aurait été donné de vendre les boissons ou les liqueurs plus cher dans la Province de Québec ?

R. Certainement.

Q. Vous auriez vendu plus cher ?

R. Certainement.

M. LANGLAIS:

Q. La commission des liqueurs a-t-elle droit de vendre en dehors de la province de Québec ?

R. Est-ce une question légale ? Est-ce à moi que vous la posez ?

Q. Oui.

R. Oui, elle a droit de vendre en dehors de la province de Québec.

M. SAUVE:

Q. Est-ce qu'elle vend ?

R. Comment ?

Q. Est-ce qu'elle vend ?

R. Elle a vendu, oui.

Q. Où ?

R. Au gouvernement des autres provinces.

Q. Par char ou par gallon ?

R. La quantité qu'elles veulent. Elles ne peuvent jamais en acheter assez.

M. DURANLEAU:

Q. Est-ce que ce n'est pas par yacht plutôt que par char ?

R. Elles ne peuvent jamais en acheter assez.

M. DUFRESNE:

Q. Est-ce que la commission des Liqueurs a intérêt à faire un gros chiffre d'affaire, dans la province ici ?

R. Ça dépend.

Q. Ça dépend ? Je pose la question. Je pose la question.

R. La Commission a intérêt sans l'avoir et n'a pas d'intérêt tout en ayant intérêt à faire un chiffre d'affaires. Si nous faisons un gros chiffre d'affaires, nous faisons un plus gros profit et la province de Québec en bénéficie.

M. SAUVE:

Q. Au point de vue de la tuberculose ?

R. Je ne sais pas. C'est vous autres, messieurs les membres-----c'est vous autres, les élus du peuple qui décidez ce que vous devez faire avec l'argent que nous vous envoyons.

LE PRESIDENT:

Q. Une question—si vous voulez me permettre de la poser—Dois-je comprendre que vous dites que ces prix de faveur vous permettent de vendre à meilleur marché, et que le jour où les prix de faveur disparaîtront, parce que vous l'aurez divulgué, que ce jour là, les vendeurs----l'alcool se vendra plus cher au public de la province de Québec ?

R. Certainement.

M. PATENAUDE:

Q. Pour ces marchandises là ?

R. Tout. Si vous voulez me permettre de finir une autre réponse, ma réponse au député de Joliette, lorsque je disais qu'on a intérêt sans avoir intérêt, c'est que-----nous autres personnellement, on n'a pas d'intérêt, seulement, quand nous faisons un gros profit, c'est la province de Québec qui en bénéficie.

Maintenant, nous n'avons pas d'intérêt, quant à nous, à pousser les ventes. Ça dépend de ce que le public veut acheter, c'est tout.

M. PATENAUDE:

Voulez-vous me permettre, M. le Président, de toucher à un point un peu général. Chaque année, ou du moins pour les deux années qui viennent de s'écouler, les deux exercices financiers qui viennent de se terminer, vous n'avez pas refusé de montrer, vous n'avez pas refusé à la province de montrer le profit net que vous avez réalisé ?

R. Bien, je le crois, je n'étais pas président, mais j'ai tout lieu de croire que c'est de même que ça été fait, le rapport----

R. Les rapports l'indiquent.

M. PATENAUDE:

Les rapports l'indiquent. Mais comment arrivez-vous à établir un profit net. Je parle de l'opération générale, je ne parle pas de l'opération de détail.

R. C'est établi d'après le rapport même qui vous est produit.

Q. Oui, c'est-à-dire----

R. C'est-à-dire que----

Q. Si je comprends bien-----

R. Par le rapport que vous avez en main, par le rapport, du dernier exercice

fiscal de même que par le rapport de l'année précédente. On vous dit exactement---

Q. Il y a trois item devant nous---

Q. ----Quel est le montant qu'on a pu avoir et provenant de quoi.

R. On a trois item devant nous pour établir ce montant de profit, ce montant de ces profits nets, vous avez tenu compte du coût d'achat des marchandises ?

R. Oui.

Q. D'une manière générale ?

R. Oui.

Q. Vous tenez compte du profit brut que vous déduisez----y compris, peut-être, d'autres frais accessoires, ça dépend un peu du titre que vous donnez à chaque mais vous déduisez toutes vos dépenses d'administration qu'elles qu'elles soient ?

R. Oui.

Q. Et la balance, c'est le profit net ?

R. Oui, à ça, il faut ajouter à part ça l'argent que nous recevons des permis.

Je comprends-----

Q. Je parle de la partie que vous appelez le commerce ?

R. Bon, ce n'est pas-----je ne crois pas, je ne suis pas en mesure de dire d'une façon absolument certaine, malgré que je pense à'être-----de vous donner un rapport correct, c'est que le montant des dépenses de la commission, ces dépenses comprennent-----ce que nous appelons dans le commerce "fisc charge" et "overhead charges" et charges du fisc, de même que le prix de vente, et puis, dans nos dépenses, on ajoute aussi toute les frais de police, les frais de dépréciation dans les inventaires sont marqués et ça été oté du montant d'achat, de ventes qu'on a faites, et puis, la balance c'est un profit auquel profit nous ajoutons le montant, les montants que nous recevons pour les permis.

Nous recevons un montant assez considérable pour les permis. Les permis de tavernes, les permis de magasins, les permis d'hôtels. Nous ajoutons aussi à cela les montant que nous retirons des brasseurs—nous retirons cinq pour cent (5%) des brasseurs—et nous ajoutons aussi le montant des amendes et puis le montant des marchandises confisquées.

M. PATENAUDE:

Q. De sorte que, pour obtenir le solde qui revient à la province, nous avons à tenir compte du coût d'achat, du coût total des achats et en même temps, nous avons à tenir compte des dépenses générales d'administration et encore, tout ce que vous avez indiqué tout à l'heure ?

R. Oui. Bien, je crois que c'est ça. Je suis pas inall positif que c'est ça, seulement, je ne peux pas l'affirmer. Je ne pourrais pas vous donner une réponse aussi certaine-----

Q. Mais c'est ce qu'indique le rapport ?

R. Oui. Maintenant, si nous voulons nous rendre compte, nous, que le solde, toujours---par exemple, je prends au trente (30) avril, mil neuf cent vingt trois (1923) et versé au gouvernement provincial, si nous voulons nous rendre compte que ce solde est exact, il nous faut connaître le montant total des dépenses générales d'administration ?

R. Oui.

Q. Que vous avez faites ?

R. Oui.

Q. Et il nous faut connaître également le coût des achats que vous avez

faits ?

R. Ah ça, je peux vous donner le montant total des achats. Je n'ai pas d'objection à vous donner le montant total des achats. Je n'ai pas d'objection à vous donner le montant de nos dépenses aussi.

M. DURANLEAU:

Ca apparaît dans le rapport ça ?

M. PATENAUDE:

Q. Avec le détail ?

R. Avec le détail des dépenses, je n'ai pas d'objection à vous donner ça, malgré que ça serait un travail-----

Q. Mais vous avez objection, pour la raison d'honneur que vous avez donnée tout à l'heure ?-----

R. Pour la raison que j'ai donnée tout à l'heure, j'ai des raisons pour ne pas donner le prix coutant.

Q. Vous avez des raisons pour ne pas donner le prix coutant ?

R. Oui.

Q. De sorte que dans votre opinion, la seule chose que nous puissions connaître, d'après les relevés que vous avez faits-----

R. Oui.

Q. C'est le coût total des achats ?

R. Moi----- moi, d'après l'argumentation du député de St Hyacinthe, je suis convaincu que vous n'avez pas le droit de rien connaître, ici, aujourd'hui. Seulement, comme vous m'avez demandé de vous donner mon opinion, je le fais avec plaisir.

Q. Mais nous ne pouvons connaître, d'après ce que vous dites actuellement, que le prix total des achats ?

R. Oui.

Q. Quel moyen avons-nous de vérifier ?

R. -----

Q. Je veux croire que votre rapport est exact-----et quand je dis vous, je parle de la commission-----

R. Oui, vous parlez de la commission.

Q. Je crois que le rapport est exact.

R. Oui.

Q. Mais si on accepte ce rapport comme était inexact, quel moyen aurons-nous de vérifier ?

R. Ca serait bien malheureux, seulement, quand même je donnerais le prix coutant, il pourrait arriver quand même que le rapport serait inexact; si vous avez affaire à des gens malhonnêtes, la même chose. Si je suis malhonnête je puis vous donner un rapport inexact même en vous faisant connaître le prix coûtant.

M. PELLERIN:

Q. Même en produisant les factures ?

R. La même chose.

Q. La même chose, vous pourriez faire un faux rapport ?

R. Oui, c'est clair. Si je ne donne pas le montant exact de ce que ça me coûte, je fais un faux rapport, du moment que je ferais un faux rapport si je donnais un prix coûtant qui n'est pas celui que j'ai réellement.

L'HONORABLE NICOL:

Q. Le gouvernement ne vous oblige à interroger personne, et n'est pas obligé de prendre votre rapport et, comme question de fait, ne prend pas votre rapport personnel, il nomme des auditeurs ?

R. Voilà.

Q. Les liquidateurs qui vérifient tous vos livres, n'est-ce pas ?

R. Tous nos livres sont là et vous avez des gens à l'année qui travaillent dedans. S'ils trouvent quelques choses qui ne sont pas correctes, ils nous le disent.

Q. Mais les auditeurs sont nommés non pas par la Commission ?

R. Ils sont nommés par vous autres.

Q. Mais-----

R. Par le département du Trésor.

M. SAUVE:

Q. Connaissent-ils les prix coutants, les auditeurs ?

R. Je suis porté à croire que oui.

Q. Alors, les auditeurs sont nommés par la province, par le gouvernement de la province ?

R. -----

Q. Et ils doivent faire rapport au gouvernement de la province, si je comprends bien.

R. ----- Les auditeurs sont nommés par le département du Trésor.

Q. Oui, par le gouvernement.

R. Ils sont dans nos livres et ils sont là pour fournir au Trésorier provincial tous les renseignements qu'il peut désirer avoir. C'est la dernière partie que j'ai citée tout à l'heure, de l'article 19, je crois.

M. SAUVE: Maintenant, vous dites que vous avez fait des arrangements avec des fournisseurs, pour l'achat des marchandises, afin que la province puisse en bénéficier le plus possible----Je crois que c'est ce que vous avez dit ?

R. Oui, c'est ça, c'est dans l'intérêt de la province.

Q. Mais seulement, vous pouvez vous tromper, c'est-à-dire que même on peut se tromper avec les piastres, souvent ?

R. Ah! oui, je peux me tromper.

Q. Et vous auriez, à ce point, pu faire erreur, même au point de vue de cet arrangement ?

R. Je peux me tromper même dans ces arrangements là.

Q. Et faire perdre de l'argent à la province ?

R. Oui.

Q. Alors, n'est-ce pas dans l'intérêt des membres de la Chambre et de ce comité de voir si vous ne faites pas des marchés qui peuvent être contraires aux intérêts de la province ?

R. A moins que vous ne démontiez encore que je me suis trompé, quant à moi, je suis convaincu, quant à moi personnellement, je suis convaincu que je ne me suis pas trompé, seulement, comme je suis humain, il est possible que je me sois trompé.

Q. Et c'est après enquête sur ce point que l'on pourrait constater si vous vous êtes rompu ou si vous ne vous êtes pas trompé ?

R. Dans les prix ?

Q. Dans ces arrangements là et dans les prix que vous payez ?

R. On n'a pas besoin de savoir les prix coûtants pour savoir si l'arrangement

que j'ai pris est un mauvais arrangement ou un bon arrangement, ça peut être discuté, ça, sans entrer dans le prix coûtant.

L'HONORABLE NICOL:

Q. Vous êtes certain que dans chaque cas où vous avez fait l'arrangement que le prix obtenu a été le plus bas que le prix mondial, de chaque article ?

R. Oui, dans chaque cas.

Q. Alors, vous n'avez pas pu vous tromper, dans ce cas là ?

R. Quand je parle de me tromper, je n'ai pas parlé de me tromper sur le prix. J'ai dit que j'ai peut-être fait une erreur en conseillant, en acceptant un prix plus bas que les autres.

Q. La question est de savoir s'il était opportun de faire la chose ?

R. S'il était opportun de faire la chose ou de ne pas faire la chose. J'ai peut-être pu me tromper sur la question d'opportunité, là, mais je ne me suis pas trompé quant aux prix. Je suis certain que le prix de faveur que la commission a avec certaines maisons est un prix préférentiel, plus bas que le prix mondial.

Q. Et quant à vous, vous jugez, au point de vue du commerce et non pas au point de vue politique, vous êtes certain de ne pas vous tromper ?

R. Au point de vue du commerce, il ne peut pas y avoir de doute là dessus. Il ne peut pas y avoir de doute là dessus.

Q. D'autres peuvent penser, en politique, que vous vous êtes trompé, mais quant au commerce, vous êtes satisfait des arrangements faits ?

R. Comme commerçant, je crois que j'ai fait le meilleur arrangement possible et qu'un bon commerçant est obligé de faire.

M. LANGLAIS:

Q. Vous avouez que vous avez eu des prix plus bas que les prix reconnus comme courants dans tout le monde entier.

R. Oui.

Q. Alors, vous dévoilez à tous les concurrents des autres provinces et des autres pays que la Province de Québec reçoit des faveurs spéciales des marchands de gros de certains pays ?

R. Oui.

Q. En dehors des conventions excellentes qui sont les vôtres ?

R. Oui.

Q. Savez-vous si la province du Nouveau-Brunswick n'aurait pas un prix de faveur plus avantageux que celui que la province de Québec reçoit, à l'heure actuelle ?

R. Je ne crois pas.

Q. Sur les alcools ?

R. Je ne crois pas.

Q. Alors, pourriez-vous expliquer que le Nouveau-Brunswick ne fait pas un profit aussi considérable que vous et qu'il vend les alcools meilleur marché que ceux vendus dans la province de Québec ?

R. Je ne crois pas encore que la province du Nouveau-Brunswick ait vendu de l'alcool. Vous êtes peut-être plus au fait que moi.

Q. Moi, je sais que le Nouveau-Brunswick m'a l'air à en vendre.

R. Il y a des vendeurs autorisés, il y a des "Bootleggers" au Nouveau-Brunswick.

M. DUFRESNE:

Q. Il y en a dans toutes les provinces des "bootleggers".

R. C'est ici qu'il y en a le moins, je peux vous le garantir.

M. SAUVE:

Q. C'est pour ça qu'il y a des arrestations et des amendes ?

R. Non, au contraire.

Q. C'est le rapport.

R. Ca, vous avez au mois de mai mil neuf cent vingt trois.

L'HONORABLE NICOL:

Q. Je crois que vous vaez dit tout à l'heure que vous avez vendu aux autres provinces, la Commission, aux gouvernements des autres provinces. Alors, le fait d'avoir vendu aux autres provinces démontre que vous êtes en position d'acheter meilleur marché que les autres provinces, puisqu'elles achètent de vous.

R. Je n'aimerais pas que les autres provinces s'en rendraient trop compte, seulement, il y a un fait admis, que nous vendons aux autres provinces.

M. SAUVE:

Q. Vous avez les "bootleggers" des autres provinces ?

R. Non, nous n'avons pas le droit, M. le chef de l'Opposition. Nous vendons aux autres provinces parce que c'est un pouvoir qui nous est donné par la loi des liqueurs alcooliques.

Q. Maintenant, avez-vous le droit de vendre aux autres personnes ?

R. On vend aux personnes autorisées et dans les autres cas, on achète de nous. A part ça, nous sommes obligés de ne vendre seulement qu'au peuple de notre province.

Q. Avez-vous constaté M. le Président, que des organisations de monde considérables, des quantités considérables d'alcool et d'autres bouteille, etc. etc., ont été vendues à des gens des autres provinces ?

R. Non.

Q. Alcool de la commission ?

R. Ah non, pas-----

Q. Des marchandises de la commission ?

R. Pas à ma connaissance ?

Q. Ca n'a jamais été constaté ça ?

R. Non pas à ma connaissance.

Q. Il n'y a jamais eu d'arrestation à cet effet là ?

R. Ah oui, nous avons fait des arrestations, quand nous les découvrons. Comme j'ai dit tout à l'heure, nous sommes obligés de rechercher les infractions à la loi—c'est la partie la plus désagréable de notre position—et puis, de faire punir ceux qui contreviennent à la loi; bien que le nombre d'infractions à la loi ait diminué, il en reste encore. Et parmi les infractions à la loi, il y en a qui vendent des liqueurs sans permission, on appelle ça des "bootleggers". Ces gens la s'ils veulent vendre des liqueurs alcooliques au peuple dans d'autre pays, ils en prennent le risque et puis—ils sont punis, s'ils sont trouvés coupables. Malheureusement, ils disent toujours que c'est la première fois.

Q. Comment peuvent-ils se procurer cette marchandise là ?

R. D'abord nos magasins sont ouverts au public et nous ne refusons à personne d'en acheter, quelqu'un qui a l'âge voulu par la loi, d'acheter suivant les condi-

tions prévues par la loi, nous ne pouvons pas refuser d'en acheter.

Q. Ca se vend à la bouteille ?

R. Ca se vend à la bouteille. Et vous avez défini vous autres mêmes, quand vous avez fait la loi, de quelle façon que nous pouvions la vendre et nous la vendons de cette façon là. Si vous voulez amender la loi pour permettre à la commission de vendre à la caisse-----

Q. Ce n'est pas la question. Je demande de répondre à ma question. Je ne demande pas de discours sur les puovoirs de la commission.

R. Plus que ça-----

Q. Est-ce que vous tenez les magasins de la commission ouverts la nuit ?

R. Non.

Q. Il ne s'en livre pas la nuit ?

R. Non.

Q. Il ne s'en distribue pas la nuit ?

R. Non.

Q. Non, certainement, vous pouvez être sur de ça.

R. Le soir ?

R. Non plus. Les magasins s'ouvrent à neuf heures du matin et se ferment à six heures du soir, les jours de semaines et à une heure le samedi. Seulement, la commission a droit de prendre----en vertu des amendements passés à la dernière session, a droit de déterminer d'avance, par règlement, les quelques samedis où elle veut que les magasins restent ouverts jusqu'à trois heures, et la commission depuis, je sais ça, a déterminé deux samedis. Nous nous sommes prévalus de cette loi pour deux fois, le samedi précédent Noel et le samedi précédant le jour de l'An.

Q. A propos de ces arrangements faits en France, en Europe, est-ce que la commission n'a pas reçu des protestations assez sévères au sujet de cette politique là, de la part de ceux qui prétendent avoir droit à égale justice, en France, par exemple, les marchands de vins se plaignent que la commission, je ne dis pas qu'elle faisait un commerce impartial----mais ne rendait pas justice aux producteurs, aux marchands de vins en Europe et qu'elle accordait des privilèges qui n'étaient pas considérés comme acceptables; que les marchands de vins de France, les producteurs de vins avaient droit à un égal traitement, pourvu que le prix soit aussi avantageux. Est-ce que vous n'avez pas reçu des protestations ?

R. Pas à ce sujet là, non jamais.

Q. Elle a reçu des protestations ?

R. Pas des protestations, c'est-à-dire-----

Q. Des plaintes ou des représentations ?

R. Ce n'est pas de même. C'est-à-dire qu'il y a des marchands, des producteurs, en France, qui voudraient tout vendre à la commission des Liqueurs. Elle n'a qu'un marché pour deux millions de population, une population de deux millions qui n'avait pas encore appris à boire du vin, de sorte que la commission ne pouvait pas acheter des millions.

Q. Elle en a beaucoup vendu ?

R. Du vin, oui, l'année dernière, il s'en est vendu quatre cent quatre vingt quatorze mille (494,000) gallons.

Q. Est-ce que c'est la population de la Province de Québec qui a fait usage de tout ce vin là ?

R. Non, nous en avons vendu au gouvernement des autres provinces.

LE PRESIDENT à 1 hr ajourne la séance du comité à mardi le 26 février courant, à 10 hrs a. m.

Je, soussigné, sténographe assermenté, certifie que ce qui précède est une reproduction fidèle de mes notes sténographiques.

Et j'ai signé.

N. J. TREMBLAY.
Sténographe.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE

Comité des Comptes Publics

Séance du 26 février, 1924.

PRESIDENT: Hon. A. DAVID.

A 10.50 L'Honorable M. David, président, déclare la séance ouverte et donne lecture au Comité d'un télégramme expliquant l'absence de M. L. B. Cordeau, président de La Commission des Liqueurs, qui est retenu à Montréal pour les funérailles de son frère et ne pourra être à Québec mardi avant-midi, et il ajoute: M. Giguère me dit qu'il l'attend cet après-midi.

M: SAUVE:

Est-ce que nous aurons une séance ce soir ?

LE PRESIDENT:

Le Premier Ministre m'a informé que la Chambre siège ce soir.

M. SAUVE :

Alors, je comprends que le Premier Ministre refuse d'accorder ce que nous lui avons demandé.

LE PRESIDENT:

Il ne refuse pas, mais la Chambre siège ce soir.

M. SAUVE:

Est-ce que la demande lui a été faite ?

LE PRESIDENT:

Je lui ai demandé simplement si la Chambre siégeait et il m'a répondu que oui.

M. SAUVE :
Est-ce que demande a été faite au Premier Ministre pour que le comité puisse siéger ce soir ?

LE PRESIDENT:
La demande a été faite.

M. SAUVE :
La demande lui a été faite et il a répondu que la Chambre siégeait. Alors nous pouvons interpréter cela comme un refus

LE PRESIDENT:
Nous ne pouvons pas interpréter cela comme un refus. Nous sommes ici en séance. Nous pouvons ajourner la séance du Comité à demain ou après demain.

M. SAUVE :
Je comprends que nous avons demandé de siéger mardi soir.

LE PRESIDENT:
Je crois que le Comité a le droit de faire sa demande au Premier Ministre si c'est le désir du Comité.

M. SAUVE :
Mais nous avons fait cette demande à la dernière séance, à la première séance de ce Comité.

LE PRESIDENT:
Si le Chef de l'Opposition veut bien se rappeler, il m'a demandé lui-même de faire cette demande et j'ai répondu que je ferais la demande en son nom. Je l'ai faite en ce sens que j'ai demandé si la Chambre siégerait ce soir et le Premier Ministre m'a répondu que la Chambre siégerait ce soir.

M. SAUVE :
La demande n'a peut-être pas été faite suivant l'esprit qui avait été manifesté ici au Comité. Je dois faire remarquer au Président que ce n'est pas seulement le Chef de l'Opposition qui a fait cette demande-là, mais que c'est le Comité. Le Comité a manifesté le désir de siéger ce soir, mardi soir.

LE PRESIDENT:
Nous pouvons référer la chose au Comité et si le Comité désire avoir une séance.

M. SAUVE:
Je comprends. Mais je comprends, j'ai compris qu'on avait demandé au Président du Comité de rencontrer le Premier Ministre pour obtenir la permission de siéger mardi soir.

L'HONORABLE M. NICOL:
Autant que je me souviens ce n'est pas de même. Il était entendu que nous aurions une deuxième séance du Comité à 10 hrs. ce matin.

M. SAUVE:
Mais si vous voulez me permettre.

L'HONORABLE M. NICOL:
C'est parfait j'ai fini.

M. SAUVE:

Afin que le rapport de la séance soit plus compréhensible.

L'HONORABLE M. NICOL:

On peut parler, nous autres aussi et si c'est entré cela n'empêchera pas le rapport d'être compréhensible si c'est entré des deux côtés.

M. SAUVE:

Je comprends que l'Honorable Trésorier n'a pas d'intérêt à ce que le rapport ne soit pas compréhensible qu'il n'a pas d'intérêt à couper les phrases en deux, mais je crois que c'est plus facile à comprendre quand on laisse quelqu'un parler, finir sa phrase.

L'HONORABLE M. NICOL:

Je la trouvais longue. Ce n'est pas une phrase des Cantons de l'Est.

M. SAUVE:

Peut-être que non. Nous n'avons pas tous le même talent.

Alors, je comprends que le Premier Ministre n'a pas refusé de nous accorder le pouvoir de siéger ce soir.

LE PRESIDENT:

Le Premier Ministre désire que le Comité siége tant qu'il aura de l'ouvrage devant lui, mais quand la Chambre siége, aucun Comité ne peut siéger, et c'est la déclaration du Premier Ministre que la Chambre siégera ce soir.

M. SAUVE:

Alors, je comprends que le Président n'a pas demandé au Premier Ministre s'il y aurait moyen de siéger mardi soir.

LE PRESIDENT:

Je ne suis pas ici comme témoin. J'agis comme président de ce Comité, et je dis au Comité ce que j'ai fait. Si le Comité n'est pas satisfait-----

M. SAUVE:

Le Président avait été chargé par le Comité de faire une demande au Premier Ministre-----

LE PRESIDENT:

Non.

M. SAUVE :

-----Et je constate qu'elle n'a pas été faite.

LE PRESIDENT:

D'abord, c'était au Comité de demander une séance pour mardi soir. Le Chef de l'Opposition m'a simplement demandé d'essayer d'en obtenir une, et j'ai déclaré personnellement au Chef de l'Opposition que je demanderais au Premier Ministre si oui ou non la Chambre siégerait, et que, si la Chambre ne siégeait pas, nous aurions une séance. J'ai demandé au Premier Ministre si la Chambre siégeait et il m'a déclaré que oui. C'est la déclaration que j'ai à faire au Comité.

M. SAUVE:

Maintenant, M. le Président, si je comprends bien, le président de la Com-

mission des Liqueurs n'est pas ici pour continuer son témoignage.

LE PRÉSIDENT :

C'est malheureux qu'il ait perdu son frère. Je crois que nous devrions lui offrir des sympathies.

M. SAUVE :

Oui, bien, cela, c'est une autre question. Le président pourrait prendre un autre moyen. Alors, nous avons besoin de continuer son témoignage et nous ne pouvons pas le faire ce matin.

LE PRÉSIDENT :

Je crois que MM. Giguère et Saunders sont ici. Le Comité peut procéder à l'examen de ces deux témoins-là s'il le désire.

M. SAUVE :

Alors, je comprends que le président de la Commission des Liqueurs sera ici après-midi.

LE PRÉSIDENT :

M. Giguère me dit que oui.

M. SAUVE :

Alors, si nous avons pu avoir une séance ce soir nous aurions pu, surtout dans cette circonstance, l'interroger et lui permettre de retourner à minuit.

UN MEMBRE DU COMITE :

Pourquoi ne pourrions-nous pas siéger demain.

PAR M. SAUVE :

Oui, mais nous avons une séance du Comité fixée pour 10 heures. Il est 11 heures quand nous commençons. Il y a d'autres séances, des séances, d'autres Comités aussi importantes où se discutent des bills très importants. Alors, je me demande comment nous pouvons faire tout ce travail-là sérieusement. Nous convoquons une assemblée du comité des comptes publics pour 10 heures afin de permettre aux membres de ce Comité d'assister aux séances des autres comités, mais, quand la séance commence, il est 11 heures. Je constate que c'est bien difficile pour nous de faire tout ce travail-là, et c'est pour cela, peut-être, que nous aurions pu, dans une séance du soir, faire beaucoup de travail et être capables d'assister aux séances des autres comités.

Alors, je comprends que nous allons entendre M. Giguère. Quels sont ceux qui sont ici ce matin pour représenter la Commission des Liqueurs.

LE PRÉSIDENT :

Je suis informé que M. Giguère et M. Saunders sont ici.

M SAUVE :

Nous allons commencer par M. Giguère.

(M. Giguère, secrétaire de la Commission des liqueurs, jure sur les Saints Evangiles de répondre la vérité aux questions qui lui seront posées.)

M. SAUVE :

Je désire, avant de commencer, M. le Président, faire remarquer au Comité que le sténographe en service à la dernière séance du Comité a mal rapporté, pour ce

qui me concerne, du moins, ce que j'ai dit. Je tiens à noter cela.

LE PRESIDENT :

Cela sera noté.

L'HONORABLE M. NICOL :

Pour ma part, je n'ai pas dit grand'chose, mais je n'ai pas relu les notes----

M. PATENAUDE :

Le mieux serait de faire une déclaration générale à l'effet qu'il y a des inexactitudes dans le rapport. Parce que je l'ai à peu près parcouru et je vois qu'on ne s'y reconnaît pas toujours.

L'HONORABLE M. NICOL :

Est-ce que le sténographe en a fait plusieurs copies de ce rapport ?

LE PRESIDENT :

Il en a fait quatre copies. Etes-vous prêt à interroger M. Giguère.

M. SAUVE :

Est-ce que M. le Président ou les autres membres du Comité ont quelques questions à poser à M. Giguère.

INTERROGATOIRE DE M. GIGUERE

PAR LE PRESIDENT :

Vous pouvez procéder.

PAR M. SAUVE :

Q. Vous êtes M. Lucien Giguère ?

R. Oui.

Q. Vous êtes le secrétaire de la Commission des Liqueurs de Québec ?

R. Oui.

Q. Vous êtes ici pour venir témoigner devant le Comité sur l'assuagement que vous avez reçue ?

R. Oui.

Q. Avez-vous apporté certains documents concernant les opérations de la Commission des liqueurs ?

R. Je n'ai reçu aucune instruction.

Q. Aucune instruction. Avez-vous reçu instruction de ne pas répondre aux questions ?

R. J'ai reçu instruction de ne pas répondre aux questions qui relèvent de la responsabilité de mes supérieurs.

Q. Qui relèvent de la responsabilité, de vos supérieurs. Quels sont ces supérieurs-là ?

R. Les Commissaires.

Q. Le Trésorier de la province ?

R. Non.

Q. Vous ne relevez pas de son département ?

R. Je relève de la Commission des Liqueurs de Québec, du président et des Commissaires.

Q. C'est le Président et les Commissaires de la Commission des liqueurs qui vous ont dit de ne pas répondre aux questions concernant les opérations de la Commission des Liqueurs ?

R. Aux questions qui relèvent de leur responsabilité.

Q. Quels sont vos devoirs, à la Commission des Liqueurs ? Quel est le caractère de vos fonctions ?

R. J'ai justement ici, la définition de mes fonctions telle que faite par les Commissaires eux-mêmes dans le mois de mars 1921. (M. Giguère exhibe un document à M. Sauvé).

Q. Voulez-vous dire au Comité quelles sont vos fonctions ?

R. (Lisant le document qui vient d'être exhibé à M. Sauvé). Le secrétaire relève directement du Président de la Commission. Ses fonctions consistent à enregistrer les minutes des délibérations officielles de la Commission; à recueillir les renseignements, les faits et les documents qu'il reçoit instruction de se procurer ou qu'il juge lui-même utile de rassembler; à remplir le rôle d'intermédiaire entre la Commission et les chefs de service, à leur transmettre des instructions ou recommandations lorsque requis; à recevoir et à remettre à la Commission tous rapports et autres documents des chefs de service et du public; à contrôler et à diriger le travail des assistants ou employés placés sous ses ordres; à communiquer aux Commissaires tous rapports toutes propositions et toutes critiques dignes d'attention.

Q. Vous n'avez pas apporté le livre des minutes des délibérations officielles de la Commission ?

R. Non.

Q. Pouvez-vous fournir au Comité certains renseignements qu'en vertu de vos fonctions vous êtes appelé à recueillir au sujet des opérations de la Commission des liqueurs ?

R. Les renseignements que je suis appelé à recueillir pour l'information des Commissaires se rapportent à l'exécution.....

Q. (Par le Président). Voulez-vous parler plus fort, s'il vous plaît, pour que les membres qui sont à ce bout ici puissent comprendre.

R. Les renseignements que je suis chargé de recueillir pour la Commission des Liqueurs se rapportent à l'exécution des instructions données par les commissaires eux-mêmes ou toutes autres informations que les commissaires désirent connaître.

Q. Alors, vous avez objection à transmettre ces informations-là au Comité ?

R. Je n'ai pas d'objection à transmettre au Comité ces informations-là, seulement, je ne pourrais pas le faire d'une façon complète, parce que les actes auxquels elles se rapportent relèvent de la responsabilité des commissaires, et je n'en ai, quelquefois, connaissance que très imparfaitement.

Q. Avez-vous, ou avez-vous eu, quelque chose à faire avec l'octroi des licences ?

R. Je transmets aux commissaires les demandes qui leur sont faites.

Q. Qui sont faites aux commissaires ?

R. Oui.

Q. C'est vous qui les recevez ?

R. Ce n'est pas moi qui les reçois immédiatement, mais c'est moi qui les transmets après qu'elles ont été enregistrées.

Q. C'est vous qui faites la correspondance entre la Commission des Liqueurs de Québec et les maisons avec lesquelles la commission fait affaire en Europe ?

- R. Non monsieur.
- Q Vos fonctions ne vont pas jusque là ?
- R. Quelquefois, lorsque j'ai instruction d'écrire, j'écris sous dictée----
- Q. Sous dictée ?
- R. Oui.
- Q Est-il à votre connaissance que des plaintes ont été faites contre la Commission des Liqueurs ?
- R. **Oui.**
- Q. Dans quel sens ?
- R. Dans un sens assez général.
- Q Par des députés ?
- R. Quelquefois.
- Q. Par des ministres ?
- R. Peut-être bien.
- Q. Est-il à votre connaissance que des ministres ont menacé de donner leur démission si le président, M. Simard ne s'en allait pas ?
- R. Non.
- Q. (Par l'Honorable M. Nicol) Donner leur démission à M. Simard ?
- R. -----
- Q Vous n'avez pas entendu parler de cela ?
- R. Non.
- Q Ni avant ni après la démission de M. Simard ?
- R. Non.
- Q Vous dites que vous avez eu connaissance de certaines plaintes. Avez-vous eu connaissance ,aussi, que des plaintes ont été formulées contre la Commission des liqueurs de Québec par des marchands de France et d'Espagne ?
- R. J'en ai entendu parler.
- Q. Par qui ?
- R J'en ai entendu parler dans les journaux et dans les conversations particulières.
- Q. Ces plaintes-là ne vous ont pas été adressées ?
- R. Pas personnellement.
- Q. Jamais ?
- R. Jamais ?
- Q. Elles ont été adressées aux commissaires ?
- R. Peut-être bien.
- Q Qu'est-ce qui vous fait dire "peut-être bien" ?
- R. C'est parce que je n'en ai pas eu connaissance directement.
- Q. Mais indirectement ?
- R. Je ne sais pas si c'était adressé aux commissaires directement ou indirectement.
- Q. Vous dites "peut-être bien" ?
- R. Peut-être.
- Q. C'est fort possible ?
- R. Peut-être.
- Q. Vous ne connaissez rien à ce sujet-là ?
- R. Non.
- Q. Quel est le nom des représentant de la Commission des liqueurs à Paris ?
- R. M. Guibert.

- Q Son premier nom ?
 R R. L. Guibert.
- Q Savez-vous quelle est son adresse ?
 R 9 rue du Helder.
- Q Qu'est-ce qu'il fait pour la Commission des liqueurs de Québec, ce M. Guibert ?
 R Il a été envoyé à Paris par le président de la Commission des Liqueurs qui lui a transmis ses instructions personnellement.
- Q Demeurerait-il à Paris avant d'accepter cette position là ?
 R Je ne peux pas dire.
- Q Est-ce que vous l'avez vu à Montréal ?
 R Oui.
- Q A-t-il travaillé au bureau de la Commission des Liqueurs avant de---
 R Non.
- Q Savez-vous s'il avait une certaine compétence dans le commerce des vins ?
 R Je n'en sais rien du tout.
- Q Le connaissez-vous ?
 R Je l'ai vu.
- Q Vous l'avez vu au bureau de la Commission des Liqueurs ?
 R Oui.
- Q Et à Paris que fait-il ?
 R Je ne pourrais pas me charger de décrire exactement quelles sont ses fonctions parce que ses fonctions ont été déterminées entre lui-même et le président de la Commission des Liqueurs d'alors, M. Simard.
- Q Vous ne connaissez rien de ses fonctions ?
 R J'en connais quelques-unes.
- Q Quelles sont celles que vous connaissez ?
 R Je sais, entre autres, qu'il est chargé de rassembler à son bureau de Paris les offres de service que veulent bien nous passer les producteurs de vins et de cognac et de liqueurs.
- Q Quels sont ces producteurs de vins-là, les noms des producteurs de vins ?
 R Tous les producteurs de vins.
- Q Tous les producteurs de vins de Paris ou de France ?
 R De France.
- Q D'Espagne aussi ?
 R D'Espagne aussi.
- Q Alors, M. Guibert transmet ces demandes-là à la Commission des liqueurs ?
 R Les offres de service de ces maisons-là il les transmet à la Commission des Liqueurs à Montréal.
- Q Est-ce que la Commission des Liqueurs achète de toutes ces maisons-là ?
 R Evidemment, non.
- Q Pourquoi évidemment ?
 R Elle ne peut pas acheter de toutes les maisons.
- Q Cela pourrait arriver. Vous avez deux ans--- Avec la quantité de vin qu'elle achète, la Commission peut encourager toutes ces maisons-là ?
 R Ca me paraîtrait absolument impossible.
- Q Avec combien de maisons la Commission des Liqueurs fait-elle affaire ?
 R Je ne pourrais le dire.

Q. Connaissez-vous des maisons avec lesquelles la Commission des Liqueurs fait affaire ?

R. J'en connais quelques-unes.

Q. Quelles sont ces maisons-là ?

R. Je ne crois pas devoir répondre à cette question-là ?

Q. Pourquoi ?

R. Parce que le Président lui-même a refusé de donner cette information-là.

Q. Vous a-t-il dit pourquoi ?

R. Non.

Q. Il vous a dit simplement de refuser de donner aucune information au sujet des maisons d'affaires avec lesquelles la Commission fait affaire ?

R. Certainement.

Q. (Par l'Honorable M. Nicol) Vous dites qu'il ne vous a pas dit pourquoi. Mais vous étiez ici au Comité quand M. Cordeau a rendu son témoignage ?

R. Oui.

Q. (Par l'Honorable M. Nicol.) Vous avez entendu ce qu'il a dit au Comité ?

R. Oui.

M. SAUVE : Je comprends que c'est le secrétaire de la Commission des liqueurs qui rend témoignage et non par l'Honorable Trésorier de la province.

L'HONORABLE M. NICOL : Je pose simplement une question au témoin pour rendre la chose plus claire.

M. GIGUERE :

R. Le président de la Commission des Liqueurs ne m'a pas expliqué personnellement les raisons qu'il avait.

Q. (Par l'Honorable M. Nicol). Mais vous l'avez entendu, ici ?

R. Je l'ai entendu ici, mais je ne suis pas ici pour rapporter ce que j'ai entendu dire.

Q. (Par l'Honorable M. Nicol) Mais, vous savez quelles sont les raisons, les raisons supérieures qui lui font dire cela, n'est-ce pas ?

R. J'ai entendu son témoignage.

M. SAUVE: Les raisons des supérieurs-----

Q. (Par l'Honorable M. Nicol) Les raisons supérieures.

R. J'ai entendu son témoignage.

Q. Par l'Honorable M. Nicol. Vous dites que vous ne voulez pas donner les noms des maisons desquelles les vins sont achetés par l'intermédiaire de vos agents en France et qui font rapport à la commission. Vous ne pouvez pas donner ces noms-là ?

R. Je ne le peux pas.

Q. (Par l'Honorable M. Nicol.) Mais la Commission des liqueurs imprime un catalogue, n'est-ce pas, des prix de ces marchandises, n'est-ce pas, et elle distribue ce catalogue chez le public.

R. Sans doute.

Q. Par l'honorable M. Nicol. Ce catalogue-là contient une description de plusieurs vins que vous avez en vente et qui sont achetés en Europe ?

R. Certainement.

Q (Par l'Honorable M. Nicol.) En consultant ce catalogue-là un homme habitué un peu, je suppose, peut dire la provenance de vos vins, désigner la fabrication de ces vins là.

R. Un grand nombre des item qui sont entrés dans le catalogue portent également l'indication de leur provenance.

Q. Les vins.

R. Les vins, les liqueurs, etc.

Q. Les cognacs.

R. Les cognacs.

Q. (Par l'Honorable M. Nicol.) Tout est donné ouvertement dans ce catalogue-là.

R. Certainement.

Q. Si j'ai bien compris, ce que vous n'avez pas le droit de donner au Comité en vertu de vos instructions, c'est le nom du vendeur immédiat à la Commission des liqueurs.

R. Pas rien que cela. Je sais que la Commission fait aussi affaires avec des maisons qui lui vendent des marchandises qui sont revendues dans le public sous l'étiquette de la Commission des liqueurs de Québec.

Q. Vous faites l'emballage vous-même.

R. Oui.

Q. Des cognacs.

R. Oui.

Q. Et des vins.

R. Oui.

Q. (Par Mr. Dufresne.) Est-ce que vous embouteillez des alcools aussi.

R. Oui.

Q. Est-ce que vous vous servez de couleurs pour faire l'embouteillage des alcools, pour les colorer ?

R. Pour cela je ne connais pas ce département là. Je sais simplement que la Commission embouteille des alcools.

Q. Vous embouteillez des alcools, mais vous servez-vous d'essence par exemple, dans les alcools pour imiter du Scotch, du brandy ou du whisky.

R. Je ne pourrais pas affirmer d'une façon absolue, mais, je sais que tout ce que la Commission embouteille est parfaitement pur.

Q. Pur. Vous ne vous servez pas d'essence pour imiter le scotch ?

R. Nous ne faisons aucune imitation.

Q. Aucune imitation. Est-ce que vous vous servez d'anciennes étiquettes, par exemple de maisons étrangères pour faire votre embouteillage.

R. Non, Monsieur.

Q. Toutes les boissons, par exemple, qui portent l'étiquette, c'est une étiquette-----

R. Une étiquette originale.

Q. Originale.

R. Oui.

PAR M. SAUVE :

Q. Est-il à votre connaissance que la Commission des liqueurs achèterait des whiskys aux Etats-Unis ?

R. Non. Nous n'avons jamais acheté à ma connaissance de whisky aux

Etats-Unis.

Q. Des "Bootleggers" ?

R. Jamais.

Q. Il n'y a pas de "bootleggers" qui viennent décharger des chars à côté des édifices de la Commission des liqueurs ?

R. Je ne pense pas.

Q. Comment.

R. Je ne pense pas.

Q. Vous ne pouvez pas le dire ?

R. Je ne le sais pas.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Tout le stock de la Commission des liqueurs, vous dites que c'est des liqueurs pures ? Pourquoi ?

R. Oui, la politique de la Commission des Liqueurs est de présenter des marchandises pures, toujours authentiques, toujours.

PAR M. SAUVE:

Q. Est-ce que la Commission des liqueurs achète des meilleures maisons de France ?

R. Pour cela encore, je ne pourrais pas dire si elle achète des meilleures maisons de France.

Q. D'Espagne ?

R. Egalement.

Q. Pourquoi ne pouvez vous pas le dire ?

R. Parce que c'est une question d'opinion, à savoir quelles sont les meilleures maisons.

Q. Quelles sont les maisons les plus réputées, les plus recommandées de France et d'Espagne ?

R. C'est encore une question d'opinion.

Q. Une question de recommandation ?

R. Cela dépend des personnes qui les recommandent.

Q. Il y en a plusieurs qui sont recommandées ?

R. Ah! Elles savent se recommander assez bien elles-mêmes.

Q. Vous dites que cela dépend des personnes qui les recommandent.

R. Certainement, ce qui fait la valeur d'une recommandation, c'est la qualité de l'homme qui fait la recommandation.

Q. De l'homme. Quand ce sont des amis qui font la recommandation, les maisons sont meilleures ?

R. Ce n'est pas cela que je veux dire. Un homme qui ne connaît pas les vins ne peut pas dire quelle est la meilleure maison de France. Un homme qui connaît les vins peut recommander les meilleures maisons de France.

Q. M. Guibert ?

R. M. Guibert.

Q. C'est l'entremetteur entre les maisons de France et la Commission des Liqueurs.

R. C'est notre employé.

Q. C'est le commissaire entre la Commission des liqueurs et les marchands de vins d'Europe ?

R. Non, c'est notre employé.

- Q. Mais c'est lui qui transmet les offres des marchands de liqueurs ?
 R. Certainement.
 Q. Il ne fait que cela ?
 R. Ah. C'est une des choses qu'il fait.
 Q. Et les autres ?
 R. Les autres choses dont il est chargé, je ne pourrais les décrire directement parce que ses instructions ont été déterminées par le Président personnellement.
 Q. Et le Président vous a dit de ne pas le dire ?
 R. Si je ne les connais pas, je ne puis le dire.
 Q. Le président vous a dit de ne pas le dire ?
 R. Je ne les connais pas.
 Q. Pas du tout ?
 R. Comme je vous dis, je connais cette partie là et ses fonctions qui consiste à recueillir les offres de services de certaines maisons, et de toutes les maisons qui veulent nous offrir des marchandises. Mais à part cela il y a bien des choses qu'il peut faire que je ne pourrais pas expliquer.
 Q. Est-ce que la Commission des Liqueurs fait des affaires avec la maison Otard & Dupuy ?
 R. Je crois que nous avons dans notre catalogue des marchandises de la maison Otard & Dupuy.
 Q. Il y a des marchandises de la maison Otard & Dupuy dans votre catalogue ?
 R. Oui.
 Q. Est-ce que c'est acheté de cette maison-là ?
 R. Certainement.
 Q. Où si ce sont des marchandises achetées des anciennes maisons canadiennes.
 R. En autant que je sache, les achats sont faits directement des producteurs.
 Q. Vous n'avez plus de boissons provenant des anciennes maisons Canadiennes.
 R. Je ne pourrais le dire.
 Q. Ces marques-là ne viennent pas de ces maisons-là ?
 R. Je ne peux pas dire.
 Q. Est-ce qu'on vous a fait des représentations au sujet de la maison Otard & Dupuy ?
 R. Je ne saurais le dire.
- Par M. SMART, en anglais.
- Q. Vous avez dit, il y a un instant que tous les achats sont faits directement des producteurs ?
 R. C'est mon impression.
 Q. Cela ne s'appliquerait pas au "Old Charter Kentucky Whisky", n'est-ce pas ?
 R. Je ne peux pas dire. Je ne peux spécifier aucun cas en particulier.
 Q. C'est acheté en France ?
 R. La politique générale de la Commission est d'acheter directement des producteurs.
 Q. Mais ce n'est pas ce qui se fait toujours ?
 R. Je ne peux pas dire.
 Q. Savez-vous où est l'agence de ce whisky-là ?

R. Je le sais seulement indirectement.

Q. Que savez-vous indirectement ?

R. Je sais ce qui s'est passé aux assemblées de la Commission ?

Q. Qu'est-ce que c'est ?

R. Je ne peux pas le dire.

Q. Pourquoi ?

R. Parce que je suis un employé de la Commission des liqueurs et je ne peux pas révéler ce que mes supérieurs peuvent expliquer mieux que moi.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Dois-je comprendre que les seules matières sur lesquelles vous pouvez donner des informations sont celles indiquées dans le document que vous avez lu tantôt ?

R. Oui.

Q. Quand ces instructions-là vous ont-elles été données ?

R. Au mois de mars 1921.

Q. 1921 ?

R. Oui.

PAR M. NICOL: Si j'ai bien compris, ce document ne contient pas des instructions ?

R. C'est la définition de mes fonctions, la définition des fonctions des principaux employés de la Commission des liqueurs a été faite en même temps, pour le gérant et le comptable.

Q. Est-ce qu'il y a d'autres instructions en dehors de cela qui vous sont données ?

R. Oui, les Commissaires peuvent me donner des instructions spécifiques, spéciales tous les jours.

Q. Tous les jours ?

R. Oui.

Q. Je vois dans la dernière partie de ce document "A communiquer aux Commissaires tous rapports, toutes propositions, et toutes critiques dignes d'attention. Avez-vous eu occasion de faire des rapports, des propositions ou des critiques dignes d'attention.

R. J'en ai soumis.

Q. Lesquelles ?

R. Je ne pourrais pas spécifier maintenant. Durant l'espace de trois ans il y a bien des choses qui se sont passées entre les commissaires et moi.

Q. Y a-t-il des questions importantes que vous avez soumise.

R. Certainement.

Q. Vous devez vous en rappeler au moins des plus importantes ?

R. Presque toutes les questions qui sont discutées entre moi-même et les Commissaires sont des questions importantes. C'est une chose assez difficile pour moi.

PAR M. SAUVE:

Q. La plus récente ?

R. -----

Q. Vous devez vous en rappeler au moins d'une ?

R. ----

PAR M. SAUVE :

Q La plus récente et la plus importante ?

R. Ah. Il y a la question du prix des vins par exemple.

Q. Qu'est-ce qui s'est passé ?

Q. J'ai parcouru les journaux et j'ai fait connaître aux Commissaires les expressions d'opinion qui avaient été imprimées dans les journaux au sujet des prix des vins ainsi que des autres opinions qui avaient été communiquées à la Commission des liqueurs par lettres particulières.

Q. Les correspondances qui viennent du dehors vous sont adressées directement ?

R. Pas toujours.

Q. Elles sont adressées au secrétaire ?

R. Les seules correspondances qui viennent à mon bureau sont celles qui sont adressées à la Commission des Liqueurs.

Q. C'est vous qui dépouillez cette correspondance ?

R. ----

Q. Auriez-vous l'obligeance d'apporter les lettres, documents ou pièces contenant des représentations de la part des marchands de vin, et les produire ?

R. Si j'ai instruction de le faire je le ferai.

Q. Et de les produire au Comité ?

R. Oui, si j'ai instruction de le faire.

Q. Je vous pose la question et je vous demande si vous aurez l'obligeance de faire cela. Vous voulez demander des instructions, de qui ?

R. De mes supérieurs.

Q. De vos supérieurs ? Est-ce qu'on vous a donné des instructions à ce sujet-là ?

R. Pas encore.

Q. Pas encore. Voulez-vous alors recueillir les documents contenant les plaintes ou représentations au sujet du commerce des vins et les assembler pour les apporter au Comité ?

R. Certainement, je les recueillerai.

Q. Sous la réserve que vous avez faites tout à l'heure ?

R. Certainement.

Q. Quelles sont les matières pour lesquelles on vous a demandé de ne nous donner aucune information ?

R. Tout ce qui concerne l'administration de la Commission des liqueurs et qui relève de la responsabilité même des Commissaires.

Q. Oui. Cela équivaut à dire qu'on vous a demandé de ne rien dire de ce qui arrive à votre connaissance comme secrétaire ?

R. Certainement.

Q. De sorte que vous êtes un témoin chargé de dire maintenant, que vous n'avez pas à répondre aux questions qu'on peut vous poser au sujet de l'administration de la Commission des liqueurs.

R. Je ne pourrais pas le faire convenablement.

Q. Je n'ai pas d'autres questions alors.

PAR M. DURANLEAU :

Q. Combien y a-t-il de temps que ce M. Guibert est à l'emploi de la Commission des liqueurs à Paris ?

R. Je crois qu'il est à l'emploi de la Commission des Liqueurs à Paris, depuis Mai ou Juin 1921.

Q. Quel est son salaire ?

R. Je ne pourrais pas le dire.

Q. Vous ne le savez pas ?

R. Je ne le sais pas exactement.

L'HONORABLE M. NICOL: Il a été donné, l'autre jour, à la Chambre.

Q. Dites-vous que l'engagement de ce M. Guibert et la nature de ses fonctions n'ont jamais été soumis à la Commission ?

R. Certainement.

Q. Vous jurez cela.

R. Certainement, elles ont été soumises.

Q. Elles ont été soumises ?

R. Oui.

Q. Elles apparaissent dans les minutes d'une ou plusieurs assemblées de la Commission ?

R. Les détails de l'engagement de M. Guibert n'apparaissent pas dans les minutes de la Commission des liqueurs.

Q. La nature de son engagement et de ses fonctions ?

R. Son engagement même.

Q. La nature de ses fonctions d'une manière générale ?

R. Non, la nature de ses fonctions n'apparaît pas dans les minutes autrement que sous la rubrique qu'il sera un employé de la Commission des liqueurs à Paris.

Q. Auriez-vous objection à produire devant ce Comité une copie certifiée ou un extrait certifié de vos minutes et de toutes les minutes de la Commission, pouvant concerner Monsieur Guibert ?

R. Je n'ai personnellement aucune objection à cela. Seulement je ne pourrais pas le faire sans avoir des instructions.

Q. Personnellement, vous n'avez pas d'objection à cela ?

R. Certainement, non.

Q. Alors voudrez-vous parcourir les minutes de la Commission depuis le mois de mars, dites-vous, 1921 ?

R. Depuis le mois de Mai, je crois.

Q. Depuis le mois de Mai 1921, et produire un extrait de tout ce qu'il y a dans les minutes de vos assemblées concernant M. Guibert ?

R. Certainement.

Q. Maintenant, la correspondance, les lettres de M. Guibert sont adressées à qui généralement ?

R. Au Président.

Q. Toujours ?

R. Je ne pourrais le dire.

Q. Bien, vous pourriez toujours dire si vous en recevez ?

R. Moi, je n'en reçois jamais.

Q. Comme secrétaire de la Commission des liqueurs, vous ne recevez jamais de lettres de M. Guibert ?

R. Jamais.

Q. Est-ce que la Commission reçoit de la correspondance de M. Guibert.

- R. Certainement.
- Q. Qui dépouille les lettres de la Commission?
- R. Le Président.
- Q. Ce n'est pas le Secrétaire ?
- R. Non.
- Q. Jurez-vous que vous ne dépouillez jamais la correspondance adressée à la Commission ?
- R. Je dépouille la correspondance adressée à la Commission des liqueurs, qui m'est transmise à mon bureau. Les lettres de Mr. Guibert sont adressées à la Commission des liqueurs et sont toujours adressées sous enveloppes mises à la direction du Président.
- Q. Qu'est-ce que vous entendez par "mises à la direction du Président" ?
- R. C'est-à-dire que lorsque M. Guibert a des renseignements à communiquer à la Commission des liqueurs, il les met sous enveloppe et les adresse au Président.
- Q. Alors il adresse ses lettres au président ?
- R. Au président.
- PAR M. SAUVE.—Il ne faut pas que le secrétaire voit cela ?
- R. Je ne sais pas la raison.
- Q. Vous avez dit tout à l'heure que vous aviez les lettres de M. Guibert adressées à la Commission.
- R. Certainement, les lettres sont faites pour la commission.
- Q. Mais je parle des adresses sur les enveloppes ?
- R. Cela n'a aucune importance.
- Q. Venant de M. Guibert ?
- R. Cela n'a aucune importance.
- Q. Sont-elles toutes adressées au Président, ou s'il y en a qui sont adressées à la Commission ?
- R. Je ne pourrais pas dire si toutes les lettres de M. Guibert sont adressées au Président, mais je n'ai jamais eu l'occasion d'ouvrir des lettres adressées à la Commission par M. Guibert.
- Q. Alors vous jurez que vous n'avez jamais dépouillé de lettres venant de M. Guibert ?
- R. Jamais.
- Q. En votre qualité de Secrétaire de la Commission ?
- R. Jamais.
- Q. Qui reçoit, qui est chargé de distribuer la correspondance de la Commission ?
- R. La correspondance adressée généralement à la Commission des Liqueurs, m'est transmise à mon bureau et je la dépouille.
- Q. Elle vous est transmise par qui, par le postillon ?
- R. Nous avons un employé qui recueille les colis postaux adressés à la Commission des liqueurs au bureau de poste ?
- Q. Alors, cet employé va chercher vos correspondances au bureau de poste ?
- R. Oui.
- Q. Et cet employé-là distribue la correspondance ?
- R. Oui.
- Q. Et la correspondance adressée à la Commission des liqueurs ?
- R. Vient à moi.

- Q. Va à vous ?
 R. Oui.
 Q. Celle adressée au secrétaire de la Commission, naturellement, va à vous aussi ?
 R. Egalement.
 Q. Et vous jurez que vous n'avez jamais eu connaissance d'aucune lettre de M. Guibert ?
 R. Non, je ne jure pas cela.
 Q. Depuis mai 1921 ?
 R. Je ne jure pas cela.
 Q. Vous jurez que vous n'en avez pas reçu ?
 R. Je jure que je n'en ai jamais reçu ?
 Q. Dans les lettres de M. Guibert dont vous avez eu connaissance, a-t-il jamais été questions de plaintes qui se faisaient contre lui, en France et contre la manière dont vous achetiez vos liqueurs ?
 R. Je ne pourrais pas répondre.
 Q. Pourquoi ?
 R. Parce que je ne peux dévoiler le contenu d'une lettre adressée à mon Président.
 Q. Alors, c'est la position que vous prenez devant le Comité ?
 R. C'est la seule position que je peux prendre.
 Q. Malgré que vous ayez eu connaissance de plaintes admises même par M. Guibert contre son département ou sa manière de procéder en France dans les lettres adressées à la Commission des liqueurs, vu que ces lettres ont été dépouillées par le Président ? Vous ne pouvez pas les dévoiler ici ?
 R. Certainement. Je ne peux pas dévoiler les lettres adressées au Président de la Commission ou aux commissaires dont je n'ai pas eu connaissance officiellement.
 Q. Alors, vous en avez eu connaissance de quelle manière si non officiellement ?
 R. Quelquefois ces lettres-là on me les a montrées et en a discuté.
 Q. On a discuté parce que vous étiez le Secrétaire de la Commission ?
 R. Non.
 Q. C'est en votre qualité d'officier de la Commission que vous avez pris connaissance de cela.
 R. Non.
 Q. Comme Secrétaire ?
 R. Non, seulement homme à homme, entre le président et moi-même ou entre les Commissaires et moi-même.
 Q. C'est dans l'intérêt de la Commission que vous faites cela ?
 R. Non pour se renseigner seulement. C'est tout.
 Q. Mais dans l'intérêt de la Commission, dans l'intérêt du commerce de la Commission ?
 R. Non, simplement pour se renseigner.
 Q. Mais pour en faire profiter le public et la Province ?
 R. Non.
 Q. Simplement pour votre satisfaction personnelle ?
 R. Non, quelque fois on se dit entre nous des choses qui peuvent nous intéresser.
 Q. Et cela n'intéresse pas le public ?

R. Certainement non.

Q. Cela n'intéresse pas la Province ?

R. Non.

Q. C'est pour cela que vous ne pouvez pas les dévoiler au Comité ?

R. Ce n'est pas cela du tout. Je n'ai rien à dévoiler de ce que mes supérieurs font. C'est à eux de le dire s'ils le veulent.

Q. Mais vous êtes un officier de la Commission ?

R. Je suis un employé de la Commission.

Q. Vous êtes un officier de la Commission, le secrétaire. Vous êtes devant le Comité des comptes publics de la Province et comme tel officier, vous relevez du Comité des comptes publics. Est-ce que ce n'est pas votre devoir de nous donner les renseignements que vous connaissez ?

R. Tout ce que je sais, c'est que je relève de la Commission des Liqueurs de Québec.

PAR L'HONORABLE M. NICOL.

Q. Vous avez prêté un serment d'office ?

R. Oui.

LE PRESIDENT :

Q. Comme secrétaire de la Commission des Liqueurs ?

R. Oui.

PAR M. PATENAUDE.

Q. Est-ce que je comprends que c'est par votre serment d'office que vous êtes empêché de répondre aux questions qui vous sont posées ?

R. Je ne suis pas assez instruit sur le droit, pour pouvoir déterminer exactement ces nuances-là.

Q. Comme homme de bon sens ordinaire, pensez-vous que votre serment d'office ? ----

R. Je comprends que je me dois complètement à la Commission, c'est tout.

Q. Oui, mais ce n'est pas parce que vous avez prêté un serment d'office que vous avez refusé de répondre tout à l'heure. Vous avez donné les raisons que vous aviez pour ne pas répondre. C'est parce que ce que vous relevez de vos supérieurs et vous n'aimez pas à communiquer au Comité les renseignements qu'on vous demande maintenant ?

R. Certainement.

Q. A moins d'avoir l'autorisation de vos supérieurs ?

R. Exactement.

Q. Pour ma part, je ne puis accepter cette position-là, mais d'un autre côté nous ne sommes pas un tribunal chargé d'infliger des pénalités ou des châtements. Mais nous aurons occasion de voir vos supérieurs et peut-être de connaître ce que vous ne pouvez dire sous les circonstances. Maintenant, voudriez-vous ajouter à ce que je vous ai demandé tout à l'heure, ceci: je vous demanderais de recueillir et de produire tous autres sujets de plaintes qui ont pu être faites contre la Commission des liqueurs, plaintes ou représentations qui ont pu être faites à la Commission des Liqueurs au sujet de tous les achats de liqueurs ou de vin et des octrois de permis accordés par la Commission. Voudrez-vous recueillir ces documents et les produire?

R. J'essairai de recueillir tout ce que je pourrai.

PAR L'HONORABLE M. NICOL.

Q. Est-ce que vous prenez note de ce qui vous été demandé ? Parce qu'on vous en a demandé plusieurs ?

R. Bien, je pourrai toujours référer au rapport du sténographe.

Q. Voudriez-vous, en même temps, préparer une liste de toutes les personnes à qui la Commission a payé soit un salaire soit une indemnité, soit une rémunération, soit une gratification pour quelque service que ce soit; en indiquant la raison ou la considération pour laquelle on a fait ce paiement, cette gratification ou cette rémunération ?

L'HONORABLE M. NICOL.

Q. Depuis combien d'années ?

R. Depuis la création de la Commission.

Q. Depuis l'origine de la Commission. Cela ne fait que deux ans ?

R. Cela fait trois ans.

Q. Je comprends qu'à la commission on a des employés ?

L'HONORABLE M. NICOL.

R. Je ne veux pas faire d'objections, seulement, je désire faire remarquer que depuis deux ans on a fait des demandes en chambre auxquelles le gouvernement a répondu. Je comprends que si vous preniez tous ces renseignements là le travail que vous demandez au Secrétaire de la Commission serait abrégé de beaucoup.

Q. (suite) M. Giguère, vous pourriez produire ce que je vous demande pour le dernier exercice seulement.

L'HONORABLE M. NICOL. A part ce qui a été donné en Chambre.

Q. Non, Monsieur Giguère voudra bien me donner ce que je lui ai demandé.

L'HONORABLE M. NICOL.

J'ai fourni en Chambre à la demande d'un député, je ne me rappelle pas lequel, la liste de tous les employés avec leur salaire de cette année.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Si c'est déjà fait, cela ne sera pas long. M. Giguère n'aura qu'à découper une page des procès verbaux.

M. DUFRESNE:

Q. Est-ce que vous ne nous avez pas référés aux comptes publics ?

L'HONORABLE M. NICOL:

Non, parce que cela n'appert pas dans les comptes publics.

M. SAUVE :

Cela ne fait rien.

L'HONORABLE M. NICOL:

Quand nous référons aux comptes publics, c'est que nous savons que c'est là quelque part et que M. Dufresne l'a découvert.

M. DUFRESNE:

Quand vous réferez aux comptes publics, c'est parce que vous ne voulez pas que cela apparaisse aux procès verbaux.

L'HONORABLE M. NICOL:

C'est quelquefois aussi parce que cela serait trop long. Vous travaillez pour l'économie et nous travaillons avec vous.

M. DUFRESNE:

Nous travaillons pour l'économie, mais nous aimons à être renseignés.

L'HONORABLE M. NICOL:

Cela coûte cher à la Chambre de faire imprimer des pages et des pages de procès-verbaux.

M. DURANLEAU:

Le Soleil connaît cela.

L'HONORABLE M. NICOL:

M. Dufresne aussi, connaît cela, et il ne demande pas de questions comme celle-là.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Voudriez-vous donner une liste de tous les employés de la Commission des liqueurs ?

R. Cela a été fourni, je crois, déjà.

LE PRESIDENT :

Cela a été demandé par M. Patenaude.

PAR M. PATENAUDE:

J'ai demandé le nom des personnes à qui la Commission des liqueurs a payé quoi que ce soit en indiquant la raison de ce paiement. Cela comprend les employés.

LE TEMOIN:

R. Pour services rendus ?

PAR M. PATENAUDE:

Q. Sans doute, dans l'intérêt du commerce, et toute gratification.

R. Pour services rendus cela ne comprend pas les achats.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Non, pas le commerce, je parle des personnes qui ont reçu de l'argent de la Commission ?

R. En dehors du Commerce ?

PAR M. PATENAUDE:

Q. Oui ?

R. Oui.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Vous parlez de vos supérieurs. Quels sont vos supérieurs ?

R. Le président et les Commissaires.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Vous avez parlé tout à l'heure de cet achat de whisky américain en France "Old Charter". Pourriez vous donner les autres marques de whisky qui ont été

achetées en même temps?

R. Je ne pourrais pas le faire, Monsieur.

Q. Pourquoi ?

R. Par ce que je ne les connais pas.

Q. Vous ne les connaissez pas ?

R. Non.

Q. Vous savez qu'il y a d'autres marques qui ont été achetées en même temps?

R. Je ne pourrais pas dire.

Q. Les marques Mayflower, Cedarbrook, Chistmore et Old Crew ?

R. Je n'en ai jamais entendu parler.

Q. Vous n'en avez jamais entendu parler de ces marques-là ?

R. Non.

M. SAUVE :

Q. Quand vous dites que vous ne pourriez le dire, est-ce que vous voulez dire que vous n'avez pas le pouvoir de le dire, ou que vous l'ignorez ?

R. Non, c'est parce que je n'en ai pas eu connaissance. J'ignore cela. La question des achats, ce n'est pas de mon département.

PAR M. LANGLAIS:

Q. Vous ne vous occupez pas des ventes ?

R. Non, je ne m'occupe pas en général du commerce, excepté comme je l'ai dit, ce que je peux voir par les résolutions ou ce dont je puis avoir connaissance quelquefois qu'un ordre soit signé. C'est tout ce que je peux connaître.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Vous ne connaissez pas, vous, ce qui se passe dans le Département des mélanges ?

R. Non.

Q. Vous ne savez pas si tous ces whiskys-la sont mélangés ?

R. Non.

Q. Et ensuite étiquetés "Old Crew".

R. Non.

Q. Où n'importe quelle autre marque ?

R. Non.

Q. Vous jurez que vous n'avez pas entendu parler de cela ?

R. Jamais.

Q. Vous passez tout votre temps à la Commission des liqueurs ?

R. Oui.

Q. Et vous jurez que vous n'avez jamais entendu parler de cela ?

R. Je n'ai jamais entendu parler de cela.

Q. Ni à l'intérieur ni à l'extérieur dans le public.

R. D'aucune façon. C'est la première fois que-----

Q. Que vous en entendez parler ?

R. Oui.

Q. Seriez-vous bien surpris d'entendre vos employés venir le dire devant le Comité ?

R. Je ne serais pas surpris, peut-être, mais cela serait une révélation pour moi.

Q. Maintenant, naturellement, vous ne savez pas à quel prix le whisky a été acheté en France ?

R. Non.

Q. Qui a fait ces achats-là ?

R. Le président et les commissaires.

Q. Le président et les commissaires ?

R. Oui.

Q. En séance ?

R. Certainement.

Q. Alors, il y a des minutes de cela ?

R. Certainement.

Q. Auriez-vous objection de produire un extrait certifié des minutes de l'assemblée de la Commission concernant cet achat de whisky américain en France.

R. -----

PAR M. DUFRESNE :

Q. La Commission des liqueurs, reçoit-elle des factures des différentes maisons ?

R. -----

L'HON. M. NICOL :

Il doit y avoir une réponse à la question qui a été posée par M. Duranleau.

LE TEMOIN :

R. Vous désirez avoir un extrait des minutes de la Commission des Liqueurs, concernant l'achat du whisky américain Old Charter.

Q. Old Charter, et les autres marques qui ont été achetées en même temps parce que je suis informé qu'il y a plusieurs marques de whisky qui ont été achetées en même temps ?

R. Je produirai ces minutes si on m'y autorise.

Q. Si on vous y autorise ?

R. Oui.

Q. Maintenant, vous dites que vous avez reçu instruction de ne pas répondre sur les sujets qui relèvent de vos supérieurs, qui vous a donné ces instructions-là ?

R. Le président.

Q. Par écrit ?

R. Non, verbalement.

Q. Quand ?

R. Samedi.

Q. Samedi dernier ?

R. Oui.

Q. Le 23 ?

R. Oui.

Q. Le 23 février courant ?

R. Oui.

PAR M. SAUVE :

Q. A son retour d'ici ?

R. Oui.

Q. Vous n'aviez reçu aucune instruction auparavant.

R. J'avais reçu les mêmes instructions, l'année dernière, de M. Simard.

Q. Mais, immédiatement avant cette enquête-ci, vous n'avez reçu aucune ins-

truction, sauf samedi dernier le 23 courant ?

R. Non.

Q. Après que le Président de la Commission des Liqueurs eut été entendu devant ce Comité comme témoin ?

R. Oui.

M. PATENAUDE.

Il est pourtant bien discret, lui aussi le Président.

Q. Maintenant, quelle est la personne qui s'occupe particulièrement des achats au bureau de la Commission des liqueurs ?

R. Le Président.

Q. Est-ce que vous n'avez pas un officier----

R. Certainement, nous avons plusieurs officiers.

Q. Un employé spécialement pour les achats ?

R. Nous avons plusieurs officiers.

Q. Voulez-vous donner les noms des employés supérieurs qui sont spécialement chargés de l'achat des liqueurs ?

R. Il n'y a personne de chargé d'acheter pour la Commission des liqueurs, excepté les Commissaires.

Q. Alors, vous n'avez aucun employé qui s'occupe des achats ?

R. Il y a des employés qui s'en occupent d'une certaine façon.

Q. De quelle manière ?

R. Il y a certains employés dont le besogne consiste à consulter les listes de prix à les comparer. Il y en a d'autres qui comparent les boissons et qui soumettent leurs conclusions aux commissaires.

Q. Voulez-vous donner les noms des employés qui s'occupent de comparer les listes de prix ?

R. Monsieur Thaddé Michaud.

Q. Y en a-t-il d'autres ?

R. Monsieur Dumont.

Q. Son premier nom ?

R. Je ne le sais pas son premier nom.

Q. Est-ce tout.

R. Oui.

Q. Et, quant à la boisson la comparaison des boissons, quels sont ceux des officiers qui sont chargés de s'en occuper ?

R. Monsieur Dumont.

Q. Le même Monsieur ?

R. Le même Monsieur Dumont.

Q. Ensuite ?

R. Monsieur Parmentier.

Q. Son premier nom ?

R. Louis.

Q. Louis Parmentier ?

R. Louis Parmentier.

Q. Est-ce tout ?

R. Monsieur Scott.

Q. Son premier nom ?

R. Je ne sais pas son premier nom. Monsieur Saunders me dit que c'est

R. Scott.

Q. Pourriez-vous dire quels sont ceux qui s'occupent des autres achats, de l'achat des bouteilles, des capsules ?

R. M. Michaud.

Q. Et les autres accessoires nécessaires à l'embouteillage ?

R. M. Michaud.

PAR M. SAUVE :

Q. Monsieur Traddé Michaud ?

R. Oui.

Q. Y en a-t-il d'autres ?

R. Monsieur Michaud est gérant général, c'est lui qui décide des recommandations à faire.

Q. Et quels sont ses subalternes ?

R. Dans quel emploi.

Q. Dans l'achat des capsules, des bouteilles et autres accessoires nécessaires à l'embouteillage ?

R. Je ne pourrais pas dire exactement s'il charge quelqu'un d'acheter spécialement les bouteilles et les capsules. Je crois qu'il s'en occupe personnellement.

Q. Vous ne connaissez personne d'autre que Monsieur Michaud qui s'occupe de ces achats-là ?

R. Je ne connais personne.

Q. Connaissiez-vous les fonctions de ce Monsieur Michaud. Elles m'ont l'air très larges ?

R. Il a le titre de gérant général.

Q. De la Commission des liqueurs ?

R. Oui.

Q. Alors, il a la haute main sur tous les Départements.

R. A peu près.

Q. Avez-vous un autre département que vous appelez le "drugging Department" ?

R. Nous n'avons pas de Département de cette sorte.

Q. L'endroit où les mélanges se font ?

R. M. Michaud est le gérant général.

Q. Comment s'appelle le Département où---

R. Où les mélanges se font ?

Q. Oui ?

R. Nous n'avons pas de nom particulier pour ce département.

Q. Vous n'avez pas de nom particulier ?

R. Il y a le "blending Department".

Q. Qui est le "blender" ?

R. Je ne peux pas dire.

Q. Vous ne le connaissez pas ?

R. Je ne connais pas son nom ?

Q. Y a-t-il longtemps que Monsieur Michaud est là ?

R. Trois ans.

PAR M. BOUCHARD :

Q. Ce n'est pas le département à la tête duquel est l'abbé Morin ?

R. Le "blending Department" ?

PAR M. BOUCHARD:

Q. Oui ?

R. Non, l'abbé Morin est en charge des vins de messe.

PAR M. BOUCHARD:

Q. Est-ce qu'il représente quelqu'un officiellement ?

R. Monsieur l'abbé Morin ?

PAR M. BOUCHARD:

Q. Oui ?

R. Il est chargé de tout ce qui concerne l'approvisionnement et la conservation et la vente suivant les règles des vins de messe.

PAR M. BOUCHARD:

Q. A la demande de qui ?

R. Je ne sais pas que ce soit à la demande de personne, mais c'est de l'initiative même des commissaires que cette position lui a été offerte.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Maintenant, savez-vous qui s'occupe de l'impression des étiquettes ?

R. M. Daoust.

PAR L'HONORABLE M. NICOL:

Q. Monsieur qui ?

R. Monsieur Daoust.

Q. Savez-vous son premier nom ?

R. Je pense que c'est Joseph.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Est-ce que la commission fait l'embouteillage d'anciennes marques de liqueurs, d'anciennes marques de l'autre côté des mers, par exemple ?

R. D'anciennes marques ?

Q. D'anciennes marques de brandy ou de scotch.

R. Nous faisons l'embouteillage de plusieurs marques.

Q. D'anciennes marques de vieilles maisons ?

R. Des marques connues depuis longtemps.

Q. De marques connues ?

R. Oui.

Q. Est-ce que ces marques-là vous les avez achetées ?

R. Non, nous achetons seulement des produits.

Q. Vous avez la permission d'embouteiller ces anciennes marques ?

R. Certainement.

Q. Comme cela, la Commission des liqueurs peut faire des mélanges ?

R. Certainement, tous les marchands de liqueurs ont toujours fait des mélanges, c'est nécessaire.

Q. Des mélanges ? Quels sont les mélanges que vous faites ?

R. On mélange par exemple, un scotch très fort avec un scotch plus faible, ou un cognac très fort avec un cognac plus faible pour l'améliorer, ou quelquefois un cognac ou un scotch qui a un goût particulier qu'on veut modifier, on le mélange avec un autre qui le neutralise.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Vous apposez les étoiles ensuite ?

R. On en fait voir.

M. DUFRESNE:

Q. Est-ce que la Commission se permet de mettre des alcools dans les scotch et les brandies ?

R. Je ne peux pas dire, je n'assiste jamais à ce travail-là.

LE PRESIDENT:

Q. Je crois que les étoiles sont le résultat de l'abus n'est-ce pas ?

R. Les étoiles, c'est ce qu'on voit quand on boit.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Monsieur le secrétaire, je vois dans le rapport de la Commission, à la page 9, dans le chapitre intitulé "frais généraux", l'affirmation que depuis la construction de vos entrepôts au Pied du Courant, toutes les marchandises de la Commission sont maintenant placées dans cet entrepôt. C'est-à-dire que vous avez centralisé tout votre stock. Savez-vous si c'est vrai ?

R. -----

PAR L'HONORABLE M. NICOL:

Q. Avez-vous vu cette partie du rapport ?

R. J'ai dû la voir. (M. Giguère prend connaissance de cette partie du rapport de la Commission des Liqueurs).

Q. (La question est relue à la demande du président.)

R. Je ne pourrais vous renseigner exactement sur cette question-là parce que je la connais trop imparfaitement. Mais, d'une façon générale, je crois que l'affirmation est juste.

Q. Je vous pose la question, M. le Secrétaire, parce que je suis informé que la Commission des Liqueurs a encore des quantités de marchandises considérables en dehors ?

R. Il est possible qu'en certain temps de l'année la commission doit avoir recours à l'entrepôt en dehors de son immeuble. A l'automne, par exemple, lorsque nous avons à recevoir l'approvisionnement de vin pour tout l'hiver----

Q. C'est tout ce que vous pouvez dire à ce sujet-là ?

R. C'est tout ce que je peux dire.

Q. Maintenant, au sujet de la construction de cet entrepôt, au Pied du Courant, est-ce qu'il y a eu des contrats de donnés pour cette construction-là ?

R. Je n'en ai pas eu connaissance.

Q. Qui serait en état de nous renseigner là-dessus ?

R. L'ancien président.

Q. Sur le coût de la construction ?

R. Sur le coût de la construction.

Q. Le coût de la construction, le nom de l'entrepreneur, qui l'a fait ?---

R. L'ancien président serait en mesure d'expliquer ce qui s'est passé lors de la construction de nos immeubles.

Q. C'est l'ancien président qui pourrait nous donner ces renseignements-là ?

R. Le président actuel, peut-être, en consultant les livres.

Q. En consultant ses livres, les livres des minutes ?

R. Non, les livres de la comptabilité.

Q. Mais s'il y a eu un contrat, est-ce que cela n'est pas passé par les minutes de la commission ?

R. Non, je pense que ce contrat a été adjugé par le ministre des Travaux Publics.

(Le Président recevant l'information que la salle du Comité des Bills Publics est libre, le présent Comité change de local et la séance se continue comme suit:)

PAR M. DURANLEAU:

Q. Vous venez de dire, M. Giguère, que le contrat pour la construction de votre entrepôt au Pied du Courant, a été donné par le Ministre des Travaux Publics ?

R. J'en affirme pas la chose, mais je le crois.

Q. C'est probable, vu qu'il n'y a rien dans les minutes de la Commission ?

R. Il n'y a rien dans les minutes de la Commission à ce sujet.

Q. Il n'y a rien dans les minutes de la Commission, concernant cette construction ?

R. Il n'y a rien dans les minutes de la Commission.

Q. Et vous en concluez, naturellement, que le contrat a dû être donné par le Ministre des Travaux Publics ?

R. C'est ma conclusion.

Q. Parce que, si ce contrat avait été donné par la Commission des liqueurs, évidemment, cela aurait été fait par résolution de la Commission ?

R. Oui.

Q. Et vous affirmez qu'il n'y a rien à ce sujet dans les minutes ?

R. Il n'y a rien dans les minutes de la Commission.

Q. Au sujet de cette construction ?

R. Au sujet de cette construction.

Q. Qui pourrait nous renseigner au sujet de cette construction ? L'ancien président ?

R. L'ancien président.

Q. Et le président actuel ---- ?

R. Le président actuel en consultant les livres de comptabilité.

Q. Quand à vous, vous ne pouvez pas nous renseigner sur les livres de la comptabilité ?

R. Je n'en connais rien du tout.

Q. Maintenant, quant à l'achat du mobilier de la Commission, des entrepôts de la Commission et de ses bureaux, qui s'en est occupé ?

R. Les Commissaires s'en sont occupés pour une partie.

Q. Est-ce qu'il y a quelque chose dans les minutes à ce sujet ?

R. Non.

Q. Si les commissaires s'en sont occupés, il devrait y avoir quelque chose ?

R. Ils s'en sont occupés, c'est-à-dire qu'ils ont donné instruction pour faire acheter telle ou telle chose.

Q. Mais, il n'y a rien dans les minutes à ce sujet ?

R. Il n'y a rien dans les minutes à ce sujet.

Q. Aucune résolution autorisant tel ou tel achat ?

R. Non.

Q. Avez-vous des assemblées de la Commission souvent ?

R. Toutes les semaines.

Q. Toutes les semaines ?

R. Toutes les semaines et, des fois, deux fois par semaine.

Q. Et ces assemblées-là, je suppose ont lieu lorsque vous avez des demandes pour des permis.----?

R. On a toujours quelque chose.

Q. ---Ou des pétitions d'annulation de permis, ces choses-là ?

R. Oui.

Q. Quant au département de la police, qui en est le chef ?

R. Le général Panet.

Q. Qui est son assistant ?

R. M. FittsGibbon.

Q. Y en a-t-il d'autres ?

R. Je n'en connais pas d'autres.

PAR M. PATENAUDE:

Q. La Commission des Liqueurs possède-t-elle des immeubles ? Avez-vous eu connaissance de titres d'immeubles qui soient en la possession de la Commission des Liqueurs ?

R. Non.

Q. Elle n'en possède pas, ou si vous ne savez pas ?

R. Je ne sais pas si elle possède des immeubles.

Q. Voudriez-vous ajouter à la liste de ce que je vous ai déjà demandé----- Il y a quelque chose que j'aimerais bien à connaître. Combien y a-t-il de permis d'accordés dans la province pour des hôtels ?

R. Cela a été donné, je crois-----

Q. Oui, mais à peu près. Je vous demande cela simplement pour baser une autre question. Je ne voudrais pas vous surcharger-----

R. Je crois que c'est dans le rapport.

PAR L'HON. M. NICOL :

Q. Dans le rapport, il y a la liste des endroits où des permis ont été accordés ?

R. ----Ce n'est peut-être pas dans le rapport. Dans tous les cas dans toute la province, nous avons pas loin de 3000 permis.

Q. Environ 3000 permis dans la province ?

R. Oui, permis de toutes sortes.

Q. Combien à Montréal ?

R. A Montréal il y a 302 tavernes, environ 600 permis de magasin et 50 permis d'hôtels ou restaurants.

PAR L'HON. M. NICOL :

Q. Vous avez cela à la page 32 du rapport. C'est aussi bien de référer à la page 32 du rapport pour donner votre réponse, que de la donner à peu près.

R. Oui, c'est dans le rapport. exactement 546 permis de tavernes, 420 permis d'hôtels-----

PAR LE PRESIDENT:

Q. Référez donc simplement à la page du rapport, pour ne pas faire votre déposition longue inutilement.

R. Vous avez la réponse à votre question, à la page 31 du Rapport de la Commission des Liqueurs.

- Q. Je vois qu'il y a 546 tavernes. Je suppose que cela concerne surtout la ville de Montréal ?
- R. Montréal, Québec----
- Q. C'est dans les villes ?
- R. Dans les villes.
- Q. Il n'y en a pas dans les villages ?
- R. Non.
- Q. Ni dans les municipalités rurales ?
- R. Non.
- Q. Les hôtels, il y en a dans les villes et il peut y en avoir dans les campagnes ?
- Q. Oui.
- Q. Combien y en a-t-il dans les villes ? Le savez-vous ?
- R. Je ne peux pas dire.
- Q. A Montréal par exemple ?
- R. A Montréal, il y a peut-être 60 permis d'hôtels sur le nombre de 420 que nous avons en tout. Le reste ce sont des hôtels dans les municipalités rurales, les villages ou les petites villes.
- Q. Seriez-vous en état de dire combien de permis d'hôtels ont été donnés dans le voisinage des frontières ?
- R. Pas de mémoire.
- Q. Vous pouvez le retracer ?
- Q. Oui.
- Q. Voudrez-vous préparer une liste des permis d'hôtels qui ont été accordés dans les municipalités qui avoisinent la frontière ?
- R. Dans les municipalités dont le territoire touche à la frontière ?
- Q. Oui.
- R. Oui.
- Q. Dans ces municipalités-là vous n'accordez pas de permis de restaurants ?
- R. Non, parce que les permis d'hôtels incluent le permis de restaurant.
- Q. Mais, vous n'accordez pas de permis de restaurants simplement ?
- R. Non.
- Q. Dans les municipalités rurales ?
- R. Non.
- Q. Vous accordez, cependant, des permis de magasins dans les villages, dans les centres ?-----
- R. Dans les hôtels seulement.
- Q. Dans les hôtels seulement ?
- R. Dans les municipalités rurales les permis de magasins et les permis d'hôtels ne font qu'un. Les hôteliers ne peuvent pas avoir de permis, c'est-à-dire que les hôteliers ne pouvaient pas avoir de permis de magasins sans être reconnus comme hôteliers et avoir un certificat de l'inspecteur des hôtelleries de la province.
- Q. Vous ne donnez pas de magasins ?
- R. Nous ne donnons pas de permis de magasins séparément, non.
- Q. Ce sont les hôteliers qui ont les magasins ?
- R. Oui.

PAR L'HON. M. NICOL:

Q. C'est pour la vente de la bière, cela ?

- R. Pour la vente de la bière. C'est ce que nous appelons les magasins.
 Q. Mais les hôteliers vendent les vins aussi ?
 R. Nos permis d'hôteliers donnent le droit de vendre les vins.
 Q. Mais les porteurs de permis d'hôteliers peuvent être également porteurs de permis de magasins ?
 R. Egalement.
 Q. En général, c'est le cas ?
 R. C'est le cas presque toujours.
 Q. Vous n'accordez pas de permis de magasins seulement ?
 R. Jamais. Maintenant, nous ne le faisons pas dans les municipalités rurales.
 Q. Et les permis de restaurants, à qui les accordez-vous ?
 R. Aux restaurants, dans les villes et les cités qui peuvent servir 50 personnes à la fois.
 Q. Voudriez-vous alors me donner la liste que je vous ai demandée ?
 R. La liste des permis d'hôtels dans les municipalités avoisinant la frontière ?
 Q. Oui.
 R. Oui.

PAR M. DURANLEAU :

- Q. M. Giguère, je vous ai parlé, tout à l'heure, des impressions des étiquettes. Pouvez-vous dire quel est l'imprimeur qui fait l'impression de vos étiquettes et de toute la littérature de la Commission ?
 R. Nous avons distribué l'ouvrage d'impression à différentes maisons.
 Q. Pouvez-vous dire leurs noms ?
 R. Je ne peux pas dire leurs noms de mémoire.
 Q. Vous ne pouvez pas donner aucune de ces maisons de mémoire ?
 R. Je sais que nous avons déjà donné des impressions à la maison Beauchemin, à la Patrie, il en a d'autres dont je ne pourrais pas donner le nom exactement; la Standard Lithographing ou la Montreal Lithographing. Je ne peux pas dire exactement. Ce ne serait pas utile de vous donner des noms de mémoire. J'aimerais mieux vous fournir une liste après vous l'avoir préparée, si vous voulez en avoir une.
 Q. Voudriez-vous nous fournir une liste avec les montants qui ont été payés à ces différents imprimeurs durant le dernier exercice ?
 R. Oui.
 Q. Maintenant, M. Giguère, savez-vous qui a préparé le rapport de la Commission des liqueurs pour l'année 1923 ?
 R. C'est moi qui en ai rassemblé les éléments.
 QQ. C'est vous qui avez rassemblée les éléments ?

PAR L'HONORABLE M. NICOL :

- Q. Mais vous avez daté cela de Montréal, 1922 ?
 R. Celui-ci.
 Q. Toutes les copies de votre rapport, c'est une erreur ?
 R. Peut-être, le 1 Septembre 1922. --- Oui, c'est une erreur, certainement.
 Q. Vous avez reçu les matériaux pour composer ce rapport, des différents chefs de Départements ?
 R. Oui.
 Q. Avez-vous reçu une direction aussi du Président de la Commission des

liqueurs ?

R. Du président ?

Q. De l'ancien président M. Simard, concernant ce rapport là ?

R. Certainement.

Q. Qui vous a donné instruction d'inclure dans ce rapport, un article de Journal ?

R. Le Président.

Q. Lorsque vous dites le Président, c'est toujours l'ancien Président ?

R. L'ancien président, le président dans le temps.

Q. Voudrez-vous aussi M. Giguère, fournir au Comité une liste des agents d'assurance qui ont assuré et assurent les immeubles et les meubles de la Commission des liqueurs, avec le montant des primes qui sont payées à chacun d'eux, ou à chacune des compagnies qu'ils représentent.

R. Oui.

Q. Connaissez-vous les agents actuels ?

R. Non.

Q. Qui assure les biens de la Commission ?

R. Je ne les connais pas.

Q. Aucunement ?

R. Je ne le sais pas. J'en connaissais l'année dernière, mais cette année, je ne sais pas si ce sont encore les mêmes personnes.

Q. Qui était-ce, l'année dernière ?

R. MM. Clément & Hampson.

Q. Qui font affaires ensemble ?

R. Oui.

Q. Clément et Hampson ? Comment épelez-vous Hampson ?

R. H A M P S O N.

Q. Est-ce qu'ils ont des sous-agents que vous connaissez ?

R. Je ne le sais pas.

Q. Ils font affaires à Montréal ces MM. Clément et Hampson ?

R. Oui.

PAR M. BOUCHARD:

Q. A propos d'assurance, est-ce que la Commission des Liqueurs, ne porte par elle-même ses assurances, parce que je vois qu'il y a un fonds---

R. Je crois que la Commission des liqueurs porte maintenant une bonne partie de ses assurances elle-même.

PAR M. BOUCHARD:

Q. Dans les campagnes vous n'êtes pas assurés ?

R. Je ne peux pas dire exactement.

PAR M. BOUCHARD:

Q. Vous ne savez pas exactement ?

R. Non.

Q. A Québec, savez-vous si ce sont les mêmes agents qui assurent les biens de la Commission ?

R. Je ne peux pas dire.

Q. Dans l'item des achats des liqueurs apparaissant à la page 16 de votre rapport dans la version française au montant \$12.000, pourriez-vous nous dire, M.

le Secrétaire, quel montant a été employé pour des achats de vins et quel montant a été employé pour des achats de liqueurs fortes ?

R. Je ne peux pas dire.

Q. Vous ne pouvez pas dire ?

R. Je ne puis pas.

Q. Qui pourrait nous renseigner là-dessus ?

R. Le président.

Q. Seulement ?

R. Le comptable, s'il a instruction de le faire.

Q. Est-ce que M. Saunders pourrait nous donner des renseignements là-dessus ?

R. S'il a autorisation de le faire.

Q. S'il a autorisation de le faire ?

R. S'il a autorisation de le faire.

Q. Alors, je comprends que tous les employés ou officiers de la Commission ne parlent devant le Comité que s'ils ont l'autorisation de la Commission, soit du Président ou des Commissaires ?

R. Certainement.

Q. Autrement dit, vous avez la bouche close ?

R. Certainement, nous sommes tenus de respecter nos instructions.

Q. Mais, vous n'êtes pas tenu de respecter les ordres du Comité des Comptes Publics ?

R. Oui.

PAR M. PATENAUDE:

Q. C'est probablement mieux de même ?

R. Je ne sais pas.

M. DUFRESNE:

Q. C'est moins compromettant ?

R. -----

L'HONORABLE M. MERCIER:

C'est juste.

PAR M. PATENAUDE:

Je ne sais pas.

M. DURANLEAU:

Ce n'est pas juste pour le Comité.

L'HONORABLE M. MERCIER:

Parce que le Président est plus au courant de tous les faits et parce qu'il y a une foule de faits qu'il connaît et que Monsieur Giguère ne connaît pas.

M. DURANLEAU:

Si la Commission des liqueurs est comme un autre corps, règle générale, le Secrétaire est bien renseigné. Il y a bien des choses que le président ne connaît pas, ou qu'il ne connaît pas d'une façon générale et que le secrétaire connaît très bien.

L'HONORABLE M. MERCIER:

Dans ce cas ci, c'est le Président qui connaît ce qui se passe et les Commissaires.

M. DURANLEAU:
Le Président de la Commission des Liqueurs doit être un homme extraordinaire. C'est toute la Commission ----

L'HONORABLE M. MERCIER:
C'est pour cela qu'il est là.

PAR M. BOUCHARD:
Q. M. Giguère, savez-vous si un vaisseau qui était flotté par deux "bootleggers" a été saisi dernièrement à Halifax, ou à St-Jean ?

R. Si un vaisseau a été saisi dernièrement à Halifax où à St. Jean ?

Q. Oui.

R. Je n'en ai pas eu connaissance.

M. DURANLEAU:
Q. Avez-vous eu connaissance de cette cargaison expédiée par la Commission des Liqueurs, sur un yacht en 1922 ? Je crois en octobre 1922, et qui aurait péri sur les Grands Lacs ?

R. Je n'en ai jamais eu connaissance.

PAR L'HONORABLE MERCIER:

Q. Vous n'étiez pas à bord ?

R. Evidemment non, s'il a péri.

Q. Vous auriez du en avoir connaissance ?

R. S'il en a péri un probablement.

Q. Vous jurez que vous n'en avez pas eu connaissance ?

R. Absolument.

Q. Vous n'avez eu connaissance d'aucun rapport à la Commission, au sujet de cette petite qui aurait été faite ?

R. Pas à ma connaissance.

Q. Parce que le yacht aurait été surchargé de boisson de la Commission ?

R. Je n'en ai jamais entendu parler.

Q. Connaissez-vous Monsieur C. McCauley ?

R. Oui.

Q. Qu'était-il à la Commission des Liqueurs en 1922 ?

R. Il était expéditeur.

Q. Expéditeur ?

R. Oui.

Q. Savez-vous, en votre qualité de Secrétaire, si Monsieur McCauley entrait, dans les livres de la Commission, toutes les expéditions qu'il faisait ?

R. Je ne pourrais pas dire cela. Je n'ai jamais été chargé de contrôler ses livres.

Q. Et vous ne savez pas que cette cargaison-là, ayant comme expéditeur M. C. McCauley alors à l'emploi de la Commission des Liqueurs de Québec, consignée à M. Evans de Vera Cruz, et contenant 500 caisses de boissons, aurait été engloutie dans les Grands Lacs ?

R. Je n'en ai jamais entendu parler.

Q. Vous ne pourriez pas dire naturellement ---- Vous n'en connaissez rien ?

R. Absolument rien.

Q. Ce n'était pas dans votre département ?

R. Non.

PAR LE PRESIDENT:

Q. Je comprends que vous n'avez pas de département. Vous êtes secrétaire de la Commission des liqueurs ?

R. Oui.

PAR M. BOUCHARD:

Q. Avez-vous eu connaissance d'une saisie faite à la "Montreal Wine Wolt", récemment ?

R. Non.

PAR M. BOUCHARD:

Q. Vous n'en avez pas eu connaissance ?

R. Non.

PAR M. BOUCHARD:

Q. Vous ne connaissez pas le Secrétaire de cette compagnie-là ?

R. Non.

PAR LE PRESIDENT:

Q. Est-ce que quelques membres du Comité ont d'autres questions à poser à M. Giguère ?

PAR M. DURANLEAU:

Q. Quand pourrez-vous produire ces documents que nous vous avons demandés ?

R. Les deux premières listes qui m'ont été commandées sont assez longues. Je ne peux pas dire exactement. Mais au commencement de la semaine prochaine, je pense bien.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Pas avant ?

R. Je ne pense pas, il y a beaucoup de choses à rechercher.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Il y en a qui sont faciles à trouver ?

R. Oui, il y en a certainement une couple, que je pourrais vous préparer dans une couple d'heures, mais il y en a une couple qui prendront plusieurs jours de recherches.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Alors, pourrez-vous produire, à la prochaine séance du Comité, tous les documents que vous aurez pu recevoir à cette date ?

R. Oui, certainement.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Voudrez-vous faire une copie additionnelle de tout cela, pour moi ?

R. Certainement.

PAR LE PRESIDENT:

C'est bien, M. Giguère, c'est tout. Et le témoignage est suspendu.

Monsieur Georges Saunders, comptable de la Commission des liqueurs de Québec est assermenté par le Président, mais vu l'absence d'un sténographe anglais, son

témoignage est ajourné à demain, le 27 février courant, à 10.30 de l'avant-midi. Et la séance du Comité est ajournée à 10.30 A. M. le 27 février courant.

Ce qui précède est une copie fidèle de mes notes sténographiques.

JOSEPH LAVALLEE,

Sténographe.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE

Comité des Comptes Publics

3EME SEANCE.

27 Février, 1924.

M. CORDEAU, Suite.

PRESIDENT: L'Honorable M. David.

A 11.20 hrs le Président ouvre la séance et M. L. Cordeau, président de la Commission des liqueurs est appelé à continuer la déposition qu'il a commencée devant le Comité le 22 février courant et il est interrogé comme suit:

PAR M. PATENAUDE:

Q. Nous avons posé une série de questions, hier, à M. Giguère, secrétaire de la Commission des Liqueurs, et il a déclaré qu'il ne pouvait pas répondre à ces questions, parce qu'il avait reçu instruction de la Commission des Liqueurs et de son président de ne pas y répondre, ajoutant que généralement ses instructions portaient qu'il ne devait rien dire au cours de son témoignage de ce qui concerne l'administration de la Commission des liqueurs. Je suppose que c'est exact ?

R. J'ignore quelles sont les questions qui ont été posées à M. Giguère hier.

Q. Oui. Mais je vous ajoute qu'il nous a déclaré qu'il avait reçu des instructions générales portant qu'il n'avait pas à témoigner au sujet de l'administration des affaires de la Commission des liqueurs ?

R. Si votre question porte simplement sur les instructions que j'ai données à M. Giguère---

Q. Oui.

R. Quand au témoignage qu'il avait à rendre, quand à ce qui regarde l'administration de la Commission des Liqueurs, c'est correct.

Q. Oui.

R. Je lui ai donné ces instructions-là, parce que M. Giguère n'a rien à faire ni de près ni de loin avec l'administration de la loi des liqueurs alcooliques.

Q. Maintenant, vous n'avez pas eu occasion de rencontrer M. Giguère depuis hier pour connaître de lui les questions particulières qui lui ont été posées ?

R. J'ai rencontré M. Giguère depuis hier mais je ne me suis pas informé des questions qui lui ont été posées.

Q. Il ne vous a pas parlé non plus des travaux de recherche que le Comité lui a demandé de faire ?

R. Il m'a dit qu'il y avait certaines recherches qu'il devait faire.

Q. Maintenant, est-ce qu'il vous a communiqué l'objet de ces recherches-là ? Est-ce qu'il vous a indiqué ce que nous désirions savoir ?

R. Je ne peux pas dire qu'il m'ait indiqué cela d'une manière précise.

Q. Je serai un peu obligé de répéter alors les questions que nous avons posées hier à M. Giguère. Avez-vous objection à nous faire tenir une liste complète des personnes ayant reçu un salaire, une indemnité, une rémunération ou une gratification de la Commission des Liqueurs pour quelques services que ce soit dans le cours du dernier exercice ?

R. M. Giguère ne peut pas fournir ces détails-là.

Q. Je ne les demande pas à M. Giguère dans le moment. Je vous les demande à vous-même.

R. J'avais compris que vous me demandiez si j'avais objection à ce que M. Giguère vous fournisse cela.

Q. Oui, j'ai demandé cela à M. Giguère, maintenant je vous pose la question à vous-même ?

R. Alors, voulez-vous me relire votre question, je l'ai mal comprise.

Q. Si vous voulez, j'ajouterai, parce qu'il y aurait à ajouter à la question telle que posée hier, ceci: en indiquant les raisons pour lesquelles on a ainsi rémunéré ces personnes ?

R. Voulez-vous me faire relire votre question ?

Q. (Question relue comme suit). Je serai un peu obligé de répéter, alors, les questions que nous avons posées hier à M. Giguère. Avez-vous objection à nous faire tenir une liste complète des personnes ayant reçu un salaire, une indemnité, une rémunération ou une gratification de la Commission des liqueurs pour quelques services que ce soit dans le cours du dernier exercice en indiquant les raisons pour lesquelles on a ainsi rémunéré ces personnes ?

R. Je n'ai pas d'objection à cela.

Q. Quand croyez-vous que nous pourrions avoir cette liste-là ?

R. Je n'ai pas la moindre idée, parce que ce n'est pas moi qui suis pour la préparer.

Q. Vous n'en avez pas d'idée ?

R. Non.

Q. Nous l'aurons d'ici à la fin de la semaine, toujours, ou lundi, ou mardi, au commencement de la semaine prochaine ?

R. Cela dépend du temps que vous allez me garder ici. Je ne sais pas

quand vous allez me relacher. Je ne pourrai pas donner les instructions de préparer cela avant d'être rendu à Montréal.

Q. Oui, c'est près d'ici, Montréal ? Vous pourriez donner ces instructions-là par téléphone----par radio----

R. Dans tous les cas, je peux vous dire qu'aussitôt rendu à Montréal, je donnerai instruction aux départements intéressés.

Q. Est-ce que vous ne pourriez pas téléphoner ?

R. Et, avant de donner ces instructions-là, il va me falloir avoir la question par écrit.

Q. Oui. Seulement, on n'est pas pour arrêter les travaux de la session pour avoir une liste de noms que la Commission des liqueurs a devant elle ?

R. Cela n'arrêtera pas les travaux de la session, cela.

Q. Non. Mais nous allons ajourner, je suppose, d'ici au 15 où au 16 mars, et on ne peut pas siéger----

R. Je vous dis que je vous donnerai cette liste-là aussitôt que je serai capable de la procurer. Je ne peux pas vous donner de détails. Je ne peux pas vous dire plus que cela.

Q. Voulez-vous alors, donner des Instructions aujourd'hui même à la Commission des Liqueurs demandant de nous faire tenir cette liste-là sans délai ?

R. Je ne peux pas donner ces instructions-là aujourd'hui.

Q. Par téléphone ?

R. Je ne peux pas donner ces instructions-là aujourd'hui, par téléphone parce que l'homme à qui j'ai à donner ces instructions-là est à Québec.

Q. Voulez-vous alors lui communiquer ces instructions-là à Québec, et lui demander de faire cela sans délai ?

R. Je les lui communiquerai aussitôt que j'aurai votre question par écrit transcrite.

Q. Voulez-vous, alors, prendre note de la question, qui vous a été posée et voir à faire faire le travail que le Comité reclame de vous ?

R. Vous feriez bien de donner instruction au sténographe de me donner la question transcrite.

Q. Vous la demanderez. Voulez-vous également nous fournir les dossiers des représentations ou des plaintes qui ont été faites à la Commission des liqueurs par les marchands de vin ?

R. Par les marchands de vin canadiens ou européens ?

Q. Par les marchands de vin français ?

R. -----

PAR LE PRESIDENT:

Q. Est-ce qu'il y a des marchands de vin canadiens ?

R. Il y a eu des fabricants de vin canadiens.

Q. Alors, s'il y a eu des représentations où des plaintes de la part des marchands de vin canadiens, voudrez-vous également nous en fournir le dossier, et, puisqu'on est sur ce sujet-là, voudrez-vous également nous fournir les dossiers des représentations ou plaintes qui ont été faites à la Commission des liqueurs.

R. Est-ce que la question est finie ?

Q. ---par toute autre personne au sujet du commerce exercé par Commission des liqueurs ?

R. Je dois vous dire que je n'en connais pas, de dossiers où il y a des plain-

tes: de sorte que même si je vous promettais de produire ses dossiers-là je promettrais probablement plus que je serais capable de remplir. Je n'en connais pas.

Q. La Commission des Liqueurs n'a jamais reçu de plaintes ?

R. Telle que la question est fait de la part des producteurs français où des manufacturiers de vins canadiens---

Q. Vous n'avez jamais reçu aucune plainte ?

R. Quant à moi je n'en ai jamais reçu.

Q. Je parle de la Commission des Liqueurs.

R. Je ne sais pas si la Commission des Liqueurs en a reçu.

Q. Qui est-ce que sait cela ?

R. Je suis sous l'impression qu'elle n'en a jamais reçu.

Q. Qu'est-ce qui le sait ?

R. Il faudrait faire des recherches dans tous les dossiers de la Commission des liqueurs pour le savoir. Je ne crois pas qu'il y ait quelqu'un dans la Commission des liqueurs qui le sache, à moins de faire des recherches dans les dossiers. Moi je suis persuadé qu'il n'y a pas de semblables plaintes à la Commission des liqueurs faites par des producteurs français.

Q. N'avez-vous pas entendu parler de ces plaintes-là ?

R. Non.

Q. Connaissez-vous, avez-vous entendu parler directement ou indirectement des plaintes qui auraient été faites par les producteurs Espagnols ?

R. Non, monsieur.

Q. Connaissez-vous aucunes plaintes qui aient jamais été faites, quand je dis vous, c'est toujours comme président de la Commission des Liqueurs— connaissez-vous aucunes plaintes qui aient jamais été faites par les fabricants où les producteurs de cognac de France ?

R. Non, je n'en connais pas.

Q. Vous ne connaissez rien de ces plaintes, et vous n'avez pas entendu dire, non plus, qu'il y en avait été fait, soit verbalement, soit par écrit ?

R. J'ai déjà répondu. Je puis répondre encore en disant que je n'en connais rien.

Q. Vous ne niez pas, je suppose, qu'il ait pu en être fait hors votre connaissance ou avant votre arrivée à la Commission des liqueurs ?

R. C'est possible.

Q. Connaissez-vous M. Guibert le représentant de la Commission des Liqueurs à Paris ?

R. Non, je ne le connais pas.

Q. Est-ce qu'il vous a fait des rapports contenant des plaintes ou représentations de la part des marchands ou producteurs de vins français.

R. Non.

Q. Est-ce qu'il fait des rapports écrits du travail qu'il poursuit pour le compte de la Commission des Liqueurs ?

R. Il fait un rapport mensuel.

Q. Il fait un rapport mensuel. Voulez-vous produire ces différents rapports mensuels que M. Guibert a faits à la Commission des Liqueurs de Québec depuis

R. Je ne puis pas les produire.

Q. Vous refusez de les produire ?

R. Oui.

Q. Avez-vous d'autres représentants en Europe, à part M. Guibert, je parle, et à part, également du personnel qui peut être sous sa direction ?

- R. Non.
- Q. Est-ce que vous avez d'autres représentants généraux ?
- R. Non, nous n'en avons pas d'autres.
- Q. Avez-vous aucun autre agent en Europe de quelque nature que ce soit ?
- R. Non, nous n'en avons pas. Je dois vous faire remarquer que M. Guibert n'est pas un agent. C'est un employé de la Commission des Liqueurs.
- Q. Avez-vous d'autres employés de la Commission des Liqueurs, à part M. Guibert et ceux qui relèvent directement de lui, dans son bureau ?
- R. Oui, à son bureau il y a plusieurs employés.
- Q. Il y a plusieurs employés à son bureau ?
- R. Oui.
- Q. Mais à part M. Guibert et ceux qui relèvent directement de lui, avez-vous d'autres employés en Europe ?
- R. Non, nous n'en avons pas d'autres.
- Q. Aucun.
- R. Aucun.
- Q. M. Guibert a charge de vos achats en France ?
- R. Les achats sont faits par le siège social de la Commission des liqueurs de Québec.
- Q. M. Guibert est pour quelque chose en France ?
- R. M. Guibert est à la tête de ce que nous appelons le bureau de renseignements.
- Q. Le bureau de renseignement ?
- R. Le bureau de renseignements de la Commission des Liqueurs de Québec.
- Q. Oui.
- R. Le bureau de la Commission des Liqueurs en Europe pour les commandes européennes continentales.
- Q. Est-ce que vous lui adressez des instructions de temps en temps ? Vous correspondez avec lui ?
- R. Oui, nous correspondons.
- Q. Voudriez-vous produire les correspondances que vous avez échangées avec M. Guibert ?
- R. Non, je ne veux pas cela.
- Q. Vous refusez de les produire ?
- R. Oui.
- Q. Comment se fait votre commerce avec les maisons d'Angleterre ?
- R. Directement.
- Q. Qu'est-ce que vous appelez directement ? Est-ce que vous envoyez des commissaires en Angleterre acheter ?
- R. Non, nous achetons directement, c'est-à-dire que la différence qu'il y a entre les achats des Îles Britanniques c'est-à-dire la Grande Bretagne, l'Irlande, l'Écosse et l'Angleterre, les producteurs Anglais, Écossais et Irlandais, nous envoient directement à Montréal leurs échantillons, et l'échantillonnage de ces produits-là se fait à Montréal seulement: et c'est après l'échantillonnage, la dégustation, où le "test" des produits anglais que nous achetons directement, soit par cable, soit par lettre. Tandis que pour les produit sdu reste de l'Europe, les échantillons ne nous sont pas envoyés directement. Les échantillons sont envoyés à notre bureau de renseignement à Paris que nous appelons bureau de renseignements et c'est-là, au bureau de renseignements de Paris, que se fait l'échantillonnage où la dégustation

de ces produits.

Nous avons établi à Paris un laboratoire à la tête duquel se trouve le professeur Mathieu, un homme de science, un homme des plus distingués de France, qui nous a été fourni par le ministère du commerce français.

Q. Il y a des noms plus connus que cela ?

R. Il n'y en a pas de mieux connu que le professeur Mathieu, en fait de vins. Cela, il n'y a pas de doute, là-dessus, et, quelle que soit l'opinion des membres de ce Comité, je suis certain que le professeur Mathieu qui était professeur de l'Université de Bordeaux et qui a été chargé par le gouvernement français établi à Paris.

Q. Si vous voulez nous irons au laboratoire tout à l'heure, pour le moment nous allons rester au bureau ?

R. Je parle précisément du bureau. Tous les produits européens passent par notre laboratoire du bureau de Paris avant de venir à nos bureaux à Montréal.

Q. Même les marchandises que vous achetez en Angleterre ?

R. Non, en Europe sur le continent, les échantillons qui nous viennent d'Angleterre viennent à Montréal directement.

Q. Les échantillons des produits anglais viennent à Montréal ?

R. Viennent à Montréal. Je viens justement de vous expliquer la différence qu'il y a entre notre manière d'acheter en Angleterre et notre manière d'acheter en France ou dans des autres pays d'Europe.

Q. Dans le reste de l'Europe ?

R. En Angleterre, on nous envoie les échantillons directement à Montréal.

Q. Oui ?

R. Tandis que pour le reste de l'Europe: la France, l'Espagne, le Portugal, l'Italie, la Norvège, et tous les autres pays d'Europe, on envoie----

Q. On envoie les échantillons à votre bureau de renseignements ?

R. -----On envoie les échantillons à notre bureau de renseignements à Paris où se fait l'échantillonnage, la dégustation de ces produits, et c'est après l'échantillonnage qui se fait à notre bureau de Paris que, si notre bureau scientifique de Paris pense qu'un produit parmi ceux qui lui sont soumis peut nous intéresser, il nous envoie, alors, cet échantillon-là à Montréal.

Q. Oui-----

R. Nous ne recevons à Montréal que ce que le département scientifique de notre bureau de Paris croit devoir nous intéresser. Parce que les échantillons qui sont envoyés à notre bureau de Paris se comptent par milliers, par milliers.

Q. (Par M. Tétraut). On nous envoie trois bouteilles n'est-ce pas comme échantillons ?

R. Trois bouteilles de chaque, l'échantillonnage se fait toujours en triplicata parce qu'il y en a toujours une que l'on garde pour vérifier, si une commande est donnée, si la marchandise est semblable à l'échantillon.

Q. Quand vous achetez, ensuite----Je suppose qu'il s'agisse de produits qui ne viennent pas d'Angleterre, votre commission achète, ensuite, ses marchandises parmi les divers produits qui vous sont envoyés par votre bureau de renseignements de Paris ?

R. La Commission des Liqueurs achète les produits qui lui sont envoyés par le bureau de renseignements de Paris après un échantillonnage chez nous.

Q. Un échantillonnage chez vous ?

R. Une dégustation chez nous parce qu'on nous en envoie un trop grand

nombre, nous ne pouvons pas acheter toutes les quantités, même, qu'on nous envoie de notre bureau de Paris.

Q. Vous retenez trois échantillons de chaque produit ?

R. Oui.

Q. Que deviennent ces échantillons-là ?

R. Une fois que les droits sont payés, ces échantillons-là deviennent la propriété de la Commission des Liqueurs à Montréal. A Paris, où on en a un bien plus grand nombre qu'à Montréal ces échantillons sont donnés aux maisons de charité, aux œuvres de charité.

Q. Et à Montréal ?

R. A Montréal, il y en a un nombre considérable.

Q. Qu'est qu'on en fait ?

R. Nous en gardons toujours un échantillon pour référence.

Q. Et les autres ?

R. Il faudrait que je consulterais le département des ventes pour savoir ce qu'on en fait.

Q. Vous n'avez jamais demandé cela ?

R. Je n'ai jamais demandé cela. C'est quelque chose qui ne nous coûte rien.

Q. Bien, raison de plus. Cela vaut quelque chose ?

R. -----

Q. (Par M. Duranleau). Mais cela vaut quelque chose si cela ne coûte rien ?

R. Dans tous les cas, cela vaut peu. Il ne faut pas perdre de vue que les échantillons ne sont pas des bouteilles de grandeur ordinaire. Règle générale, ils ont une bouteille spéciale qu'ils appellent bouteille d'échantillon qui ne contient qu'une quantité suffisante pour pouvoir permettre à un expert de donner son opinion sur la qualité du produit.

Q. Il y en a d'autres ?

R. Il y en a d'autres.

Q. Vous ne pouvez pas dire ce qu'on fait de ces échantillons-là qui vous restent entre les mains ?

R. Oui, les échantillons qui sont entre nos mains, sont là.

Q. Savez-vous si on en a vendu ?

R. Je ne sais pas.

Q. Savez-vous si on en a donné ?

R. Je ne sais pas.

Q. Vous ne savez pas ?

R. Non, on a pu en vendre, on a pu en donner, je ne le sais pas. Je ne le sais pas du tout. Je sais que nous ne faisons pas le commerce d'échantillons.

Q. Il n'y a pas de doute quant à cela. Tout le monde le sait. En France, maintenant, sur quoi vous basez-vous pour dire qu'on donne le reste des échantillons aux maisons de charité ?

R. Ce sont les instructions qui ont été données par le bureau de Montréal au bureau de Paris.

Q. Savez-vous si ces instructions-là sont suivies ?

R. J'ai tout lieu de croire qu'elles sont suivies.

Q. Vous avez lieu de le croire, le savez-vous ?

R. Je n'ai jamais reçu de plaintes du contraire et comme la Commission des liqueurs a donné instruction à ses employés de donner ces échantillons dont on n'a plus

besoin aux oeuvres de charité, j'ai tout lieu de croire que ces instructions-là sont suivies.

Q. Pourquoi des instructions différentes à Paris et à Montréal ? A Montréal vous ne savez pas ce qu'on en fait et vous paraissez savoir ce qu'on en fait à Paris ?

R. C'est parce qu'à Paris le nombre des échantillons est très considérable. Il faudrait un immeuble de tout un carré de rue pour loger, pendant cinq ans, les échantillons qui nous sont envoyés provenant de tout l'Europe: tandis qu'à Montréal, la quantité d'échantillons qui nous vient est très restreinte parce que notre bureau de Paris ne nous envoie que les échantillons qu'il pense pouvoir nous intéresser.

Q. (Par M. Tétrault). A Paris, les bouteilles doivent se compter par millions ?

R. Le nombre est très considérable. Il y a des milliers et des milliers de producteurs en Europe et tous les producteurs d'Europe nous envoient des échantillons à notre bureau à Paris, et ces échantillons sont envoyés en trois exemplaires.

Q. Pour les cognacs, les échantillons sont envoyés à votre bureau à Paris aussi ?

R. A Paris, pour toutes les liqueurs alcooliques qui viennent de l'Europe continentale.

Q. Et vous n'avez que les rapports favorables ? C'est-à-dire que, quand un rapport est favorable on vous soumet les échantillons ?

R. On nous expédie les échantillons quand notre bureau de Paris croit que cela pourra nous intéresser. Vous comprenez s'il y a, par exemple, 200 personnes 200 producteurs qui envoient des échantillons de cognac, ces échantillons sont analysés à notre Bureau de Paris, qui nous enverra, par exemple, les échantillons d'une quinzaine de commerçants, d'une quinzaine de maisons de ce qu'il pense être les meilleurs produits à prix égal qui pourront nous intéresser.

PAR M. TETRAULT:

Q. Ne croyez-vous pas que les échantillons que l'on envoie à votre bureau de Paris se chiffre à une couple de millions de bouteilles ?

R. Je ne sais pas, je n'ai jamais posé cette question-là, mais je vais m'en informer, par curiosité, pour savoir le nombre. Parce que je crois que ça doit être un montant considérable.

PAR M. TETRAULT:

Q. Je crois que c'est à peu près cela une couple de millions ?

P. Parce qu'il y a des producteurs qui nous envoient des échantillons d'Espagne, d'Italie, du Portugal, de Norvège, etc.

Q. Quand le rapport de votre bureau de Paris est défavorable les échantillons ne vous sont pas envoyés ?

R. Notre bureau de Paris nous envoie simplement les échantillons de ce qu'il pense pouvoir nous intéresser.

Q. Maintenant, est-ce que vous avez aucun autre employé en Europe à l'exception de ceux qui sont au bureau de M. Guibert ?

R. Non, nous n'en avons pas d'autres.

Q. Aucun autre ?

R. Non.

Q. Maintenant, si vous voulez, nous allons traverser la Manche ?

R. Pour retourner en Angleterre ?

- Q. Oui. Ces maisons anglaises sont-elles représentées par des agents ?
 R. Non.
 Q. Aucune d'elles ?
 R. Non, nous faisons affaires directement.
 Q. Oui. La Commission des Liqueurs, mais les maisons, elles, sont-elles représentées par des agents ?
 R. Je ne connais pas les affaires des maisons. Nous ne reconnaissons pas les agents.
 Q. Vous n'avez jamais transigé avec aucun agent d'aucune maison ?
 R. A l'exception des Ports et des Sherries.
 Q. A l'exception des Ports et des Sherries ?
 P. Qui sont contrôlés par des maisons anglaises bien que venant d'Espagne et du Portugal.
 Q. Voulez-vous expliquer alors comment il se fait que vous avez acheté à Paris du whisky fabriqué aux Etats-Unis ?
 R. C'est clair, et c'est bien facile de l'expliquer, et je suis certain que vous le savez d'ailleurs.
 Q. L'Hon. Trésorier nous en a dit quelque chose.
 R. Il y a eu une loi aux Etats-Unis qu'on appelle le Volstead Act, et les manufacturiers de whisky américains qui avaient une certaine quantité de whisky avant le Volstead Act n'ont pas été aussi bien traités que les manufacturiers de vins canadiens qui ont fait du vin avant la passation de la loi des liqueurs alcooliques. Ils sont restés avec leur whisky. Alors, ceux qui ont prévu la passation du Volstead Act, ou ceux qui ont pu faire autrement, ont expédié leur whisky dans les pays où ils pouvaient le vendre. Et comme il y avait une quantité assez considérable de ce whisky-là qu'on se trouvait en France, et comme c'était un produit qui était intéressant pour la Commission des Liqueurs de se produire, la commission en a acheté.

PAR LE PRESIDENT:

- Q. De se procurer ?
 P. De se procurer, la commission en a acheté. La commission ne pouvait pas acheter ce whisky-là aux Etats-Unis. Elle ne pouvait pas acheter ce whisky-là aux Etats-Unis directement des fabricants américains parce qu'ils n'avaient pas le droit d'en vendre.
 Q. Comment a-t-elle appris que ce whisky-là existait et qu'il était à Paris ?
 R. C'est pendant un voyage du président de la Commission des Liqueurs, un voyage que le président de la Commission des Liqueurs a fait en 1922 en Europe. Lorsqu'un commissaire va en Europe, quant il revient en vie, il est chanceux, parce que tous les producteurs veulent lui vendre et vont le voir.

PAR M. SAUVE:

- Q. Est-ce que M. Stavert est en danger là-bas ?
 R. Je n'en ai pas eu de nouvelle directement, seulement c'est un homme robuste----
 Q. Connaissez-vous les détails de cette transaction-là personnellement ?
 R. Je n'en connais les détails que par ce que l'on m'en a dit, parce que ce n'est pas moi qui était le président de la Commission des Liqueurs dans ce temps-là.
 Q. De sorte que personnellement---
 R. Ce que je sais, c'est par les livres de la Commission. Je sais que le

whisky américain a été acheté d'une courtier de Paris.

Q. Alors, voulez-vous nous dire le prix qui a été payé ?

R. On l'a donné en Chambre.

PAR M. SAUVE:

Q. Et le nom du courtier ?

R. On l'a fourni aussi.

PAR M. DUFRESNE :

Q. Pas le prix ?

R. Le prix, non.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Quel prix a-t-il été payé ?

R. Je ne peux pas le dire.

Q. Vous ne pouvez pas le dire, vous refusez de le dire ?

R. Pour une raison seulement, parce que cela serait créer un précédent, parce que je puis, je puis vous dire que le prix de ce whisky n'était pas un prix confidentiel. Seulement, si je vous donne le prix d'un produit qui n'est pas un prix confidentiel, et si vous me faites donner tous les prix qui ne sont pas des prix confidentiels, par élimination, vous arriverez à connaître quels sont ceux qui sont confidentiels. Parce que, quant à connaître les noms des fournisseurs, nous ne pouvons pas les donner pour cette raison-là. Seulement en prenant notre liste de prix, où si vous allez acheter dans nos magasins de liqueurs, le nom des fournisseurs à l'exception des produits qui portent seulement que la marque de la Commission des Liqueurs, est indiqué sur la bouteille que nous vendons.

Q. Savez-vous, d'après les livres de la Commission qui vous a offert cette marchandises-là ?

R. On vous l'a dit, de qui nous l'avons achetée. C'est un courtier de Paris qui représentait les fabricants américains.

PAR M. SMART:

Q. Est-il à votre connaissance que ce même whisky a été offert, à Montréal, un mois avant qu'il ait été acheté, à un prix bien inférieur à celui auquel vous l'avez acheté dans la suite ?

R. Non. Ce n'est pas à ma connaissance.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Est-ce que la Commission a acheté plusieurs sortes de whisky ?

R. Plusieurs sortes.

PAR L'HON. M. NICOL:

Q. Si vous savez à quel prix il a été offert à Montréal, vous savez peut-être, si vous l'avez payé plus cher ou moins cher ?

R. Non, ce n'est pas à ma connaissance du tout. Tout ce que je sais, c'est que ce whisky était en France, au Havre, et qu'il a été acheté d'un courtier de Paris.

PAR M. SAUVE:

Q. Quel est le nom de ce courtier ?

R. Le nom a été donné, je crois que c'est Valentine.

Q. Est-ce qu'il vous reste encore de ce whisky américain ?

R. Oui, heureusement pour la commission.

Q. Combien ?

R. On a donné ces chiffres-là.

Q. Est-ce qu'il y en a dans tous les magasins de la Commission des Liqueurs?

R. Je ne pourrais pas le dire.

Q. Généralement, il est là pour le commerce ?

R. Non, cela ne peut pas se vendre partout. La clientèle purement canadienne ne connaît pas beaucoup les whiskies et les Ryes américains. Cela a été acheté, cela, plutôt par politesse, pour bien recevoir les gens qui viennent nous visiter et qui étaient habitués d'en boire.

Q. Est-ce qu'il y a des endroits, des magasins particuliers où vous en vendez avec plus de faveur ?

R. Il y a des magasins où les ventes sont plus rapides que dans d'autres quant à ces marques-là.

Q. Particulièrement du côté des lignes américaines ?

R. Beaucoup à Montréal, aussi, nous avons notre magasin No 1 en face de l'Hôtel Mont Royal, où les ventes sont très considérables. Il s'en vend beaucoup à Montréal.

PAR M. SMART:

Q. What is the quantity purchased ?

R. Je ne peux pas dire, mais vous avez cela dans la réponse qui a été donnée.

Q. Vous le vendez sous son nom ?

R. Il est vendu sous le nom de Old Charter.

Q. Est-ce que vous avez acheté d'autre whisky américain ?

R. Nous n'en avons pas d'autres... Oui, bien nous avons je crois... Je n'en suis pas certain. Je ne voudrais pas vous mettre sous une fausse impression. Je ne sais pas si nous n'avons pas un whisky aussi, qui s'appelle le Old Crow, je ne sais pas.

PAR M. SAUVE:

Q. Vous n'avez pas de Gin Crow ?

R. Cela ne serait pas un whisky américain. Je crois que le seul whisky américain que nous avons, c'est le Old Charter.

Q. Dans votre rapport, je vois, par exemple, dans votre dernier rapport pour l'année qui s'est terminée le 30 avril 1923, à la page 16, achat de liqueurs, \$12,-020.621.86. C'est le prix d'achat cela ?

R. Oui.

Q. Pur et simple ?

R. Oui.

Q. Il n'y a rien d'ajouté au prix d'achat des marchandises dans cela ?

R. Les droits de douane doivent être compris dans cela. Je n'en suis pas certain. Vous pourrez demander cela à M. Saunders qui est ici. Il pourra vous dire cela. Les droits doivent être compris la dedans.

Q. Les droits de douane ?

R. Parce que du moment qu'on revend la marchandise....

Q. Oui. Vous payez des droits de douane sur toutes les marchandises que vous achetez, sur toutes les liqueurs ?

z

R. Des droits considérables.

Q. Considérable, il n'y a pas de doute.

R. -----

PAR M. SAUVE :

Q. Est-ce que les droits ont diminué depuis deux ans ?

R. Les droits de douane non, je n'en ai pas entendu parler.

Q. Le prix qui est indiqué ne contient pas autre chose que le prix d'achat ?

R. Il ne doit pas, mais vous seriez mieux de poser cette question-là à M. Saunders.

Q. Le prix indiqué ici ne contient pas autre chose que le prix d'achat des marchandises et les droits de douane ?

R. Je ne suis pas en mesure de vous répondre.

Q. Mais le contrôleur, lui, pourra-t-il répondre à toutes questions que nous lui poserons, où s'il a des instructions lui aussi-----

R. Il a instruction de ne pas répondre sur les choses qui ne sont pas de son ressort, et de répondre à toutes les questions qui sont de son ressort.

Q. Sur les choses qu'il connaît ?

R. Mais si ce sont des choses qu'il connaît et qui ne sont pas de son ressort, il est mieux de ne pas répondre, et de laisser répondre ceux qui connaissent ces questions-là.

PAR M. SAUVE:

Q. Quelles sont d'après-vous ses fonctions ?

R. Il est le chef comptable.

PAR M. SAUVE:

Q. Il s'occupe des entrées ?

R. Des finances.

Q. C'est lui qui s'occupe généralement des finances ?

R. Oui.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Vous avez des employés qui s'occupent spécialement des prix coûtants ?

R. Oui.

PAR M. SAUVE:

Q. Est-ce M. Saunders ?

R. Non, celui qui s'occupe spécialement des prix coûtants est un autre employé sous le contrôle de M. Saunders.

Q. Son nom.

R. Je crois que c'est M. Byrne... M. Saunders me dit que c'est Byrne.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Quel est son premier nom ?

R. ----- ;

Q. Avez-vous un acheteur général pour vos marchandises ?

R. Oui.

Q. Quel est son nom ?

R. M. Dumont.

Q. Je suppose que s'il était assigné à comparaître devant ce Comité il recevrait des instructions de ne pas répondre sur les questions qui pourraient lui être posées au sujet des achats, des prix coûtants et des noms des fournisseurs ?

R. Oui.

Q. La même chose.

R. La même chose.

Q. De sorte que votre refus de répondre s'applique à tous ceux qui relèvent de la Commission des Liqueurs ?

R. A tous les employés de la Commission.

Q. Et, pour le moment, vous croyez ne pas pouvoir répondre en ce qui concerne les prix d'achat de vos marchandises et la liste de vos fournisseurs où de vos vendeurs et, en même temps, en ce qui concerne le bureau de Paris, au moins pour ces deux matières ?

R. Oui, c'est-à-dire que----

Q. Cela s'applique à toutes les opérations ?

R. C'est-à-dire que le refus de donner les prix coûtants et les noms des maisons de qui nous achetons, ce refus-là est fait non seulement pour le siège social de Montréal, mais aussi pour notre bureau de Paris.

Q. Maintenant, vous refusez également de fournir la correspondance que vous avez échangée avec votre bureau de renseignements de Paris ?

R. Certainement, parce que c'est dans notre correspondance qu'apparaît le nom des personnes qui nous font des prix confidentiels.

Q. Vous refusez également de produire les rapports de votre chef de bureau à Paris ?

R. Oui, pour les mêmes raisons.

Q. Vous refusez également de produire les instructions de la Commission à votre chef de bureau à Paris ?

R. Cela ne m'a pas été demandé.

Q. Oui.

R. Cela ne m'a pas été demandé, cela.

Q. Oui.

R. Non.

PAR M. SAUVE :

Q. Mais si cela vous était demandé ?

R. Là, je répondrais. Seulement, je n'ai pas encore répondu, parce que cela ne m'a pas encore été demandé.

Q. Oui. Avez-vous objection à produire les procès-verbaux des délibérations de votre commission ?

R. Oui.

Q. A quelle banque faites-vous affaires ?

L'HON. M. NICOL: Est-ce que vous voulez demander le nom de la banque avec laquelle le bureau-chef fait affaires ou les différents magasins ?

M. PATENAUDE: La Commission des liqueurs, en général, le bureau-chef et les succursales ?

R. Les dépôts des banques, les dépôts faits par nos magasins aux banques, se font à la banque de Montréal, à la banque d'Hochelaga, et à la banque Nationale, dans les endroits où ces banques-là ont des bureaux.

Q. Connaissez-vous d'une manière générale où particulière les affaires de banque de la Commission, où si vous n'avez connaissance que des rapports généraux qui sont faits par le contrôleur des finances ?

R. Je connais assez, d'une façon assez particulière les affaires de banque de la Commission.

Q. Quel montant aviez-vous en dépôt, d'une manière générale, dans les autres générale, au cours de l'année dernière.

R. Cette question-là a été posée par un des honorables députés et elle a été répondue.

Q. Oui.

L'HON. M. NICOL: Je pense que j'ai fourni cette réponse-là avant hier.

Q. Quel montant aviez-vous en dépôt d'une manière générale dans les autres banques ?

R. Bien, par le rapport de l'exercice financier de 1923, on dit, exactement au 30 avril 1923, quel est le montant que nous avons en mains, et le montant que nous avons à la banque.

Q. Je vous demande cela c'est parce que----

PAR M. DUFRESNE:

Q. Trois millions ?

R. Pas du tout. C'est \$500 et quelques milles piastres, trois millions c'est le montant que nous devons et non le montant en dépôt.

Q. D'une manière générale, aviez-vous un montant considérable en dépôt ?

R. Non.

Q. Vous n'avez pas de réserve ?

R. Non, et cela s'explique.

Q. Vous ne recevez aucun intérêt pour l'argent que vous déposez aux banques ?

R. Quand l'argent reste à la banque assez longtemps.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Est-ce aux comptes courants ou au département d'épargne ?

R. Nous en avons aux comptes courants. Seulement, si l'argent demeure assez longtemps à la banque, si l'argent demeure à la banque par exemple, 30 jours, nous recevons de l'intérêt.

Q. Vous avez un arrangement spécial avec la banque ?

R. Oui. Seulement, cela arrive assez rarement.

Q. Parce que je ne vois pas dans votre rapport, aucun montant que vous auriez reçu où que vous auriez pu recevoir des banques pour intérêt ?

R. Il n'y en a peut-être pas eu en 1923. Le rapport que vous avez là est pour l'année finissant au 30 avril, 1923. L'argent n'est peut-être pas resté en banque assez longtemps pour cela.

Q. Voulez-vous dire----

R. Si vous voulez me permettre, passez-moi donc un rapport----

PAR L'HON M. NICOL:

Q. Cela apparait à la page 16 de votre rapport "intérêts aux banques et intérêts divers".

R. -----

PAR M. PATENAUDE:

Q. C'est ce que la Commission doit, cela. Ce n'est pas la même chose.

R. Cela, c'est ce qu'on a payé. On a payé cela en intérêts.

PAR L'HON M. NICOL:

Q. Dans les réponses que vous avez données précédemment vous avez dit que vous aviez de l'intérêt de la banque ?

R. Je comprends, seulement, ces intérêts-là nous ont peut-être été payés seulement depuis avril 1923. Il faut que l'argent reste en dépôt un certain temps à la banque pour que la banque nous paye un intérêt. En général nous devons toujours à la banque, nous somme toujours au débit.

PAR M. SMART:

Q. Pourquoi ?

R. Parce que nous avons commencé sans capital. Nous n'avons pas eu l'avantage d'avoir un capital pour commencer, et les marchandises que nous avons achetées, nous avons été obligés d'emprunter de l'argent pour les payer, et à mesure que nous achetons, nous payons. Maintenant, les profits que nous faisons, nous ne pouvons pas les capitaliser. Nous les donnons à la Province.

Q. Voulez-vous dire quel est le montant total que vous devez actuellement à la banque ?

R. Là, vous sortez de l'exercice financier de 1923.

Q. Oui, actuellement.

R. Je peux vous le dire, je peux vous le dire.

Q. Nous n'avons pas besoin des cents. Approximativement.

R. Deux millions et demi en chiffres ronds.

Q. Deux millions et demi en chiffres ronds ?

R. Oui.

Q. Le montant total ?

R. Oui.

Q. Je vois que, l'année dernière, vous avez payé, en intérêts aux banques et en intérêts divers une somme de \$228.477.17 ?

R. Oui.

Q. Quel montant, alors, au cours du dernier exercice financier, avez-vous dû en moyenne ?

R. C'est un calcul assez facile à faire. Le taux de l'intérêt que nous payons est de 6%.

Q. 6%. De sorte que vous avez eu, en moyenne, trois ou quatre millions de piastres que vous deviez à la banque ?

R. A peu près.

Q. Cela varie ?

R. Cela varie.

Q. Dans les périodes d'achat, vous devez plus et, dans les périodes de vente, vous devez moins ?

R. On doit moins.

Q. Je vois ici, "intérêts aux banques et intérêts divers" est-ce qu'il y a d'autres intérêts que vous payez en dehors des intérêts que vous devez aux banques ?

R. Le rapport explique cela également. Je sais qu'il y a certains importateurs de qui nous avons pris le stock, acheté les marchandises en 1921 qui ont consenti à accepter le billet de la Commission. Cela fait que nous avons dû leur payer de l'intérêt pour ces montants-là. Vous devez savoir cela. Cela apparaît dans le rapport. On donne le montant exact.

Q. C'est-à-dire ceux de qui vous avez reçu des marchandises en 1921 quand

vous avez fait des règlements avec eux?

R. Oui, cela est arrivé en certains cas.

Q. Vous avez payé et le montant de leur réclamation et les intérêts accrus. parce que vous croyiez que leur réclamation était équitable ?

R. Nous avons-----il y a certains importateurs à qui nous avons payé leur réclamation.

Q. Oui.

R. Mais toutes les réclamations n'ont pas été réglées. Elles n'ont pas toutes été payées en argent parce qu'il y a certains importateurs qui ont été satisfaits d'accepter le billet de la Commission. Dans ce cas-là, au lieu de payer l'intérêt à la banque, on le leur a payé.

PAR M. SMART:

Q. Le même taux d'intérêt ?

R. Le même taux d'intérêt.

Q. Est-ce que la Commission doit encore des billets à part de ceux qu'elle a escomptés à la banque ?

R. Il y en a un montant. Le prochain rapport financier montrera un montant moindre parce qu'il y a certains montants qui ont été payés depuis le dernier rapport.

PAR M. DUFRESNE.

Q. Je vois, à la page 15 du rapport de la Commission, "Billets payables", \$1,447,043.60" ?

R. Oui, c'est justement cela.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Ce montant représente les sommes dues aux anciens débiteurs pour les liquides que la Commission a reçus d'eux le premier Mai, 1921 ?

R. Oui, c'est cela.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Vous devez encore cela, vous devez encore tous ces billets-là ?

R. Non. On en droit encore, mais pas autant que cela. On en a payé depuis le dernier rapport financier certains montants. Ce rapport-là venait au 30 avril, 1923.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Oui, cela, c'est le montant qui était encore dû à cette date-là.

R. C'est le montant qui était encore dû à certains importateurs au 30 avril 1923.

PAR M. SMART:

Q. Au lieu de les garder dûs ici, pourquoi ne les avez-vous pas payés comptant ?

R. C'est parce que nous n'avions pas l'argent nécessaire pour les payer.

PAR M. SMART:

Q. Vous empruntez de l'argent de la banque et vous en remettez à la Province: vous auriez pu tout aussi bien payer ce dû; il y a trois ans que vous avez acheté le stock ?

R. Oui, mais comme je vous ai fait remarquer, la Commission a commen-

cé son commerce sans capital n'est-ce pas. De sorte que pour acheter il nous fallait de l'argent. Nous avons emprunté de la banque pour acheter pour ce qu'il a fallu payer immédiatement.

Ceux qui ont consenti à nous faire crédit, nous n'avions pas besoin d'emprunter de la banque, et nous leur avons consenti des billets et c'est cela qui forme le montant de \$1,447.000 qui est dû d'après le rapport en billets payables.

PAR M. SMART:

Q. La question est la suivante: pourquoi cette dette a-t-elle été maintenue pendant trois ans ? Si vous l'aviez payée, vous n'auriez pas pu payer au gouvernement \$3,784,000 ? En d'autres termes, vous avez pu payer au gouvernement ce montant, parce que vous vous êtes servis du crédit des personnes de qui vous avez acheté le stock, il y a trois ans, et qui ont encore vos billets en mains, au lieu d'avoir été payés argent comptant ?

R. Ce qui a été payé au gouvernement cela a été le profit n'est-ce pas. Cela n'a pas été le capital.

PAR M. SMART:

Q. Mais, vous conservez cette dette ?

R. Si nous payons ce montant de \$1,447.000 avec nos profits nous nous trouverions à payer une dette capitale avec des profits.

PAR M. SMART:

Q. Mais, vous conservez cette dette. Cela n'est pas une réponse à ma question. Si vous l'aviez payée argent comptant, il vous aurait fallu emprunter d'autant plus de la banque ou donner d'autant moins à la Province ?

R. Oui.

PAR M. SMART:

Q. Pourquoi doit-on demander à ces marchands de maintenir cette dette pendant trois ans ?

R. Ils ont été satisfaits. S'ils n'avaient pas été satisfaits d'accepter les billets de la commission nous aurions emprunté des banques et nous les aurions payés.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Avez-vous payé cela en une seule fois où si vous avez payé cela en plusieurs fois au gouvernement.

P. En plusieurs montants.

Q. Le montant qui est indiqué là ?

R. En plusieurs reprises.

PAR M. SMART:

Q. On m'informe que quelques-uns d'entre eux ne sont pas satisfaits. Ils ont dû accepter cela, que ça leur plaise, oui ou non ?

R. Si vous voulez les nommer, je serais content d'avoir leur nom.

PAR M. SMART:

Q. Je ne suis pas en position de donner les noms, mais, on m'informe que quelques-uns d'entre eux ne le sont pas; ils auraient préféré avoir l'argent plutôt que d'emprunter de leur banque ?

R. Non, il n'y en a pas, il n'y a personne parmi ceux qui sont porteurs de

billets qui forment le montant de \$1,447.000 qui n'étaient pas satisfaits d'accepter le billet de la commission.

PAR M. SMART:

Q. Ce n'est pas une affaire avantageuse pour qui que se soit d'avoir des billets quand il peut avoir de l'argent comptant; cela augmente ses dettes dues à sa banque, alors qu'il n'y a pas de risques, vu qu'il fait affaires avec la Province ?

R. Cela varie suivant qu'il a besoin d'argent ou n'en a pas besoin.

PAR M. SMART:

Q. Il lui faut payer quelque chose à la banque.

PAR M. BOUCHARD:

S'il n'a pas besoin d'argent.

PAR LE PRESIDENT:

C'est un bon placement.

R. Le député de Westmount ne semble pas connaître l'état financier des importateurs qui faisaient affaires avant la passation de la loi des liqueurs alcooliques. Je vous garantis que les importateurs qui faisaient affaires dans ce temps-là, il n'y en a pas un seul qui, en 1921, avait besoin d'emprunter de l'argent des banques.

PAR M. SMART:

Q. En êtes vous sûr ?

R. Je suis certain de cela. J'en suis certain.

PAR M. SAUVE:

Q. Comment le savez-vous ?

R. Je suis certain de cela.

PAR M. SAUVE:

Q. Comment le savez-vous ?

R. Vous n'avez qu'à consulter Bradstreet, ou Dunn, et, en plus de cela, par la satisfaction qu'ils ont manifestés de porter nos billets, cela était évident. Nous avons de la misère à les payer parce qu'ils aiment mieux laisser leur argent à 6% entre les mains de la commission.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Mais si vous remettez tous vos profits à la province, comment allez-vous payer ces dettes-là ?

R. Par le capital. C'est la loi qui nous oblige à donner tous nos profits à la province.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Comment allez-vous payer ces gens-là ?

R. Nous allons les payer avec le capital au fur et à mesure que nous vendrons leurs marchandises. Au fur et à mesure que nous vendons, nous payons ce que nous avons vendu, c'est clair.

PAR L'HON M. NICOL:

Q. Comme un commerçant ordinaire ?

R. Sans doute. Si nous payons cela, quand nous aurons payé cela, ce

montant de \$1,447.000, nous devons à d'autres vendeurs ou aux banques un montant égal....

PAR M. SAUVE:

Q. Vous donnez vos profits au gouvernement ?

R. Le commission donne ses profits au gouvernement.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Quand vous empruntez un million à la banque pour faire des achats de boissons, est-ce que le gouvernement vous donne son endossement ?

R. Non.

Q. Est-ce qu'il le donner à la banque ?

R. Non.

Q. Est-ce que la banque prend des arrangements avec le gouvernement ?

R. Non.

Q. Vous signez seul ? Qui signe les chèques ?

R. Les chèques sont signés par le contrôleur et par moi-même, c'est-à-dire au nom de la commission des liqueurs.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Le commerce, chez-vous, c'est le crédit de la province ?

R. Pas du tout.

Q. Les banques se basent sur cela ?

R. Je ne sais pas sur quoi les banques se basent. Seulement, les banques font affaires directement avec la commission des liqueurs, et la commission des liqueurs seule est responsable vis-à-vis les banques.

L'HON M. NICOL:

Q. Les banques se basent sur la loi qui a été passée lors de la création de la Commission des Liqueurs ?

R. Que les banques se basent sur ce qu'elles voudront, cela m'est indifférent. Seulement, tout ce que je sais, c'est que nous faisons affaires directement avec les banques, et jamais les banques ne nous ont refusé ou ont demandé que le gouvernement intervienne.

Q. On vous a questionné, tout à l'heure, sur l'item \$1,447.043.60 qui apparaît à la page 15 de votre rapport....

R. Oui.

Q. Vous pouvez payer cela au fur et à mesure que les fonds viennent, que les entrées se font, et à la satisfaction de ceux à qui les comptes sont dûs, n'est-ce pas ?

R. Absolument.

Q. Maintenant, on vous a dit que les revenus, que les profits étaient donnés à la province. Comme question de fait; tous les profits n'ont pas été payés à la province n'est-ce pas ? Vous vous gardez un certain montant qui va vous former un fond de roulement ?

R. Nous payons à la province toutes les fois que le trésorier provincial juge à propos de nous demander de l'argent en conformité avec l'article 19 de la loi des liqueurs alcooliques.

C'est le trésorier de la province qui décide quand et ce qu'on doit donner quand il faut donner de l'argent ou non.

Q. C'est-à-dire que je vois, par exemple, par votre rapport, que vous devez

actuellement une somme de-----que vous avez un avoir de tant en marchandises, que vous devez une somme de----qui est donnée dans votre rapport----

R. Oui.

Q. Que vous avez fait un profit de-----qui est donné dans votre rapport aussi-----

R. Oui.

Q. Si le trésorier provincial ne vous avait rien demandé vous auriez pris vos profits d'une année et vous auriez payé presque tous vos comptes. L'année suivante tous vos profits auraient pu être remis à la province ?

R. C'est cela.

Q. Vous auriez pu prendre tous vos profits d'une année pour payer vos comptes. Au lieu de cela, au lieu de faire cela, vous pouvez payer à la province un certain montant de vos profits et garder un certain montant et vous faire un fond de roulement dans cinq ans d'exploitation, n'est-ce pas plutôt que de le faire dans une année ?

R. La chose peut se faire de cette façon-là.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Est-ce que la Commission des Liqueurs se garde une réserve telle que le trésorier vient de le dire ?

R. Cela apparaît par le rapport. Vous pouvez voir la différence-----dans le rapport que vous avez, les profits nets que la commission a faits et le montant qui a été donné au trésorier.

Q. Quelle est la différence entre vos profits nets et l'argent qui a été donné au gouvernement.

R. Cela apparaît dans le rapport.

PAR M. TÉTRAULT:

Q. Je reviens à mes échantillons----

R. Cela vous intéresse.

Q. Vous recevez à peu près deux millions de bouteilles, par année, que vous donnez instruction de distribuer aux oeuvres de charité de Paris. Cela c'est une valeur considérable et les transports ne sont pas très élevés. Pourquoi est-ce que ces vins-là, ces deux millions de bouteilles de vin là ne seraient pas distribué aux pauvres et aux malades de la province de Québec au lieu de les distribuer en France ?

R. Il faudrait---Ce n'est pas possible parce que les droits couleraient trop cher. C'est pourquoi la boisson coûte cher au pays, ici, c'est à cause des droits qui sont très élevés. A part cela il y a le fret. Cela ne serait pas possible.

PAR M. SAUVE:

Q. Mais ces échantillons-là vous les avez ici ?

R. Non. M. Tétrault parle des échantillons qui sont reçus à notre bureau de Paris. Ces échantillons-là sont donnés aux institutions de charité de Paris. Ce sont ces échantillons-là que le député de Dorion suggérerait de donner aux pauvres de par ici.

PAR M. NICOL.

Q. D'abord si ces échantillons appartiennent à quelqu'un, c'est aux français. Vous n'avez rien payé pour.

R. Mais la raison pour laquelle cela ne serait pas possible, c'est que cela

coûterait trop cher.

PAR M. NICOL:

Q. Mais, même---

R. La raison, c'est que nous aurions des droits à payer et qu'ecela coûterait trop cher.

Q. Mais même au point de vue justice, cela devrait aller aux pauvres de France ?

R. -----

PAR M. TETRAULT:

Q. Mais cela appartient à la Commission des Liqueurs. C'est à même le commerce de la Commission des Liqueurs, à même notre commerce ?

R. -----

PAR M. DUFRESNE:

Q. La Commission des Liqueurs est-ce qu'elle vend à crédit ?

R. Non, nous ne vendons pas à crédit.

Q. Je vois dans votre rapport, dans le rapport de la Commission à la page 14 comptes recevables \$67,000.

R. Oui. Mais je vois que le député de Joliette n'a pas lu tout le rapport. C'est expliqué à la page suivante, à la page 16, qu'est-ce qui compose ce montant de \$67,000. Cela ne provient que de notre commerce de liqueurs alcooliques, parce que nous n'avons pas le droit de vendre à crédit.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Non, mais, c'est entré comme cela ?

R. Si vous voulez me passer une copie du rapport----

PAR L'HON. M. NICOL:

Q. On voit, à la page 17 du rapport, que la plus grande partie de ce montant provient de droits dus au 30 avrli, mais payés en mai ?

R. Certainement, les brasseurs sont obligés de faire leur rapport une fois par mois. Ce rapport-là vient jusqu'au 30 avril. Or, l'argent qui nous était dû par les brasseurs pour les ventes faites dans le mois d'avril, nous a été payé dans le mois de mai, de sorte que le 30 avril les brasseurs nous devaient ce montant-là.

PAR L'HON. M. NICOL:

Q. C'est une créance que les brasseurs vous devaient ?

R. Comment ?

Q. Ce montant-là, c'est un crédit que les brasseurs vous devaient ?

R. C'est l'argent que les brasseurs nous ont payé, et qu'ils nous devaient à ce moment-là, au 30 avril, parce que les brasseurs ne sont pas venus nous payer le premier de mai au matin. Ils nous ont payé dans le cours du mois de mai.

PAR M. GAULT:

Q. Est-ce la politique de la commission de payer pratiquement tous ses profits au gouvernement, de sorte qu'elle dépendra toujours des banques et des créanciers pour son capital ?

R. Je ne puis dire que c'est la politique de la commission ou que ce ne l'est pas. La commission a eu à observer la loi, et c'est tout. Et nous avons à payer

au Trésorier de la province tout l'argent qu'il nous demande de payer.

PAR M. GAULT:

Q. En d'autres termes, vous ne serez jamais libéré de dettes envers les banques ?

PAR L'HONORABLE M. NICOL:

Ils le seront à temps. Vous serez libérés à temps, car, chaque année, on vous permet de garder un certain montant.

PAR M. GAULT:

L'an dernier, ce ne fut que \$50,000. pratiquement.

PAR M. SMART:

Q. Il y a, ici, un item de \$584.000. dépenses au compte du gouvernement provincial. Voulez-vous nous dire ce que c'est ?

R. La construction de l'entrepôt, les édifices.

Q. En d'autres termes, appartiennent au gouvernement ?

R. Oui.

PAR M. SMART:

Q. Payer-vous un loyer pour ces édifices ?

R. Non.

Q. Aucun intérêt sur le placement ?

R. Non.

PAR M. SMART:

Q. Vous êtes logé là gratuitement ?

R. On ne nous a jamais demandé de payer loyer---Ce serait bonnet blanc et blanc bonnet.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Qu'est-ce que c'est ?

R. Nous ne payons pas au gouvernement pour l'usage de son édifice. Maintenant, la Commission des Liqueurs n'a pas le droit d'être propriétaire en vertu de la loi....

PAR M. DUFRESNE:

Q. Les réparations de ces bâtisses, est-ce que cela se fait à même l'argent du gouvernement ou à même l'argent de la commission ?

R. C'est chargé au gouvernement.

PAR M. PLANTE:

Q. C'est chargé au gouvernement et vous ne payez pas de loyer ?

R. Non.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Voudriez-vous nous dire par exemple, quel a été le coût de la construction de votre entrepôt au Pied du Courant ?

R. C'est entré dans le rapport.

PAR M. PLANTE:

Q. Et les réparations de ces magasins---

R. Les réparations de ces édifices ont été payées par la Commission des liqueurs.

Q. Ont été payés par la Commission des Liqueurs ?

R. Oui, mais c'est chargé au gouvernement.

Q. Mais pour les réparations de vos autres établissements ?

R. Quant aux réparations de nos magasins, c'est la Commission des Liqueurs qui paye.

Q. C'est la Commission des Liqueurs qui paye ?

R. Oui, parce que nos magasins sont loués des tiers.

Q. Sans référer au gouvernement ?

R. Pas du tout. Nous ne référons pas au gouvernement.

Q. C'est une question de régie interne ?

R. Oui.

PAR M. SAUVE:

Q. Est-ce que le coût de ces réparations que vous avez faites au Pied du Courant est chargé sur le prix coûtant des liqueurs ?

R. Les réparations ?

Q. Est-ce que les réparations que vous faites----

R. Non.

Q. En supposant que vous faites des réparations pour \$50.000 par année, vous pourriez entrer cela dans les dépenses ordinaires, et, à la fin de l'année ajouter cela au prix coûtant des liqueurs et dire nos liqueurs nous coûtant tant ?

R. Les réparations ?----

Q. Et vous pourriez inclure dans le prix coûtant de vos marchandises le coût des dépenses que vous faites en réparations ?

R. Le coût des réparations à l'entrepôt ne peuvent pas entrer en ligne de comptes, parce que ces réparations-là sont faites par le gouvernement. Ce n'est pas un immeuble appartenant à la Commission des Liqueurs, c'est un immeuble appartenant au gouvernement que nous occupons sans payer de loyer.

Q. Et maintenant, à même les crédits votés par la province ?

R. Non, c'est nous qui avons payé ces montants. Seulement, nous les avons entrés comme profits payés au trésorier de la province. Cela apparaît dans le rapport. C'est marqué, dans le rapport: payé en argent au gouvernement tant; réparations et construction d'entrepôt, tant.

PAR M. DUFRÉSNE:

Q. Ces réparations sont faites à même l'argent de la Commission des Liqueurs et chargées au gouvernement ?

R. C'est-à-dire que les profits de la Commission des Liqueurs appartiennent au gouvernement. Or, que nous envoyions un chèque au trésorier de la province et qu'ensuite le trésorier le renvoie là-bas, où que le trésorier de la province nous donne instruction de payer directement, cela ne fait pas une grosse différence. Tous ces montants-là, ont été payés avec l'autorisation du Ministre des Travaux Publics.

Q. Cela est inclus dans les sommes que vous avez envoyées au gouvernement au montant de trois millions et quelques cents mille piastres ?

R. Cela apparaît. Seulement, c'est distingué; trois millions et quelque chose ont été payés en argent directement au trésorier, et il y a \$580,000 et quelques

piastres qui ont été payées pour le trésorier au département des travaux publics qui nous a fait nos réparations.

PAR M. SMART:

Q. Il y a, ici, un item de \$32.073, entré comme montant encore dû aux vendeurs licenciés. Qu'est-ce cela?

R. Cela, ce sont les détenteurs de permis.

Q. En vertu de l'ancienne loi ?

R. Non, en vertu de la nouvelle loi.

Q. Pourquoi devez-vous encore à ces gens-là ?

R. Si vous voulez prendre la loi, c'est expliqué, et je crois que c'est dans le rapport.

Q. Mais pourquoi la Commission des Liqueurs devrait-elle de l'argent aux vendeurs licenciés ?

R. Si c'est une réclamation des anciens vendeurs, c'est correct. Il peut y avoir des item en suspens--- M. Saunders pourra vous dire cela mieux que moi.--- Peut-être qu'il y a erreur, aussi, en désignant ces gens-là comme des vendeurs licenciés, je ne peux pas vous dire ce que c'est que cela.

PAR M. SMART:

Q. Il y a un autre item de \$141.250, passif, pour marchandises saisies et non encore confisquées, qui ont été mises en stock dans les entrepôts. Cela est très clair. Mais voici ce que je veux vous demander: pourquoi mettre ces marchandises dans le stock avant qu'il y ait eu jugement dans les saisies et avant l'échantillonnage ? Supposez que l'on constate que ces marchandises sont de qualité inférieure, elles seront détruites et ne seraient pas propres à la consommation.

R. Quand c'est entré dans le stock, c'est parce que cela a été analysé et parce que c'est propre à la consommation.

PAR M. SMART:

Q. Vous les prenez avant qu'elles aient été véritablement confisquées, d'après cela ?

R. Oui, c'est ce que nous faisons aussi. Nous sommes obligés de les garder.

PAR M. PLANTE:

Q. Cet item de \$32.073, somme qui reste due aux vendeurs licenciés, devons-nous comprendre que ceci comprend toutes les sommes en suspens et que vous devez aux vendeurs licenciés dont vous vous êtes emparé du stock lorsque vous avez commencé ?

R. Nous ne nous sommes pas emparé du stock de personne.

PAR M. PLANTE

Q. Bien, si on prend un exemple pour illustrer ma pensée, prenons le cas de l'ancien vendeur Sauvé de Valleyfield.---

R. Ils nous ont envoyé leur stock. Nous ne nous sommes pas emparé de leur stock, ils nous l'ont envoyé.

PAR M. PLANTE:

Q. Disons qu'ils vous l'ont envoyé. Est-ce que cet item de \$32.073, couvre sa réclamation pour le stock qu'il avait et qui est venu en votre possession ?

Si je suis bien renseigné, il a une réclamation de \$85.000 contre la Commission des liqueurs ?

R. Je puis vous dire, pour vous renseigner, que nous ne devons pas un sou à M. Sauvé.

PAR M. PLANTE:

Q. La réclamation serait-elle réglée ?

R. Oui.

PAR M. PLANTE:

Q. Alors, il n'y a rien de pendant entre vous et lui pour la balance de son stock ?

R. Non.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Avez-vous augmenté le prix de votre vin ?

R. Je ne pourrais pas dire.

Q. Le prix de vente de vos vins ?

R. Je sais personnellement que le prix de vente des vins n'a pas été augmenté depuis que je suis président de la Commission des Liqueurs.

Q. Le prix des vins de messe par exemple a augmenté ?

R. Pas depuis que je suis président... Seulement, je puis vous dire que les vins espagnols, italiens et portugais ont dû être augmentés depuis le nouveau traité de commerce passé entre la France et le Canada. La France nous a accordé un traité de faveur pour les vins français à condition que les traités préférentiels qui existaient entre l'Espagne, l'Italie et le Canada soient abolis, de sorte que depuis la ratification du traité avec la France les droits sur les produits espagnols, portugais et italiens ont été augmentés, de 33%. Et, depuis cette date-là, je suis sous l'impression que la Commission des Liqueurs a dû augmenter les prix des vins espagnols, portugais et italiens, mais en proportion, elle a baissé les prix des vins de France.

PAR LE PRESIDENT:

Q. Quels sont les droits sur les vins portugais et espagnols ?

R. Je ne peux pas dire, mais tout ce que je sais, c'est que les droits ont été augmentés de 33%.

PAR M. PLANTE:

Q. Sur les produits de tous les pays ?

R. Sur les produits espagnols, italiens et portugais.

PAR L'HON M. NICOL:

Q. Vous avez dit en réponse à une question de M. Patenaude, que vous pouviez pas produire les rapports mensuels qui vous étaient faits par votre employé en France, M. Guibert. Pourriez-vous dire pourquoi vous ne pouvez pas produire ces rapports ?

R. C'est parce que ces rapports contiennent des communications confidentielles ainsi que les noms des personnes qui nous vendent avec des prix préférentiels qui existent avec certaines maisons.

Q. On vous a demandé aussi, la correspondance échangée entre vous et M.

Guibert, et vous avez refusé de produire cette correspondance. Pourriez-vous dire aussi pourquoi ?

R. Pour les mêmes raisons, parce que ces correspondances-là contiennent des renseignements confidentiels.

PAR LE PRESIDENT:

Q. Quel serait l'effet si vous produisiez cela ?

R. Si je les produisais, cela serait faire connaître dans le public les maisons avec lesquelles nous transigeons ainsi que les prix que nous payons et par dessus le marché cela pourrait faire connaître certains détails intimes d'une administration qu'il est mieux de ne pas faire connaître.

PAR LE PRESIDENT:

Q. Est-ce d'intérêt public cela ?

R. Cela ne peut pas être d'intérêt public de connaître certains détails d'une administration.

PAR M. NICOL:

Q. C'est-à-dire que c'est au point de vue de l'intérêt public que vous vous placez pour refuser cela ?

R. Certainement.

Q. Maintenant, on vous a demandé aussi la production d'extraits des procès-verbaux des délibérations de votre commission, et vous avez refusé, je crois ?

R. J'ai refusé.

Q. Pouvez-vous dire pourquoi vous avez refusé cela ?

R. C'est quelque chose qui est personnel. Il n'est pas de l'intérêt public de faire connaître, par exemple, les discussions qui ont lieu entre les commissaires sur les questions qui se présentent.

PAR LE PRESIDENT:

Ne croyez-vous pas qu'il serait préférable de qualifier votre expression "personnelle" ?

R. C'est quelque chose de trop intime pour les commissaires. Il n'est pas de l'intérêt public de faire connaître les discussions qui ont lieu dans les séances de la Commission.

PAR M. PLANTE:

Q. Est-ce que ce n'est pas un corps harmonieux ?

R. Très harmonieux, mais il peut y avoir différentes opinions même dans les corps les plus harmonieux. Les commissaires ne sont pas toujours tous de la même opinion. Il faut quelquefois discuter.

PAR L'HON. M. NICOL:

Q. Dans ces procès-verbaux de la Commission des liqueurs, je suppose qu'il y a des résolutions de passées quand vous faites des achats ? Il y a des achats qui sont faits par résolutions ?

R. Non, les achats sont faits par les commissaires. Les commandes sont signées par trois commissaires, ce qui forme la majorité de la Commission, de sorte qu'il n'y a pas besoin de résolution pour déterminer un achat.

PAR L'HON. M. NICOL:

Q. Est-ce que, dans les procès-verbaux, il est question des prix d'achats ?

R. Certainement, pour notre commerce quelquesfois mais pas nécessairement. Ce n'es pas la raison principale. La loi a été faite de cette façon précisément pour ne pas rendre nécessaire la tenue d'une assemblée de tous les commissaires, chaque fois qu'il y a un achat à faire ou une commande à donner, au lieu de cela, la loi exige que les commandes soient signées par trois commissaires parce que trois commissaires formant la majorité du bureau.

PAR L'HON. M. NICOL:

Q. Vous avez parlé de whisky américain. La Commission des Liqueurs s'est bien trouvée de cet achat-là ? Elle ne l'a pas regretté ?

R. Pardon ?

PAR L'HON. M. NICOL:

Q. La Commission s'est bien trouvée de cet achat dâe whisky américain qui se trouvait en France ?

R. Elle s'en est très bien trouvée parce que je crois que c'est la transaction qui a le plus payé la Commission.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Au sujet de ce whisky américain, pouvez-vous nous donner les noms des marques qui ont été achetées en même temps ?

R. Non.

Q. Avec le Old Charter ?

R. C'est tout connu sous le nom de Old Charter.

Q. Connaissez-vous les noms des autres marques de whisky américain que la Commission des liqueurs a achetées en même temps ?

R. Non.

Q. Connaissez-vous le Mayflower ?

R. Non, je ne le connais pas.

Q. Vous ne savez pas si cela a été acheté en même temps ?

R. Je ne le sais pas.

Q. Connaissez-vous le whisky Cedarbrook ?

R. Je ne connais pas cela.

Q. Connaissez-vous le Crestmore ?

R. Non.

Q. Le Mattingly ?

R. Aucunement.

Q. Le Old Crow ?

R. J'en ai entendu parler.

Q. C'est la seule marque dont vous avez entendu parler ?

R. Oui.

Q. Savez-vous si oui où non la quantité de whisky américain que vous avez achetée et qui est connue dans le public sous le nom de Old Charter ne provenait pas en grande partie de whiskies des autres marques que je viens de vous mentionner ?

R. Je ne sais pas.

Q. Il serait facile de vous en rendre compte par les livres de la Commission ?

R. Par les livres de la Commission, c'est connu, à la Commission des Liqueurs sous le nom de Old Charter.

Q. Par les livres de la Commission, pourriez-vous vous rendre compte des

quantités d'autres marques de whisky américain qui ont été achetées en même temps et dans les mêmes circonstances ?

R. Je vais regarder s'il y a moyen.

Q. Je vous référerai, M. Cordeau, au livret de reçu de la Commission des liqueurs constatant les réceptions, au livret des reçus des employés, constatant les réceptions de ces whiskies-là, la marque, la quantité des quarts ou barils, reçus de date en date dans le cours de l'automne 1922, je crois ?

R. C'est bien, si vous voulez me référer à ces reçus-là, j'aurai moins de misère pour faire mes recherches.

L'HON. M. NICOL:

Peut-être que l'Honorable député aimerait à être entendu comme témoin.

M. DURANLEAU:

Non, mais c'est pour savoir si le président est au courant.

L'HON. M. NICOL:

Si vous le savez si bien nous pourrions l'avoir de vous.

M. DURANLEAU:

Non, le comité veut l'avoir du président de la Commission des liqueurs.

Q. Savez-vous cela ?

R. Non.

Q. Maintenant, savez-vous si depuis la date où le whisky américain connu sous le nom de Old Charter a été reçu par la Commission des Liqueurs, si la Commission des Liqueurs a eu en vente des whiskies américains sous les marques que je vous ai mentionnées tout à l'heure: Mayflower, Cedarbrook, Crestmore, Mattingly ?

R. Je ne crois pas. Je crois que tout le whisky américain que nous avons eu s'est vendu sous le nom de Old Charter.

Q. C'est une marque qui était bien connue, la marque de Old Charter ?

R. Je ne connais pas cela du tout moi.

Q. Depuis que vous en vendez vous vous êtes rendu compte que la marque Old Charter était une marque très en vogue aux Etats-Unis ?

R. Je ne sais pas. Je ne suis pas si elle est en vogue aux Etats-Unis. Je sais qu'elle est en vogue ici parce que nous en vendons beaucoup.

Q. Aux Américains ?

R. Aux Américains surtout.

Q. Comme vous avez dit, vous avez un magasin en face de l'Hôtel Mont Royal, où vous débitez beaucoup de ce whisky-là, parce qu'il y a beaucoup d'américains qui logent à l'Hôtel Royal ?

R. Les gens de Valleyfield l'aiment bien aussi.

Q. Je suis informé, M. Cordeau, que les marques que je viens de vous mentionner, étaient des marques qui ne valaient pas grand'chose, et que c'est pour cela que ce whisky a été vendu sous le nom de Old Charter ?

R. Vous devez être mal informé.

Q. C'est mon information ?

R. C'est ma réponse.

Q. Je suis informé, outre de cela, que toutes ces marques, tout ce whisky a été mélangé par la Commission avant d'être revendu.

R. Je ne sais pas.

Q. Attendez un peu que je finisse ma question. Que toutes ces marques on été mélangées par la Commission, que tous ces whiskies-là ont été étiquetés sous le nom de Old Charter dans votre Commission pour être revendus comme tel. Êtes-vous capable de nous en informer ?

R. Oui, mais cela ne changera pas la question que notre whisky que nous vendons sous le nom de Old Charter, c'est le whisky américain que nous avons acheté.

Q. Je comprends, mais il s'agit de savoir si c'est du Old Charter ?

R. Qui est vendu sous le nom de Old Charter avec la permission du fabricant de Louisville, du fabricant de Old Charter ? Tout notre whisky américain que nous vendons sous le nom de Old Charter, nous le vendons sous ce nom-là avec la permission du fabricant du nom de Old Charter.

Q. M. Cordeau, ce n'est pas une réponse à ma question. Je présume que le propriétaire de la marque Old Charter de Kentucky n'a pas eu connaissance de vos mélanges, et s'il en avait eu connaissance, il n'aurait probablement pas autorisé cette vente.

R. Le propriétaire de Old Charter a connaissance de la façon dont nos américains ont été traités dans les entrepôts de la Commission des Liqueurs à Montréal, et c'est avec son consentement que la Commission des liqueurs vend ce whisky américain sous le nom de Old Charter.

Q. Alors savez-vous si le propriétaire de l'établissement de Old Charter a eu connaissance, ou s'il a été porté à sa connaissance que toutes ces marques obscures de whisky que je vous ai mentionnées ont été mélangées par la Commission des Liqueurs et étiquetées sous le nom de Old Charter ?

R. D'abord, il ne faut pas prendre pour acquis que les marques que vous avez mentionnées sont des les marques obscurs, parce que cela peut être des marques tout aussi bonnes que d'autres marques. Nous n'avons pas d'expert ici pour nous renseigner.

Q. Alors, pourquoi les mélanger ?

R. Seulement, j'ai dit que tout notre whisky a été mélangé avec le consentement du propriétaire de la marque de Old Charter, et c'est avec son consentement que nous le vendons, que nous vendons aujourd'hui le whisky américain que nous avons sous le nom de Old Charter, et le propriétaire de cette marque est parfaitement au courant de la façon dont nous traitons et embouteillons le whisky chez nous.

Q. Admettez-vous, M. Cordeau, que toutes ces marques ont été mélangées ?

R. Je ne sais pas quels noms et quelles marques des whiskies américains qui ont été achetés. Je dis que tout ce qui a été acheté pour nous, chez nous à la Commission des Liqueurs, porte le nom de Old Charter, et que nous le vendons sous le nom de Old Charter.

Q. Par conséquent, si d'autres whiskies américains que le Old Charter ont été achetés en même temps et dans les mêmes circonstances, ils ont été mélangés avec le Old Charter et étiquetés sous le nom de Old Charter ?

R. C'est clair

L'HON. M. NICOL :

Je ne sais pas quel objet l'Hon. député peut avoir là-dedans. Est-ce dans l'intention de protéger les américains qui viennent acheter de ce whisky ici ?

M. DURANLEAU:

Nous verrons cela plus tard. Il n'y a pas rien que les américains qui en achètent, il y a le public canadien aussi qui en achète.

L'HON. M. NICOL:

Est-ce que le public s'est plaint ?

PAR M. DURANLEAU:

Nous sommes ici comme les représentants du peuple, nous avons droit d'être renseignés comme le public a le droit de l'être. Nous avons droit de savoir comment ces mélanges se font et de savoir ce que nous buvons pour le prix que nous payons.

L'HON. M. NICOL:

Nous sommes ici pour nous renseigner, c'est vrai. Si vous aviez des renseignements, vous pourriez nous les donner.

PAR M. DURANLEAU:

Parce que la position que prennent les officiers de la Commission des Liqueurs ici, à l'effet de ne pas vouloir dévoiler les prix payés, parce que cela serait des prix de faveur, pour moi, cela ne peut pas tenir debout devant le public. Le public veut savoir quels sont les profits que la Commission fait.

L'HON. M. NICOL:

Il l'a prouvé à la dernière élection. C'était votre principal cheval de bataille, cela.

M. DURANLEAU:

Nous verrons cela à la prochaine occasion.

L'HON. M. NICOL:

Il ne vous a pas mené loin en dehors de Montréal.

M. DURANLEAU:

Le public veut être renseigné sur votre Commission des liqueurs.

L'HON. M. NICOL:

C'était votre propre cheval de bataille à la dernière élection et nous avons vu les résultats que vous en avez obtenus.

M. PLANTE:

C'est le dernier "heat" qui compte.

L'HON. M. NICOL:

Je suppose que vous allez le traiter au Old Charter ?

PAR M. DURANLEAU:

Q. M. le Président, voudrez-vous, à la prochaine séance, nous procurer les différentes quantités de boissons américaines qui ont été achetées en même temps que le Old Crow ?

R. Il n'y a pas de possibilité de vous fournir cela, parce que dans les livres de la Commission tout ce whisky-là est entré sous le nom de Old Charter seulement.

Q. Bien, M le Président, lorsque vous avez reçu ces envois, est-ce que tous les quarts de whisky n'étaient pas étiquetés de leur véritable marque: Mayflower, Cedarbrook, Crestmore, etc ?

R. Je ne sais pas comment ces barils-là étaient étiquetés, lorsqu'ils ont été reçus à la Commission des Liqueurs.

Q. Si ces barils-là étaient étiquetés de leur marque réelle, est-ce que cela n'apparaît pas dans les livres de la Commission des liqueurs, les différentes quantités avec les différentes marques ?

R. Je vous dis que tout le whisky américain que nous avons est connu à la Commission des Liqueurs, sous le nom de Old Charter.

Q. Depuis que vous avez fait votre mélange. Mais je parle du moment où vous avez reçu ce whisky là ?

R. Il n'est pas connu sous d'autres noms que sous le nom de Old Charter.

Q. Il était connu sous d'autres noms quand vous l'avez reçu ?

R. Je ne sais pas. Je vais m'en informer dès que je serai à Montréal. Mais je vous dis que tout est marqué, et, depuis que je suis là, il n'est pas question d'autre chose que de Old Charter.

R. Parce que, quand vous êtes arrivé, vous, tout avait été mélangé et étiqueté sous le nom de Old Charter. Mais, voulez-vous vous informer et, d'après les livres nous fournir les diverses quantités de boissons américaines qui ont été achetées en même temps que le Old Charter ?

R. Je vais m'en informer certainement.

Q. Auriez-vous objection, en même temps, de nous fournir les prix qui ont été payés, pour chacune de ces marques de boissons américaines ?

R. J'ai objection à fournir cela.

PAR LE PRÉSIDENT:

Q. Voulez-vous motiver votre réponse ?

R. J'ai objection à fournir cela pour les mêmes raisons que celles que j'ai déjà données.

M. DURANLEAU:

Q. Vous ne voulez pas dire pourquoi ?

R. Pour le Old Charter, c'est la seule raison. Ce n'est pas un prix préférentiel.

Q. Vous croyez qu'il ne serait pas prudent, que cela serait un procédé dangereux que de laisser croire au public quels sont les profits que la Commission des Liqueurs fait sur lui ?

R. Non, ce n'est pas cela qui serait dangereux, parce que, par le rapport annuel de la Commission nous donnons exactement les profits que la Commission fait sur le public. Quand je parle de la Commission des Liqueurs, je parle de la province.

Q. Sur chaque boisson et sur chaque vin ?

R. Et tous les députés sont en mesure de savoir exactement quel est le chiffre des profits que peut faire la Commission dans ses opérations, puisque la Commission a fait, chaque année, un rapport annuel de ses opérations.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Les auditeurs qui sont pour la Commission des liqueurs, est-ce qu'ils connaissent le prix coûtant des marchandises ?

R. Les auditeurs ne sont pas pour la Commission des liqueurs. Les auditeurs sont les représentants du trésorier de la province qui sont chez nous.

Q. Est-ce qu'ils connaissent les prix coûtants ?

R. Ils devraient les connaître, s'ils sont compétents. Ils devraient savoir les prix coûtants.

Q. Pouvez-vous le dire ?

R. Je ne suis pas les auditeurs.

Q. Non, mais vous êtes le président---

R. Je suis le président de la Commission des liqueurs et les auditeurs qui sont chez nous, ne sont pas nos employés. Les auditeurs qui sont chez nous sont les employés du Trésorier.

Q. Mais, ordinairement, les auditeurs demandent les renseignements au président quand ils entrent dans un bureau pour auditer les livres ?

R. Au Président ? Pas du tout.

Q. Au comptable et au président ?

R. Pas du tout.

Q. Vous êtes au courant un peu des livres comme président ?

R. Je suis au courant pas mal des livres. Mmêe, j'étais au courant des livres avant d'être président de la Commission des liqueurs.

Q. Je crois que les auditeurs ne peuvent pas auditer les livres et ne peuvent pas donner de rapports satisfaisants sans connaître les prix coûtants des liqueurs.

R. Vous croyez cela ?

Q. Je le crois.

R. Je n'ai pas d'objection à ce que vous le croyez, seulement moi, je ne le sais pas personnellement. Je sais que les auditeurs sont les employés du Trésorier de la province qui sont chez nous pour voir à ce que nous nous conduisions bien. Ils sont chez nous tout le temps.

PAR LE PRESIDENT:

Q. Est-ce que vous pourriez par le rapport, nous montrer quels ont été les profits de la Commission des liqueurs---Nous le savons, mais quel est le montant qui a été payé au gouvernement fédéral en droit d'accise ?

R. Je ne sais pas exactement le montant total, mais le détail est donné, combien nous payons chaque bouteille.

PAR LE PRESIDENT:

Q. Combien payez-vous ?

R. Pour chaque bouteille de scotch nous payons au gouvernement fédéral en droit d'accise \$2.51.

PAR M. PLANTE:

Q. Et combien pour un cinq demiarts de Gin ?

R. Pour une grosse bouteille de Gin DeKuyper, \$2.45.

PAR LE PRESIDENT:

Q. Mais, comme chiffre global, pouvez-vous dire combien a été payé, l'an dernier, au gouvernement fédéral, en droit de douane ?

R. Je ne peux pas dire immédiatement, mais c'est facile à dire. C'est très facile à dire. Je ne le sais pas par coeur, mais c'est très facile à dire.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Est-ce que vous ne trouverez pas de raison à vous objecter à produire ces chiffres-là ?

R. Je ne sais pas.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Puisque vous refusez de répondre sur d'autres ?

R. D'ailleurs, vous pouvez avoir ce montant-là directement d'Ottawa en vous adressant là. Seulement moi, personnellement, je n'aurais pas d'objection à vous dire ce qui se passe chez nous s'il s'agissait de mes affaires personnellement. Seulement, mon opinion, bien que je vous réponde de toute manière, est que je ne suis pas obligé de répondre à une seule des questions que vous me posez sur l'économie de la loi des Liqueurs alcooliques.

Si le législateur, quand il a passé la loi des liqueurs alcooliques avait voulu que l'administration de la loi des liqueurs alcooliques reste dans le domaine de la politique, il aurait pu nommer un ministre pour l'administrer et en faire un département ministériel. Alors, tout l'administration aurait été devant le parlement et cela aurait été une organisation politique.

Au lieu de cela, le législateur a nommé une commission des liqueurs et il a donné à la Commission des Liqueurs tous les pouvoirs d'une corporation ordinaire. Il en a fait une personne morale, parfaite et il lui a dit "Vous ferez rapport seulement au Trésorier de la Province".

C'est ce que dit la loi. Seulement, je n'ai rien à cacher. Je suis prêt à dire tout ce qui se passe chez nous qui n'est pas d'intérêt public de ne pas dire, mais, encore une fois, je vous le dis parce que je suis un bon garçon.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Voudriez-vous communiquer avec M. Giguère, afin de nous éviter la répétition des questions qui lui ont été posées hier au sujet de ce que nous lui avons demandé de nous fournir. Je crois qu'il n'avait pas la première question que je vous ai posée tout à l'heure, mais il a les autres ?

R. Les autres lui ont été données par écrit.

Q. Il les a notées ?

R. Celle que vous m'avez donnée est celle-ci. La liste des personnes, so-

R. Celle que vous m'avez donnée est celle-ci: La liste des personnes, sociétés ou corporation, ayant reçu un salaire, une indemnité, une rémunération ou chaque cas, la raison du paiement ?

Q. Il n'avait pas cette question-là. Voudrez-vous communiquer avec lui au sujet des autres demandes d'informations et nous les fournir à moins qu'il y ait des objections: et, s'il y a des objections, nous donner la raison de ces objections ?

R. Oui. Pour le dernier exercice financier ?

PAR M. BOUCHARD:

Q. Donnez cela depuis le commencement des opérations de la Commission des Liqueurs. Il y a des choses dans le commencement qu'il serait bon de connaître.

Relativement aux profits réalisés par la Commission des liqueurs, je vois que vous avez fait un profit commercial net de trois millions sur des ventes de dix-neuf millions en chiffres ronds ?

R. C'est cela.

PAR M. BOUCHARD:

Q. Or, ceci revient à dire qu'en réalité la commission n'a fait qu'un profit de 15% en général ?

R. Un profit net, oui.

PAR M. BOUCHARD:

Q. Alors, je comprends que, dans votre commerce, vous avez des marques qui vous payent plus que d'autres, parce que vous avez pu faire à certaines époques, des marchés plus avantageux que ce que vous faites généralement ?

R. Oui. A part de cela, il y a certaines marques que nous vendons plus cher, étant donné la clientèle qui achète ces marques là.

Je n'ai pas besoin d'entrer dans d'autres détails en parlant de certaines clientèle.

Seulement, la commission considère qu'il y a une clientèle qui est en mesure de payer plus cher.

PAR LE PRÉSIDENT:

Q. Ce qui ressort de votre rapport, c'est que votre bénéfice net serait d'environ 15% ?

R. Cela appert dans le rapport.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Votre rapport indique vos profits bruts et vos profits netse ?

R. Oui.

Advenant 1 heure, la déposition de M. Cordeau est suspendue, et la séance est ajournée à demain, le 28 courant, à 10.30 heures A. M.

MM. Saunders et Giguère qui devaient être entendus ce matin devant le Comité étant libérés pour jusqu'à mardi prochain, le 4 mars courant.

Je soussigné, sténographe dûment assermenté, certifie que la déposition ci-haut paginée de 1 à 63, est la reproduction fidèle de mes notes sténographiques.

JOSEPH LAVALLEE.

Sténographe.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE

M. CORDEAU SUITE.

Comité des Comptes Publics

Séance du 28 février, 1924.

PRESIDENT: Honorable A. David.

A 11 heures A. M. la séance est ouverte par le Président.

M. SAUVE:

Si M. le Président veut me permettre avant de commencer la séance----Je comprends que la séance était ajournée à 10 heures ?

M. LE PRESIDENT:

A 10.30 heures.

M. SAUVE:

Est-ce qu'il n'y aurait pas moyen de commencer à temps. Nous nous rendons ici----Il y en a qui ont attendu une demi-heure. Je suis venu à 10 heures et il n'y avait personne. Nous ne savons plus maintenant, comment marcher.

M. LE PRESIDENT:

La séance était ajournée pour 10.30 heures ce matin, je me fais avertir aussitôt qu'il y a quorum.

UN MEMBRE DU COMITE:

Nous étions ici plusieurs députés de la droite, nous attendions.

M. SAUVE:

Je comprends, mais, comme question de fait, nous n'avons pas pu commencer. J'étais dans le corridor et j'attendais comme les autres.

UN MEMBRE DU COMITE:

On nous a dit que nous attendions l'opposition.

PAR M. SAUVE:

Cela, c'est un moyen qui peut convenir à l'honorable député de Portneuf, mais ce n'est pas une réponse----

M. BOUCHARD:

Cela, c'est mauvais.

M. SAUVE:

Cela, c'est comme quand le député de St-Hyacinthe voulait faire de l'obstruction. ---Alors nous sommes prêts.

M. LE PRESIDENT:

Je comprends que M. Cordeau est à la disposition du Comité.

M. SAUVE:

Quelle était la dernière question qui a été posée à M. Cordeau, hier ?

M. BOUCHARD:

La dernière question, c'est moi qui l'ai posée, et elle était à l'effet de connaître le pourcentage de profits de la Commission des liqueurs.

M. SAUVE:

Il y a eu une réponse ?

M. BOUCHARD:

Qui, une réponse que les profits étaient de 15%.

M. SAUVE:

Q. C'est cela que vous avez répondu, M. le Président ?

R. Ma dernière réponse a été que les profits que faisait la Commission des liqueurs apparaissent dans le rapport annuel.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Et quel est le pourcentage de vos profits ?

R. Je ne l'ai pas calculé.

Q. Est-ce que c'est dans le rapport ?

R. C'est facile à calculer avec un crayon de mine, le pourcentage.

Q. Vous avez dit que c'était 15% ?

R. On m'a posé la question si ce n'était pas 15%, et j'ai répondu que c'était facile à calculer. Moi, je ne l'ai pas calculé.

M. SAUVE:

Q. Vous ne vous en êtes pas rendu compte ?

R. Je ne l'ai pas compté.

Q. Vous pouviez le faire compter par d'autres en venant devant le Comité ?

R. Certainement que je pouvais le faire compter par d'autres.

Q. Vous ne le savez pas exactement ?

R. Je ne sais pas exactement le pourcentage.

Q. Ce n'est pas important ?

R. Comment ?

Q. Pourquoi ne le savez-vous pas ? Est-ce parce que vous ne considérez pas cela important ?

R. Parce que ce n'est pas mon rapport. C'est le rapport de l'année dernière, c'est-à-dire le rapport du premier mai 1922 au 30 avril 1923. Ce rapport là n'est pas mon rapport, et je n'ai pas calculé quel a été le pourcentage des profits faits par la Commission des liqueurs pendant cette période-là. Seulement, j'ai dit que c'était facile de le compter parce que c'est facile de trouver cela dans le rapport annuel.

Q. Quand vous êtes entré en fonction, monsieur, est-ce que ce n'est pas une des premières questions que vous avez dû vous poser ?

R. Non, cela n'a pas été une des premières questions.

Q. Au point de vue de l'administration ?

R. Non.

Q. Vous êtes la personne la plus responsable dans l'administration de la Commission des liqueurs ?

R. Bien, je ne sais pas ce que vous entendez par la personne la plus responsable.

Q. Comme président de la Commission des liqueurs, si les officiers supérieurs de la Commission des liqueurs, comme le secrétaire et les autres, déclarent qu'ils relèvent et reçoivent des ordres des officiers supérieurs, du président de la Commission, et vous avez déclaré vous-même que vous aviez donné des ordres de ne pas répondre ?

R. Oui.

Q. Alors, j'ai compris que c'était vous-----

R. Que j'avais de l'autorité.

Q. Oui, la haute autorité.

R. J'ai de l'autorité, l'autorité qui m'est conférée par les dispositions de la loi des liqueurs alcooliques.

Q. Alors la question du pourcentage est importante dans l'administration ?

R. Oui, importante.

Q. Importante pour deux raisons. Pour savoir le résultat de l'année, et quel bénéfice que peuvent rapporter au gouvernement les ventes --- ?

R. Certainement.

Q. Et aussi, il y a la question du public, savoir si le pourcentage n'est pas trop considérable et s'il n'y aurait pas moyen, dans l'intérêt du public, de le changer. Il y a eu beaucoup de plaintes au sujet du prix des liqueurs dans la province, et lorsque vous êtes arrivé pour prendre charge de l'administration----est-ce que cela vous fait rire ?

R. Cela me fait rire parce que ce n'est pas une question. C'est un discours que vous êtes à faire.

Q. M. le Président de la Commission des liqueurs, vous n'êtes pas le président de ce Comité ?

R. Je ne suis pas le président de ce Comité.

Q. Et je n'entends pas me faire faire la leçon par vous.

R. Je ne suis pas ici pour vous faire des leçons.

Q. Vous avez fait plus d'un discours depuis que vous êtes ici et je crois que vous êtes venu ici plutôt pour faire des discours et servir le gouvernement que pour répondre aux questions qui vous sont posées, et je dois vous faire remarquer que vous n'êtes pas ici comme un partisan du gouvernement, mais que vous êtes ici comme le président de la Commission des liqueurs alcooliques de Québec et comme un officier public----

R. Est-ce que j'ai droit de répondre ou non ?

Q. Je crois que, depuis que vous êtes ici, nous vous avons bien traité et que vous n'avez pas toujours répondu aux questions d'une façon convenable, et, ce matin, je ferai les remarques que je voudrai et que j'entends faire avec la permission du Comité et non pas avec votre permission.

R. Est-ce une question.

Q. J'expose. ---

R. Si c'est une question, je suis prêt à y répondre.

Q. J'expose le bien fondé de la question que je vous posais.

R. Je ne sais pas.

Q. Vous n'avez pas voulu répondre à une question et je suis à expliquer pourquoi je l'ai posée et à donner les raisons de ma question, et j'entends garder ce droit-là, et je m'en vais le garder, que cela fasse votre affaire ou que cela ne la fasse pas.

M. LE PRÉSIDENT:

Hier, on a demandé au témoin si le rapport ne représentait pas un pourcentage de profits de 15% et il a répondu "Je crois que c'est exact".

M. SAUVE:

Alors, ce matin, j'ai droit de revenir sur cette question.

LE PRÉSIDENT:

C'est la question.

M. SAUVE:

J'expliquais, en réponse aux représentations du président que j'ai droit de

poser la question et de demander une réponse plus complète au président de la Commission des liqueurs et c'était mon but, je voulais démontrer que le président, tout nouveau qu'il soit à la tête de cette commission doit connaître le chiffre exact, le pourcentage exact des profits de sa commission, et je suis convaincu qu'il le connaît, qu'il s'en est rendu compte, je suis convaincu qu'il le sait et il doit en rendre compte, il doit renseigner le Comité sur ce point-là.

Q. Alors, vous ne voulez pas répondre plus que vous avez répondu ?

R. Il n'y a pas de question qui m'est posée actuellement. Qu'on me pose une question.

Q. Vous ne le savez pas du tout ?

R. Ce n'est pas cela. Qu'on me lise la question et je vais répondre.

Q. Reprenez vos nerfs, un peu, M. Cordeau. Nous n'entendons pas être traités par vous comme vous semblez vouloir le faire ce matin.

M. LE PRÉSIDENT:

Je me permettrai de dire que je trouve ces remarques du Chef de l'Opposition très injustes pour le président de la Commission des liqueurs.---

M. SAUVE:

Je comprends que cela tourne en partisanerie.

M. LE PRÉSIDENT:

Quand, de l'avis de tous les membres du Comité, il a répondu aussi exactement et avec autant de bienveillance qu'un témoin peut le faire. Je ne vois pas pourquoi le Chef de l'Opposition.---

M. SAUVE.

On comprend l'esprit des remarques du président du Comité. On comprend qu'on a fait, depuis le commencement, l'impossible pour obtenir certains renseignements et d'un autre côté pour empêcher les membres de ce Comité d'obtenir ces renseignements, les renseignements les plus importants que les officiers de la Commission peuvent nous donner. On a tout fait pour empêcher les membres du Comité de questionner sur des points très importants de l'administration de la Commission des liqueurs, et, lorsque le président de la Commission ou d'autres officiers étaient appelés comme le secrétaire, à répondre aux questions qui leur étaient posées par des membres de ce Comité, par certains membres de ce Comité, de suite, le président ou d'autres membres du Comité partisans du gouvernement, se sont efforcés d'empêcher les officiers de répondre par toutes sortes de questions.---

LE PRÉSIDENT:

Les remarques du Chef de l'Opposition sont absolument exacts et le rapport de l'enquête qui se fait devant ce Comité prouvera que le Chef de l'Opposition a tort de les faire.

Ce qui est exact et ce que le Chef de l'Opposition pourrait dire c'est qu'il y a eu une objection légale--- des avocats qui sont autour de cette table diront qu'on avait peut-être tort de la faire, mais d'autres la trouveront légitime----- une objection légale à cette enquête prétendant que nous sommes un comité des comptes publics pour faire enquête suivant la juridiction qui appartient à ce comité et que toute l'enquête que nous faisons, en vertu des articles de la législation, est illégale.

A part cela, les membres du comité ont posé toutes les questions qu'ils ont voulu poser aux témoins qui sont venus. Ces témoins ont répondu ou n'ont pas

répondu. Dans deux ou trois cas, je crois, le président de la Commission des liqueurs a déclaré qu'il n'était pas de l'intérêt public de dévoiler ce qui lui était demandé.

C'est la seule objection, je crois, que pourrait faire le Chef de l'Opposition, parce que je ne sache pas qu'en aucune circonstance un membre de ce comité qu'il fût de la droite, ou de la gauche en chambre, ait demandé à un témoin de ne pas répondre.

M. SAUVE:

Non mais par les explications demandées, et les suggestions qui étaient faites aux témoins, c'est ce que cela voulait dire. Même on a été obligé d'empêcher certains membres du Comité de suggérer les réponses à un témoin.

LE PRESIDENT:

Je ne sais pas à quelle question le Chef de l'Opposition veut faire allusion.

M. SAUVE:

Nous verrons. L'affaire n'est pas finie.

LE PRESIDENT:

Est-ce qu'il y a d'autres questions que les membres de ce Comité veulent poser à M. Cordeau ?

PAR M. SAUVE:

Q. Il n'y a pas d'autre réponse que vous pouvez faire au sujet de ce pourcentage ?

R. J'ai dit que le pourcentage des profits pour l'année 1922-1923, c'est-à-dire du premier mai, 1922, au 30 avril, 1923, apparaît dans le rapport annuel qui a été déposé devant la Chambre.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Les profits apparaissent ?

R. Oui.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Les chiffres qui sont donnés apparaissent mais le pourcentage n'apparaît pas ?

R. Le pourcentage apparaît

Q. On ne peut pas le voir dans le rapport parce qu'on ne connaît pas les prix coûtants. Il faut pouvoir connaître les prix coûtants pour être en mesure de juger un rapport ?

R. Le prix coûtant apparaît dans le rapport annuel déposé devant la Chambre. Le prix coûtant des marchandises apparaît dans le rapport déposé devant la Chambre et le prix vendant apparaît. Les dépenses ordinaires sont également dans le même rapport déposé devant la Chambre, de sorte que la différence, ce sont les profits. Il ne s'agit que de faire le calcul pour savoir le pourcentage.

Q. Le prix coûtant global ?

R. Parfaitement.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Il s'agit de savoir de quel montant le prix coûtant est formé. Est-ce que vous entrez des dépenses dans le prix coûtant ou si vous calculez le prix coûtant ?

tant brut, le prix coûtant de la marchandise ?

R. Au point de vue des profits, cela ne fait pas de différence, qu'on entre dans le prix coûtant les droits ou le transport ou qu'on les entre comme dépenses. Pour obtenir le pourcentage des profits, c'est absolument indifférent que ces dépenses soient entrées à une place ou à l'autre, pour obtenir le pourcentage des profits.

Q. Mais pour obtenir le pourcentage des profits, il faudrait avoir le réel prix coûtant. Et c'est ce que nous ne savons pas ce qui entre dans le montant que vous nous donnez comme étant le prix coûtant.

Est-ce que vous entrez des dépenses dans le prix coûtant ?

R. C'était la question que le Chef de l'Opposition me posait et on est sorti pas mal de cette question-là.

PAR M. SAUVE:

Q. Comment ?

R. On est sorti, on était sorti pas mal de cette question-là. La question qui était commencée, était d'établir le réel pourcentage des profits faits par la commission.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Je voudrais savoir de quelle manière vous calculez votre prix coûtant ?

R. Je ne peux pas vous le dire moi-même, de quelle manière. Vous pourrez demander cette question-là à M. Saunders lorsque vous l'interrogerez.

M. Saunders est le chef comptable et il pourra vous renseigner mieux que moi là-dessus.

Q. Parce que la Commission des liqueurs, c'est une espèce d'industrie. Vous faites de l'embouteillage. Vous faites des mélanges et vous embouteillez cela pour le mettre sur le marché. Je comprends que vous avez le prix coûtant de votre marchandise, de la matière première. Ensuite vous avez à faire le prix coûtant, une fois que la marchandise est manufacturée. On ne peut pas procéder autrement dans l'industrie. Il faut connaître d'abord le prix coûtant de la matière première et ensuite, le prix coûtant de la marchandise, une fois qu'elle est manufacturée prête à être mise sur le marché. C'est ce que nous voudrions savoir. Nous voudrions savoir si c'est de même que vous calculez votre prix coûtant ?

R. C'est de même que nous procédons.

Q. C'est cela que nous voudrions savoir ?

R. Comme je vous dis, exactement, la méthode, vous auriez une réponse plus certaine en interrogeant le chef comptable qui sera ici mardi prochain à la disposition du Comité.

PAR M. SAUVE:

Q. Avez-vous donné des ordres au Chef comptable de ne pas répondre ?

R. Je lui ai donné ordre de ne pas répondre aux questions auxquelles j'ai moi-même refusé de répondre.

Q. Et sur cette question-là ?

R. Sur cette question-là il n'y a rien à cacher. Je peux vous dire qu'il n'y a rien à cacher, d'ailleurs dans aucune des branches de l'administration de la Commission des liqueurs. Il pourra vous dire de quelle façon le prix coûtant est calculé.

Q. Et il nous donnera les prix coûtants ?

R. Il ne vous donnera pas les prix coûtants de la marchandise, c'est-à-dire

les prix que nous payons aux producteurs.

PAR M. DURANLEAU :

Q. C'est-à-dire que vous enlevez au public le moyen de se rendre compte si les dépenses d'administration qui entrent dans le prix coûtant ne sont pas trop considérables ?

R. Non parce que nous n'avons pas d'objection à donner nos dépenses d'administration. Alors, le public ne peut pas se plaindre que nos dépenses d'administration sont trop considérables. Nous n'avons pas objection à donner quelles sont nos dépenses d'administration. La seule objection que nous avons c'est de donner le prix que nous payons aux vendeurs, c'est tout. Quant au reste, pour nos dépenses d'administration, nous n'avons pas d'objection à les donner.

Q. Maintenant, M. Cordeau, vous refusez de nous donner les prix d'achats de vos marchandises ?

R. Oui.

Q. Parce que vous prétendez que la Commission des liqueurs est un corps indépendant ?

R. J'ai donné les raisons l'autre jour pourquoi je refuse de donner les prix d'achat. C'était des intérêts d'ordre public.

Q. Je comprends qu'en vertu de la constitution de la Commission des liqueurs, les commissaires et leur président sont des fonctionnaires publics, si je ne me trompe de la province ?

R. Je crois que vous vous trompez.

Q. Du moins, vos employés sont des fonctionnaires publics ?

R. Nos employés sont des fonctionnaires publics.

Q. Alors, ne croyez-vous pas que comme tels, ces employés sont tenus de répondre aux questions qui leur seront posées concernant les prix d'achat des liqueurs ?

R. Je ne crois pas.

Q. Ne sont-ils pas soumis à la juridiction du Comité des comptes publics comme officiers publics ?

R. Non, ils ne sont pas soumis à la juridiction du Comité des comptes publics.

Q. C'est votre prétention ?

R. C'est ma prétention naturellement et je la donne en toute humilité.

Q. Maintenant, vous refusez de donner les prix d'achat de vos marchandises ?

R. Oui.

Q. Auriez-vous objection de nous donner les prix mondiaux de toutes les marchandises que vous achetez ?

Pour m'expliquer, vous avez prétendu, l'autre jour, que vous aviez des prix mondiaux et que vous refusiez de répondre pour une question principale à savoir que vous aviez des prix de faveur de la plupart de vos fournisseurs et que vous ne vouliez pas dévoiler ces prix de faveur. Est-ce qu'il y a moyen, au moins, de fournir au public de cette province une liste des prix mondiaux dont vous avez parlé, de toutes les marchandises que vous achetez ?

R. Le public ne l'aura pas de moi certain. Il peut facilement l'avoir en s'adressant aux maisons de prix mondial.

Q. Vous l'avez vous autres ?

R. Certainement que nous l'avons. Seulement, ce prix-là, ce n'est pas le prix que nous payons.

Q. Quelle objection auriez-vous à nous fournir les prix mondiaux dont vous avez parlé des marchandises ?

R. Parce que ce n'est pas de notre ressort de fournir les prix, que les producteurs vendent aux autres qu'à nous.

Q. C'est votre seule raison ?

R. Nous avons assez à faire notre travail sans cela.

Q. C'est bien, je vous pose la question, M. Cordeau. Vous avez parlé de prix mondiaux, et vous avez affirmé que la Commission des liqueurs achetait à des prix inférieurs à ces prix mondiaux dans la plupart des cas. Alors, voulez-vous produire une liste des marchandises que vous achetez avec les prix mondiaux qui ont été fournis par les maisons ?

R. La liste des marchandises que nous achetons, vous pouvez la connaître en prenant notre liste de prix, parce que les marchandises que nous achetons sont celles que nous vendons. Quant à vous procurer le prix mondial, cela, ce n'est pas de mes affaires. Le prix que ces gens-là vendent aux autres qu'à nous cela ne nous regarde pas.

Q. Alors, vous refusez de nous donner cela ?

R. Certainement.

Q. Et cependant, vous affirmez les avoir ?

R. Oui.

Q. Et lorsque vous parlez des prix mondiaux sont-ce les prix qui sont faits aux pays ou aux gouvernements des pays qui font le commerce des liqueurs comme la province de Québec ?

R. Ce sont les prix chargés à l'acheteur, c'est-à-dire, le producteur... ce qu'on appelle le prix mondial, c'est le prix que le producteur charge à l'acheteur de tous les pays du monde, c'est le même prix qui est chargé aux acheteurs de tous les pays.

Q. Parlez-vous des prix qui sont chargés dans le commerce privé ?

R. Les producteurs ne vendent pas aux particuliers. Les producteurs vendent au gros.

Q. Vous parlez des vendeurs de boisson ordinaires, des commerçants ?

R. Nous n'achetons nous, que des producteurs.

Q. Je vous demande si le prix mondial dont vous avez parlé est le prix qui est fait par les producteurs aux commerçants de boisson en général ?

R. Oui, c'est cela au gros.

Q. Alors, vous ne voulez pas dire par là les prix qui sont faits par les producteurs aux gouvernements des pays qui font le commerce de boisson comme la province de Québec ?

R. Oui, je veux le dire, parce nous ne sommes qu'un commerçant. Lorsque nous administrons cette partie de la loi qui a rapport à ce commerce, nous agissons comme des commerçants.

Q. Non, mais je comprends, M. Cordeau, que si vous obtenez des prix de faveur, ou, pour être plus exact, peut-être, un pourcentage sur le prix mondial, c'est parce que c'est tout un pays qui fait ce commerce-là et non pas un seul commerçant, et que vous achetez en quantité considérable ?

R. Le fait que nous achetons en quantité considérable a certainement contribué à nous obtenir une diminution de prix.

Q. Est-ce que les gouvernement qui font le même commerce que la province de Québec n'obtiennent pas les mêmes prix que vous autres ?

R. Mes renseignements sont qu'ils ne l'ont pas obtenu encore jusqu'à aujourd'hui.

Q. Vos renseignements... Les renseignements qui vous viennent de vos fournisseurs ?

R. R. Non. Bien, les fournisseurs, les fournisseurs eu-mêmes et de d'autres personnes aussi.

Q. Alors, c'est sur la foi des producteurs, sur les déclarations des producteurs que vous croyez que la province de Québec a des prix de faveur, même sur les autres pays qui font le commerce des liqueurs alcooliques ?

R. Oui.

Q. Pourriez-vous nous donner une raison particulière qui vous aurait favorisés à ce point-là ?

R. L'habileté probablement de son président dans le temps du président de la Commission des liqueurs.

PAR M. SAUVE:

Q. Il n'y en a pas de comparable ?

R. Comment ?

PAR M. SAUVE:

Q. Il n'y en a pas de comparable dans les autres pays ?

R. Bien, la comparaison, je ne peux pas me permettre de faire la comparaison. Je ne connais pas les administrateurs des lois des autres provinces.

PAR M. DURANDEAU:

Q. Alors, la raison que vous avez, c'est l'habileté de l'ancien président de la Commission des liqueurs ?

R. Je le crois.

Q. Vous en êtes certain ?

R. Je le crois. Vous me demandez des raisons, je crois que c'est cela.

Q. Alors, vous croyez que c'était le commerçant de whisky le plus habile de tous les pays du monde d'après vous ?

R. De tous les pays du monde, non.

Q. Oui, si je prends votre réponse telle que vous me la donnez ?

R. ----

PAR M. SAUVE:

Q. Il avait un intérêt particulier à dorer la pilule ?

R. Il était un très bon commerçant. C'est difficile d'en trouver un meilleur.

Q. C'est le meilleur de tous les pays du monde, puisque la province de Québec est la seule, d'après vous qui a obtenu des prix de faveur ?

R. ----

Q. Et cela, c'est dû à l'habileté de son président ?

R. Vous pouvez tirer la conclusion vous-même. C'est un argumentation. Quant à moi, vous me demandez une raison. Je vous donne celle qui me paraît la plus plausible.

PAR M. SAUVE:

Q. Vous n'en voyez pas d'autres ?

R. Je n'en vois pas d'autres.

Q. Vous ne prétendez pas que la province a fait une grande perte en voyant partir son président de la Commission des liqueurs ?

R. Je ne suis pas ici pour juger cela, ni pour donner mon opinion là-dessus.

Q. Il a un digne successeur ?

R. Je l'admets.

Q. Est-ce que la raison véritable, M. Cordeau, pour laquelle vous ne voulez pas donner les prix mondiaux n'est pas, parce que vous ne voulez pas donner au public la chance de se rendre compte du prix coûtant de vos marchandises ?

R. Pas du tout.

Q. Vous entendez dans le public, n'est-ce pas, M. Cordeau, dire que la Commission des liqueurs pourrait faire un profit bien plus considérable que celui qu'elle fait ?

R. Je ne l'ai pas entendu dire.

Q. Vous ne l'avez pas entendu dire ?

R. J'ai entendu dire, par exemple, que nous faisons des profits trop considérables. Je n'ai pas entendu dire que nous aurions pu faire plus.

Q. C'est-à-dire que vous avez entendu dire que vous vendiez trop cher ?

R. Comment ?

Q. Vous avez entendu dire que vous vendiez trop cher ?

R. Je l'ai entendu dire quelquefois.

Q. Oui ?

R. Oui, que nous vendions trop cher.

Q. Mais vous n'avez pas dû entendre dire...---

R. J'ai entendu dire aussi que nos profits étaient trop considérables.

Q. Vous avez dû entendre dire, aussi, que les prix aux quels vous vendez si le prix coûtant était mieux contrôlé, devraient permettre à la province de faire un plus grand profit que celui qu'elle fait avec ce commerce-là ?

R. Non, cela je n'ai jamais entendu dire cela. Le public n'a pas l'air à s'intéresser beaucoup aux prix coûtants. Il s'intéresse surtout aux prix vendants.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Le public trouve que vous vendez un peu cher ?

R. Je l'ai entendu dire. Les acheteurs trouvent toujours qu'il payent trop cher, et les vendeurs tâchent de vendre le plus cher possible. Je ne parle pas de la commission en particulier, je parle dans le commerce en général. Quant à nous...---

Q. Maintenant, M. Cordeau, voudriez-vous nous donner les noms des marchands ou autres personnes qui vendent à la Commission des liqueurs les bouteilles et d'autres accessoires pour l'embouteillage des boissons ?

R. Je n'ai pas d'objection.

Q. Est-ce que la liste de ces personnes-là est considérable ?

R. Joliment. Pour les bouteilles, c'est un peu moins considérable. Mais pour tous les accessoires, cela serait un travail très considérable, la liste de tous les gens qui nous fournissent les accessoires. Le travail pour vous dire, le nom des personnes ou des compagnies qui nous fournissent des bouteilles, n'est pas très considérable, à part naturellement, des bouteilles que nous achetons, qui nous sont ap-

portées à l'entrepôt. Mais quant aux contrats que nous avons avec les grosses compagnies comme la Consumers Glass Co. etc., cela ne peut pas être très considérable non plus que pour les bouteilles que nous importons d'Europe. Si vous aimez à savoir cela, je peux vous le faire donner.

Q. Tout ce qui sert pour l'embouteillage des boissons. Pourriez-vous nous fournir une liste de vos fournisseurs ?

Q. Pourriez-vous nous fournir une liste de vos fournisseurs ?

R. Ca devrait être possible. C'est une chose qui est certainement possible. Maintenant, je ne sais pas quel travail cela peut prendre pour vous fournir les noms des fournisseurs des accessoires.

Q. Voudrez-vous demander à vos subalternes de nous faire une liste de ces gens-là ?

R. Certainement.

Q. Savez-vous de qui est achetée la teinture dont on se sert à la Commission des liqueurs pour colorer les boissons ?

R. Je ne sais pas.

PAR M. SAUVE:

Q. Est-ce que vous colorez les boissons ?

R. C'est une manière de parler, quand on appelle cela de la teinture. Dans le commerce des liqueurs c'est très connu l'histoire du blend. Cela a toujours existé et cela existe à la commission.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Je croyais que c'était contre la loi au Canada ?

R. Non, ce n'est pas contre la loi.

PAR M. SAUVE:

Q. Est-ce pour que la boisson se conserve mieux ?

R. Non, ce n'est pas pour cela.

Q. Pourquoi ?

R. Je ne sais pas exactement, mais je sais que cela a toujours existé et que cela existe dans tous les pays d'Europe.

Q. Pourquoi faites-vous cela. J'avais compris que la Commission des liqueurs était organisée pour faire un changement dans le commerce d'alcool ?

R. ----

Q. Alors, vous suivez cette méthode-là sans savoir pourquoi ?

R. Je ne comprends pas la question du Chef de l'Opposition.

Q. Je vous demande pourquoi vous employez cette teinture-là ?

R. Je n'ai pas dit que la Commission emploie des teintures.

Q. Non ?

R. J'ai dit qu'on se sert de blend.

Q. Qu'est-ce que c'est que cela du blend ?

R. Ce sont des mélanges.

Q. De quoi ?

R. Des mélanges qui entrent dans la constitution des liqueurs alcooliques.

Q. De quoi se composent ces mélanges-là ?

R. Je ne peux pas dire exactement, je ne suis pas assez au courant de la fabrication des boissons pour dire cela.

Q. Est-ce qu'il ne serait pas important de savoir qu'est-ce qui compose ces

mélanges-là ? Cela pourrait avoir un certain effet sur---

R. J'ai des chefs de département qui sont parfaitement au courant de l'histoire du blend.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Alors vous ne pourriez pas le dire ?

R. Je ne peux pas le dire, non.

Q. Où sont-ils achetés ?

R. Les blends ?

Q. Oui ?

R. Les blends, ce sont des alcools, des liqueurs alcooliques. Ce sont des spiritueux, les blends.

PAR M. SAUVE:

Q. Est-ce que cela change le goût ?

R. Peut-être, je ne suis pas au courant de cela suffisamment pour le dire. Je sais que cela existe. Seulement, je ne connais pas les proportions.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Est-ce que vous prenez du whisky pour faire des brandies, des scotchs ou d'autres sortes de liqueurs ?

R. Cela n'existe pas. Cela ne se fait pas.

QQ. C'est cela qu'est le blend ?

R. Ce n'est pas cela qu'est le blend.

PAR M. SAUVE:

Q. Si vous ne savez pas ce que c'est que le blend, comment pouvez-vous dire que ce n'est pas cela ?

R. Non, cela ne se fait pas.

PAR M. DUPANLEAU:

Q. Qui est le gérant du "blending departement" ?

R. Le gérant général vous dirait cela.

Q. Qui est le blender ?

R. Ça serait le gérant général qui pourrait vous renseigner là-dessus.

Q. Vous parlez de M. Michaud ?

R. Oui.

Q. Qui est le blender et qui fait le travail de mélange ?

R. Dans le département des spiritueux c'est un M. Cartier.

Q. Quel est son premier nom ?

R. Je ne le sais pas.

PAR M. SAUVE:

Q. Cela n'a pas d'importance ?

R. Son premier nom ?

Q. Oui ?

R. Je ne l'ai jamais demandé. Nous avons 1100 à 1200 employés chez nous et je vous garantis que je suis loin de connaître le premier nom de tous les employés qui travaillent pour la Commission des liqueurs.

Q. Est-ce que c'est une position importante qu'il occupe ce monsieur, en tenant compte du caractère de votre commerce ?

R. Non, ce n'est pas une position très importante parce que l'histoire du blendage, chez nous, est tellement restreinte, et il s'en fait si peu que je vous garantis que ce n'est pas une position importante.

Q. Comment s'en fait-il à peu près ?

R. Je ne peux pas dire la quantité exacte, mais je sais qu'il s'en fait très peu.

Q. Pour quelle liqueur se sert-on de cette combinaison ?

R. Je ne sais pas.

Q. Vous ne savez pas--- ?

R. Je ne suis pas en mesure de vous dire ça.

Q. Non ?

R. Non.

Q. Alors, vous n'êtes pas au courant du tout de ce département-là ?

R. Pas assez pour pouvoir vous donner une réponse.

Q. Alors, comment pouvez-vous dire qu'il s'en fait si peu ?

R. Parce que je sais qu'il s'en fait très peu.

Q. Comment le savez-vous ?

R. Parce que nous vendons les liqueurs alcooliques que nous achetons. Pour les liqueurs alcooliques que nous vendons sous le nom du producteur, il ne se fait pas de blend chez nous.

Q. Le Old Charter que vous vendez, est-ce du vrai Old Charter ou un mélange avec du blend ?

R. Le Old Charter lui-même est un blend.

Q. Mais, vous en faites un autre blend ?

R. Non, il n'y a pas de distillerie aux États-Unis ni ailleurs qui distille du Bourbon ou du Rye qui s'appelle du Old Charter, mais le Old Charter est une marque de commerce enregistré à Washington appartenant à quelqu'un qui mettait sur le marché un whisky américain appelé le Old Charter.

Q. Et c'est ce vrai whisky-là que vous vendez ici ?

R. C'est-à-dire que c'est un blend. Le Old Charter est un blend.

Q. C'est un blend de là-bas. Ce n'est pas un blend de Montréal ?

R. Ce que nous vendons sous le nom de Old Charter est le vrai whisky américain, le pur whisky américain-----

Q. Le vrai Old Charter ?

R. Oui.

Q. Comme il s'en vendait aux États-Unis ?

R. Absolument.

Q. Ce n'est pas un mélange que vous faites à Montréal ?

R. Oui, c'est un Old Charter qui est le résultat d'un blend, quand on parle du Old Charter, le Old Charter est une marque de commerce, le nom.

Q. Aux États-Unis ?

R. Aux États-Unis, et nous avons, comme je l'ai dit hier, nous nous servons de cette marque de commerce avec le consentement de son propriétaire.

Q. Alors, ce n'est pas un whisky qui a été vendu en France et ensuite revendu à la commission ?

R. C'est du whisky américain que nous avons acheté en France des propriétaires de la marque Old Charter, c'est-à-dire par l'entremise d'un courtier, et nous le vendons sous le nom de Old Charter avec le consentement des propriétaires de la marque Old Charter.

Q. C'est-à-dire que vous avez acheté la marque ?

R. Nous avons acheté le whisky.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Est-ce que vous avez acheté des marques de commerce de Scotch et de Brandy ?

R. Non.

Q. Des anciennes marques, parce que je sais que la Commission des Liqueurs vend des boissons d'anciennes marques qu'elle embouteille elle-même ?

R. Non, nous n'avons pas acheté aucune marque de commerce.

Q. Ils vous ont donné la permission d'embouteiller ?

R. Quand nous embouteillons chez nous, nous embouteillons avec la permission des distillateurs.

Q. Avec leur marque ?

R. Certainement.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Voulez-vous produire la correspondance échangée entre la Commission des liqueurs et les propriétaires de la marque "Old Charter" ?

R. Non, je ne peux pas la produire.

PAR M. SAUVE:

Q. C'est un engagement d'honneur ?

R. ----

PAR M. PATENAUDE:

Q. Pourquoi ?

R. Pour les raisons que j'ai déjà données, parce que cela ferait connaître le prix que nous avons payé.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Concernant le prétendu consentement que vous avez obtenu des propriétaires de la marque "Old Chartered", est-ce que vous ne pourriez pas produire la correspondance qui a été échangée à ce sujet ?

R. Ce n'est pas un prétendu consentement, je vous affirme que ce whisky-là est vendu avec la marque Old Chartered, avec le consentement du propriétaire de cette marque. Autrement, c'est une marque enregistrée---

PAR M. SAUVE:

Q. Est-ce que nous pourrions avoir la preuve de ça ?

R. La meilleure preuve c'est que cela existe sur le marché depuis deux ans et personne n'est intervenu.

PAR LE PRESIDENT:

Q. Sans injonction ?

R. Sans injonction.

PAR M. SAUVE:

Q. En vertu de quel arrangement ?

R. ----

PAR M. PATENAUDE:

Q. Quelle considération avez-vous payée pour ce consentement ?

R. Cela a été le prix du whisky.

Q. Vous avez acheté les deux à la fois, la marchandise et la permission ?

R. Nous avons acheté le whisky pour le mettre sur le marché sous le nom de Old Chartered, chez nous, la Commission.

PAR M. SAUVE:

Q. Suivant une convention ? A quelle condition ?

R. La condition-----ce whisky a été mis sur le marché sous le nom de Old Chartered.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Voulez-vous dire que c'est du Old Chartered que vous avez acheté ?

R. Non, ce n'est pas du Old Chartered à proprement parler, parce que le Old Chartered devient du Old Chartered seulement qu'après qu'il a été "blendé". Il n'y a pas de distillerie qu'il distille du Old Chartered.

Q. Sous votre serment, affirmez-vous que les barils ou barriques de whisky américain que vous avez acheté dans les circonstances que vous avez déjà décrites n'avaient pas été blendés auparavant ?

R. Je déclare que ce whisky-là n'avait pas été blendé auparavant. Il a été blendé ou mélangé parce que l'expression dont on se sert c'est blendé à la Commission des liqueurs de Québec, aux entrepôts de la Commission des liqueurs.

Q. Bien, M. le Président, je suis informé que vous avez acheté en même temps 3,500 quarts de whisky américain----?

R. Les quantités, je ne les ai pas par coeur. Mais nous les avons fournies en réponse à une interpellation faite en Chambre.

Q. Si vous le permettez, je vais finir ma question, vous auriez acheté 3,500 quarts de whisky américain en Europe ?

R. Oui.

Q. De différentes marques, ces marques apparaissent sur les quarts, et que ces marques ont été notées par la Commission des liqueurs au fur et à mesure que les quarts ont été reçus à Montréal, et ces marques étaient les suivantes: "Old Chartered", "Mayflower", "Cedar Brook", "Crestmore", "Mattinly" et "Old Crow". Et, mon information, c'est que la seule marque parmi celles-là, qui avait de la valeur et qui était bien cotée chez les américains était la marque de "Old Chartered" et que La Commission des Liqueurs a tout mélangé ces marques-là, les a embouteillées et a étiqueté ses bouteilles du nom de "Old Chartered". Est-ce vrai cela ?

R. Vos informations ne sont pas correctes.

PAR M. SAUVE:

Q. Elles ne sont pas tout-à-fait exactes ?

R. J'ai dit hier que quant aux diverses marques qui composaient la quantité de whisky américain que nous avons acheté, que je ne les connaissais pas par coeur, et que je ferai faire des recherches à la Commission des Liqueurs pour pouvoir vous les fournir la semaine prochaine. Mais, vos informations ne sont pas correctes c'est quand on dit que c'est des whisky inférieurs qui ont été mélangés et qui sont vendus sous le nom de Old Chartered, afin d'obtenir un prix plus élevé.

Q. Vous ne connaissez pas les autres marques ?

R. Non, je ne connais pas les autres marques.

Q. Vous ne connaissez pas leur valeur ?

R. Je sais que le whisky américain dont on s'est servi pour mettre sur le

marché le "Old Chartered" est le même whisky dont se servent les propriétaires de la marque Old Chartered pour mettre le même profit sur le marché, ou, plutôt dont ils se servaient lorsqu'ils avaient droit de mettre ce produit-là sur le marché aux Etats-Unis.

Q. Savez-vous si ce sont ces marques-là ?

R. Je ne sais pas quels sont les noms des marques.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Savez-vous si vous avez payé un prix uniforme pour tous les whisky que je viens de mentionner ou bien, si vous avez payé un prix spécial pour chaque marque ?

R. Je ne suis pas positif, mais je crois que nous avons payé un prix en bloc, tant du gallon pour le tout. Si mon information n'est pas correcte, je la ferai contrôler et je vous donnerai où vous ferai donner une réponse différente la semaine prochaine, mais je suis sous l'impression que le prix a été un prix de tant du gallon pour le tout.

PAR M. SAUVE:

Q. Est-ce que c'est le même blender qui a été employé à Montréal qu'aux Etats Unis, pour le Old Chartered ?

R. Non, c'est notre homme. Ce sont les employés de la Commission des liqueurs qui ont fait cela.

Q. Vous ne savez pas dans quelle proportion ? Vous ne savez pas si les proportions ont été changées ?

R. Je ne connais pas cela du tout.

LE PRESIDENT:

Q. Pour mon information personnelle, M. Cordeau, est-ce que tous les scotchs ne sont pas le résultat d'un lendage quelconque ?

R. Oui.

PAR M. SAUVE:

Q. Faits par les fabricants de scotch eux-mêmes pour la Commission des liqueurs ?

R. Non, nous ne blendons, pas nous-mêmes les scotchs que nous mettons sur le marché sous le nom des gens qui nous les vendent. Ce sont eux qui font leur propre blendage, l'autre côté.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Les scotchs que vous vendez sous le nom de la Commission des liqueurs, vous les préparez vous-mêmes ?

R. Nous les préparons nous-mêmes et je peux vous l'annoncer, principalement notre scotch de la Commission des liqueurs "trois étoiles" qui est merveilleux.

PAR M. SAUVE:

Q. Il y en a qui en voient plus que ça ?

R. A la longue.

PAR M. PATENAUDE:

Q. La Commission se rapproche du ciel, avec les étoiles ?

R. C'est certainement le meilleur scotch.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Vous croyez que le whisky américain a été acheté au gallon ?

R. A tant du gallon.

Q. Est-ce d'après les quantités qui ont été constatées à Montréal, à l'arrivée de la marchandise ou des quantités déterminées l'autre côté par vos agents ou votre courtier ?

R. Je crois que la mesure a été faite à Montréal, le jaugeage comme cela s'appelle, a été fait à Montréal.

PAR M. SAUVE:

Q. La mesure ?

R. Le jaugeage.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Je suis informé qu'il y avait un grand nombre de ces quarts de whisky américain qui n'étaient pas rempli, qui n'étaient pas plein. Il manquait, 15, 20, 18, gallons par quarts. Savez-vous ce qui est arrivé au sujet du règlement ou de la détermination des quantités à payer par la Commission des liqueurs à ce sujet, lorsque ces vides-là ont été constatés ?

R. Cela a été déterminé à Montréal.

Q. Vous croyez cela ?

R. Oui, je le crois. Le jaugeage a été fait à Montréal.

Q. Savez-vous qui a payé pour le transport de ces marchandises-là ?

R. Je ne peux pas dire.

PAR M. SAUVE:

Q. Vous ne pouvez pas le dire parce que vous ne le savez pas, ou parce que vous ne voulez pas ?

R. Parce que je ne sais pas.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Vous savez, n'est-ce pas que le coût du transport sur les transatlantiques est déterminé par l'espace des marchandises ?

R. Oui, je sais cela.

Q. Et que tous les expéditeurs remplissent les quarts complètement afin que le coût du transport soit meilleur marché possible ? Vous savez cela, n'est-ce pas ?

R. Ah, oui.

Q. Et vous savez qu'il a été constaté que dans cet envoi de whisky américain, le plus grand nombre des quarts étaient à moitié vides ?

R. Je ne sais pas.

Q. Vous ne le savez pas ?

R. Vous m'avez dit que c'était votre information qu'il aurait manqué 10, 15, 12, gallons par quart. Seulement vous m'avez dit que c'était une information. Je crois que vous avez été mal informé. Seulement, il n'y a pas de doute que ce whisky américain qui avait été au Havre depuis quelque temps, s'était évaporé un peu. Il se produit toujours une évaporation---

R. Il se produit toujours une évaporation.---

Q. Pas de plusieurs gallons ?

R. D'un certain nombre de gallons et je n'ai pas le moindre doute que lorsque ce whisky américain est arrivé à la Commission des liqueurs à Montréal, que

les barils n'étaient pas tous remplis dû à l'évaporation. Mais je n'ai pas le moindre doute, non plus, que la Commission des liqueurs n'a payé que pour le whisky reçu.

Q. Mais je suis informé, M. le Président, que la quantité qui manquait était bien plus considérable que celle qui pourrait se produire par l'évaporation ordinaire de la machine ?

R. Votre information ne doit pas être juste.

Q. Voudrez-vous référer aux livres de la Commission?---

R. Oui.

Q. Et constater par les livres que tous les détails dont je vois ai fait mention y sont ?

R. Oui.

Q. Savez-vous qui a été chargé de la réception de ces marchandises à Montréal pour le compte de la Commission des liqueurs ?

R. Je ne sais pas quel était l'homme en charge du département de réception à cette date-là.

Q. Pourriez-vous le savoir ?

R. Oui.

Q. Et nous fournir son nom, quand vous reviendrez ?

R. Certainement, mais je n'ai pas l'intention de revenir parce que vous m'avez dit hier que j'avais fini.

PAR M. SAUVE:

Q. Cela dépend des réponses que vous nous donnez aujourd'hui ?

R. ---

PAR M. DURANLEAU:

Q. Maintenant, M. le Président,---ce whisky américain est très intéressant ?

R. Oui, c'est la meilleure transaction que la Commission des liqueurs ait jamais faite.

PAR M. SAUVE:

Q. D'après le peu de renseignements que vous avez ?

R. Oui, sont assez complets pour me rendre compte de la chose.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Je suis informé, M. le Président, qu'environ 300 quarts de cette marchandise ont été vendus à un particulier par la Commission des liqueurs au cours de l'année 1912 ?

R. Votre information ne doit pas être juste.

Q. Voudrez-vous référer aux livres de la Commission et nous produire ce renseignement ?

R. Je puis vous dire dès maintenant que votre information n'est pas correcte.

PAR M. SAUVE:

Q. Sur quoi vous basez-vous pour dire cela ?

R. ----

PAR M. DUDANELAU:

Q. Cela se serait fait hors votre connaissance ?

R. Certainement hors de ma connaissance parce que cela ne s'est pas fait depuis que je suis président de la Commission des Liqueurs certain.

PAR M. SAUVE:

Q. Sur quoi vous basez-vous pour dire que l'information de M. Duranleau n'est pas juste ?

R. Parce que la quantité mentionnée et l'année mentionnée... la Commission trouve à vendre assez facilement en détail ce whisky-là pour le vendre par quantité aussi considérable que ça.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Ce whisky-là a été acheté en 1922, dans l'automne ?

R. Non, je crois que c'est au printemps de 1922. Je ne pourrais dire la date, mais, j'ai fourni cette date lorsqu'une interpellation a été faite en Chambre.

PAR M. SAUVE:

Q. En avril ou mai ?

R. Oui, je crois.

PAR M. DURANLEAU:

Q. En 1922 ?

R. Oui.

Q. J'ai été informé, aussi, qu'environ 2.000 caisses de ce whisky américain que vous avez étiqueté "Old Chartered" de 12 bouteilles par caisses contenant 33 onces par bouteilles, auraient été vendues aussi, à un particulier de Montréal, au cours de l'été 1922 ou de 1923 ?

R. Je crois, que votre renseignement n'est pas correct.

Q. Personnellement vous ne le savez pas ?

R. Personnellement, je ne le sais pas.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Est-ce que vous vendez à la caisse, 10 caisses, 100 caisses ?

R. Aux particuliers, non.

Q. Aux particuliers, mais est-ce que quand vous vendez à Ontario à la Province d'Ontario ou aux autres Provinces ----- ?

R. Oui.

Q. Vous vendez comme cela ?

R. Oui.

Q. Avez-vous un prix spécial pour eux ?

R. Cela serait indélicat de faire connaître le prix achetant des autres provinces.

Q. Non, mais je vous demande si c'est un prix spécial ?

R. Oui, quand nous vendons aux autres provinces, nous vendons à meilleur marché qu'au prix de détail.

PAR M. SAUVE:

Q. Vous vendez aux hôteliers comme cela ?

R. Non, aux gouvernements.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Aux gouvernements ?

R. Oui.

L'HONORABLE NICOL:

Q. Vous êtes autorisés par la loi à faire cela ?

R. C'est dans la loi.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Maintenant, avez-vous eu connaissance de l'achat de plates-formes qui aident à charger les boissons ?

R. De plates-formes ?

Q. Oui, une commande de 1000 plates-formes à \$35.00 la plate-forme ?

R. Je ne sais pas exactement ce que vous entendez.

Q. Cela, c'est des plates-formes qui servent pour placer la marchandise avant de les charger dans les voitures ?

R. Je ne pense pas, parce qu'on conduit nos caisses sur des petites charettes, des "trucks".

Q. Oui, je suis informé que vous ne vous en servez pas, mais que ces 1,000 plates-formes sont en dessous de vos hangars au Pied du Courant, actuellement, depuis que vous les avez achetées. Est-ce que cela est à votre connaissance ?

R. Ce n'est pas à ma connaissance.

Q. Connaissez-vous la Montreal Tubing ?

R. Non, je ne connais pas la Montreal Tubing.

Q. On m'informe que ces plates-formes auraient été payées \$35.00 la plate-forme quand elles valaient à peu près \$10.00 et que, par dessus le marché, vous ne vous en servez pas ?

R. Si votre renseignement, quant aux plates-formes, n'est pas plus exact, si le renseignement qu'on vous a fournis, quant aux plates-formes n'est pas plus exact que vos autres renseignements, je suis porté à croire que c'est correct, mais je ne le sais pas.

PAR M. SAUVE:

Q. Alors, ce n'est pas une réponse.

R. Je ne le sais pas.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Si vous ne le savez pas c'est difficile pour vous de dire que ce n'est pas correct ?

R. Je parle des renseignements qui vous ont été fournis. Quant à vous---

Q. Voudrez-vous, M. le Président, aller dans les hangars de la Commission des liqueurs et vous rendre compte du nombre de plates-formes qui sont installées-là et qui ne servent pas depuis leur achat ?

R. Je crois d'abord être obligé de m'informer pour me rendre compte qu'est-ce que c'est qu'une plate-forme. Je n'ai pas la moindre idée de ce que vous voulez dire par ça, par ce mot-là, plate-forme.

Q. Vous demanderez des renseignements au gérant général. Je pense qu'il sera en état de vous en fournir ?

R. Certainement, je vais m'informer de ce que c'est que ces plates-formes-là et s'il y en a.

Q. Maintenant, M. le Président, auriez vous objection à nous produire une liste des commandes pour boissons faites depuis, disons, le premier janvier 1923 au 31 décembre 1923, c'est-à-dire pour l'année 1923.....?

R. Oui, j'ai des objections.

Q. Sans nous donner en détail les prix payés pour ces boissons, mais en nous

donnant le prix global de la commande, sa date ainsi que la nature de la marchandise commandée et nous donner la date de la réception, à Montréal, de ces différentes marchandises en regard de la date de la commande ?

R. J'ignore quel travail que cela peut occasionner. Je sais qu'on peut vous donner le total des marchandises achetées pendant cette période là ainsi que le montant total du prix d'achat. Cela ne serait pas un travail trop considérable. Mais l'autre affaire, je ne sais pas s'il y a possibilité de la faire sans que cela demande trop de travail. Si cela ne demande pas trop de travail, je verrai à vous procurer cela.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Ou pourrait peut-être nous donner un comptable pour l'Opposition ?

R. C'est un travail gigantesque que de donner, pendant un an, pour chaque commande, la quantité de la commande avec le prix total, la date, le montant, la date de réception et l'espèce de marchandise.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Si c'est trop considérable de nous fournir ces détails pour toutes les commandes, donnez-nous les grosses commandes ?

R. Je vais vous donner le montant total des commandes et le montant total du coût de ces commandes.

Q. Non, cela ne serait pas satisfaisant. Nous voulons avoir la date de chacune de ces commandes ?

R. Dans ce cas-là----

Q. Et si c'est un travail trop considérable de nous donner ces détails pour toutes les commandes, vous nous donnerez les dates des grosses commandes ?

R. Je vais voir s'il y a possibilité de tout vous donner. Seulement, je ne pourrais pas vous donner, pour les raisons que j'ai déjà mentionnées, le nom des maisons de qui ces marchandises-là ont été commandées.

Q. Vous ne donnerez pas votre petit secret ?

R. Je ne pourrai pas vous donner le nom des maisons à qui ces commandes-là ont été données.

PAR M. DUFRESNE:

Q. C'est votre marque de commerce, cela, ce petit secret-là ?

R. ----

PAR M. DURANLEAU:

Q. Maintenant, M. le Président, je comprends que vous achetez des camions-automobiles pour votre commerce ?

R. Je sais que la Commission des liqueurs a des camions, et je n'ai point le moindre doute qu'elle les a achetés.

Q. Excepté ceux qu'elle a confisqués ?

R. Non, il n'y a pas, parmi les camions dont on se sert, des camions qu'elle a confisqués, parce que, en vertu de la loi, nous sommes obligés de revendre les camions qui sont confisqués.

PAR M. SAUVÉ:

Q. Vous en avez vendus en quantité considérable ?

R. Je ne peux pas dire. Nous avons vendu ceux qui ont été déclaré confisqués par la cour. Quant au nombre je ne le sais pas.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Vous avez vendu cela par soumission ?

R. Non, à l'enchère ?

Q. A l'enchère ?

R. Oui.

Q. Après annonces ?

R. Après annonces dans les journaux.

PAR M. SAUVE:

Q. Combien y a-t-il eu de ventes à l'enchère ?

R. Je ne sais pas.

Q. Y a-t-il moyen de le savoir ?

R. Oui.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Alors, vous pourriez nous produire la liste des ventes à l'enchère que vous avez faites des automobiles confisquées avec les dates, le nom des acheteurs, la marque des automobiles vendus et le prix payé dans chaque cas ?

R. Oui. Mettez-vous toutes les automobiles, toutes les voitures automobiles ou seulement les camions ?

Q. Toutes les voitures automobiles. Je comprends que les camions, vous les gardez ?

R. Non.

Q. Vous en gardez une partie ?

R. Non, nous les vendons tous.

Q. Vous les vendez tous ?

R. Oui.

PAR M. SAUVE:

Q. Vous en achetez à l'enchère ?

R. Oui.

Q. Vous jurez, si je comprends bien, qu'il n'y a jamais eu de vente privée de camions ou d'automobiles ?

R. Là, vous me demandez une chose que je ne serais pas capable d'affirmer, vu que je n'étais pas à la tête de la Commission des liqueurs dans ce temps-là, mais je suis sous l'impression et je crois sincèrement que toutes les automobiles qui ont été saisies par la Cour ont été vendues à l'enchère.

R. Non.

Q. Vous ne pouvez pas le jurer ?

PAR M. DURANLEAU:

Q. Si des ventes avaient été faites à des particuliers sans enchères, est-ce que cela apparaîtrait dans les livres ?

R. Cela apparaîtrait.

Q. Alors, voudrez-vous les ajouter à la liste que je viens de vous demander ?

R. Je les ajouterai.

Q. S'il y en a ?

R. Oui, s'il y en a.

Q. Les ventes faites à des particuliers ?

R. Oui.

PAR M. SAUVE:

Q. Il peut y en avoir qu'on a oublié d'entrer ?

R. Non, parce que je vous assure que c'est bien pris.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Maintenant, je reviens aux camions. Vous ne savez pas à quelle date le dernier achat de camions a été fait ?

R. Non.

Q. Est-ce avant ou après votre entrée en fonction ?

R. Avant.

Q. Connaissez-vous la marque de ces camions ?

R. Non.

Q. Des camions dont se sert la commission ?

R. Non.

Q. Sont-ces des "Parker" ?

R. Je ne sais pas.

Q. Vous ne le savez pas. Qu'est-ce qui nous dirait cela ?

R. C'est aisé de s'en informer et de vous le faire dire.

Q. Pour la prochaine séance ?

R. Vous saurez les marques lors de la prochaine séance.

Q. Alors, voudrez-vous fournir une liste des camions automobiles détenus par la Commission, la marque de fabrication, la date de l'achat et le prix payé pour chacun ?

R. Oui, monsieur.

Q. M. le Président, je suis informé qu'il se jette dans les égouts pas mal de boisson par la Commission des Liqueurs. Quand je parle de boisson, j'inclus les vins. Est-ce vrai ?

R. Je ne crois pas. Vos informations, M. Duranleau, n'ont pas été bien, bien justes.

PAR M. SAUVE:

Q. Il y a du vin qui surit ?

R. Pas depuis longtemps. On est assez bien installé.

PAR M. DURANLEAU:

Q. N'est-il pas vrai que vous avez eu une quantité de vin considérable qui a été gardée de façon que ce vin a suri et que vous avez été obligés de le jeter dans les égouts ?

R. Pas depuis très longtemps. Il n'a pas de doute, que, dans les premiers temps de la Commission, lorsque la Commission recevait les vins des anciens vendeurs autorisés, des anciens importateurs et de certains fabricants de vins, les vins qui avaient été très mal gardés, qui n'étaient pas propres à la consommation et que la Commission des Liqueurs a été obligée de prendre, il n'y a pas de doute, que, dans ce temps-là, il y a des vins qui ont dû périr.

Mais je vous assure que depuis très longtemps cela n'est pas arrivé.

Q. Lorsque vous dites "depuis très longtemps" depuis combien de temps voulez-vous dire ?

R. Depuis au moins un an et demi, peut-être deux ans. Certainement pas depuis que les entrepôts de la Commission des Liqueurs sont où ils se trouvent

actuellement. Certainement pas depuis que nos entrepôts au Pied du Courant sont terminés. Nous avons les meilleurs----

Q. Depuis combien de temps êtes vous installés au Pied du Courant ?

R. Je ne peux pas dire la date exacte.

Q. A peu près ?

R. Je ne sais pas.

Q. Un an ?

R. Plus que cela.

Q. Je suis informé, M. le Président, qu'au printemps dernier vous aviez 4,000 gallons de vin qui ont été jetés dans les égouts au printemps 1923 ?

R. Je crois que votre information n'est pas correcte encore.

Q. Vous ne le savez pas ?

R. Certainement que je ne le sais. Si des vins ont été jetés dans les égouts, cela était des vins provenant des anciens vendeurs, des anciens importateurs ou des anciens manufacturiers de vins.

Q. Vous le supposez ?

R. Je suis certain qu'il n'y a pas d'autre vin que cela qui a péri chez nous, qui a péri à la Commission des liqueurs.

PAR M. SAUVE:

Q. Pourquoi ?

R. Parce qu'on reçoit nos vins dans de meilleures conditions que ces vins là. Ces vins-là étaient tenus par des gens qui ne connaissaient pas du tout les soins qu'il faut donner aux vins----

Q. Ils prétendent le contraire ?

R. Les preuves le démontrent.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Vous savez monsieur, qu'autrefois on achetait du bon vin comme aujourd'hui ?

R. Non.

Q. Nous achetions des vins des maisons qui faisaient ce commerce-là depuis des centaines d'années, le commerce des vins et des spiritueux et qui connaissaient leur affaire ?

R. Vous n'achetiez pas les mêmes vins qu'aujourd'hui.

Q. Il ne faut pas déprécier les hommes d'affaires d'autrefois pour apprécier les hommes d'affaires d'aujourd'hui qui n'ont jamais fait le commerce de liqueurs ?

R. Il y a une différence entre les hommes d'affaires qui connaissent le commerce de liqueurs et les hommes qui connaissent le traitement à donner aux vins et les soins à donner aux vins. Vous n'avez jamais eu, dans la Province de Québec, des bons vins comme les vins que la Commission des liqueurs est en mesure de fournir aujourd'hui.

Q. C'est du vin importé comme les marchands l'importaient autrefois ?

R. Certainement, mais nous, nous avons des experts pour traiter notre vin et en avoir soin, afin qu'il ne soit pas malade et s'il est malade, pour le guérir.

PAR M. SAUVE:

Q. Quand il est malade, vous le "blendez" ?

R. On peut garder notre vin à la température voulue. Les anciens commerçants n'avaient pas cela.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Les vins et les spiritueux se conservent toujours. Il s'agit de les mettre dans une cave et ils se conservent ?

R. Je suis obligé de vous dire que ce n'est pas correct.

Q. Autrefois, nous achetions des vins aussi bons qu'aujourd'hui. Nous avions des marchands de gros qui connaissent leur affaire et nous fournissaient des vins aussi bons que ceux que la Commission des liqueurs peut nous vendre. --- A part cela, c'étaient des vins embouteillés, l'autre côté, par des gens qui avaient une plus grande compétence que les gens de la Commission des liqueurs. Nous avions des commerçants qui connaissent leur affaire.

R. ---

PAR M. SAUVE:

Q. Qui connaissent leur affaire et qui avaient intérêt à la connaître.

R. Je vois que vous n'êtes pas au courant du tout du commerce des vins.

Q. A propos des anciens vendeurs autorisés et des anciens importateurs, est-ce que vous avez fini de régler avec ces messieurs ?

R. Pas tous.

Q. Est-ce qu'il y en a plusieurs avec qui vous n'avez pas réglé ?

R. Quelques-uns.

Q. À Québec ici ?

R. Trois ou quatre. --- à Québec un.

Q. Avec qui avez-vous réglé ?

R. On a réglé avec tous excepté un, à Québec.

Q. Quel est celui qui reste ?

R. C'est la Compagnie d'Importations Européennes, je crois.

PAR M. PATENAUDE:

Q. La Compagnie d'Agences Européennes ?

R. Dans tous les cas, c'est M. Patenaude qui était leur avocat.

PAR M. SAUVE:

Q. Qui est à la tête de cela ?

R. Je crois que c'est une corporation une compagnie à fonds sociale, une corporation.

Q. Est-ce qu'il y avait plusieurs maisons avec qui vous étiez appelés à régler à Québec ?

R. Nous avons réglé avec tous les vendeurs autorisés et les importateurs de Québec, à l'exception d'une maison je crois.

Q. Est-ce que vous avez réglé tout dernièrement avec certaines maisons de Québec ?

R. Non.

Q. Lorsque vous réglez, est-ce que vous accordez les prix qui sont réclamés ?

R. Non. Si nous accordions les prix qui sont réclamés, il n'y aurait pas de différends entre nous deux.

Q. Mais finalement pour régler ?

R. Je sais qu'on n'a pas réglé avec une maison de Québec, parce que nous contestons leur réclamation. Ils nous ont poursuivis en justice et nous plaidons.

LE PRÉSIDENT:

Q. C'est devant les tribunaux, à l'heure qu'il est ?

R. Oui.

PAR M. PLANTE:

Q. Dans l'intervalle, que faites-vous des boissons qui sont en possession de la Commission des liqueurs et qui appartiennent aux anciens vendeurs licenciés ?

R. J'aimerais mieux répondre à une question qui me mentionnerait un cas particulier.

Q. Où sont ces boissons-là ? Au Pied du Courant ?

R. Dans le cas de la Compagnie d'Agence Européennes, elles sont en sa possession. Il y a seulement que des vins qui restent.

Q. Montréal, ceux avec qui vous n'avez pas encore réglé, où les boissons sont-elles en dépôt ?

R. Non, cela a été envoyé à la Commission des liqueurs.

Q. Cela a été envoyé à la Commission des liqueurs ?

R. En vertu de la loi.

Q. Et vous avez gardé ces boissons-là et vous les avez actuellement ?

R. Il y en a que nous avons vendues. Nous avons en notre possession seulement ce qui n'était pas vendable ou ce que nous n'avons pas réussi à vendre.

PAR M. SAUVE:

Q. C'est un gros montant qui vous est réclamé par La Cie d'Agences Européennes ?

R. Je ne sais pas le montant. C'est un montant assez considérable. M. Patenaude peut vous dire ça.

Q. Ce n'est pas lui qui est témoin ?

R. Il était l'avocat et il le sait mieux que moi. L'action a été prise avant que je sois à la Commission des liqueurs.

Q. Maintenant, je suis informé que vous avez réglé avec certaines maisons des vendeurs autorisés ou des importateurs en leur accordant beaucoup plus que ce que vous leur avez offert au commencement ?

R. Non, il n'y a eu qu'un seul règlement depuis que je suis là, à la Commission et je ne crois pas qu'il serait d'intérêt public que je dise sur quelle base le règlement a été fait. Seulement, cela apparaîtra dans le rapport de l'année prochaine le montant qui a été payé.

Q. Avez-vous réglé avec Arthur Sauvé ?

R. Oui, c'est le seul règlement qui s'est fait depuis que je suis à la Commission.

Q. Je finis ma question: Arthur Sauvé de Valleyfield ?

R. Oui, il demeure à Valleyfield, celui-là dans le comté de Beauharnois.

LE PRÉSIDENT:

Q. Vous n'en avez pas de Deux-Montagnes ?

R. Non.

PAR M. SAUVE:

Q. Vous le jurez ?

R. --Je n'ai pas encore réglé avec Arthur Sauvé de Deux-Montagnes, je règle-

rai plus tard.

Q. Est-ce qu'il est en compte avec La Commission des liqueurs ?

R. Non pas avec la Commission.

Q. Seulement, lorsque vous dites que vous n'avez pas encore réglé avec lui, c'est parce que vous n'avez pas fini de rendre compte de vos opérations ?

R. Je n'ai pas encore fini devant le comité et comme devant le comité je ne peux répondre qu'aux questions, qui me sont posées, je ne peux pas faire les remarques que j'aimerais à faire.

Q. Entendez-vous démissionner pour pouvoir vous donner cette liberté ?

R. Non, j'espère pouvoir les faire sans démissionner.

Q. Tout en continuant de travailler pour La Commission des Liqueurs ?

R. Tout en continuant à bien administrer les affaires de la Commission des liqueurs.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Voulez-vous dire où sont gardés toutes les boissons et les vins de la Commission ?

R. Dans les entrepôts de la Commission, et dans les magasins naturellement, de la Commission.

Q. Non, je veux vous demander où sont les entrepôts de la Commission ?

R. Il y a l'entrepôt principal qui est situé au Pied du Courant la Place des Patriotes.

PAR M. SAUVE:

Q. Vivants ?

R. Les patriotes morts. Ce sont des patriotes qui ont été pendus en 1837.

Q. Il y en aura d'autres encore ?

R. ----

Q. Où sont vos entrepôts à part ceux du Pied du Courant ?

R. A part ceux du Pied du Courant, il y a le Terminal, l'International et les entrepôts Molson.

PAR M. DUFRESNE:

Q. A Québec, vous en avez des entrepôts ?

R. Oui.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Mais est-ce que votre but n'était pas de centraliser vos entrepôts au Pied du Courant ?

R. Oui---

Q. Et, comme le dit votre rapport, de réunir sous un même toit tout le stock de marchandises de la Commission.

R. Oui, mais malheureusement, nos affaires ont pris trop d'ampleur et la bâtisse est trop petite. Pas pour les spiritueux mais surtout pour les vins.

M. BOUCHARD:

Q. A la Montreal Wine Vault ? ce n'est pas un de vos entrepôts ?

R. Non.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Il vous faudrait une autre maison ?

R. Les vins sont gardés dans des caves et nos entrepôts les entrepôts que nous sommes obligés de prendre en dehors sont pour loger des vins, cela prend tellement d'espace, et comme notre commerce de vin a augmenté d'environ trois à quatre cents pour cent, il a fallu louer ailleurs. Il nous faudrait, pour tout loger nos vins chez nous, agrandir nos caves.

PAR M. SAUVE:

Q. Est-ce que votre commerce d'alcool a diminué de trois cents à quatre cents pour cent ?

R. Non.

Q. Il n'a pas diminué dans les mêmes proportions ?

R. Non. Si le commerce d'alcool avait diminué de trois cents à quatre cents pour cent-----

Q. Cela aurait été alarmant pour la Commission ?

R. Pour la Province même.

Q. N'étais-ce pas le but de la Loi des liqueurs ?

R. Non.

Q. De diminuer la vente des alcools ?

R. Oui, c'est le but, seulement, en même temps----

Q. Pas trop ?

R. Il faut, en même temps, que les gens apprennent à boire du vin.

Q. Ne pas boire du tout, cela ne ferait pas ?

R. Cela marche et cela va bien actuellement. Nos ventes de vins augmentent d'une façon tellement considérable.

Q. Alors, on boit plus, maintenant ?

R. On boit beaucoup plus de vin et beaucoup moins de spiritueux.

Q. Mais la vente des spiritueux n'a pas diminué en proportion de l'augmentation de la vente des vins ?

R. Je vois que vous n'avez pas compris. Il ne faut pas oublier qu'une bouteille de scotch se vend quatre dollars et que vous avez une bonne bouteille de vin pour cinquante cinq cents.

Q. Le meilleur ?

R. C'est un très bon vin. Vous pouvez avoir du vin de table du St-Emé- lion pour cinquante cinq cents, qui est un très bon vin.

Q. Canadien ou importé ?

R. Non, un vin français.

Q. Combien ce vin-là se vend-il en France ?

R. Je peux vous soumettre une liste de prix de la maison Potin qui est la plus grande maison de détail

PAR M. DURANLEAU:

Q. Il ne faut pas faire de potin ici-----

R. ---Qui est dans le genre de la maison Fraset & Viger, et ses prix de ventes sont plus élevés.

Q. Vous avez dit que le commerce des boissons fortes avait diminué ?

R. Oui.

Q. Sensiblement ?

R. Sensiblement.

Q. Dans quelle proportion ?

R. Quant au volume ?

Q. Non, quant au montant des ventes ?

R. Comme je vous dis, il y a tellement de différence, entre les deux---- Vous avez une bouteille de vin qui se vend cinquante-cinq cents, tandis qu'on vend, une bouteille de scotch se vend quatre piastres.

Q. Ce n'est pas cela. Je ne vous parle pas en rapport avec l'augmentation du vin. Je veux savoir dans quelle proportion, par rapport au chiffre d'affaires que vous faites, vos ventes de boissons alcooliques ont diminué ?

R. J'affirme que la vente de spiritueux a diminué sensiblement et que la vente des vins a augmenté. Et, comme le prix des vins est beaucoup moindre que le prix des spiritueux, nos recettes se trouvent, par le fait même à avoir diminué.

Q. Je comprends cela mais ce n'est pas le point que je veux éclaircir. Je parle de vos ventes de boissons fortes dans vos magasins, par exemple. Prétendez-vous que, durant l'année 1923, il s'est vendu moins de boissons fortes qu'en 1922, et prétendez-vous que, durant 1924, durant les deux mois qui viennent de s'écouler, il s'est vendu moins de boissons fortes que durant les mois correspondants de l'année précédente?

R. Oui.

Q. Dans quelle proportion ?

R. Je ne peux pas dire.

PAR M. SAUVE:

Q. A Valleyfield ?

R. A Valleyfield également, je ne peux pas dire dans quelle proportion.

Q. A Sherbrooke ?

R. Je peux vous dire ceci. C'est que nos ventes pour 1923, c'est-à-dire du premier janvier 1923 au 31 décembre 1923, sont moins élevées que pour le temps correspondant de 1922, le montant total des ventes. En 1923, nous avons vendu environ trois fois plus de vins qu'en 1922. Conséquemment, nous avons vendu moins de spiritueux.

Q. A Sherbrooke ?

R. A Sherbrooke également.

Q. Moins ?

R. Oui.

Q. Il y a eu une grosse diminution ?

R. La diminution totale----je ne sais pas la proportion, seulement, en 1923, du premier janvier 1923 au 31 décembre, 1923, je peux vous dire par coeur que le montant total des ventes est environ de deux cents à deux cent cinquante mille piastres de moins que le montant total des ventes pour l'année 1922, du premier janvier 1922 au 31 décembre. Or, dans cette période-là, du premier janvier 1923 au 31 décembre 1923, nous avons vendu au moins trois fois plus de vin qu'en 1922. Et, cependant, le montant total de nos ventes est moins élevé. C'est ce qui indique que nous avons vendu beaucoup moins de spiritueux.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Est-ce que vous tenez des comptes séparés, ou des records séparés de la vente des spiritueux et de la vente des vins ?

R. Oui.

Q. Alors, vous pourriez nous fournir----

R. Nous vous avons fourni cela, il y a eu une interpellation de faite en

Chambre là-dessus, et nous vous avons donné cela.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Est-ce que la vente des vins vous donne un pourcentage de profit aussi considérable que la vente des alcools ?

R. Ça paye moins.

Q. Vous vendez les vins avec moins de profit ?

R. Avec moins de profit que les spiritueux.

Q. Est-ce que l'on constate, dans les magasins de la Commission les officiers de ces magasins-là, qu'il se vend beaucoup de boisson de moins aux Etats-Unis, de la Commission des liqueurs ?

R. Je ne sais pas comment cela pourrait se retracer.

Q. Des ordres n'ont pas été donnés de vendre autant que possible ?

R. Non, les ordres sont donnés de vendre suivant les dispositions de la loi.

PAR M. SAUVE:

Q. Mais autant que possible ?

R. Même, nous sommes plus strictes, la Commission des liqueurs, nous donnons des instructions plus sévères que la loi même à ce sujet-là, sur la vente de spiritueux. En vertu de la loi, La Commission des liqueurs a droit de vendre une bouteille par chaque vente----

Q. Est-ce que vous n'avez pas fait des reproches à l'ancien gérant du magasin de St-Jean qu'il ne vendait pas assez ?

R. Non.

Q. Vous êtes certain de ça ?

R. Oui, je connais trop de quelle façon les affaires de la Commission des liqueurs sont conduites.

Q. Vous êtes parfaitement au courant de toutes les affaires de la Commission des liqueurs ?

R. Non, il faudrait un homme encore supérieur à celui que je suis pour ça.

Q. Vous dites que vous connaissez trop bien les affaires de la Commission-----?

R. Au point de vue légal. Cela, c'est une partie qui touche au département légal, et quant au département légal de la Commission, j'en suis parfaitement au courant et je sais quelles sont les instructions qui ont été données aux gérants de magasins, des instructions écrites.

Q. Affirmez-vous que jamais aucun officier ou employé de la Commission des liqueurs n'a écrit à l'ancien gérant du magasin de la Commission à St-Jean, lui disant que la vente n'avait pas été active et lui recommandant d'activer la vente ?

R. Si cela a été écrit par un officier de la Commission des liqueurs, c'était un officier qui n'était pas autorisé à écrire ce qu'il a écrit.

Q. "Autorisé par----?"

R. Par la Commission des liqueurs d'écrire, parce que les instructions de la Commission sont absolument précises, et, bien que la loi permette ou donne une plus grande latitude, les instructions à nos gérants de magasins telles qu'établie par les règlements de la Commission, sont très sévères.

PAR M. PLANTE:

Q. Au point de vue des alcools, comment interprétez-vous la clause de la loi qui dit que vous ne pouvez vendre qu'une bouteille à la fois ? Est-ce une bouteille par 24 heures ou chaque fois qu'un acheteur entre et sort du magasin ?

R. Je peux vous dire quelles sont les instructions données par la Commission des liqueurs aux gérants de magasins. Les instructions données par la Commission des liqueurs aux gérants de magasins sont de vendre une bouteille par jour à chaque homme.

PAR M. SAUVE:

Q. Et les gérants se soumettent ?

R. Et les prescriptions de la loi, il s'agit simplement de lire la loi pour savoir quelle est plus large que ça. La loi dit: une bouteille pour chaque vente.

Q. Sans vouloir vous contredire, n'est-il pas à votre connaissance que l'un des aviseurs légaux de la Commission des liqueurs, M. Poulin, je crois, a donné une réponse à M. Simard contenant une interprétation toute contraire, savoir à l'effet qu'un homme pouvait acheter autant de bouteilles qu'il voulait dans la même journée, pourvu qu'il entrât et sortit du magasin à chaque achat ?

R. J'ignore si M. Poulin a donné cette opinion là à M. Simard, mais je vous dis quelles sont les instructions qui sont données aux gérants.

PAR M. SAUVE:

Q. Une bouteille par 24 heures ?

R. Par jour. Les jours sont de 9 heures à 6 heures, durant la semaine, et de 9 heures à une heure les autres jours. Mais la loi dit que nous ne pouvons vendre qu'une bouteille pour chaque vente.

PAR M. PLANTE:

Q. Sans faire mention d'heure ?

R. Sans faire mention d'heure.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Si ce sont les instructions que vous donnez à vos gérants à Montréal et ailleurs, vous savez parfaitement que ces instructions-là sont violées tous les jours ?

R. Je ne le sais pas.

Q. Dans tous les magasins ?

R. Je ne le sais pas.

Q. Il y a eu dernièrement une cause de vol au sujet d'une voiture qui s'est chargée dans l'espace de deux heures en faisant le tour des magasins de la Commission.

R. J'ignore ce cas-là absolument.

PAR M. SAUVE:

Q. Est-ce qu'il n'y a pas une meilleure organisation que cela à certains magasins de la Commission et est-ce qu'on ne charge pas des "trucks" au sud et au vue de La Commission et surtout au vue du public, toute une organisation connue, constatée, publique ?

R. C'est la première fois que j'en entends parler.

M. DURANLEAU:

Q. Le procureur de la Commission des liqueurs n'a jamais porté à votre connaissance ce qui s'est passé à la Cour de Police, il n'y a pas longtemps, au sujet d'un vol d'une cargaison de boisson, c'est-à-dire un camion rempli de boisson volée par un employé ?

R. J'ai lu dans les journaux qu'un type qui était accusé de vol, je vous donne cela, mais c'est seulement ce que j'ai lu, et c'est probablement là-dessus qu'est basé votre renseignement, qu'un type qui était accusé de s'être sauvé avec un automobile dans laquelle il y avait des liqueurs alcooliques, a comparu en Cour de Police et a donné quelques explications en Cour de Police, disant qu'il ne se sauvait pas mais que ce sont des bandits qui avaient sauté dans son automobile----

Q. Très bien.

R. Et il a dit, en Cour que le scotch qu'il y avait dans son automobile avait été acheté en faisant le tour des magasins de la Commission des liqueurs et en achetant une bouteille à chaque magasin.

Q. Vous êtes le seul à dire cela.

R. Je l'ai vu dans les journaux.

Q. Ce fait-là a été admis. Ce fait-là a été admis, que ce type-là avait pu remplir son automobile de boisson dans l'espace d'environ deux heures en employant cinq ou six hommes et en faisant le tour des magasins de La Commission ?

R. En achetant une bouteille par magasin par chaque homme.

M. BOUCHARD:

Q. Cela donne de l'ouvrage au monde ?

R. C'est ça.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Mais, cette voiture-là employait cinq ou six hommes qui ont parcouru les magasins de la Commission des liqueurs de Montréal, sept ou huit, par exemple, comme on dit et qui ont acheté plusieurs bouteilles à chaque magasin. C'est ce qu'ils ont dû faire, si la voiture a été remplie dans l'espace de deux heures ?

R. S'ils ont fait le tour des magasins, je ne le sais pas. Seulement, on a dit, en Cour de Police, qu'on avait fait le tour des magasins et qu'il avait été acheté une bouteille à chaque magasin par chaque homme.

Q. Qu'une bouteille à chaque magasin ?

R. Une bouteille par chaque homme.

Q. Comment ont-ils pu remplir une voiture dans l'espace de deux heures en n'achetant qu'une bouteille par chaque homme ? La vérité, c'est qu'il entraient sept ou huit fois à chaque magasin ?

R. Non, on a dit qu'une bouteille avait été achetée à chaque magasin.

Q. Maintenant, M. Cordeau, ces gens-là ont donné sous serment le nom ou l'endroit des magasins où cette boisson-là a été achetée. Est-ce que vous vous êtes enquis auprès des gérants de ces magasins des circonstances dans laquelle cette voiture-là avait été remplie ?

R. Je sais où sont situés tous les magasins de Montréal. D'abord, il n'a pas été dit que le même homme en avait eu plus qu'une bouteille à chaque magasin. Cela n'a pas été dit, cela.

PAR M. PLANTE:

Q. Dans le même ordre d'idée, M. Cordeau, avez-vous reçu des plaintes des autorités religieuses ou des autorités civiles de Valleyfield ou de Sherbrooke, à l'effet que les ventes ou les achats répétés occasionnaient des rassemblements devant la porte des magasins de liqueurs, empêchaient la circulation et constituaient une nuisance publique ?

R. Je n'en ai pas reçu.

Q. Il n'y a rien dans les archives de la Commission des liqueurs à ce sujet ?

R. Je n'ai pas regardé.

Q. Est-ce que vous pouvez dire que vous n'en avez pas reçu depuis que vous êtes président ?

R. Depuis que je suis là, la Commission n'a reçu aucune semblable plainte. Pour ce qui s'est passé antérieurement, je ne le sais pas.

Q. Vous ne le savez pas ?

R. Non.

Q. Voudrez-vous, s'il vous plait, référer aux archives de la Commission pour l'année 1923 et produire devant ce comité, après y avoir référé, ce qui peut faire mention de ces plaintes, par qui elles ont été faites, etc, tant au point de vue religieux qu'au point de vue civil ?

R. Oui, je vais examiner ça.

Q. Pour Sherbrooke et Valleyfield ?

R. Oui.

PAR M. SAUVE:

Q. Au sujet de la poursuite en Cour de Police dont a parlé M. Duranleau, vous dites que vous avez vu ça dans les journaux ?

R. Oui.

Q. Pas ailleurs ?

R. Non.

Q. Vous ne vous êtes pas informé, ensuite ?

R. A qui ?

Q. Auprès des vendeurs de vos magasins ?

R. Le type qui était arrêté a dit qu'il avait fait le tour des magasins et qu'une bouteille avait été achetée dans chaque magasin.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Non, il a mentionné quatre ou cinq magasins de la Commission des liqueurs où cette cargaison de boisson avait été achetée ?

R. Et où il avait obtenu plus qu'une bouteille à la fois ?

Q. Certainement, parce qu'ils ont rempli une voiture dans l'espace de deux heures, avec cinq ou six hommes ?

R. Il ne se vend pas plus qu'une bouteille à la fois au même homme, dans nos magasins.

Q. Je comprends, mais s'ils étaient cinq ou six et s'ils entraient dans le magasin vingt-cinq ou cinquante fois, c'est comme cela qu'ils ont pu remplir cet automobile-là dans l'espace de deux heures ?

R. Non.

Q. Ils ne pouvaient pas la remplir autrement ?

R. Non, ils n'auraient pas pu faire cela, bien que, si c'était le cas, les ventes auraient été légales.

PAR M. SAUVE:

Q. En vendant plus qu'une bouteille à la fois ?

R. En vendant plus qu'une bouteille par jour au même homme, les ventes auraient été légales.

Q. Vous connaissez la place Jacques-Cartier, à Montréal.

R. Oui.

Q. Il y a, là, un magasin de la Commission des liqueurs ?

R. Oui.

Q. A côté de l'hôtel Algonquin ou d'un autre hôtel ?

R. ---C'est un nom sauvage, cela.

Q. Il faudrait le changer, c'est comme le nom de la Banque d'Hochelaga... Est-ce que vous ne savez pas que tous les jours, il y a là, en face du magasin de la Commission, des employés ou des individus qui se tiennent là pour servir les personnes qui viennent en voiture et restent dans leur voiture ? Ces individus-là entrent dans le magasin de la Commission, vont chercher une bouteille, vont la déposer dans la voiture, reçoivent un certain montant d'argent et retournent dans le magasin en chercher une autre, les mêmes personnes ? Elles se tiennent là toute la journée.

R. Non, cela ne doit pas se faire.

Q. Je l'ai vu faire moi-même ?

R. Ils ne pouvaient pas faire cela, bien que, comme je le dis, ces ventes-là seraient légales.

Q. Je l'ai vu faire moi-même, à certain point de vue c'était amusant, mais à d'autres points de vue, c'était désolant ?

R. Il n'y aurait rien de désolant dans cela, même si cela se faisait, parce que cela serait conforme à la loi.

Q. Ce qui serait désolant, ce serait si la loi était violée ?

R. Il n'y aurait pas de violation de la loi si cela se faisait comme vous le dites.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Vous êtes de la même opinion que M. Poulin ?

R. Seulement, je vous dis que les instructions que la Commission des liqueurs donne aux gérants des magasins, est de ne vendre qu'une bouteille par jour au même homme, et c'est ce que la Commission tâche de faire observer. Et je vous assure que quand nous prenons un employé de la Commission en faute ou à ne pas suivre les instructions de la Commission, il est déchargé, renvoyé, remercié de ses services.

PAR M. SAUVE:

Q. Maintenant, M. le Président, la Commission des liqueurs est plus sévère que la loi ?

R. Elle en a le droit. La Commission a le droit de faire les règlements qu'elle veut.

Q. A-t-elle recommandé au Gouvernement de modifier sa loi de manière à ce que le public n'ait pas droit d'acheter plusieurs bouteilles par jour ?

R. Je ne crois pas.

Q. Pourquoi la Commission des liqueurs a-t-elle donné ces instructions-là à ses vendeurs, de ne vendre qu'une bouteille par jour ?

R. Je ne faisais pas partie de la Commission des Liqueurs quand ces instructions-là ont été données. Ces instructions-là ont été données dès l'origine de la Commission des liqueurs.

Q. Est-ce dans un but de tactique ou dans un but d'ordre public ?

R. Je n'en ai pas la moindre idée, je crois, cependant que c'était dans le but de rendre plus difficile le commerce illicite.

Q. Le commerce illicite... Le gouvernement n'a pas compris cela de même ?

R. Je ne le sais pas.

Q. Il n'a pas modifié sa loi ?

R. La loi n'a pas été changée.

Q. Maintenant, vous ne vous êtes pas informé, depuis que vous êtes entré en fonction, si la loi était observée, ou si les recommandations de la Loi des liqueurs étaient observées ?

R. Ce sont des instructions. Ce ne sont pas des recommandations.

Q. Des instructions ?

R. Ce sont des instructions et des instructions sévères.

Q. Très sévères.

R. Données à chaque gérant.

Q. Maintenant, vous dites que vous n'avez pas reçu de plainte. Vous ne savez pas si La Commission des liqueurs n'a pas reçu de St-Jean, de Joliette, de St-Jérôme ou d'ailleurs où il y a des magasins de la Commission des Liqueurs, des plaintes au sujet de l'abus que l'on faisait de la loi, même en face des magasins pour ce qui concerne la vente à la bouteille ?

R. Non, la Commission n'a certainement pas eu de plaintes depuis que je suis président de la Commission.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Vous avez mentionné, tout à l'heure, des entrepôts où la Commission des liqueurs garde ses boissons, et vous avez parlé de l'International ?

R. Oui.

Q. Où est situé cet entrepôt-là ?

R. Je crois que c'est du côté de la Pointe-aux-Trembles.

Q. Est-ce la bâtisse de M. Caron, l'ancien commissaire ?

R. Je ne sais pas si cela lui a appartenu, Je sais que c'est un entrepôt qu'on appelle l'International. C'est une grande bâtisse.

Q. C'est la grande bâtisse que M. Caron a construite sur la rue Notre-Dame, ?

R. Je ne sais pas qui la construite. Je sais que La Commission des liqueurs s'en est déjà servi.

Q. Vous payez loyer là ?

R. Oui, nous payons loyer.

Q. Savez-vous à qui vous payez loyer ?

R. Oui.

Q. Ce n'est pas à M. Caron, l'ancien commissaire ?

R. Oui.

PAR M. SAUVE

Q. C'était une manufacture d'obus ?

R. Une manufacture d'autos plutôt, les autos "Parker".

PAR M. DURANLEAU:

Q. Ca fait longtemps que La Commission des liqueurs se sert de l'entrepôt de M. Caron ?

R. Non, seulement depuis l'automne, je crois.

Q. Depuis l'automne 1923 ?

R. Oui, depuis l'arrivée de nos marchandises d'automne d'Europe.

Q. Quand a-t-il résigné comme commissaire, M. Caron ?

R. Je ne sais pas.

Q. A peu près ?

R. Je crois que c'est en 1922.

PAR M. SAUVE:

Q. Est-ce qu'on a exigé sa démission ?

R. Je ne sais pas.

Q. Ce n'est pas dans les correspondances ?

R. Non.

Q. Non ?

R. C'est certain que je n'en ai pas la moindre idée.

Q. Il n'y a pas eu de différends ?

R. Je ne crois pas. Je crois que M. Caron a résigné parce qu'il était trop occupé ailleurs.

Q. Maintenant, quand M. Simard a résigné, est-ce qu'il avait fait un gros achat de vins ou de liqueurs en Europe quelque temps avant ?

R. Pas que je sache.

Q. Vous n'avez pas constaté ça ?

R. Je n'ai pas constaté ça.

Q. Il y a moyen de le savoir ?

R. Il y a moyen de le savoir.

Q. Vous ne direz pas à vos employés de ne pas répondre à cette question-là ?

R. Non.

Q. A-t-il envoyé sa démission par écrit ?

R. Je ne sais pas.

Q. Est-ce qu'il y a moyen de le savoir ?

R. Il y a moyen de le savoir en vous informant au Procureur-Général.

Q. Je pense qu'il a reçu ordre de ne pas répondre.

R. Dans ce cas là, il ne répondra pas.

Q. Est-ce que M. Caron vendait des capsules à La Commission des liqueurs ?

R. Je ne sais pas.

PAR M. GAULT. (en anglais):

Q. A la page 27 du deuxième rapport annuel de la Commission des liqueurs, je vois que les brasseurs payent une taxe de 5% au trésor provincial ?

R. Oui.

Q. Est-ce que cette taxe de 5% est payée directement au Trésorier provincial ou si elle lui est payée par l'intermédiaire de la Commission des liqueurs ?

R. Cette taxe sur les bières va au trésorier provincial, mais elle est payée par les brasseurs à la Commission des liqueurs.

Q. A la Commission des liqueurs ?

R. Oui.

Q. Alors, le montant de ces taxes est inclus dans vos profits de dix-neuf millions ?

R. Non, ce montant de dix-neuf millions n'est pas un montant de profit.

Q. C'est le montant de vos ventes. C'est inclus là-dedans ?

R. Non, nous ne vendons pas de bière.

Q. Où entrez-vous cela dans vos comptes ?

R. Cela est entré dans nos comptes, parce que c'est une taxe que les brasseurs payent à la Commission des liqueurs.

Q. Je comprends, mais où est ce que cela vient dans vos comptes ? A quel item ?

R. C'est dans le rapport---

PAR M. DUFRESNE:

Q. Savez-vous de qui vous achetez vos capsules ?

R. Nous ne nous en servons pas.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Vous avez abandonné ça ?

R. ----

M. BOUCHARD:

Q. Est-ce que ce que vous cherchez pour répondre à M. Gault n'apparaît pas au bas de la page 16, sous le titre: "Autres revenus provenant des amendes", droits, permis de saisies etc.-----"

R. ----

PAR M. GAULT:

Q. Alors, qu'est-ce que c'est ? Avez-vous trouvé cela ?

R. Je pense que c'est dans ce montant de \$1,236.000 qui apparaît au bas de la page 16.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Qui peut nous donner cette information-là, le contrôleur ?

R. M. Saunders va pouvoir vous dire cela la semaine prochaine.----C'est inclus dans ce montant-là.----Je crois que c'est inclus dans ce montant-là.

PAR M. GAULT:

Q. Comment comptez-vous cela, vos profits ? D'après le rapport de la Commission les profits de la Commission des Liqueurs seraient d'à peu près 15%. Maintenant, vous achetez une caisse de scotch en Europe que vous payez \$12.00; vous payez pour le fret \$1. et pour les droits d'accises, \$20. Cela fait qu'une caisse de scotch vous coûte \$33.00. Vous la revendez \$52.50, faisant un profit de \$19.50 par caisse, ou pratiquement, 40%. Les frais d'administration "overhead charges" ne peuvent pas être de 25% ?

R. Les frais d'administration sont d'à peu près 20%.

Q. 20% ?

R. Je pense que oui. Maintenant que l'organisation est finie les frais

d'administration ou "overhead charges" vont toujours diminuer, chaque année.

PAR M. SAUVE:

Q. Est-ce que vous avez abandonné de vous servir des capsules ?

R. Je crois que oui.

Q. Vous dites que vous ne vous en servez plus ?

R. Je crois que nous ne nous en servons plus.

Q. Vous n'en êtes pas certain ?

R. Il nous en reste encore sur des bouteilles, mais nous ne nous en servons plus pour notre embouteillage.

Q. C'était trop dispendieux ?

R. Je ne connais pas la raison pour laquelle on a cessé de s'en servir.

PAR M. DUFRESNE:

Q. Est-ce que c'était une patente de la Commission cela ?

R. Je ne sais pas du tout.

PAR M. SAUVE:

Q. Vous ne savez pas qui vous les fournissait ?

R. Non.

PAR LE PRESIDENT:

Q. Si je comprends bien à la page 2 de votre rapport, vous faites une table et vous mettez, par exemple, que pour les scotch et Irish Whiskies vous payez \$2.51 de droits. Je comprends que ce sont des droits que vous payez pour chaque bouteille que vous importez au gouvernement fédéral ?

R. Oui.

Q. Et je vois que vous ajoutez que le prix d'achat au pays de productions est, à lui seul, deux fois plus élevé aujourd'hui que ne l'était avant la guerre le prix coûtant, tous droits payés ?

R. Oui.

Q. Pourriez-vous dire au comité quels étaient les droits autrefois, sur une bouteille de scotch comme cela ?

R. Les détails sont donnés, je crois, dans le rapport.

Q. Si vous prenez un cas concret ---- ?

R. Nous payons, pour les droits, \$10.00 par gallons----

PAR M. PLANTE:

Q. Sur la preuve ?

R. 65 O. P.

Q. \$14.85 du gallon ?

R. Oui, nous avons à payer à part cela, 6% de "sales taxes", et ce montant de 6% de "sales taxes" n'est pas basé sur le prix de la marchandise, sur le prix que nous payons pour la marchandise, mais il est basé sur un prix conventionnel dans lequel sont entrés les droits d'accises que nous payons au gouvernement de l'autre côté et, en plus, les droits d'accises que nous payons de ce côté-ci.

PAR M. LE PRESIDENT:

Q. Alors, M. Cordeau, sur une bouteille de scotch que vous vendez \$4.00 vous payez \$2.51 au gouvernement fédéral ?

R. Oui.

Q. Et en plus 6% de "sales taxes" ?

R. Je crois que dans les \$2.51 est inclus le 6% de "sales taxes". Il y a, à ajouter à cela, le coût de la marchandise.

Q. Le transport ?

R. Dans le coût de la marchandise, il ne faut pas oublier les droits d'accises que nous payons, l'autre côté, que nous payons au gouvernement.

Q. Et le transport ?

R. Oui.

Q. Et l'assurance ?

R. Oui, et la main-d'oeuvre, le coût de la distribution, parce que nous faisons le commerce, nous sommes obligés d'avoir des magasins.

Q. Alors, sur le montant de la vente d'une bouteille de scotch \$4.00 quand vous avez enlevé \$2.51 qui est le montant que vous devez payer au gouvernement fédéral, il vous reste \$1.39 pour faire un bénéfice et payer le coût de la marchandise, les droits d'accises, l'autre côté, le transport et la main-d'oeuvre ?

R. Oui.

Q. Et ceci s'applique de la même façon au gin sur lequel vous payez \$2.45 par bouteille; au brandy sur lequel vous payez \$2.39 la bouteille; au rye whiskey canadien, sur lequel vous payez \$1.77 la bouteille et à l'alcool 65 overproof, sur lequel vous payez \$14.85 par gallon ?

R. Oui.

M. GAULT, (en anglais).

Q. Pour une bouteille de scotch il faut payer \$4.90 ?

R. Nous vendons le meilleur scotch pour \$3.75 la bouteille.

M. BOUCHARD:

Q. Quelle marque ?

R. Commission des liqueurs de Québec, XXX

PAR LE PRESIDENT:

Q. Sur une bouteille que vous vendez \$3.75, est-ce que les droits sont les mêmes que ceux que vous avez mentionnés tout à l'heure ?

R. Certainement.

Q. Alors, sur une bouteille que vous vendez \$3.75 vous payez \$2.51 de droits au gouvernement fédéral ?

R. Oui.

Q. Ce qui vous laisse \$1.24 pour faire face aux autres dépenses et faire un bénéfice ?

R. Oui.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Comment établissez-vous ce montant de \$2.51 ? Vous ne payez pas ça à chaque bouteille ?

R. C'est expliqué dans le rapport. C'est sur les droits.

PAR LE PRESIDENT:

Q. M. Plante attire mon attention sur le fait que ce que vous dites-là ne s'appliquerait qu'à une marque. Comme question de fait, est-ce que ce montant de \$2.51 s'applique à toutes les marques ?

R. A toutes les marques, c'est pour les droits d'accises.

PAR M. PLANTE:

Q. Pour le "Haig Haig" comment se fait-il que nous payons si cher ?

R. C'est parce que nous le payons plus cher là-bas.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Comment établissez-vous ce montant de \$2.51 par bouteille que vous payez au gouvernement ? Vous ne payez pas cela à la bouteille ?

R. Oui, nous payons \$10.00 du gallon pour les droits et 6% de "sales taxes" et ce montant de 6% de "sale taxes" est basé sur un coût confidentiel de la marchandise qui comprend le coût de la marchandise avec les droits d'accises que nous payons au gouvernement de ce côté-ci et les droits d'accises qui sont payés au Gouvernement de l'autre côté.

Q. Combien y a-t-il de bouteilles dans un gallon ?

R. Je ne peux pas dire, huit (8), je crois.

Q. Maintenant, je comprends que vous recevez l'alcool à la Commission----

R. Oui.

Q. Et qu'en suite vous faites le scotch ?

R. Non. Il y a le scotch que nous recevons, n'est-ce pas, en bouteille, en caisse. Celui-là, nous n'y touchons pas. Nous le vendons tel que nous le recevons.

Q. Je comprends, mais je vous parle du scotch que vous achetez---- ?

R. C'est du scotch qu'on achète, cela.

Q. ---Que vous achetez au gallon ?

R. En fut ?

Q. Si vous voulez ?

R. Les droits sont absolument les mêmes que sur le scotch que nous achetons à la caisse. L'avantage que nous avons pour nous, d'acheter le scotch en fût, c'est que nous sauvons beaucoup sur le coût du transport. Il y a une différence considérable sur le coût du transport. A part de cela, nous faisons l'embouteillage chez nous, de sorte que c'est notre population qui se trouve à profiter de cette manutention. Autrement, cela serait les gens de l'autre côté qui ne profiteraient.

PAR M. SAUVE:

Q. Celui-là, vous le "blendez" ici.

R. Non. Quand nous achetons du scotch, l'autre côté, il a été "blendé", l'autre côté. Quand nous achetons, par exemple, du scotch Dawson, c'est du scotch qui a été "blendé" l'autre côté, et nous le revendons tel que nous l'achetons. Tous les scotchs sont des "clends".

PAR LE PRESIDENT:

Q. Vous avez remis, l'an dernier \$3,784,935.98 au Trésorier provincial ?

R. Oui.

Q. Combien avez-vous été obligés de donner au gouvernement fédéral pour vous permettre de faire ce profit-là ?

R. Je vous le ferai dire par M. Saunders la semaine prochaine. Je ne le sais pas.

Q. Vous ne pourriez pas nous le donner maintenant approximativement et vous pourriez le faire vérifier ensuite ?

R. Ca doit être au moins \$7,000.000.

PAR M. GAULT, (en anglais):

Q. Le bon scotch que vous dites vendre pour \$3.75 la bouteille, c'est du scotch que vous importez en fût et que vous embouteillez vous-même ?

R. Oui.

Q. Ce n'est pas du scotch que vous achetez en bouteille ?

R. Non.

Q. Celui que vous achetez en bouteille, vous le vendez \$4.90 ?

R. Nous vendons un bon scotch pour \$3.50 le scotch Peter Dawson.

Q. Mais le bon scotch Peter Dawson que vous vendez \$3.50 la bouteille, tout le monde dit qu'il est "rotten" ?

R. C'est un scotch qu'on avait l'habitude de vendre \$4.10.

Q. Lequel ?

R. Le Peter Dawson. Nous le vendons pour \$3.50. Nous vendons aussi le "square bottle" pour \$3.50.

Q. Le Johny Walker ?

R. Non, si vous voulez boire du John Walker ou du Haig & Haig, il faut que vous payiez pour le "label".

C'est le "label" qui coûte cher dans ces scotchs là.

Advenant 1 heure p. m. la séance est ajournée au 4 mars prochain, à 10.30 a. m.

Ce qui précède est une transcription fidèle de mes notes sténographiques.

Joseph Lavallée,
Sténographe.

Comité des Comptes Publics

ASSEMBLEE LEGISLATIVE

Séance du 4 mars, 1924.

PRESIDENT: L'Honorable H. Mercier.

A 11 heures, la séance est ouverte.

LE PRESIDENT:

Je comprends que le Comité désire commencer par interroger M. Saunders.

M. SMART:

C'est bien.

M. Georges Saunders, comptable pour la Commission des liqueurs, est examiné en anglais et les questions qui lui sont posées ainsi que ses réponses sont prises en sténographie par M. Breen, sténographe officiel.

GEORGE W. SAUNDERS, comptable, de la cité de Montréal, dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit:

PAR M. SMART:

Q. Vous êtes le comptable en chef de la Commission ?

R. Oui, monsieur

Q. Et comme tel, je suppose, vous avez parfaitement connaissance de toutes les affaires qui se rapportent aux finances de la Commission ?

R. Oui

Q. Pouvez-vous me dire, de mémoire, quel montant a été déduit pour dépréciation du matériel et des machines, dans cet item-ci, \$1,159,620.72. Je remarque que cela est confondu avec les dépenses du magasin ?

R. Oui. La dépréciation totale du matériel, des machines, du mobilier, des appareils et des automobiles s'élève à environ \$340,000, ce qui laisse une balance de \$88,000, comme on peut le voir dans la cédule.

Q. Comment expliquez-vous qu'un montant aussi considérable ait été déduit pour dépréciation, quand votre feuille de balance n'indique que \$88,015. d'actif déterminé ?

R. Ces \$88,000, c'est la balance qui reste. Le total des dépenses pour les machines, le mobilier et les appareils et les automobiles s'élève à environ \$433,000. Je ne suis pas sûr des chiffres; ajoutez \$343,000 à cet item de \$88,000, cela vous donnera le total des dépenses.

Q. Combien, dites-vous, en chiffres ronds, a été déduit ?

R. \$343,000.

Q. N'est-ce pas là un montant considérable à déduire dans une seule année?

R. En deux années.

Q. Alors, il n'a rien été déduit l'année précédente ?

R. Cela a été entré de la même manière; c'est la dépréciation totale pour deux années d'exploitation.

Q. Mais même pour deux ans, ne considérez-vous pas que c'est un montant un peu fort à déduire ?

R. Bien, quant à savoir combien il faut déduire, c'est toujours une question d'opinion; quand vous en venez à déduire la dépréciation sur les automobiles, vous pouvez bien déduire environ 80%, la première année.

Q. Puis, dans cet item, ici, dépenses du magasin, comprenant la dépréciation des meubles et de l'installation (page 16 du rapport de 1923). Pouvez-vous dire pour combien y entrait la dépréciation ?

R. Je crois pouvoir vous donner les chiffres exacts. On ne donne pas la dépréciation pour le magasin.

Q. Tout cela est ramassé ensemble ?

R. C'est tout ensemble. Mais, nous avons tous ces items séparés ici. Le montant total déduit pour les meubles et l'installation a été de \$196,000, ce qui comprend le mobilier et les appareils de l'entrepôt, tous les meubles et appareils à demeure

des bureaux en général, et tout.

Q. Ce n'est pas ce qui est dit à la page 16; on dit dépenses du magasin comprenant dépréciation ?

R. Oui, mais la dépréciation sur le mobilier l'emménagement du magasin se trouve comprise dans ce montant; le montant total déduit pour la dépréciation et l'installation est de \$196,000.

Q. A l'item suivant, sur la même page, vous avez: Dépenses générales et administratives, comprenant salaires du bureau chef et du bureau de Québec, dépréciation sur le mobilier, l'installation, les autos ?

R. Oui.

Q. Balance de dépenses d'organisation et de dépenses pour modifications additionnelles. Vous avez de la dépréciation en trois endroits différents ici ?

R. Oui. Nos dépenses de magasin sont tenues tout à fait séparément de nos dépenses d'entreposage. Nous avons une liste en détail de tous les meubles et appareils qu'il a fallu acheter pour nos magasins; nous avons aussi de grands livres spéciaux pour les meubles et les appareils achetés pour l'entreposage etc. La proportion déduite pour le mobilier de magasin se trouve comprise dans ce montant de \$666,00; puis la dépréciation sur l'installation est comprise dans les dépenses de l'entrepôt, \$1,159,000.

Q. Puis quelle dépréciation se trouve comprise dans ce montant de \$906,000?

R. La dépréciation du mobilier de bureau, des automobiles.

Q. Vous venez de me dire, il y a un instant, que la dépréciation sur les automobiles se trouvait comprise dans ce montant de \$1,159,000?

R. Je le regrette, si j'ai dit cela. J'ai probablement fait erreur.

Q. Ainsi, ce montant de \$343,000 de dépréciation dont vous avez parlé est compris dans les \$1,159,000 ?

R. En partie, oui, monsieur. La dépréciation totale est de \$343,000. Elle s'étend sur ces item, les item de \$1,159,000; \$666,000; et \$906,000.

Q. Si je comprends bien, le montant total de la dépréciation a été de \$343,000, et il se trouve compris dans ces trois item séparés ?

R. Oui.

Q. Ce montant a été retranché comme balance de dépenses d'organisation.

R. Je ne me rappelle pas. En référant à mes livres, je pourrais vous le dire.

Q. Auriez-vous la bonté de trouver cela, s'il vous plaît ? Je suppose que la même chose s'applique aux dépenses pour modifications additionnelles; voudriez-vous aussi retrouver cela ?

R. Oui.

Q. Vous pourriez aussi avoir cela ?

R. Oui.

Q. Au bas de la même page 16, vous avez un item: autre revenu provenant des amendes, droits, permis et saisies, moins dépenses d'application de la loi, \$1,236,497. Pouvez-vous dire, de mémoire, quel montant a coûté l'application de la loi.

R. Non, je ne saurais vous le dire de mémoire.

Q. Voudriez-vous en prendre note, s'il vous plaît, et chercher cela. Tout ce qu'a coûté le force policière a été compris dans ce montant ?

R. Oui; tout, excepté le trafic.

Q. Pouvez-vous expliquer l'item à la page 15, \$32,073.99 ? montant encore dû aux vendeurs licenciés.

R. Une partie de cela, \$7,000 là-dessus étaient de l'intérêt sur nos billets à Boivin et Wilson, au mois d'intérêt.

Q. Et la balance ?

R. La plus grande partie de la balance était due à l'un des vendeurs licenciés avec lequel nous n'avons jamais pu régler, Moquin et Frères. Ces deux item entre eux font \$22,000. Je crois avoir les chiffres exacts.

Q. Auriez-vous objection à les donner ?

R. Boivin et Wilson, intérêt, un mois, \$7,235.21.

M. PATENAUDE:

Pour un mois ?

R. Oui, notre billet était de \$1,447,000; il apparaît dans l'état J. G. Côté, \$161.27. John Donachey, \$7,526.34.

Q. Pour un mois ?

R. Cela n'est pas de l'intérêt; c'est le principal; Boivin et Wilson était le seul item d'intérêt et H. Lavigne, \$26,73. J. B. Letellier, \$1,500. M. Moquin Frères, \$15,624.44.

Ce qui donne un total de \$32,075.99.

Q. Ces montants sont dus par la Commission ?

R. Oui.

Q. Pourquoi ne les payez-vous pas ?

R. Je crois que nous ne pourrions pas en arriver à un règlement dans le cas de Donachy et de Moquin Frères.

Q. Pourquoi ?

R. Je ne sais pas.

Q. Je suppose qu'ils demandent un montant plus considérable... ?

R. Que nous ne sommes disposés à leur offrir.

PAR M. SAUVE:

Q. Vous ne savez pas parce que vous ne pouvez pas le dire ?

R. Je ne sais pas. Je n'ai jamais vu aucune correspondance à ce sujet.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Connaissez-vous le montant de leur réclamation ?

R. Non, monsieur, je ne le connais pas.

Q. La Commission serait prête à payer ces montants ?

R. En tout temps.

Q. Maintenant, avec Boivin et Wilson, c'est réglé ?

R. C'est payé; payé en octobre.

Q. Vous avez payé votre billet en octobre ?

R. Oui, nous l'avons payé intégralement.

Q. Quel était le montant primitif dû à Boivin, Wilson et Compagnie ?

R. C'était cela.

Q. \$1,447,043.60 ?

R. Oui.

PAR M. SAUVE:

Q. Et les aures ?

R. Ont tous été payés. Ceux-ci sont les seuls item non payés et dus à des vendeurs licenciés au compte de leur ancien fonds de commerce de liqueurs qui a été

acheté.

PAR M. SMART:

A la même page 15, il y a un item de \$141,250.93, pour marchandise saisie non encore confisquée, qui a été mise dans le "stock" des entrepôts. Est-ce la coutume de porter au stock des marchandises dont la saisie n'a pas encore été prononcée par les tribunaux ?

R. Oui, monsieur. Si la liqueur est en bonne condition, nous la prenons généralement dans le stock.

Q. Mais elle n'est pas prise dans le stock avant d'être éprouvée ?

R. Non, monsieur. Mais l'on a maintenant disposé de presque tout cela. Tout ce que nous devons sous ce rapport, c'est de temps à autre, la bière saisie. Il se fait un assez grand nombre de saisies de bière, et nous en disposons immédiatement chez les brasseurs, et cela reste comme passif dans nos livres jusqu'à ce que le cas soit réglé. S'il nous faut rembourser la valeur de la bière, nous faisons un chèque pour cela.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Quel est votre agent d'assurance ?

R. L'Agent d'assurance est Hampson.

Q. Est-il seul ?

R. Robert Hampson & Sons, suivant ce que j'en connais, sauf pour l'assurance maritime, Hampson & Clement, je crois.

Q. Cela couvre tous vos magasins, entrepôts ?

R. Entrepôts, assurance maritime.

Q. Fonds de commerce (Stocks) ?

R. Automobiles.

Q. Quel a été le montant payé pour assurance, l'année dernière ?

R. Je crois que M. Giguère a la réponse à cette question. Je crois qu'on le lui a demandé ici la dernière fois, je pense qu'il a les chiffres.

Q. Quel est votre agent à Québec ?

R. Henry Bray.

Q. Est-il seul ?

R. Bien, réellement, je ne sais pas; de la société Bray, Auger & Turgeon, je crois; si l'assurance est à Bray ou Auger.

Q. Que signifie le mot "droits" à la page 16 ?

Que vouslez-vous dire par là ?

R. Droits, pourcentage payables par les brasseurs.

Q. Vous ne connaissez pas le montant payé ?

R. Bien, j'ai un état complet de cet item, je pourrais vous l'envoyer.

Q. Connaissez-vous le montant des amendes ?

R. Oui, tout.

Q. Perçues ?

R. Oui. Je puis vous donner le total, les item formant ce chiffre de \$1,236,000. Je ne puis vous le donner maintenant.

Q. Savez-vous si vous avez perçu toutes les amendes ?

R. Je ne le crois pas; mais je ne le sais pas.

Q. Quel est le montant que vous avez perçu ?

R. Je ne saurais le dire tout de suite.

- Q. Quel est le pourcentage ?
- R. Je ne pourrais pas le dire, car je ne le sais pas.
- Q. A peu près ?
- R. Je ne sais pas.
- Q. N'est-il pas vrai que vous ne percevez pas un fort montant des amendes que vous imposez ?
- R. Je ne saurais dire.
- Q. Quel est le montant que vous recevez, chaque année, pour les amendes, à peu près ?
- R. Oh, je ne crois pas que personne pourrait vous donner ce chiffre. Je ne sais pas ce qu'il peut être. Ca varierait tant.
- Q. Qui pourrait dire cela ?
- R. Je pourrais le dire d'après mes livres; je tiens un livre de caisse pour les amendes, où l'on voit chaque amende qui a été payée.
- Q. Qui a la direction de ce département spécial ?
- R. M. Louis Chartrain.
- Q. Comment savez-vous qu'une amende a été imposée et perçue par le greffier de la cour ?
- R. Nous savons qu'elle a été perçue par ce fait que nous la recevons, et je crois que M. Chartrain reçoit tous les quinze jours un état du greffier de la cour de chaque district, donnant un rapport de la cause, lui faisant connaître l'amende qui a été imposée et si l'amende a été perçue, les frais, et, dans le cas d'une perception un chèque accompagne cet état.
- Q. Voulez-vous produire un état des amendes qui ont été perçues dans le cours de l'année dernière ?
- R. Oui, l'année dernière; c'est-à-dire les amendes qui font partie de ce chiffre \$1,236,497.88.
- Q. Dans l'inventaire de vos liqueurs, au 30 avril 1922, avez vous inclus dans le montant de la liqueur qui a été confisquée avant cette année ?
- R. Oui, monsieur.
- Q. Même le montant des liqueurs qui ont été confisquées entre les mains des "bootleggers", je suppose ?
- R. Bien, je ne sais pas quelle distinction il y a à faire.
- Q. Toute liqueur ?
- R. Toute liqueur.
- PAR M. SAYER:
- Q. Pouvez-vous me dire les noms de ceux qui ont reçu, si je ne me trompe pas, comme agent ou acheteurs pour vous en Europe, un et quart pour cent; a-t-il été donné semblable pourcentage à un acheteur en Europe ?
- R. Oui, Saccone & Speed.
- Q. Quel montant a été donné à ces messieurs, à peu près ?
- R. C'est très peu.
- Q. \$10,000 ?
- R. Oh, non, rien de tel. Ils n'achètent pour nous que du vin de "Port" et du "Sherry" de la maison John Harvey & Son, Bristol, et ils achètent de la bière Bass et Guinness.
- Q. N'est-il pas vrai que, parfois, vous avez employé des gens temporairement pour acheter du whisky là-bas, au commencement de la Commission ?

- R. Je n'ai jamais entendu parler de personne.
- Q. A votre connaissance, vous n'avez jamais payé d'argent au dehors ?
- R. Jamais payé rien.
- Q. Vous le sauriez naturellement ?
- R. Absolument.
- Q. Combien, dites-vous, ces gens-là reçoivent-ils ? A peu près.
- R. Je ne saurais dire.
- Q. A peu près ?
- R. Je ne puis réellement pas le dire comme ça, mais ils ajoutaient un et un quart pour cent de commission d'achat à leurs envois.
- Q. Pour les vins seulement ?
- R. Vins et bière Bass.
- Q. Où étaient-ils situés ?
- R. Saccone et Speed ?
- Q. Oui.
- R. C'est une maison de Londres.
- Q. Ont-ils plusieurs agences ?
- R. Non, pas que je sache; ils pourraient en avoir; nous ne faisons pas affaires avec eux.
- Q. Avez-vous plus d'un compte avec cet établissement, ou bien tout est-il dans le même compte ?
- R. Tout dans un compte.
- Q. Vous les employez tout simplement ?
- R. Oui.
- Q. Vous n'avez aucune idée du montant qu'ils ont reçu ?
- R. Je pourrais le voir bien aisément.
- Q. Approximativement, n'en avez-vous aucune idée ?
- R. Je ne pourrais pas dire quel est le montant des achats; réparti sur une période de deux ans, ce serait très difficile à dire.
- Q. Je vous demande tout simplement de m'e donner une idée approximative; vous n'en avez aucune idée ?
- R. Aucune.
- Q. Ce n'est pas \$10.000 ?
- R. Rien de tel.
- Q. Rien de tel ?
- R. Rien de tel ne me viendrait à l'idée.
- PAR M. PATENAUDE:
- Q. Avez-vous des livres avec vous ?
- R. Non, monsieur.
- Q. Pas d'états ?
- R. Pas d'états ?
- Q. Pas de listes ?
- Vous êtes venu ici avec votre mémoire ?
- R. Oui; tout juste, ma mémoire.
- Q. Je suppose qu'elle est assez bonne ?
- R. Assez bonne; mais elle ne s'améliore pas avec l'âge.
- Q. Vous rappelez-vous avoir payé quelque chose pour un certain whisky appelé "Eagle Brand" ?

R. Je n'ai jamais entendu parler du whisky Eagle Brand.

Q. Quelque chose comme ça ?

R. Non, monsieur. Je ne connais pas ce nom-là du tout.

Q. Vous ne savez pas si la Commission en achète ?

R. Je n'ai jamais entendu dire que la Commission en achetât.

Q. Mais elle pourrait en acheter ?

R. Je crois que si elle en achetait sous ce nom-là, je le saurais.

Q. Savez-vous s'il est acheté sous un autre nom ? Connaissez-vous le whisky lui-même ?

R. Non.

Q. De la marque EAGLE ?

R. Non. C'est comme du lait condensé pour moi.

Q. Vous ne connaissez pas le nom ?

R. Non, monsieur. Je ne connais pas le nom.

PAR LE PRESIDENT:

Q. Non, comme whisky ?

R. Non.

PAR M. SAYER:

Q. Reconnaissez-vous le même whisky acheté sous un autre nom ?

R. Je ne sais pas comment vous pourriez le reconnaître.

Q. Il pourrait porter la marque EAGLE et être acheté par votre Commission comme d'une autre marque ?

R. C'est possible.

Q. C'est possible ?

R. C'est possible; mais je ne le crois pas. Je ne le pense pas, je n'en ai jamais entendu parler.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Tout ce que vous pouvez nous dire ce matin, c'est de mémoire, c'est tout ?

R. De mémoire.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Vous n'avez pas jugé à propos d'apporter avec vous les livres de vente ?

R. Ce serait chose bien difficile; les livres de ventes, de toutes les ventes faites dans nos magasins ?

Q. Mais, comme chef de la comptabilité, n'avez-vous pas un livre spécial, dans lequel vous tenez un sommaire de toutes les ventes des différents genres de liqueurs et de vins ?

R. Bien, cela s'étend probablement sur quatre-vingt livres; les ventes de chaque magasin sont entrées séparément dans un livre à feuillets libres, au jour le jour, dans ce magasin même.

Q. Vous voulez parler de vos différents magasins ?

R. Oui.

Q. Mais, n'avez-vous pas des rapports de ces différents magasins ?

R. Nous en avons tous les jours. Les ventes de chaque jour sont inscrites au bureau.

Q. Avez-vous des rapports mensuels ?

R. Nous faisons, chaque mois, un rapport de toutes les ventes en gallons.

- Q. Et vous prenez note de ces rapports dans un livre ?
 R. Ces rapports sont eux-mêmes notés.
 Q. Enregistrés dans quels livres, je veux dire ?
 R. Le rapport mensuel, dont je parle, est lui-même l'enregistrement de toutes les opérations mercantiles pour un mois, donnant le total des ventes de chaque marque, que ce soit du vin, de l'alcool ou des spiritueux, en gallons.
 Q. Comment pourriez-vous nous faire connaître les différentes quantités vendues des différentes marques de liqueurs et de vins.
 R. Je pourrais vous le dire d'après ces états mensuels que nous faisons.
 Q. Pouvez-vous nous donner cet état ?
 R. Oui, monsieur, il a déjà été donné, pour l'année dernière, en réponse à une autre question.
 Q. Les montants ?
 Q. Oui.
 Q. La quantité des liqueurs ?
 Q. Oui.
 Q. Vendue chaque mois ?
 R. Le total pour l'année a été donné; c'est un sommaire de chaque mois.
 Q. Vous dites que vous n'avez pas de livres avec vous. Vous avez un livre d'achats ?
 R. Oui.
 Q. Que contient-il ?
 R. Il contient simplement les copies des commandes d'achats qui ont été envoyées de temps à autre, toutes numérotées consécutivement.
 Q. Contient-il le nom du vendeur ?
 R. Oui, monsieur.
 Q. La date de la commande ?
 R. La date de la commande.
 Q. De l'envoi ?
 R. Pas nécessairement, mais je crois que oui.
 Q. Le prix payé ?
 R. Oui, monsieur.
 Q. Et la quantité ?
 R. Et la quantité.
 Q. Avez-vous un sommaire de ces achats pour l'année dernière ?
 R. Il en a été fait un pour répondre à une antérieure question. Il a été envoyé ici, je puis vous en donner une copie.
 Q. Donnant les noms des vendeurs ?
 R. Non, monsieur; c'étaient tout simplement les quantités.
 Q. Simplement les quantités ?
 R. Oui.

PAR M. SAUVE:

- Q. Non, pas les noms ?
 R. Non.
 Q. Pourquoi ?

PAR M. DURANLEAU:

- Q. Auriez-vous objection à donner au Comité les noms de ceux qui vendent

à la Commission ?

R. Je n'ai pas d'objection.

Q. Voudriez-vous déposer cette liste devant le comité ?

R. Si on me le permet.

Q. Que voulez-vous dire: si on vous le permet ?

R. Si mes supérieurs.....

Q. Ce Comité vous le permet.

R. Si mes supérieurs de la Commission des liqueurs me permettent d'envoyer cette liste, je serai.....

Q. Avez-vous reçu des ordres de votre supérieur à propos de cette liste ?

R. Non, monsieur.

Q. Personne ne vous a parlé ?

R. De la liste ?

Q. De la liste des vendeurs ?

R. Non, monsieur.

Q. Ainsi, vous pensez que vous êtes libre de fournir cette liste au Comité?

R. Je ne sais pas si je suis libre ou non, mais je serais bien aise de m'en assurer.

Q. Etes-vous sérieux quand vous dites que vous n'avez eu aucune conversation quelconque avec le président ou aucun membre de la Commission, quant à savoir si vous devriez divulguer à ce Comité les noms des vendeurs ou des marchands avec lesquels la Commission fait affaires en France ou en Europe ?

R. Je suis sous serment, et j'affirme que rien du tout ne m'a été dit.

Q. Avez-vous lu les journaux qui donnent des rapports de l'enquête faite actuellement devant ce Comité ?

R. Oui, monsieur, je les ai vu.

Q. Et vous avez vu que le président de la Commission avait refusé de donner les noms des marchands en Europe, avec lesquels vous faites affaires ?

R. Oui, monsieur.

Q. Et vous n'avez pas jugé opportun de demander à votre président s'il vous permettrait de donner ces noms ?

R. Non, je n'avais aucune idée des questions qui me seraient posées.

PAR M. SAYER:

Q. Avant de venir à cette séance, en conversant avec le président, vous a-t-il donné des instructions quant à savoir jusqu'où vous pourriez aller en répondant aux questions ici ?

R. Oui.

Q. Quelles instructions vous a-t-il données ?

R. Simplement de ne parler que des choses que je connaissais, se rapportant au département de la comptabilité.

Q. Après tout, voilà le pivot de toute l'affaire, le département de la comptabilité ?

R. Oui, monsieur.

Q. Comme contrôleur, je suppose que vous êtes au courant de tout mouvement ?

R. Du côté financier.

Q. C'est le grand côté, n'est-ce pas ?

R. Oui, certainement.

Q. Je voudrais vous demander ceci. Quand M. Cordeau a comparu devant le comité, ici, il a dit que, grâce à la discrétion, il pouvait obtenir de très grands profits, mais que s'il avait à donner certains renseignements à ce Comité, les profits ne seraient pas, dans ces circonstances, aussi considérables. Approximativement, quels sont les profits que vous faites sur le whisky ?

R. Les profits sur le whisky ?

Q. Oui, en le revendant en détail au public ?

R. Le pourcentage des profits ?

Q. Oui, le profit net ?

R. Je ne crois pas l'avoir jamais calculé.

Q. D'une manière générale, comme contrôleur de cette Commission vous devez en avoir quelque idée ?

R. J'imagine que ça varie.

Q. Dans quelle proportion ?

R. Peut-être entre 20 et 40%.

Q. Peut-être entre 20 et 40%, vous n'en êtes pas sûr ?

R. Je n'en suis pas sûr.

Q. N'est-ce pas cent pour cent de profit que vous faites, en certains cas, sur ce whisky ?

R. Je ne pourrais pas le dire.

Q. A votre avis, n'est-ce pas 100%.

R. Je ne le crois pas.

Q. Pourquoi ne payez-vous que \$18.00 par mois à vos commis dans vos magasins ? Croyez-vous que c'est assez, vu les gros profits que vous accusez ?

PAR M. NICOL:

R. Par mois ou par semaine ?

PAR M. SAYER:

Par semaine.

PAR M. NICOL:

Ne mettez pas trop peu.

PAR M. SAYER:

Pour ma part, je dis que c'est trop peu.

R. Je n'ai rien à voir aux emplois.

Q. Votre besogne à vous, c'est de faire des profits ?

R. Voilà ce qui doit tout particulièrement m'occuper.

Q. C'est bien.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Quand vous dites qu'il (le profit) peut être de 20 à 40 pour cent sur les whiskies, pouvez-vous dire aussi quels sont les profits sur d'autres marchandises vendues par la Commission ?

R. Non, monsieur, je ne le pourrais pas.

Q. Pourquoi ?

R. Parce que je ne me suis jamais enquis de cela.

Q. Vous êtes chef comptable ?

R. Oui, monsieur.

Q. Et vos supérieurs ne vous ont jamais demandé de dresser un état indiquant les profits nets que la Commission fait sur chacune des marchandises qu'elle vend ?

R. Je n'ai jamais fait de semblables états.

Q. Je veux savoir si on vous a demandé de fournir un semblable état ?

R. Non, monsieur. Si on me l'avait demandé je l'aurais donné.

Q. Quel est celui à qui il appartient de faire cet état ?

R. Je suppose que ce serait moi.

PAR M. NICOL:

Q. Si vous regardez à la page 16 du rapport, on voit que le total des ventes a été de \$19,698,000 ?

R. Oui, monsieur.

Q. Et que le total des profits de ce commerce est de \$3,078,000 ?

R. Oui, monsieur.

Q. Cela indiquerait, n'est-ce pas, que les profits seraient d'à peu près 15% ?

R. 15½%.

Q. Environ 15% sur tout le négoce ?

R. Sur tout le négoce.

Q. Sur certaines marques, vous faites plus que sur d'autres, mais à prendre tout ensemble, c'est ce que vous faites ?

R. C'est ce qu'accusent les profits.

Q. Je vous demande cela parce que, si je comprends bien, vous dites, je crois que c'est en réponse à M. Sayer,—que les profits pourraient être de 20% à peu près, ou quelque chose comme cela.

PAR M. SAYER:

40%.

PAR M. NICOL:

Le total des profits est indiqué dans le rapport.

LE TEMOIN:

C'est-à-dire, en gros, bruts.

PAR M. SAYER:

Je vous ai demandé le profit net ?

R. Je le regrette, mais, nous ne calculons pas le profit net sur chaque marque que nous vendons, nos dépenses sont mises en commun.

PAR M. NICOL:

Vos profits nets----

R. Après déduction faite des dépenses, se trouvent indiqués ici, 15½%.

PAR M. PATENAUDE:

Q. 15½% ?

R. Oui, cela revient à peu près à ce chiffre.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Quand vous dites, profits bruts, qu'est-ce que vous comprenez là-dedans ?

R. Bien, je n'ai rien à y voir quand il s'agit d'établir ces frais. Le prix coût-

tant de la liqueur se prend sur l'envoi, plus le fret, l'assurance et toutes les autres dépenses qui s'y rattachent jusqu'à ce qu'elle arrive à l'entrepôt; à quoi il faut encore ajouter les droits.

Q. Y compris les droits ?

R. Y compris les droits. A cela est encore ajouté un certain pourcentage pour l'évaporation, (il y en a toujours), la casse, ou tout ce qui n'est pas couvert par l'assurance—un pourcentage est ajouté pour les dépenses imprévues.

Q. Dépenses imprévues, d'administration ?

R. Administration, dépenses d'entreposage, emboutillage, étiquetage, enveloppage, et tout ce qui s'y rapporte.

Q. Comment calculez-vous les profits nets ?

R. Voilà les frais dont je n'ai pas à m'occuper, à établir le montant; c'est ce que font les commissaires pour leur propre information, et pour pouvoir établir leur prix de vente.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Mais, quand vous dites que vous avez fait des achats de liqueurs pour douze millions de piastres, ce montant de douze millions de piastres couvre le prix que vous avez payé pour la marchandise ?

R. Oui.

Q. Les droits de douane ?

R. Oui.

Q. Et à part cela ?

R. A part cela, le fret et l'assurance.

Q. Attendez une seconde ? Le fret, l'assurance ?

R. Le quaiage, le jaugeage.

PAR M. NICOL:

Q. Quand vous dites "l'assurance", voulez-vous dire l'assurance maritime ?

R. Oui.

Q. Non pas les assurances sur les installations ?

R. Non.

Q. L'assurance maritime ?

R. Oui.

PAR M. PATENAUDE:

Q. A part cela ?

R. Et les droits.

Q. La douane ?

R. Oui, la douane.

Q. Un certain pourcentage pour les dépenses imprévues ?

R. Non.

PAR M. NICOL:

Q. La taxe des ventes ?

R. La taxe des ventes comprise avec le droit, nous prenons cela en considération.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Le fret, l'assurance, le quaiage, le jaugeage, les droits, la taxe des ventes ?

R. La taxe des ventes.

Q. Encore autres choses ?

R. Je ne pense pas qu'il y ait autre chose. Et la valeur de l'envoi sans doute.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Dois-je comprendre que tous ces détails ne peuvent pas être fournis par vous mais seulement par les commissaires ?

R. Les détails des achats ?

Q. Oui.

R. Je puis donner cela à mon bureau.

Q. Je veux dire les détails du prix des marchandises.

R. Non, je ne pourrais pas vous donner les détails des prix coûtants.

Q. Pourquoi ?

R. Je ne sais pas.

Q. N'avez-vous pas dit, il y a un instant, que les Commissaires font le calcul de toutes ces dépenses afin d'en arriver au prix de vente à fixer ?

R. Oui. J'ai peut-être mal compris votre question. Vous revenez à la question du prix coûtant ; le prix de l'envoi et tous les détails que M. Patenaude a établis qui entrent dans cet item de douze millions, je puis fournir cela.

Q. Cela comprendrait les noms ?

R. Pas nécessairement.

Q. Des vendeurs, leurs adresses et le prix des marchandises ?

R. Je donnerai ces renseignements si on me le permet, oui.

Q. Et les détails des différentes marchandises achetées par la Commission ?

R. Je ne pourrais pas donner un état complet.

Q. Pourquoi ?

R. Pour des raisons qui doivent sauter aux yeux.

PAR M. SAYER:

Vous êtes un officier de cette province ?

PAR M. SAUVE:

Vous refusez de dire pourquoi ?

R. Oui. Non, je ne refuse pas de dire pourquoi.

Q. C'est votre réponse ?

R. Je ne refuse pas de dire pourquoi ?

Q. C'est là votre réponse ?

R. C'est là ma réponse.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Pourquoi alors avez vous refusé de répondre ?

R. Je répondrai si on me permet de répondre.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Alors, je suppose que, si nous voulons vous avoir comme témoin, nous devons appeler en même temps tout le bureau des Commissaires, pour qu'ils soient à vos côtés, ici, et quand le comité vous pose une question, vous vous retournerez vers les Commissaires et leur demanderez la permission de répondre. Est-ce là l'attitude que vous prenez ?

PAR M. NICOL:

C'est de la discussion. Vous êtes ici pour questionner le témoin.

PAR M. DURANLEAU:

PAR M. NICOL:

Je vous demande pardon. Je veux demander cela.

Vous ne pouvez pas demander ce qui n'est pas pertinent. Ce témoin n'est pas ici pour répondre à vos raisonnements, il est ici pour répondre à des questions. Vous savez parfaitement bien ce qu'il peut répondre et ce qu'il ne peut pas répondre.

PAR M. DURANLEAU:

Comment pouvons-nous procéder avec ce témoin quand il dit: Bien, je répondrai à ces questions si mes supérieurs me le permettent ?

PAR M. NICOL:

Vous ne devez pas être surpris, cela a été dit depuis le commencement de cette enquête; vous le savez bien; vous vous attendiez parfaitement à ce qu'il dirait cela; vous savez qu'on vous fera cette réponse.

PAR M. DURANLEAU:

L'opinion publique réprovoque l'attitude que l'on prend ici. Je crois que nous faisons l'oeuvre du public, si nous lui procurons ce qu'il désire.

PAR M. NICOL:

Il y a deux manières d'interpréter l'opinion publique.

PAR M. SAUVE:

Voir la GAZETTE.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Connaissez-vous les noms de quelques-uns des marchands ou des agents avec lesquels la Commission fait affaires en Europe ?

R. Oui.

Q. Voulez-vous donner ces noms ?

R. Bien, John Dewar & Sons, pour le whisky.

Q. Voulez-vous donner des détails sur les marchandises achetées de cet établissement, dans le cours de l'année dernière, avec les prix qu'on les a payées ?

R. Je ne pourrais pas donner les prix payés pour le Dewar parce que réellement, je ne les connais pas.

Q. Vous ne les connaissez pas ?

R. Non, monsieur; pas de suite.

Q. Mais vous avez des livres ?

R. Oh! oui.

PAR M. SAUVE:

Q. Qui connaît cela dans votre Commission ?

R. Tous ceux qui ont accès aux livres d'achats doivent le connaître.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Vous êtes le chef des comptables de la Commission ?

R. Oui.

Q. Ainsi, vous êtes bien la personne à même de donner cette information au Comité, n'est-ce pas ?

R. C'est à présumer.

Q. Voulez-vous donner les prix ?

R. Non, monsieur.

Q. Vous refusez de donner les prix payés à John Dewar & Sons ?

R. Sans permission.

Q. Sans permission ?

R. Oui.

Q. Voudriez-vous appeler le président de la Commission au téléphone, et nous laisser savoir dans une minute, s'il vous permettrait de répondre ?

R. Bien, cela prendrait un peu de temps pour l'atteindre. Vous pouvez difficilement vous attendre à ce que je réponde à la question, si le président lui-même refusait d'y répondre.

Q. Je vous demande, à vous témoin, d'appeler le président de la Commission, et je veux savoir si l'on vous permet, oui ou non, de répondre à cette question quant au prix payé pour la liqueur. Cette enquête n'est pas une farce.

PAR M. NICOL:

Elle en deviendra une si vous continuez.

PAR M. DURANLEAU:

Si vous continuez, ce sera une farce.

PAR M. NICOL:

Vous étiez ici quand le commissaire, l'homme qui pouvait répondre, a refusé.

PAR M. DURANLEAU:

Je veux qu'il réponde pourquoi il refuse de donner----

PAR M. NICOL:

Vous savez de plus qu'à la Chambre nous avons refusé de vous donner cette information pour des raisons que nous avons alléguées là dans l'intérêt public; vous savez que ce témoin est dans la même position que le président.

PAR M. HOUDE:

Pourquoi est-il dans l'intérêt public de ne pas répondre à cela ?

PAR M. NICOL:

Il est dans la même position que le président. Il prend la même attitude qui a été prise tant de fois devant ce comité de ne pas divulguer le prix d'achat.

PAR M. DURANLEAU:

Je vous demande pardon. Le témoin dit qu'il répondra, si on lui permet de répondre, et je veux qu'il prenne ses instructions avant de venir ici. Il est surprenant que le chef comptable de la Commission s'en vienne ici et dise: je n'ai reçu aucune instruction quelconque de mes supérieurs.

PAR M. SAUVE:

Quel est celui qui doit vous le permettre ?

LE TEMOIN:

Je n'ai pas dit cela.

PAR M. NICOL:

Vous avez dit ensuite que vous aviez reçu des instructions quant à cette partie en particulier ?

R. Oui.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Quelle partie ?

PAR M. NICOL:

De divulguer les prix.

PAR M. DURANLEAU:

Non. Il a dit qu'il n'en a pas parlé un mot à ses supérieurs.

LE TEMOIN:

Non, monsieur.

PAR M. DURANLEAU:

Les seules instructions qu'il a reçues c'est de divulguer ce qu'il a fait.

LE TEMOIN:

Ce n'est pas là ma réponse.

PAR M. NICOL:

Vous avez déjà questionné l'homme qui pouvait vous le dire, et il vous a dit qu'il ne vous dirait pas ce que vous demandez. A quoi bon faire ces questions ?

PAR M. SAYER:

Sur la question des chiffres, je comprends qu'avant l'existence de la Commission, certains agents représentaient certains trafiquants de liqueurs et de whisky, à Montréal. Lorsque la Commission est apparue, naturellement ils sont tombés dans l'oubli jusqu'à un certain point, mais ils existent encore à Montréal, dans certaines sections ?

R. Oui.

Q. Pourquoi, comme Commission, ignorez-vous ces agences particulières, quand vous pouvez faire affaires avec elles au lieu d'aller directement aux quartiers généraux ? Avez-vous de meilleurs prix des quartiers généraux ?

R. Je ne puis dire. Nous avons constamment refusé de trafiquer avec des agents. Telle a été la décision des Commissaires, et je ne sais pas quelles étaient leurs raisons.

PAR H. HOUDE:

Q. Excepté pour les vins de Port et les Sherries ?

R. Excepté pour le Port et les Sherries, c'est-à-dire quant au Port et au Sherry achetés de John Harvey & Sons, Bristol.

Q. Vous devez acheter de ces gens-là ?

R. Nous ne sommes pas obligés d'acheter d'eux.

Q. Pourquoi achetez-vous de ces gens-là en particulier et de personne autre ?

R. Je ne sais pas.

PAR M. SAYER:

Q. Ne savez-vous pas qu'en agissant ainsi, dans une certaine mesure, vous n'aidez pas au commerce montréalais ? Evidemment la Commission n'aurait pas plus à déboursier en faisant affaires par l'entremise d'établissements qui emploient des gens à Montréal et naturellement en retiennent d'autres employés à Montréal, dans une certaine mesure. Quand vous donnez ces----

R. Je ne crois pas que cela fasse une grande différence pour les agents, que nous fassions nos commandes directement ou par leur entremise.

Q. Je suis plutôt d'avis que cela fait une différence.

R. Cela se pourrait.

Q. Cela devrait être pris en considération ?

R. Je veux dire financièrement, je ne crois pas que cela fasse aucune différence.

Q. Cela ne fait pas de différence, alors pourquoi n'epas leur envoyer vos commandes, et leur laisser envoyer, et vous seriez tout à fait d'accord ?

R. Telle a été la décision de la Commission, et je n'en connais pas davantage.

Q. On devrait y penser. Ces gens emploient du monde à Montréal, à mon avis, la Commission n'aurait pas d'argent à déboursier pour aider à ces compagnies à Montréal; et s'il en est ainsi, pourquoi ne pas laisser le trafic passer par leur entremise: vous payez absolument le même prix ?

PAR M. NICOL:

Je présume que si la Commission achetait des agents il s'en présenterait des centaines, et comme M. Cordeau l'a dit, en France, des milliers d'agents viendraient offrir à la Commission leur marchandise et tout le temps de la Commission serait employé par ces agents; tandis que si l'on achète directement des établissements, c'est au personnel de la Commission à agir quand on veut quelque chose; c'est à la Commission d'y voir; l'on sait où aller et l'on ne perd pas tout son temps à discuter des achats avec les agents. Est-ce là une des raisons ?

LE TEMOIN:

Il est à présumer que c'en est une. Je n'ai jamais entendu discuter cela; je ne sais pas pourquoi la Commission en a décidé ainsi.

PAR M. SAYER:

M. Nicol a raison, mais non sur toute la ligne, car il y a cinq ou six établissements à Montréal, qui existent depuis des centaines d'années, cent cinquante ans. Il y en a qui tiennent des agences de whisky à Montréal, et aujourd'hui, ils sont absolument ignorés par la Commission des liqueurs.

PAR M. NICOL:

Si vous prenez cette demi-douzaine. Nous allons traiter avec cette demi-douzaine pour commencer, et puis vous ajoutez et ajoutez, ajoutant un, ajoutant un autre, et ces agents pratiquement prennent tout le temps de la Commission. Les Commissaires n'auraient plus le temps de voir à leurs propres affaires.

PAR M. SAYER:

Bien peu de ces agents contrôlent---

PAR M. NICOL:

Autrefois, ces agents allaient trouver tous les acheteurs qui étaient très nombreux dans la province. Maintenant, il n'y a plus qu'un acheteur dans la province. Voilà la raison pour laquelle ces agents n'ont pas d'autre acheteur à visiter que la Commission. Et vous pouvez bien vous imaginer ce que feraient ces agents. Au lieu d'aller voir des centaines d'acheteurs de la province, ils n'auraient plus qu'à aller chez un seul acheteur. Ils seraient aux trousses de cet acheteur jour et nuit.

PAR M. SAYER:

Pourquoi les Commissaires actuels ne commandent-ils pas directement ce whisky. Il ne s'agit que d'envoyer cela par la poste. Et dans ce cas, cela revient au même ?

PAR M. PELERIN:

Vous ne croyez pas que si on permettait à la Commission des liqueurs de faire affaire avec des agents, au lieu de faire affaire avec les manufactures elles-mêmes, que ce serait de nature, pour la Commission des liqueurs d'arriver au même but, c'est-à-dire d'obtenir des prix spéciaux, et, par le fait même, contenter le public ?

PAR M. NICOL:

Elle n'aurait pas ces prix spéciaux.

M. BOUCHARD:

En quoi le public est-il intéressé à ce qu'il y ait des agents entre la Commission des liqueurs et les producteurs ?

PAR M. PELERIN:

Parce que, quand le public ignore certaines choses, il est porté à faire toutes sortes d'hypothèses qui sont préjudiciables au Gouvernement.

M. BOUCHARD:

Je ne vois pas que le fait qu'il y avait des agents avant la Commission des liqueurs soit une raison qu'il y en ait encore. Il y avait bien des marchands de boisson établis depuis un grand nombre d'années aussi, et quand la Commission des liqueurs a été créée, ils sont disparus comme les agents sont dsiparus.

PAR M. PELERIN:

Cela ne veut rien dire.

PAR M. BOUCHARD:

Cela veut dire que je ne vois pas pourquoi il y aurait besoin d'avoir des agents ici pour vendre à la Commission des liqueurs seulement. Je comprends que cela était dans l'intérêt des maisons dans le temps qu'il s'agissait de vendre à plusieurs commerçants. Maintenant, il n'y a plus qu'un seul client qui est la Commission des liqueurs et les maisons seraient obligées de maintenir ces agents ici et les payer----

PAR LE PRESIDENT:

Est-ce que vous ne croyez pas qu'on devrait s'en tenir aux questions au témoin. Je voudrais attirer votre attention là-dessus. Je n'ai pas d'objection à donner toute la latitude, mais d'un autre côté, on s'écarte un peu du sujet.

PAR M. NICOL:

Il est bien connu que quelques-uns des grands marchands détailliers, ne reçoivent pas des voyageurs ou des agents spéciaux, on ne les reçoit que certain jour dans la semaine, parce que, s'ils étaient admis, ils prendraient tout le temps du magasin.

PAR M. SAYER:

Je vous dis de ne pas les admettre dans les bureaux, mais de leur envoyer des commandes par la poste.

PAR M. NICOL:

Est-ce que Murphy achète, est-ce que Dupuis achète des voyageurs de commerce ?

PAR M. SAYER:

Je parle de votre whisky.

PAR M. NICOL:

Ils envoient leurs gens. Tout magasin de quelque importance, tous ceux qui font commerce, n'admettent pas d'agents et n'admettent pas de voyageurs de commerce à leur place d'affaires, parce qu'ils prendraient tout leur temps. Ils ont leurs propres acheteurs qu'ils envoient en Europe acheter de la marchandise. C'est ce que fait la Commission; elle achète directement comme le fait tout grand trafiquant.

PAR H. HOUDE:

Q. Vous n'avez pas de concurrence dans ce genre d'affaires ?

R. La Commission des liqueurs de Québec ?

Q. Oui ?

R. Pas dans cette province.

Q. Pourquoi serait-il dans l'intérêt public que vous ne laissiez pas connaître le prix coûtant des marchandises, si vous n'avez pas de concurrence officielle ?

R. Je crois qu'il a déjà été répondu à cette question par le président à une séance antérieure.

Q. Vous avez lui, dans les journaux, que le président avait répondu qu'il n'était pas dans l'intérêt public de donner le prix coûtant des marchandises ?

R. Oui.

PAR LE PRESIDENT:

Q. Je crois que vous avez été ici durant la plus grande partie du temps que le président a rendu témoignage.

R. Oui. C'était tout en français, et je n'ai pu le suivre qu'en partie.

PAR M. PATENAUDE:

Quel est le montant total que la Commission a payé au gouvernement fédéral, pour droits de douane, durant l'année dernière. Quand je dis l'année dernière, je veux dire pour l'année finissant le 30 avril 1923 ?

R. Je crois que la réponse a été donnée; il a déjà été répondu à cela par écrit... Je me souviens que c'était entre six millions et demi et sept millions; ce n'est que de mémoire.

PAR M. NICOL:

Je crois que l'on a demandé au président de donner ces détails ?

R. Ce qu'il a fait, je crois.

Q. Oui ?

R. J'ai déjà fait ce calcul à mon bureau, cette année.

Q. Vous avez ces chiffres ?

R. Oui.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Vous ne parlez que de mémoire ?

R. De mémoire.

A la demande de M. Patenaude, l'examen du témoin est suspendu afin d'entendre M. Giguère. Durant le témoignage de M. Giguère, la question de l'assurance du fonds de commerce a été référée à M. Saunders, qui a dit:

Nous donnons un état mensuel du fond de commerce en magasin et les polices sont rajustées tous les mois.

PAR M. BOUCHARD:

Q. Vous avez des assurances sur la marchandise en entrepôt ?

R. Oui.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Quel est l'agent ?

R. Robert Hampson & Sons. C'est une police en couverture ?

PAR M. PATENAUDE:

Pour quel montant ?

R. Quelle que soit la valeur; nous leur donnons une valeur chaque semaine.

Q. De mois en mois ?

R. De mois en mois.

M NICOL:

Q. Cela varie ?

R. Oui.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Quelle prime d'assurance paie-t-on ?

R. Dix-sept cents et demi; cela comprenait les marchandises dans les entrepôts, et il peut y en avoir dans tout entrepôt.

Q. Dix-sept cents et demi ?

R. Oui.

Q. Par année ou par mois ?

R. Par année. Si nous avions des marchandises entreposées seulement "Au Pied-du-Courant", le taux serait de douze et demi, mais vu le plus grand risque dans l'autre entrepôt, on nous fait un taux en chiffres ronds de dix-sept cents et demi.

Q. Quel est le montant total de la prime que vous avez payée durant l'année dernière, pour l'assurance sur le fonds de commerce ?

R. En chiffres ronds, ce serait à peu près, je crois que les polices sont d'environ cinq millions de dollars.

PAR M. BOUCHARD:

Q. Soit une prime de \$1.75 par mille dollars ?

R. Oui.

Q. Voudriez-vous vérifier cela ?

R. Oui.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Quel est le montant total, approximativement ?

R. Ce serait à peu près quatre-vingt-sept mille piastres.

Q. Pour Montréal seulement ou pour Québec aussi ?

R. Québec fait sa propre assurance. Il y a une police en couverture, ici, au montant d'environ \$830,000.

Q. Quel est la prime ?

R. \$1.29.

Q. Au lieu de 17½ cents ?

R. Oui. Cela est dû au plus grand risque de feu ici.

Q. Quelle est la raison de cette différence ?

R. Le plus grand risque d'incendie; les taux sont plus hauts à Québec qu'à Montréal.

Q. Vous n'avez fait aucune investigation ?

R. Non, monsieur. Ces taux sont fixés par la "Canadian Fire Underwriters Association".

PAR M. NICOL:

Q. Il y a un taux différent dans chaque cité et ville suivant le degré de protection qu'on y donne ?

R. Il y a un taux différent en différentes sections de la ville.

Q. Cela est fixé par les Assureurs ?

R. Oui.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Quel est le montant à Québec ? \$1.29 ?

R. \$1.29.

Q. Par cent ?

Q. Par cent par année.

Q. Au lieu de 17½ cents par cent par année ?

R. Oui.

PAR M. NICOL:

Q. Ce taux sera réduit à Québec lorsque l'entrepôt sera construit ?

R. Naturellement.

PAR M. DAVID:

Je suppose que le taux, à Québec, de \$12 par mille est basé sur le fait que l'entrepôt où l'on garde actuellement cette liqueur, n'offre pas la même protection que le fera le nouvel entrepôt ?

R. Oui.

Q. Quand vous aurez ce nouvel entrepôt, ce taux sera diminué ?

R. Naturellement.

Témoignages suspendus.

Je certifie que ce qui précède est une transcription exacte et fidèle de mes notes sténographiques.

John W. Breen.
Sténographe officiel.

La déposition de M. Saunders terminée, M. Giguère est appelé à répondre aux questions suivantes:

PAR M. PATENAUDE:

Q. Vous avez conservé la liste des demandes d'informations que je vous avais donnée l'autre jour ?

R. Oui, j'ai mes notes originales.

Q. Maintenant, est-ce que vous avez ces informations en partie ou en entier ?

R. En partie seulement.

Q. Vous les avez en partie, parce que vous n'avez pas pu vous procurer le tout, ou bien parce que la Commission des liqueurs désire n'en fournir qu'une partie ?

R. Parce qu'on ne m'a pas autorisé à fournir le tout.

Q. On ne vous a pas autorisé à fournir le tout. Alors, voulez-vous indiquer —puisque vous n'avez pas cette partie-là—les demandes d'informations auxquelles vous ne pouvez pas répondre suivant les instructions reçues de la Commission des liqueurs ?

R. Il y a une question que j'ai prise dans les notes du sténographe avant de partir, l'autre jour, qui se lit comme suit: "Lettres, documents ou pièces contenant des représentations de la part des marchands de vin à la Commission des liqueurs, et, tous autres sujets de plaintes qui ont pu être faites contre la Commission des liqueurs, plaintes, ou représentations qui ont pu être faites à la Commission des liqueurs au sujet de tous les achats de liqueurs ou de vin et des octrois de permis accordés par la Commission". Je n'ai pas été autorisé à répondre à cette question-là.

Q. C'est-à-dire que vous avez reçu instruction de n'y pas répondre ?

R. On m'a dit de ne pas y répondre.

Q. Qui vous a dit cela ?

R. Le Président de la Commission des liqueurs.

Q. Ensuite ?

R. On m'a demandé une liste de toutes les personnes à qui la Commission des liqueurs a payé soit un salaire, soit une indemnité, soit une rémunération ou une gratification pour quelques services que ce soit en indiquant la raison ou la considération pour laquelle on a fait ce paiement ou cette gratification ou cette rémunération durant le dernier exercice. Je n'ai pas été autorisé à répondre à cette question-là non plus.

Q. C'est-à-dire qu'on vous a donné instruction de ne pas répondre ?

R. Justement.

Q. Ensuite ?

R. On m'a demandé un extrait des minutes relativement à l'achat du whisky américain Old Charter et d'autres marques qui ont été achetées en même temps. Même réponse.

Q. Vous avez reçu les mêmes instructions ?

R. Les mêmes instructions.

Q. Du Président ?

R. Oui. On m'a aussi demandé un extrait des minutes concernant la nomination de M. Guibert et ses instructions. Je n'ai pas été autorisé à répondre à cela non plus.

Q. Ensuite ?

R. C'est tout. Les autres, je les ai. J'ai les documents demandés par trois questions que je peux produire ici.

Q. Qu'est-ce que c'est ?

R. J'ai les listes ici qui m'ont été demandées.

Q. Alors, voulez-vous les produire en indiquant ce que c'est ?

R. Je peux produire comme exhibit numéro 1, une liste des imprimeurs qui ont fait certains travaux pour la Commission des liqueurs du premier mai, 1923, jusqu'à date.

PAR M. HOUDE:

Q. Cela a été demandé seulement depuis le premier mai 1923 ?

R. Dans mes notes, ici j'ai qu'on m'a demandé une liste des maisons qui ont fait des travaux d'impression pour la Commission des liqueurs durant le dernier exercice. Alors, j'ai donné cela à partir du premier mai 1923.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Ensuite, qu'est-ce que vous avez ?

R. Ensuite, j'ai une liste des permis d'hôtels octroyés dans les municipalités avoisinant la frontière. J'ai cela ici.

Q. Ce sont les permis d'hôtels, cela ?

R. Oui.

Q. En avez-vous des copies ?

R. J'en ai une autre copie.

Q. Alors, vous allez produire cette liste comme exhibit numéro 2 ?

R. Oui.

Q. Vous n'avez pas d'autres permis d'hôtels que vous connaissez ?

R. Pas dans les municipalités avoisinant les frontières. On m'a demandé, aussi, une liste de nos agents d'assurance avec les montants de prime payés à chacun d'eux ou à chacune des compagnies qu'ils représentent. Voici trois copies de cette liste.

Q. Que vous produisez comme exhibit numéro 3 ?

R. Voici deux autres listes dont je n'ai qu'une seule copie.

Q. Cela fait trois listes ?

R. Seulement deux, je crois. L'en-tête de chacune dit ce qu'elle renferme. Celle que je vous ai donnée tout à l'heure était pour les assurances maritimes, et les deux autres sont pour les assurances prises à Montréal.

Q. Mais, je vois que vous ne donnez pas aucune liste pour les assurances prises contre la marchandise ?

R. Sur la marchandise ?

Q. Oui ?

R. C'est tout ce que j'ai.

Q. Et les autres ?

R. C'est tout ce que j'ai.

PAR M. BOUCHARD:

Je ne pense pas que la Commission fasse assurer son stock--

PAR M. BOUCHARD:

Q. Vous avez une réserve, n'est-ce pas, de \$250.000 pour vos assurances ?

R. Les assurances sur le stock, je pense que nous portons cela.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Mais, pour les assurances de vos marchandises à votre entrepôt ?

R. Pour les marchandises qui sont à l'entrepôt, je ne peux pas dire.

Q. C'est bien important.

R. Je ne m'occupe pas de ce département-là, nécessairement et je ne pourrais pas vous renseigner là-dessus.

PAR L'HON. DAVID:

Q. Est-ce que M. Saunders qui est ici ne pourrait pas vous renseigner tout de suite ?

M. SAUNDERS étant présent, plusieurs questions lui sont posées par plusieurs membres du Comité, lesquelles questions ainsi que les réponses données par M. Saunders sont prises en sténographie par M. Breen sténographe officiel, et l'examen de M. Giguère se continue comme suit:

PAR M. PATENAUDE:

Q. Alors, vous n'avez pas cette liste parce qu'il y a des assurances sur le stock ?

R. Il y en a, mais on ne me l'a pas donnée.

Q. Mais il y a des assurances ?

R. Evidemment, M. Saunders vient de vous le dire.

Q. Vous n'avez pas de copie de cela ?

R. Non, j'ai rien que les copies que je vous ai remises. Cela m'a été donné à la dernière minute hier.

Q. Avez-vous autre chose ?

R. Non, c'est tout ce que vous m'avez demandé.

Q. Il y avait autre chose, il me semble ?

R. J'ai ici une autre copie de la liste des assurances maritimes----

Q. Ce n'est pas nécessaire. Pourrez-vous faire une liste des assurances sur le stock, une liste semblable à celle que vous nous avez déjà donnée pour les autres assurances ?

R. ----

PAR L'HON. DAVID:

Q. Je comprends, que les assurances sur le stock sont mentionnées là-dessus. Vous avez "warehouses" ?

R. J'ai demandé, à l'entrepôt, de me préparer une liste des assurances avec les détails qui m'avait été demandés, par M. Patenaude. On m'a remis cela hier soir, à la dernière minute, et je l'ai accepté sans le contrôler parce que c'était à la dernière minute.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Il n'y a rien que \$3000 de prime, là-dessus, pour Hampson ?

R. Vous avez plusieurs montants. Ces assurances sont partagées par Clément & Hampson avec d'autres.

PAR L'HON. DAVID:

Q. C'est-à-dire que Hampson retire le plein montant des primes et le divise ?

R. C'est-à-dire que Hampson se charge de préparer toutes les polices, etc., pour fixer les taux, tout. Lorsqu'il a fait ces arrangements-là, il en fait la distri-

bution aux autres agents.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Vous ne savez pas exactement ce qui est couvert par les assurances mentionnées sur les listes que vous avez produites ?

R. Non, je ne sais pas exactement, autrement que par ce qui est indiqué par les en-têtes.

Q. Vous n'avez pas autre chose à nous fournir au sujet des demandes d'information que nous vous avons données ?

R. Non.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Vous ai-je bien compris, tout à l'heure, M. Giguère ? Avez-vous dit que vous aviez reçu ordre de ne pas nous fournir les renseignements contenus dans les minutes de la Commission des liqueurs, au sujet de ses arrangements avec M. Guibert de Paris ?

R. Oui.

Q. Avez-vous constaté s'il y a quelque chose à ce sujet dans les minutes ?

R. Je n'ai pas pris la peine de le constater. On m'a refusé la permission de le faire.

Q. Savez-vous si c'est un employé ou un agent de la Commission à Paris ?

R. C'est un employé de la Commission.

Q. C'est un employé de la Commission des liqueurs de Québec ?

R. Oui.

Q. Vous a-t-on donné la raison pour laquelle l'on vous refusait la permission de fournir au Comité les renseignements concernant l'engagement de M. Guibert qui vous avait été demandés ?

R. Non, monsieur.

Q. L'avez-vous demandée ?

R. Non.

Q. Vous n'avez pas demandé à vos supérieurs la raison qui les portait à prendre cette attitude ?

R. Non.

Q. Afin de pouvoir donner cette raison ou ces raisons au Comité ?

R. Non.

Q. Pour justifier votre refus de répondre ?

R. Ce n'est pas mon refus.

PAR M. SAYER:

Q. Quelle est votre charge à la Commission des liqueurs ?

R. Je suis le secrétaire.

Q. Qui en est le trésorier ?

R. Il n'y a pas de trésorier.

Q. Il n'y a pas de trésorier; seulement un contrôleur ?

R. Oui.

PAR M. DURANLEAU:

Q. A-t-il été discuté-----

R. Non, monsieur.

Q. Attendez ma question. A-t-il été discuté entre vous et la Commission

de ce que contenaient les minutes au sujet de M. Guibert ?

R. Non.

Q. Alors, si je comprends bien, ce qui est arrivé est ceci : vous êtes allé voir le président et vous lui avez dit : "le Comité des Comptes Publics m'a demandé de lui fournir un extrait des minutes de la Commission des liqueurs contenant les conditions d'arrangement ou d'engagement de M. Guibert à Paris. Est-ce que je dois fournir cet extrait ?"

R. J'ai dit au président que le Comité des Comptes Publics m'avait demandé de lui fournir un extrait des minutes de la Commission concernant M. Guibert et il m'a donné instruction de ne pas le faire.

Q. Alors, vous avez préféré obéir au président de la Commission des liqueurs plutôt qu'au Comité ?

R. ----

PAR M. BOUCHARD:

Je comprends que le Comité n'a jamais donné d'ordre au témoin de produire quoi que ce soit.----Un membre ou des membres du Comité lui ont posé des questions, mais ce ne sont pas des ordres du Comité.

PAR M. DURANLEAU:

C'est bien. M. le Président, je propose que cet ordre puisqu'on fait une objection à ma question, soit donné. Je propose que cet ordre soit donné au témoin de produire un extrait des minutes de la Commission des liqueurs, concernant les arrangements de la Commission des liqueurs avec M. Guibert à Paris.

PAR LE PRESIDENT:

Q. Voulez-vous répéter les raisons pour lesquelles vous refusez de répondre à M. Duranleau ?

R. Je n'ai pas refusé de répondre à la question de M. Duranleau.

Q. Voulez-vous dire pour quelle raison vous refusez de produire les documents qui vous ont été demandés ?

R. C'est parce que le président ne m'a pas autorisé à produire ces documents.

PAR L'HON. DAVID:

Q. Est-ce que ces raisons sont simplement personnelles, ou si ce sont des raisons d'intérêt public ?

R. Je n'ai pas discuté avec le président pour savoir quelles étaient ses raisons pour me donner les instructions qu'il m'a données. J'ai reçu ses instructions et j'y obéis. C'est tout.

PAR M. BOUCHARD:

Je comprends que le président.----

PAR M. DURANLEAU:

Attendez un peu, j'ai fait une proposition.----

PAR M. BOUCHARD::

Mais, c'est sur votre proposition que je discute et j'ai le droit de le faire. Je comprends que le Président de la Commission des liqueurs a déclaré qu'il n'était pas d'intérêt public de donner des réponses à toutes les questions qui lui étaient demandées, et je ne vois pas pourquoi le Comité irait donner des ordres à ce témoin.

PAR L'HON. NICOL:

D'autant plus que le gouvernement a pris la même attitude en Chambre à plusieurs reprises.

PAR M. DURANLEAU:

Alors, je comprends que, par la bouche de l'Hon. Trésorier de la Province, le gouvernement prend la même attitude que le témoin et que le président de la Commission des liqueurs.

PAR L'HON. DAVID:

Non, ce n'est pas le trésorier provincial. Quand l'Hon Trésorier de la province parle ici, il parle comme membre de ce Comité, comme n'importe quel autre membre, de ce Comité. Je comprends qu'il donne une raison pour laquelle votre demande ne serait pas accordée, mais il le fait comme membre de ce Comité. Votre demande est devant le Comité qui adjugera sur votre demande.

PAR M. DURANLEAU:

Je n'ai qu'un mot à dire à l'appui de ma motion. Nous représentons ici le public qui désire avoir des renseignements sur des opérations de ce M. Guibert à Paris. Le public par ses représentants, veut savoir quels sont les arrangements que la Commission des liqueurs a faits avec ce M. Guibert qui paraît faire la pluie et le beau temps, à Paris, au nom de la Commission des liqueurs de Montréal; et je crois que ce Comité, aucune raison n'étant donnée pour refuser de donner ces renseignements, je soumetts humblement, M. le Président, que ma motion devrait être maintenue et qu'il devrait être donné ordre au témoin de produire ces renseignements.

PAR M. BOUCHARD:

Je crois que la question, que l'ordre mentionné par l'honorable député qui vient de me précéder, est un ordre qui ne devrait pas être donné par le Comité des Comptes Publics, parce que si l'on réfère aux règlements de la Chambre l'on constate que ce n'est pas là la fonction du Comité des Comptes Publics.

Le Comité a déjà discuté cette question-là et l'a résolue dans le sens que j'indique.

Maintenant, le président de la Commission des liqueurs a expliqué qu'il était d'intérêt public de ne pas produire les documents demandés parce que ceci tendait à faire connaître, dans les correspondances de M. Guibert, les prix payés par la Commission des liqueurs, et le président de la Commission des liqueurs ayant expliqué que la Commission avait des prix de faveur et qu'elle avait un engagement avec les vendeurs, de ne pas les divulguer, je crois que son attitude est l'attitude dictée par l'intérêt public, et ce Comité ne devrait pas donner l'ordre demandé sans des instructions de la Chambre. D'ailleurs, c'est dans l'intérêt public de maintenir ces prix de faveur, dans l'intérêt public, pour le public, car si ces prix de faveur sont abolis, si les prix de faveur sont refusés à la Commission des liqueurs, le prix des liqueurs devra nécessairement être augmenté.

PAR M. PATENAUDE:

La Commission ne peut plus augmenter ses prix. Ce qu'elle peut faire, c'est de mettre de l'eau.

PAR M. BOUCHARD:

Elle les augmentera encore, si c'est nécessaire, dans l'intérêt public de les aug-

menier.

PAR M. DURANLEAU :

Je n'ai qu'un mot à répondre à l'honorable député de St-Hyacinthe :

Ce Comité des Comptes Publics de la province n'a-t-il pas le droit d'avoir les conditions de l'engagement d'un employé de la Commission ? Je dis que notre enquête devient une farce si c'est comme cela qu'on procède. Il ne s'agit pas des prix payés. Il s'agit de savoir quelles sont les conditions que la Commission des liqueurs a avec ce M. Guibert. Voici un employé excessivement important, il contrôle absolument les achats de vins et autres faits en France pour la Commission des liqueurs...

L'HON. M. NICOL :

C'est absolument le contraire qui a été dit ici.

PAR M. DURANLEAU :

---parce que c'est un employé qui est sous ses ordres qui examine les vins, et c'est lui qui est en charge du bureau de la Commission des liqueurs, à Paris, du moins, si nous pouvons en juger par ce qui a été dit jusqu'à aujourd'hui devant ce comité. Et c'est en constatant les conditions d'engagement que ce M. Guibert a pu avoir avec la Commission des liqueurs que nous nous rendrons compte du fait qu'il est ou qu'il n'est pas, qu'il a ou qu'il n'a pas le contrôle des achats des vins en France. Je dis que c'est un employé excessivement important et qu'il est de l'intérêt public de connaître les conditions de l'engagement de ce monsieur.

L'HON. M. NICOL :

M. le Président, si vous voulez me permettre, je crois que c'est plus que cela que l'Honorable Député veut avoir, parce que lorsque le président de la Commission des liqueurs a été examiné, on lui a demandé tous les renseignements possibles concernant l'engagement de ce M. Guibert.

L'Honorable Député a dit, tout à l'heure, que c'était l'homme important qui faisait la pluie et le beau temps à Paris, qui contrôlait les achats de vins en France. C'est le contraire qui a été prouvé devant le Comité. Le président de la Commission des liqueurs a donné son salaire, a dit qu'elles étaient ses fonctions; qu'il n'achetait aucun vin, qu'il recevait simplement les échantillons, commençait par éliminer certains produits, un certain nombre des échantillons qui lui étaient envoyés parce qu'il y en avait un trop grand nombre, et que la balance, ce qu'il pensait ou croyait devoir intéresser la Commission des liqueurs, il les envoyait à Montréal; que là, à Montréal, ces échantillons étaient analysés de nouveau, examinés et que la Commission des liqueurs elle-même, après avoir fait tout ce travail, décidait des achats de vins dans l'intérêt de la Commission des liqueurs. Alors, je ne vois pas comment l'honorable député qui a tous les renseignements du président de la Commission des liqueurs, prétend que tous les achats sont faits par M. Guibert, quand le président a dit le contraire.

L'Honorable Député sait bien que ce qu'il veut avoir, c'est toujours la même chose; c'est le nom des vendeurs et le prix des liqueurs. C'est cela qu'il veut avoir. Je crois que nous avons décidé, déjà, de ne pas donner cela, pour les raisons que l'honorable député de St-Hyacinthe vient de mentionner. D'abord, d'après les règles de la Chambre même, nous n'avons pas le droit de tenir cette enquête sur ce terrain-là. Mais, pour empêcher qu'on se plaigne outre mesure, nous avons permis que les témoins soient questionnés sur bien des questions qui ne relèvent pas du Co-

mité du tout. Je crois que, dans le cas actuel, la Commission a décidé qu'il n'était pas de l'intérêt public de donner les renseignements qui sont demandés et qu'on ne doit pas les donner.

PAR M. SAUVE:

Quelle est la question ?

PAR LE PRESIDENT:

Il est proposé par M. Duranleau que des instructions soient données par ce Comité à M. Giguère, de produire si j'ai bien compris, les minutes et correspondances établissant les conditions d'engagement de M. Guibert, agent de la Commission à Paris. C'est bien ça M. Duranleau ?

PAR M. DURANLEAU:

C'est bien cela.

PAR LE PRESIDENT:

Alors, nous allons prendre le vote. Ceux qui sont en faveur de la motion diront oui et ceux qui sont contre diront non.

Les honorables MM. David, Mercier, Madden, Moreau, Nicol, MM. Berco-vith, Bissonnette, Bouchard, Bordeleau, Lemieux, McDonald, votent contre la motion, MM. Duranleau, Langlais, Patenaude, Sauvé, Smart et Tétrault votent pour la motion.

La motion est perdue par un vote de 11 contre 6.

PAR M. DURANLEAU:

M. le Président, avec une attitude comme celle-là, le comité prive le peuple de renseignements importants, parce que le public est informé qu'en France il est reconnu que c'est ce M. Guibert qui a, comme je l'ai dit il y a un instant, fait la pluie et le beau temps au sujet du commerce et des achats de vins de la Commission des liqueurs en France.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Maintenant, M. le Secrétaire, vous avez dit il y a un instant que vous aviez reçu instruction de refuser de fournir la liste de toutes les personnes qui auraient reçu de l'argent de la Commission des liqueurs, comme salaire ou gratification ou rémunération durant le dernier exercice ?

R. ---- -

PAR M. BOUCHARD:

Cela a été demandé depuis le commencement des opérations de la Commission des liqueurs, et non pas rien que pour le dernier exercice.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Quelle est la demande qui vous a été faite ?

R. C'était de préparer une liste de toutes les personnes à qui la Commission aurait payé un salaire, une indemnité, une rémunération ou une gratification pour quelques services que ce soit, mentionnant les raisons pour lesquelles ces paiements ont été faits pour le dernier exercice.

Q. De qui avez-vous reçu vos instructions pour refuser cette liste-là ?

R. Du Président de la Commission des liqueurs.

Q. Lui avez-vous demandé les raisons pour lesquelles il refusait des renseignements au Comité ?

R. Non.

Q. Vous en a-t-il donné ?

R. Non.

Q. Et vous n'en avez aucune à donner vous-même ?

R. Je n'en ai pas à donner.

PAR L'HON. M. NICOL:

Q. Vous savez que la Commission a déjà donné, en partie, tout ce qu'on vous demande dans cette question, n'est-ce pas; elle a donné le nom de ses employés ?

R. Oui.

Q. Leur salaire. Elle a donné ce que vous avez dû payer aux journaux pour différentes impressions, mais lorsqu'on fait une question générale et qu'on demande, par exemple le nom et le montant payé à ceux qui font le service secret de la Commission... Vous avez des détectives, n'est-ce pas ?

R. Oui.

Q. Est-ce qu'il est dans l'intérêt public que les noms apparaissent, que les détectives qui sont à l'emploi de la Commission des liqueurs soient connus...

PAR M. SAUVE:

Est-ce que c'est au secrétaire de la Commission des liqueurs à juger cela.

PAR M. PATENAUDE:

Est-ce que vous voulez faire juger cela par le secrétaire...

L'HON. M. NICOL:

Q. Est-ce qu'il est dans l'intérêt public que les noms et les adresses des détectives soient connus ?

PAR M. PATENAUDE:

Je n'ai pas d'objection à ce que le témoin réponde, mais je voudrais faire entrer une objection à cette question:

OBJECTÉ à cette question parce qu'il n'appartient pas au témoin de porter le jugement qu'o lui demander de porter.

L'HON. M. NICOL:

M. Duranleau fait bien des questions qui comportent des arguments. Est-ce que je ne peux pas argumenter, moi ?

L'HON. M. NICOL:

Q. Est-ce que cela ne serait pas une objection à donner les renseignements qu'on vous a demandé ?

R. C'en serait une.

Q. Et c'en est une comme question de fait. Vous ne donnez pas les noms et les adresses de vos détectives ?

R. Jamais.

Q. Il n'y a pas une maison qui fait des affaires, qui emploie des détectives, qui donnera les noms les adresses et la photographie de ses détectives pour informer le public de l'heure à la quelle ils seront là ? Cela ne se fait pas, n'est-ce pas ? Comme question de fait, est-ce que cela se fait ou non ?

R. Cela ne se fait pas chez nous.

PAR M. SAUVE:

Q. Cela ne se fait pas à la Commission des liqueurs ?

R. Non.

Q. Vous ne savez pas si cela se fait ailleurs ?

R. Ailleurs, je sais qu'il y a des détectives dont le nom n'est pas publié.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Est-ce que vos détectives ne sont pas connus dans le public ?

R. Nous avons des détectives que les employés mêmes ne connaissent pas.

Q. Est-ce qu'ils ne viennent pas devant une Cour tous les jours ?

R. Il y en a qui n'y vont jamais.

Q. Ils ne font pas de causes ?

R. Ils préparent les causes.

L'HON. M. NICOL:

Q. Ils sont connus par numéros ?

R. Oui.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Excepté quand ils viennent devant les cours. Là, ils déclinent leur nom, leur adresse comme tous les autres témoins ?

R. Il y en a qui n'y vont jamais.

Q. Ne croyez-vous pas qu'il serait dans l'intérêt public de connaître vos détectives afin de savoir si ce sont des hommes assez honorables pour faire des causes ?

R. Si le public les connaissait nous n'en aurions pas besoin.

Q. N'est-il pas venu à votre connaissance souvent que les hommes que vous avez employés pour faire des causes n'étaient pas dignes de foi, même sous serment ?

R. Ce n'est pas à ma connaissance.

Q. Ce n'est pas à votre connaissance. N'avez-vous pas entendu des remarques de certains juges disant qu'il y avait des hommes au service de la Commission des liqueurs qui n'auraient pas dû être employés comme détectives pour la Commission des liqueurs ?

R. Peut-être.

Q. Ne croyez-vous pas que si le public avait connu ces hommes-là, vous n'auriez pas eu des renseignements sur ces hommes-là et sur leur valeur ?

R. ---

L'HON. M. NICOL:

Il y a des juges qui font des remarques qui ne sont pas toujours à propos.

M. SAUVE:

Cela peut peut-être arriver prochainement.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Maintenant, M. le secrétaire, puisque l'Honorable Trésorier provincial vous a trouvé une raison pour ne pas fournir cette liste complète, est-ce que le président vous a donné des instructions de distraire de cette liste les détectives de la

Commission des liqueurs et de fournir le reste au Comité ?

R. Le président ne m'a donné aucune instruction autre que de me dire de ne pas fournir cette information.

Q. Et vous ne savez pas ses raisons ?

R. Non.

Q. De sorte que la raison que l'Honorable Trésorier vient de supposer, vous ne pouvez pas dire, si c'est la bonne ?

R. Je ne saurais dire si c'est exclusivement la bonne.

PAR L'HON. M. NICOL:

Q. Elle vous paraît correcte, toujours ?

R. C'est une bonne raison.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Maintenant, M. le Secrétaire, voudrez-vous conférer de nouveau avec le président ?

R. Oui.

Q. Parce que certains membres du Comité, si non la majorité, veulent avoir cette liste, parce que le public est informé qu'il se paye des commissions et des gratifications ou autres sommes par la Commission des liqueurs à des gens qui n'en méritent pas et qui n'ont pas droit de les avoir.

L'HON. M. NICOL:

Est-ce que vous ne pourriez pas être plus explicite et donner au Comité les informations que vous avez ?

PAR M. DURANLEAU:

Nous verrons à cela en temps et lieu. Que le témoin commence par être explicite, d'abord.

L'HON. M. NICOL:

Mais vous faites une accusation----Vous dites que vous êtes informé---

PAR M. DURANLEAU:

Nous n'avons pas d'information précise. C'est pour cela que le témoin est devant le Comité aujourd'hui. Nous voulons en avoir----

PAR M. BOUCHARD:

Si vous voulez me permettre de faire une remarque. Je comprends que le Premier Ministre a fait allusion à cela. Il a dit que si le Comité voulait une enquête il devrait la demander et il a dit qu'il serait prêt à accorder cette enquête---Le Comité n'a rien à faire avec tout cela parce qu'il n'a jamais reçu instruction de faire aucune enquête là-dessus. Le Premier Ministre a dit que si le Comité voulait une enquête il devrait la demander et que la Chambre se prononcerait sur la demande du Comité.

PAR M. NICOL:

Et si l'Hon. Député dit qu'il a été informé de certaines choses, pourquoi ne donne-t-il pas la nature de ses informations et les noms de ceux dont il a reçu ces communications.

PAR M. DURANLEAU:

Non. Le Trésorier a trouvé une raison, à savoir qu'il était de l'intérêt public de ne pas fournir les noms des détectives de la Commission des liqueurs---Alors, que le témoin retranche, de la liste que nous lui demandons, les noms des employés du bureau de police de la Commission et qu'il fournisse le reste.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Vous ne voyez pas d'objection à cela, M. le Secrétaire, n'est-ce pas ?

R. Pas du tout. J'en parlerai au président certainement.

PAR M. SAUVE:

Q. Prochainement ?

R. Certainement, demain si je peux être là.

L'HON. M. NICOL:

Si vous le laissez s'en retourner à Montréal.

PAR M. PATENAUDE:

Le président va peut-être venir le rejoindre.

Q. Voulez-vous dire, M. Giguère, à quelle distance des lignes se trouve les dviers hôtels dont vous avez fourni la liste ? Par exemple, à Felixburg, vous avez Belisle et Trembetta ?

R. Felixburg, je crois que c'est à 2½ milles des lignes.

Q. Les deux ? Pensez-vous qu'ils sont voisins ?

R. Oui, étant dans la même place.

Q. A St-Armand, il y en a trois, un nommé Audette---

R. Je ne pourrais pas dire, je ne suis pas allé là.

Q. A quelle distance sont situés les hôteliers les uns des autres ?

R. Je ne peux pas dire quant à ceux de St-Armand.

Q. Qui pourrait nous dire à quelle distance ils sont ?

R. Il faudrait consulter la "map". Je ne connais pas exactement les distances. Je ne suis jamais allé là.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Est-ce qu'il n'y a pas des employés de la Commission des liqueurs, qui sont chargés de visiter toutes les maisons licenciées ?

R. Certainement.

Q. Est-ce qu'ils pourraient nous donner ces distances ?

R. Certainement.

Q. Qui ?

R. Je pourrais vous avoir ces renseignements, moi-même.

Q. Vous pourriez les avoir vous-même ?

R. Certainement.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Voulez-vous prendre note de cela ?

R. Oui.

Q. A St-Bernard de Lacolle, vous avez, dans votre liste, quatre hôteliers ? A quelle distance sont-ils situés des lignes ?

R. Il y a un nommé Johnson qui est à un demi-mille---

Q. Les noms sont: Dumpussel, Gagnon, Hubert et Johnson ?

R. Johnson est à un demi-mille des lignes; Hubert est un peu plus loin qu'à un demi-mille; Gagnon est encore un peu plus loin que Hubert, à peu près à trois quarts de mille; et l'autre se trouverait, je crois, à pas loin de quatre milles.

Q. Maintenant, c'est dans un rang cela ?

R. Il y en a un qui se trouve dans le rang St-André, je crois.

Q. Les autres ?

R. Les autres se trouvent à un endroit sur la route, près de la route principale, Rouses Point.

PAR M. DURANLEAU:

Q. La route Edouard VII ?

R. La route Edouard VII ou la route Rouses Point.

PAR M. PATENAURE:

Q. Dans quel rang sont les autres ?

R. Je ne sais pas.

Q. Est-ce qu'ils ne sont pas dans la continuation du rang St-André ?

R. C'est possible.

Q. Maintenant, vous connaissez ces hôtels-là ?

R. Je n'y suis jamais allé.

Q. Vous n'êtes pas passé dans ce rang-là ?

R. Jamais.

Q. Vous savez que le rang qui conduit à ces hôtels-là, en venant de Montréal vers les lignes américaines, n'est pas macadamisé ?

R. Je ne sais pas.

Q. Combien y a-t-il d'habitants dans ce rang où se trouvent situés ces hôtels à St-Bernard de Lacolle ?

R. Je ne pourrais pas dire exactement.

Q. Savez-vous qu'il y a autant de maisons d'hôteliers dans le voisinage des lignes, qu'il y a d'autres maisons ?

R. Je ne sais pas.

Q. Dans le demi-mille de chemin dont vous avez parlé pour les trois premiers que vous avez nommés ?

R. Je ne sais pas.

Q. Vous ne savez pas. Voudrez-vous vous en informer ?

R. Certainement.

Q. Comment se fait-il que vous n'accordez pas d'hôtels sur la route Edouard VII et que vous en avez quatre dans un rang voisin qui n'est pas un chemin macadamisé ?

R. Je ne saurais dire. Je suppose que personne n'en a demandé.

Q. Comment se fait-il, alors, que vous avez quatre hôteliers dans un rang de cultivateurs ?

R. C'est parce qu'ils l'ont demandé

Q. Qui l'a demandé ?

R. Les personnes qui ont ces permis.

PAR M. SAUVE:

Q. Est-ce que vous accordez toujours les demandes de licences ?

R. Pas toujours.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Pouvez-vous dire quelles quantités de marchandises se vendent à ces hôtels situés à Felixburg, à St-Armand, à St-Bernard de Lacolle ?

R. Non, pas de mémoire, ni approximativement, je n'en ai aucune idée.

Q. Est-ce que vous n'avez pas des records ou des talons de reçus, à la Commission des liqueurs, ou dans vos divers magasins qui vous indiquent quelles quantités de vin vous vendez dans ces divers magasins ?

R. Certainement.

Q. Alors, vous pourriez retracer ce que vous vendez-là ?

R. Certainement.

PAR L'HON. M. NICOL:

Q. Sont-ce des licences de restaurants ?

R. Des licences d'hôtels.

Q. D'hôtels et de magasins ?

R. Oui.

Q. Ce ne sont pas des taveres ?

R. Des hôtels et des magasins seulement.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Cela serait peut-être intéressant de savoir qu'est-ce qui se vend dans ces hôtels-là ?

R. Vous pouvez avoir cela.

Q. Si les cultivateurs de ce rang-là achètent bien du vin. Pouvez-vous fournir les quantités de liqueurs et de vins fournies à chacun de ces hôtels-là ?

R. Je crois que oui.

Q. C'est tout ce que j'ai à vous demander.

LE PRESIDENT:

Il n'y a pas d'autres questions à poser au témoin ?

PAR M. PATENAUDE:

Est-ce que le Comité pourrait interroger M. Thaddée Michaud demain matin et continuer l'examen de M. Cordeau, jeudi ?

LE PRESIDENT:

M. Giguère va s'occuper de téléphoner pour faire venir M. Michaud demain matin, alors, M. Giguère et M. Saunders peuvent retourner à Montréal et nous les ferons revenir, si c'est nécessaire. Advenant l'heure, la séance est ajournée à demain, le 5 courant, pour entendre M. Thaddée Michaud.

Je déclare que ce qui précède est la reproduction fidèle de mes notes sténographiques.

(Signé).

Joseph Lavallée,

Sténographe.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE

Comité des Comptes Publics

Séance du 5 mars, 1924.

A 11.25 heures A. M. sur proposition de M. Sauvé, M. Hamel prend le fauteuil du Président et déclare la séance ouverte.

PAR M. SAUVE:

Avant de commencer la séance, M. le Président, je dois faire remarquer que je suis venu ici à 10.30 heures et que j'attends ici depuis 11 heures moins quart et il est 11.25 heures lorsque nous pouvons commencer la séance.

Je regrette que les membres de ce Comité ne se soient pas rendus à notre invitation et en nombre suffisant pour nous permettre de commencer la séance avant cette heure.

PAR M. LE PRESIDENT:

Je prends vos remarques en bonne considération.

PAR M. OUELLET:

Pour ma part, si on veut me permettre de donner une explication, je viens de sortir du Comité du Code municipal, de sorte que je ne pouvais pas me présenter plus tôt.

PAR M. SAUVE:

C'est très bien, mais c'est ce qui justifie, aussi, la demande que nous avons faite, l'autre jour, de consacrer une séance du soir à entendre les témoins du Comité des Comptes Publics.

PAR LE PRESIDENT:

Si chcaun faisait un examen de conscience, tous ce que nous en sommes, nous trouverions que nous sommes en défaut. Dans tous les cas, nous pouvons maintenant procéder.

M. Thaddée Michaud est assermenté par le Président du Comité comme témoin et il est interrogé comme suit :

PAR M. SAUVE:

Q. Quelles sont vos initiales, M. Michaud ?

R. Thaddée.

Q. Quelle est votre occupation ? Vous êtes à l'emploi de la Commission des liqueurs ?

R. Oui.

Q. Etes-vous un officier ou un employé de la Commission des liqueurs ?

R. Un employé seulement.

- Q. Quelle est votre occupation ?
 R. Je suis le gérant général de la Commission des liqueurs.
 Q. Vous êtes le gérant général ?
 R. Oui.
 Q. Le gérant des ventes ou bien...
 R. Le gérant général pour l'administration du commerce.
 Q. Alors, vous connaissez tout ce qui se passe dans la Commission des liqueurs ?
 R. Pas tout.
 Q. Vous êtes mis au courant de tout ce qui se passe ?
 R. De ce qui concerne le commerce.
 Q. Faites-vous autre chose que le commerce là ?
 R. Non.
 Q. Maintenant, vous êtes au courant des demandes qui sont faites à la Commission, des offres, des propositions qui sont faites à la commission ?
 R. Les offres de marchandises ou autres ?
 Q. Les offres de marchandises ou autres ?
 R. Oui, généralement.
 Q. Vous connaissez les noms des maisons d'affaires ?
 R. Oui.
 Q. Avec lesquelles la Commission des liqueurs fait affaires ?
 R. Oui.
 Q. En Europe ?
 R. Oui.
 Q. Voulez-vous nous donner les noms de ces maisons-là ?
 R. J'ai instruction de ne pas répondre là-dessus.
 Q. De qui avez-vous reçu ces instructions ?
 R. Du Président de la Commission des liqueurs.
 Q. Vous relevez du Président ?
 R. Oui.
 Q. Même sous serment, quand le Président vous dit de ne pas répondre, vous êtes obligé de ne pas répondre ?
 R. Je ne sais pas quelle portée peut avoir votre question. Je demanderais au Président de me l'expliquer.
 Q. Si le Président vous dit de ne pas répondre à telle question, est-ce que vous êtes obligé simplement de ne pas répondre ?
 R. Simplement quant aux prix et aux noms des vendeurs.
 Q. Vous a-t-il dit pourquoi ?
 R. Non.
 Q. Vous a-t-il donné les raisons pour lesquelles il ne fallait pas répondre ?
 R. Non.
 Q. Vous n'en avez pas demandé ?
 R. Non, je l'ai su par les journaux seulement.
 Q. Vous lisez les journaux ?
 R. Quelquefois.
 Q. Vous ne savez pas pourquoi la Commission des liqueurs s'objecte à ce que ces noms soient connus ?
 R. Non.

Q. Vous l'ignorez ?

R. Je l'ignore----Je l'ai appris par les journaux.

Q. Vous dites non ?

R. Je l'ai appris par les journaux pas par la Commission des liqueurs.

Q. Vous ne voyez pas pourquoi ?

R. Non.

Q. Si je comprends bien, le Président vous a dit de ne pas répondre, quant à ce qui concerne --- ?

R. Il m'a dit de ne pas donner de détails, quant aux prix et aux noms des vendeurs.

Q. Vous connaissez parfaitement les prix du gros ?

R. Oui.

Q. Les prix coûtants et les prix du détail ?

R. Oui.

Q. Est-ce qu'il a une grosse différence entre les deux ?

PAR M. NICOL:

Objecté à cette question vu que la différence entre le prix du gros et le prix du détail est indiqué dans le rapport de la Commission des liqueurs, qui démontre que le premier est de, environ, 15%, ce qui est la différence.

PAR M. SAUVE:

Je m'objecte à la réponse du Trésorier de la province. Ce n'est pas une objection qu'il fait, c'est une réponse.

Voici un témoin, M. le Président, qui est le gérant général de la Commission. Je lui pose une question à laquelle il peut refuser de répondre, mais je ne reconnais pas à l'Honorable Trésorier provincial le droit de suggérer au témoin une réponse en faisant lui-même la réponse d'avance.

L'HON. M. NICOL:

Le témoin est assez intelligent, je pense, sans----

PAR M. DURANLEAU:

Assez intelligent pour saisir ce que vous avez dit.

PAR M. SAUVE:

Assez intelligent pour donner ses réponses sans avoir besoin des suggestions de l'Honorable Trésorier provincial.

L'HON. M. NICOL:

C'est parce que votre question était dangereuse.

PAR M. SAUVE:

Dangereuse pour le gouvernement peut-être.

L'HON. M. NICOL:

Ah! non.

A la demande de M. Sauvé, la question est relue au témoin.

PAR M. BOUCHARD:

Q. Qu'est-ce que c'est que les prix du gros et du détail ? Est-ce que la Commission vend en gros et en détail ?

PAR M. SAUVE:

Est-ce que je comprends que l'Honorable Trésorier fait objection à ma question.

L'HON. M. NICOL:

On est passé outre mon objection, si j'ai bien compris.

PAR M. BOUCHARD:

Je voudrais avoir des explications sur la question; une question est posée à laquelle on a fait objection et je voudrais avoir des explications sur la question. Je comprends qu'on demande au témoin la différence entre les prix du gros et du détail.

PAR M. SAUVE:

J'ai posée une question au témoin qui doit y répondre. Si le témoin a besoin d'explications pour donner sa réponse, il peut les demander.

PAR M. BOUCHARD:

Il me semble que le Comité a droit de savoir qu'est-ce qui est demandé au témoin, surtout si une objection est faite à une question. Je ne vois pas pourquoi---

PAR M. SAUVE:

Je ne vois pas, non plus, qu'un membre de ce Comité puisse convenablement avant que le témoin réponde, lui dire: "Faites attention. Ne repondez pas à telle question". Ce n'est pas dans l'esprit de ce Comité d'agir ainsi.

PAR M. BOUCHARD:

Non, mais il y a une objection à une question, et je demande des explications sur la question.

PAR M. DURANLEAU:

L'objection a été retirée.

PAR M. SAUVE:

Si l'Honorable Trésorier veut maintenir son objection, nous allons voter.

L'HON. M. NICOL:

Je voudrais savoir quelle est la question.

La question est relue comme ceci:

Q. "Vous connaissez parfaitement les prix du gros" ?

R. "Oui".

Q. "Les prix coûtants et les prix du détail ?"

R. "Oui".

PAR M. BOUCHARD:

Je crois que la question a besoin d'être expliquée---

PAR M. SAUVE:

Il n'appartient pas à un membre de ce Comité d'agir ici comme le procureur du témoin ou comme l'avocat du témoin----

PAR M. BOUCHARD:

Je ne suis pas l'avocat du témoin, je suis mon propre procureur et j'ai droit de demander des explications-----

PAR M. DURANLEAU:

La question peut paraître incomplète pour l'Honorable Député de St Hyacinthe, mais, pour le témoin, elle peut être complète, parce qu'il est lui, le gérant général de la Commission des liqueurs. Dans tous les cas, s'il ne la trouve pas complète ou suffisamment claire pour y répondre, c'est à lui de le dire.

Question relue comme suit:

Q. "Vous connoissez parfaitement les prix du gros ?"

R. "Oui".

n

Q. "Les prix coûtants et les prix du détail ?"

R. "Oui".

n

PAR M. SAUVE:

Est ce que l'Honorable Trésorier maintient son objection.

L'HON. M. NICOL:

Quand j'aurai quelque chose à dire, je pourrai parler moi-même.

PAR M. SAUVE:

Je comprends, mais je pensais que l'Honorable Trésorier avait fait une objection et, par respect pour lui, je ne voudrais pas demander au témoin de répondre avant que le Comité se soit prononcé sur son objection, s'il la maintient.----

Q. Voulez-vous répondre, M. Michaud ?

PAR M. DURANLEAU:

Est-ce que vous passez outre l'objection de l'Honorable Trésorier provincial ?

PAR M. SAUVE:

Je comprends qu'il a retiré son objection.

Q. L'objection de l'Honorable Trésorier provincial étant retirée, voulez-vous répondre à ma question, M. Michaud ?

R. Si je comprends bien, vous voulez avoir la différence entre le prix de revient et le prix du détail ?

Q. Oui. Vous payez le cognac, par exemple, tel prix. Cela, c'est le prix coûtant. Alors, je veux savoir quel est ce prix-là, et savoir aussi le prix que vous demandez au public pour ce même cognac ?

R. Alors, si je répondais à cela, je vous donnerais le prix de revient.

Q. Et c'est défendu ?

R. Oui.

Q. Pour l'intérêt public ?

R. Par le Président de la Commission des liqueurs.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Voulez-vous dire comment vous déterminez le prix coûtant de la marchandise ?

R. A cette question, je suis obligé de donner tout ce qui entre dans le prix , coûtant. Alors, si je vous donne tout ce qui entre dans le prix coûtant, vous avez le prix du détail sur nos listes officielles et vous arriverez, alors, au prix coûtant réel.

Q. Non, je ne vous demande pas d'explications, je vous demande de nous dire comment vous déterminez votre prix coûtant ?

R. Qu'entendez-vous par déterminer ?

Q. Voici: vous avez de la marchandise ?

R. Oui.

Q. Je vois ici, achats de liqueurs, à la page 16 de votre rapport, \$12,020,621.86. Est-ce que c'est le prix, cela, que vous avez payé à vos vendeurs avec en plus, les droits de douane, ou si cela comprend autre chose ?

R. Probablement, mais tous les détails de cela sont entre les mains du comptable, du comptable en chef. Ce sont des détails que je n'ai pas.

Q. Et vous vous acceptez cela tout fait. On vous dit que le prix de revient est tant, le prix coûtant est tant. Ce n'est pas vous qui déterminez cela ?

R. Non.

Q. Quelle sont vos fonctions ?

R. Gérant général.

Q. Gérant général. Et le gérant général ne connaît pas le prix coûtant des marchandises de la Commission des liqueurs ?

R. Je connais les prix coûtants des marchandises, mais non pas tous les autres frais qu'on y ajoute.

Q. C'est-à-dire que vous savez le prix d'achat des marchandises ?

R. Oui.

Q. Mais, vous ne savez ce qu'on y ajoute pour indiquer ce qui est aux yeux de la Commission, le prix coûtant, de sorte que, dans cet item d'achats de liqueurs au montant de \$12,020,621.86, vous avez non seulement le prix d'achat des marchandises, mais d'autres item qui entrent en ligne de compte ?

R. Oui.

Q. Mais ces item-là, vous ne les connaissez pas particulièrement ?

R. Non.

Q. Vous connaissez, sans doute, toutes les marchandises que la commission vend ?

R. Oui.

Q. Voulez-vous dire quels sont les whiskies américains que vous achetez pour la Commission ?

R. On en a acheté une fois seulement.

Q. Une fois seulement ?

R. Deux fois seulement, c'est-à-dire des vendeurs en premier, et on en a acheté dans une autre transaction.

Q. En premier, qu'est-ce que vous avez acheté ?

R. On a reçu trois à quatre mille gallons de whisky américain qui nous ont été envoyés par la maison Boivin & Wilson, je crois.

Q. Quand, cela ?

R. Au début de la Commission des liqueurs.

Q. Quand vous avez commencé vos opérations ?

R. Oui.

Q. Et ensuite ?

R. Le deuxième achat, on l'a fait en France.

Q. Combien ?

R. Je crois que c'est 125,000 gallons.

Q. Est-ce vous qui avez acheté cela ?

R. Non.

Q. Qui est-ce qui a acheté ce whisky américain ?

- R. La Commission des liqueurs.
 Q. La Commission des liqueurs. Avez-vous eu connaissance des détails de l'achat ?
 R. Non.
 Q. Vous n'en avez pas eu connaissance ?
 R. Non.
 Q. Et à part cela ?
 R. Il n'y en a pas d'autre.
 Q. Est-ce qu'il n'est pas possible qu'il y en ait été acheté par la Commission des liqueurs, de la même manière, sans que vous en ayiez eu connaissance ?
 R. Non.
 Q. Non ?
 R. C'est possible, mais je n'en ai pas eu connaissance.
 Q. Est-ce qu'il y a eu un grand nombre d'achats, de même qui se sont faits hors votre connaissance ?
 R. Non.
 Q. Il y en a cependant ?
 R. Il n'y en a pas.

PAR M. SAUVE:

- Q. Il y a celui-là ?
 R. Celui-là a été acheté par la Commission des liqueurs. C'est la Commission des liqueurs qui est acheteur.
 Q. Mais, vous n'avez pas eu connaissance de celui-là ?
 R. Je n'en ai pas eu connaissance.
 Q. Alors, il y a celui-là ?
 R. -----

PAR M. PATENAUDE:

- Q. Peut-il y en avoir d'autres dont vous n'auriez pas eu connaissance également ?
 R. Je ne crois pas.
 Q. Vous ne croyez pas ?

PAR M. GAULT:

- Q. Est-ce que les achats sont faits par un membre de la Commission des liqueurs ou par le bureau de la Commission des liqueurs ?
 R. Par deux membres de la Commission des liqueurs, je crois, par deux ou trois membres de la Commission des liqueurs.
 Q. Mais les achats ne sont pas faits par un employé de la Commission des liqueurs ? Les achats sont faits par la tête elle-même ?
 R. Oui.
 Q. Ce sont les commissaires qui font les achats ?
 R. Oui.
 Q. Les prix leur sont donnés à eux et ils décident ce qu'il doivent acheter ?
 R. Oui.

PAR M. PATENAUDE:

- Q. Quelles sont les marques de whisky américain que vous avez en votre possession ?

R. C'est le Old Charter, dans le moment.

Q. Le Old Charter ?

R. Oui.

Q. Par qui est-ce fabriqué, cela ?

R. Je ne pense pas dire.

PAR M. SAUVE:

Q. Par des Canadiens ?

R. Je ne crois pas.

PAR M. PATENAUDE:

Q. C'est un mélange, le Old Charter ?

R. Il y a eu plusieurs whiskies américains que nous avons achetés dans cette quantité de 125,000 gallons qui ont été mélangés et étiquetés du nom de Old Charter avec la permission du propriétaire de l'étiquette Old Charter.

Q. Vous en avez encore, de ce whisky-là ?

R. Oui.

Q. Il est répandu dans vos magasins ?

R. Oui.

Q. Et vendu au public ?

R. Oui.

PAR M. GAULT:

Q. Savez-vous si la Commission des liqueurs a payé quelque chose au propriétaire de l'étiquette de Old Charter pour avoir le droit de faire usage du nom de Old Charter ?

R. Ce n'est pas à ma connaissance.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Avez-vous eu connaissance de la transaction qui est survenue entre le propriétaire de la marque Old Charter et la Commission des liqueurs ?

R. Non.

Q. Avez-vous eu connaissance de la livraison de cette marchandise-là à Montréal ?

R. Non, je sais qu'il nous est arrivé les 125,000 gallons ou environ et c'est tout ce que je sais.

PAR M. SAUVE:

Q. Vous ne connaissez pas les conditions de la transaction ?

R. Non.

Q. Alors, vous ne savez pas si la Commission des liqueurs s'est conformée aux conditions de la transaction ?

R. Non.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Avez-vous reçu des instructions particulières au sujet de ce whisky américain ?

R. Non.

Q. Sur les instruction de qui s'est fait ce mélange, ou ce blending ?

R. De la Commission des liqueurs, elle-même.

Q. De la Commission des liqueurs elle-même ?

R. Oui.

Q. C'est-à-dire que vous ne paraissez pas avoir eu beaucoup connaissance de toute cette histoire de whisky américain ?

R. Pas plus que les autres.

Q. Alors, qu'est-ce que vous en avez connu ?

R. On a mélangé simplement les whiskies qu'on avait achetés et on les vend sous l'étiquette de Old Charter avec la permission du propriétaire de l'étiquette Old Charter.

Q. Combien le vendez-vous ?

R. Cela varie. Je n'ai pas les prix sur moi. Ce whisky est embouteillé en quantité de 40, 32,, 26 et 10 onces. Je ne me souviens pas exactement des prix de chacune de ces bouteilles-là. Seulement, notre liste officielle, la liste officielle des prix de la Commission des liqueurs pourra vous dire cela.

PAR M. DURANLEAU:

Q. L'avez-vous ici cette liste officielle ?

R. Non.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Quel bénéfice réalisez-vous sur ce whisky américain ?

R. Le bénéfice ordinaire.

Q. Quel est le bénéfice ordinaire ?

R. Je ne peux pas répondre là-dessus.

Q. Vous ne pouvez pas répondre ?

R. Non.

Q. Pourquoi ?

R. Parce que j'ai instruction de ne pas répondre sur les prix de la Commission des liqueurs.

Q. Vous avez instruction de ne pas répondre, alors, sur ce qui concerne les bénéfices de la Commission des liqueurs.

R. Ca se résume à ça.

Q. Et vous avez également instruction de ne pas répondre sur ce qui concerne les prix d'achat de la Commission des liqueurs ?

R. Oui.

Q. Vous êtes le gérant général d'une grande maison d'affaires n'est-ce pas ?

R. Oui.

Q. Dans une maison d'affaires avec l'expérience que vous avez, si vous ne connaissez pas le montant des bénéfices et les prix d'achat, êtes-vous capable de vous rendre compte de l'état de vos affaires ?

R. Oui.

Q. Oui, comment ?

R. Quand une affaire est bien administrée et qu'il n'y a aucun vol, alors....

Q. Je comprends, mais si le gérant ne se rend pas compte du bénéfice réalisé et ne connaît pas les prix d'achats de la marchandise----

R. C'est le comptable.

Q. Comment voulez-vous vous rendre compte de l'administration ?

R. Par la comptabilité.

Q. Mais, si le comptable, à son tour, refuse de vous répondre ?

R. Alors, c'est l'affaire de la Commission.

Q. C'est l'affaire des agents ou du gérant ?
 R. Il y a la Commission elle-même.
 Q. Mais, si le patron ne peut pas connaître quels sont les bénéfices réalisés et les prix d'achat de sa marchandise ni du gérant général, ni du comptable, ni du représentant attesté, croyez-vous qu'il puisse se rendre compte de l'état de ses affaires ?

R. Oui, par la comptabilité.

Q. Mais, si le comptable refuse de répondre ?

R. Il y a le président.

Q. Si le président refuse de répondre ?

R. De répondre à qui ?

Q. S'il refuse de répondre à son patron ?

PAR L'HON. M. NICOL.

Mais le président, c'est lui qui est le patron.

PAR M. PATENAUDE:

Le patron dans le cas actuel, c'est le peuple.

R. La Commission a répondu par un bilan.

Q. Elle n'a rien répondu. Le président a refusé de répondre à toutes les questions.

L'HON. M. NICOL:

Au contraire, le président a fort bien dit qu'il avait donné tous les détails au Trésorier de la province de qui il relève.

PAR M. PATENAUDE:

Il n'a pas répondu cela. Il a dit qu'il était comptable au Trésorier, mais il n'a pas dit qu'il avait rendu compte.

PAR L'HON. M. NICOL:

Il a dit qu'il avait tout donné au trésorier provincial, les prix, etc... Il a même offert de les donner à M. Sauvé, si M. Sauvé voulait garder cela pour lui-même, mais M. Sauvé a répondu qu'il n'était pas pour les petits secrets.

PAR M. SAUVE:

Je suis contre les secrets. Nous avons souffert trop longtemps, des secrets.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Dans tous les cas, vous refusez de rendre compte du prix coûtant, du prix d'achat des marchandises ?

R. Oui.

Q. De même que vous refusez de donner au Comité les noms des vendeurs ?

R. Oui.

Q. Et vous refusez également de dire au Comité quels sont les bénéfices que vous réalisez sur ces marchandises-là ?

R. Oui.

Q. Et cela sur les instructions de votre président ?

R. Oui.

Q. Transigez-vous avec M. Guibert à Paris ?

R. Oui, on écrit.

- Q. Vous négociez avec lui ?
 R. Oui.
- Q. Pour l'achat des marchandises ?
 R. Oui.
- Q. Qui est-ce qui fait les achats à la suite de vos négociations avec M. Guibert ?
 R. La Commission des liqueurs.
- Q. La Commission des liqueurs. La Commission des liqueurs agit-elle par votre entremise ou par l'entremise de M. Guibert pour l'achat des marchandises que la Commission achète en France ou en Europe continentale ?
 R. La Commission achète directement ?
 Q. Elle n'achète pas par votre entremise ?
 R. Directement.
- Q. Comment savez-vous qu'elle achète directement ?
 R. Parce que nous envoyons nos commandes à M. Guibert. M. Guibert les transmet aux négociants et les négociants expédient la marchandise à Montréal.
- Q. C'est-à-dire que, quand vous achetez en Europe, les commandes, au lieu de passer par vous passent par M. Guibert ?
 R. Les commandes passent par moi et M. Guibert. Seulement, c'est la Commission des liqueurs elle-même qui signe les commandes avant de les envoyer.
- Q. Vous communiquez avec M. Guibert ?
 R. Oui.
- Q. M. Guibert communique, lui, avec les vendeurs ?
 R. Oui.
- Q. Pourquoi na't-t-on pas suivi la même ligne de conduite quand il s'est agi d'acheter ce whisky américain ?
 R. Je ne sais pas.
- Q. Vous ne savez pas ? Quels sont les whiskies américains qui ont été mélangés et étiquetés sous le nom de Old Charter ?
 R. Vous avez demandé---
- Q. Il ne se fabrique pas de whisky sous le nom de Old Charter ?
 R. Je ne sais pas.
- Q. Dans tous les cas, s'il s'en fabrique, ce n'est pas celui-là que vous avez acheté ?
 R. Je ne sais pas.
- Q. Vous ne savez pas, attendez une minute: Vous avez dit, tout à l'heure, que vous avez mélangé un certain nombre de marques de whiskies américain ?
 R. Oui.
- Q. Et vous avez obtenu du propriétaire de la marque Old Charter, la permission de vendre ce whisky mélangé sous le nom de Old Charter ?
 R. Oui
- Q. Alors, vous avez vendu une marchandise sous un nom qui ne lui appartient pas ?
 R. Je ne sais pas. Ce que nous avons mélangé, c'est du whisky Mayflower et deux ou trois autres marques. Je ne sais pas s'il y avait du Old Charter dedans.
- Q. Voulez-vous dire s'il existe, à votre connaissance un whisky américain fabriqué sous le nom de Old Charter ?
 R. Non.

Q. Non, c'est une marque de commerce ?

R. Peut-être.

Q. C'est une marque de commerce pour couvrir un mélange ?

R. Je ne sais pas.

Q. Bien, dans votre cas est-ce que c'est cela qui se passe ?

R. Non, je ne sais pas s'il y avait du Old Charter dedans, je ne peux pas répondre, là-dessus.

Q. Ce n'est pas vous qui avez donné les instructions pour mélanger ces whiskies américains ? Vous avez dit que c'est sous vos instructions que cela a été fait ?

R. La Commission des liqueurs. Je pense que j'ai dit que la Commission des liqueurs elle-même avait donné les instructions pour faire ce mélange.

Q. Quels sont les whiskies américains qui sont entrés dans le mélange que vous vendez sous l'étiquette de Old Charter ?

R. Je ne m'en rappelle pas. Je me souviens seulement de cette marque-là: Mayflower. Je sais qu'il y en avait deux ou trois autres.

Q. Deux ou trois autres ?

R. Peut-être plus.

PAR M. SAUVE:

Q. Est-ce que c'est un whisky canadien, le Mayflower ?

R. Non.

Q. Est-ce un whisky américain ?

R. Américain.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Parmi ces whiskies américains y en avait-il un qui portait le nom de Eagle Brand ?

R. Je m'en souviens vaguement. Peut-être.

Q. Oui, expédié de New-York ?

R. Non.

Q. A Montréal ?

R. Non.

Q. Peut-être sous un autre nom ?

R. Non.

Q. Venant d'Europe aussi ?

R. Tout le whisky qu'on a acheté venait d'Europe, le whisky américain que la Commission a acheté.

Q. Quand avez-vous acheté la dernière fois, du whisky américain ?

R. Il n'y a eu qu'une seule transaction, c'est la première et la dernière.

Q. Oui ?

R. Il y a eu une seule transaction à ce sujet qui a dû se faire en 1922, je crois.

Q. En 1922, et il vous en reste combien encore, sur ces 125,000 gailons ?

R. Il nous en reste----

L'HON. M. NICOL:

Je pense que nous avons donné cela en chambre, en réponse à une question---

R. Est-ce que je dois répondre ?

PAR M. DURANLEAU:

Q. Certainement.

PAR M. SAUVE:

Quand même cela aurait été donné en Chambre, cela n'empêche pas le témoin de répondre.

L'HON. M. NICOL:

Je ne suis pas si le témoin s'en souvient, mais nous avons donné cela en réponse à une question faite en Chambre.

R. Il nous en reste à peu près 7000 à 8000 caisses qui représentent 16,000 à 17,000 gallons.

PAR M. PATENAUDE:

Q. 7 à 8 mille caisses ?

R. 7 à 8 mille caisses.

Q. Au bureau du centre ?

R. Oui.

Q. 12 bouteilles par caisse ?

R. 12 bouteilles par caisse et, dans le cas des bouteilles de 10 onces, 24 bouteilles par caisse, ce qui représente deux gallons.

Q. Alors cela représente, peut-être 20,000 gallons ? 15,000 à 20,000 gallons ?

R. 16,000 à 17,000 gallons.

Q. Vous en avez acheté 125,000 gallons ?

R. Oui.

Q. Et vous en avez reçu à peu près 125,000 gallons ?

R. A peu près.

Q. Combien est-ce que cela a produit de gallons après le mélange, ces 125,000 gallons-là ? Est-ce que cela a produit plus ou moins le gallon, après le mélange ?

R. Après le mélange, cela a produit la même quantité.

Q. Ça dépend. Cela dépend de la force que vous donnez au whisky.

R. Cela a produit la même quantité, plus 3 gallons d'eau par 100 gallons de whisky.

Q. Et ces trois gallons d'eau par 100 gallons de whisky, ont été vendus comme du whisky, une fois mélangés ?

R. Forcément.

PAR M. GAULT:

Q. C'est du whisky de 65 p. c. de force ?

R. Non.

Q. De quelle force, à peu près ?

R. Preuve (Proof)

PAR M. PATENAUDE:

Q. Il y en a dans tous les magasins de la Commission des liqueurs, de ce whisky-là ?

R. Dans presque tous.

Q. Les autres whiskies, où les achetez vous ?

R. Les autres, les whiskies écossais ?

Q. Les whiskies écossais et les High Wine ?

R. En Ecosse et au Canada.

Q. Ou achetez-vous les whiskies écossais ?

R. En Ecosse.

Q. Vous n'en achetez pas au Canada ?

R. Non.

Q. Vous l'achetez tout, l'autre côté ?

R. Oui

Q. Et le High Wine ?

R. Au Canada.

Q. De qui achetez-vous vos High Wine ?

R. Je ne réponds pas à cette question.

Q. Pour la même raison ?

R. Pour la même raison.

PAR M. GAULT, en anglais:

Q. Achetez-vous de la Industrial Alcohol Co. ?

R. Nous ne faisons pas affaires avec cette compagnie au sujet de boissons, au sujet d'alcool pour boire.

PAR M. SAUVE:

Q. Est-ce que vous faites affaires avec des maisons de St-Hyacinthe ?

R. De St-Hyacinthe ?

Q. Oui, pour----

R. Je ne peux pas répondre là-dessus.

Q. Il y a des distilleries-là ?

R. Oui.

Q. Vous ne pouvez pas même répondre à cette question-là ?

R. S'il y a des distilleries à St-Hyacinthe ?

Q. Oui, avec qui vous faites affaires ?

R. Non, pas avec qui nous faisons affaires, mais je sais qu'il y a des distilleries-là.

Q. Faites vous affaires avec ces distilleries-là ?

R. Je ne peux pas répondre là-dessus.

Q. Non ? Pourquoi ?

R. Pour la même raison.

Q. Pour laquelle ?

R. Celle que j'ai donnée tout à l'heure.

Q. Même avec les distilleries de St-Hyacinthe ?

R. En général.

Q. Même pour les distilleries de St-Hyacinthe, vous ne pouvez pas répondre ?

R. D'une manière générale.

Q. Voyez-vous une objection qu'il pourrait y avoir à répondre à cette question-là ?

R. Je n'ai pas d'objection, mais, d'un autre côté, je ne réponds pas, parce que j'ai instruction de n'y pas répondre.

Q. Est-ce à cause de la question des prix ?

R. Non, c'est parce que j'ai instruction de ne pas répondre, de ne pas divulguer les noms des vendeurs, des fournisseurs de la Commission des liqueurs.

Q. Alors, ces maisons-là de St-Hyacinthe, font affaires avec la Commission des liqueurs ?

R. Je ne peux pas répondre là-dessus.

PAR M. PATENAUDE:

Q. A part l'alcool qui sert de breuvage vous avez d'autres alcools, aussi, pour fins industrielles, par exemple ?

R. Pour fins industrielles, on en a eu, je crois.

Q. Vous en avez eu ?

R. Nous en avons eu qui sont venus par le département des saisies.

Q. Qu'est-ce que vous en faites, de ces alcools-là ?

R. On les revend à ceux qui ont des permis.

Q. Vous les revendez à ceux qui ont des permis ?

R. A ceux qui ont des permis d'acheter de ces alcools industriels.

Q. C'est de l'alcool dénaturé ?

R. Dénaturé.

Q. Vous ne faites pas ce travail-là chez vous ?

R. Non.

Q. Quand vous faites des saisies d'alcool, ces alcools-là sont livrés à la Commission des liqueurs ?

R. Oui.

Q. Ils sont sous votre contrôle à partir du moment de leur livraison à la Commission des liqueurs ?

R. Oui.

Q. Qu'est-ce que vous en faites ?

R. Ils sont analysés.

Q. Analysés ?

R. Et s'ils sont trouvés propres à la consommation, nous nous en servons, et s'ils sont trouvés, à l'analyse, impropres à la consommation, nous les vendons comme alcools industriels.

Q. Quand vous dites que vous vous en servez de ceux qui sont propres à la consommation, vous voulez dire que vous les revendez dans le public ?

R. Oui.

Q. De quelque source qu'ils proviennent ?

R. Oui.

Q. Combien de gallons d'alcool avez-vous ainsi saisis ?

R. Il me faudrait référer à la comptabilité pour vous dire cela. Je ne sais pas exactement.

PAR M. SAUVE:

Q. Qu'est-ce que vous faites des boissons saisies ?

R. Les boissons saisies ?

Q. Oui, vous les revendez ?

R. Oui.

Q. Mais, quand c'est des boissons fabriquées à l'insu de la Commission ?

R. A l'insu de la Commission ?

Q. Fabriquées frauduleusement ?

R. Alors, c'est revendu comme alcool industriel ou c'est redistillé.

Q. Par qui ?

R. Par une distillerie de Montréal.

Q. Quelle est le nom de cette distillerie-là ?

R. C'est la Montreal Product.

Q. Cette distillerie-là fait ce travail pour la Commission des liqueurs, au contrat ou à commission ?

R. Non, elle nous charge tant du gallon.

Q. Combien du gallon ?

R. 20c à 25c.

Q. Par gallon ?

R. Oui.

Q. Ensuite, la Commission des liqueurs revend cette boisson-là ?

R. Oui, si l'analyse prouve qu'elle est propre à être consommée on la revend.

Q. Il y a deux ans que vous êtes gérant de la Commission des liqueurs ?

R. Deux ans et demi.

Q. Avec votre expérience est-ce que vous pouvez dire au Comité si la Commission des liqueurs vend une grande quantité de ces boissons-là ?

R. Non, presque pas.

Q. Vous ne faites pas beaucoup de saisies, je comprends ?

R. La Commission fait assez de saisies, mais pas beaucoup de boissons frelatées.

Q. Est-ce que vous colorez ces boissons-là ensuite ?

R. Non.

Q. Quelles sont les boissons que vous colorez ?

R. Il n'y en a pas.

Q. Il n'y a pas de boisson que vous colorez ?

L'HON. M. NICOL:

Nous ne comprenons pas, beaucoup ici, les questions et les réponses du témoin.

Pour ma part, l'Honorable Trésorier sait que j'ai la voix faible.

PAR M. SAUVE:

Q. Il n'y a pas de boissons que vous colorez

R. Non.

Q. Aucune ? Vous ne faites pas de blending à la Commission ou aux magasins de la Commission des liqueurs ?

R. On fait des mélanges, mais les boissons sont déjà colorées avant.

Q. Elles sont déjà colorées par qui ?

R. Par le vendeur.

Q. Toutes ?

R. Cela dépend. S'il vient des saisies et que les produits sont trouvés bons alors on les vend comme tels.

Q. Ils sont colorés ?

R. ----

Q. Mais, vous n'en colorez pas à la Commission des liqueurs ?

R. Non.

Q. Pas du tout ?

R. Non.

Q. Aux magasins de la Commission des liqueurs ?

R. Non.

Q. C'est-à-dire aux entrepôts de la Commission des liqueurs ?

R. Non.

Q. Cela s'est pratiqué par les maisons qui vendent à la Commission des liqueurs ?

R. Oui.

Q. Pas par d'autres ?

R. Non.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Voulez-vous dire si vous saisissez des camions-automobiles, aussi ?

R. Oui, cela arrive quelquefois.

Q. Combien en avez-vous saisi par année en moyenne ?

R. La première année, je crois que nous en avons saisi 25 à 30.

Q. Qu'est-ce que vous en avez fait ?

R. La majorité ont été vendus par enchère.

Q. Par enchère. Qu'est-ce que cela a rapporté ?

R. Je ne peux pas dire au juste.

Q. Cela n'a pas été vendu sous votre direction ?

R. Non.

Q. Est-ce vous qui avez recommandé de vendre ces camions-là aux enchères ?

R. Non, c'est le bureau légal.

Q. Le bureau légal. Vous ne savez pas approximativement ce que cela a rapporté ? Vous n'étiez pas intéressé à cela comme gérant général ?

R. Non.

Q. L'année dernière combien en avez-vous saisi ?

R. Je ne peux pas dire au juste. Peut-être dix, peut-être douze.

Q. Est-ce qu'il vous est arrivé de les remettre au propriétaires des fois, ces machines-là ?

R. Dans quelques cas.

Q. Dans quelques cas vous avez remis ces machines saisies à leur propriétaire. Pourquoi les avoir remises après les avoir saisies ?

R. Je ne sais pas.

Q. Vous ne savez pas. Les amendes qui sont perçues, cela tombe sous votre contrôle aussi, comme gérant général ?

R. Non.

Q. Sous le contrôle de qui ?

R. Sous le contrôle de la comptabilité.

Q. Maintenant, voulez-vous dire quelle est la proportion... Vous savez ce que rapporte, je suppose la vente des alcools, la vente des vins et la vente des bières. Je suppose que nous prenons le chiffre 100... Quelle serait la proportion de la valeur que vous appliqueriez à la vente des liqueurs et quelle serait la proportion que vous appliqueriez à la vente des vins, laissant de côté, si vous le voulez les ventes de bières. Vous les donnerez séparément. Prenez les liqueurs et les vins ?

R. Je ne sais pas au juste. Le rapport est entre les mains du trésorier, je crois.

Q. Mais, vous, vous avez dû vous rendre compte, chaque année, de la proportion de vins et d'alcools au point de vue piastres et centins ?

R. Je sais que la quantité a augmenté, mais, au point de vue piastres et centins, je ne sais pas, je ne peux pas donner la proportion au point de vue piastres et

centins, je ne le sais.

Q. Vous ne savez pas ce qu'a rapporté la vente des liqueurs année par année?

R. Non.

Q. Et vous ne savez pas non plus ce qu'a rapoprté, en piastres et centins, la vente des vins ?

R. Je le sais en bloc à la fin de l'année, quand je vois le rapport.

Q. Alors, pouvez-vous nous donner en bloc ce que c'est ?

R. En bloc y compris les liqueurs et les vins et les autres choses.

Q. Non, la proportion entre les deux ?

R. Je ne l'ai pas.

Q. Vous ne l'avez pas, au gallon non plus ? Combien de gallons d'alcool et combien de gallons de vin ?

R. Oui, c'est dans le rapport de la Commission des liqueurs cela.

L'HON. M. NICOL:

Si je ne me trompe pas, je crois que ce travail-là a été fait et que nous l'avons fourni en Chambre à la demande d'un député.

PAR M. PATENAUDE:

Je ne crois pas.

PAR M. SAUVE:

Q. Est-ce qu'il y a un autre rapport que celui-ci ?

R. C'est le dernier, je ne crois pas qu'il y en ait d'autre.

Q. Alors, quand vous dites que c'est dans le rapport.

R. ----

PAR M. PATENAUDE:

Q. Est-ce que comme gérant général, vous ne vous êtes pas rendu compte de cela, du montant total, par exemple, des ventes des liqueurs alcooliques et du montant total des ventes de vins ?

R. Non, c'est les Commissaires eux-mêmes.

Q. Comment les commissaires arrivent-ils à se rendre compte de cela ? En s'adressant à vous ?

R. Par le rapport de la comptabilité directement du comptable.

Q. Par les rapports de la comptabilité ?

R. Directement du comptable.

Q. Le comptable relève du gérant général ?

R. Non, de la Commission.

Q. De la Commission.

R. Oui.

PAR M. GAULT, en anglais:

Q. Quand vous achetez des vins en France, est-ce que ces vins-là sont expédiés directement à Montréal, ou s'ils sont expédiés à votre bureau de Paris, qui ensuite les expédie à Montréal ?

R. A Montréal directement.

Q. Sans passer par votre bureau de Paris ?

R. A Montréal directement.

Q. Et les connaissances sont envoyés directement ?

R. Oui.

Q. Et vous faites les entrées à Montréal ?

R. Oui.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Maintenant dans vos rapports avec les magasins comme gérant général, est-ce que vous faites des pertes dans vos magasins ?

R. Quelles sortes de pertes ?

Q. Avec vos employés ?

R. Rarement.

Q. Rarement. Maintenant, quelle est la responsabilité des gérants de magasins au sujet des marchandises qui sont dans ces magasins ?

R. Le gérant est responsable du stock de son magasin.

Q. Du stock ou de sa valeur ?

R. Ou de la valeur du stock.

Q. Il est obligé d'en rendre compte ou de rendre compte de son équivalent ?

R. Oui.

Q. Et cela, non-seulement sur la foi d'une honnête administration, mais sur ses propres deniers s'il en manque ?

R. Oui.

Q. De sorte que la Commission, pour ce qui concerne les magasins, n'est pas exposée à perdre, parce que les gérants sont tenus personnellement responsables des marchandises ou de l'argent que représentent ces marchandises ?

R. Oui.

PAR M. PLANTE:

Q. Jusqu'à quelle concurrence ?

M. PATENAUDE:

Q. Jusqu'à concurrence des pertes s'il y en a ?

R. Oui.

PAR M. PLANTE:

Q. Est-ce que vous n'avez pas des polices d'assurance de garantie ?

R. C'est-à-dire qu'on a un bond, et s'il y a une perte----

Q. Pour quel montant ?

R. S'il y a une perte on revient sur l'assurance et l'assurance court après le gérant.

Q. Il n'y a pas de montant spécifié ?

R. Peut-être je ne sais pas au juste.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Le gérant doit payer, que la perte arrive n'importe comment ?

R. Oui.

Q. Même s'il est de bonne foi ?

R. Oui.

Q. Même si le vol est commis hors sa connaissance et sans aucune participation de sa part ?

R. Je ne sais pas comment_____

Q. Il est responsable. Il est responsable des pertes quelles qu'elles soient ?

R. Oui.

PAR M. PLATE:

Q. Et s'il est victime de ses employés ? Il a quatre ou cinq employés, je comprends ?

R. Oui.

Q. Et s'il est victime de ses employés pour un montant de \$1200. ou \$1500, est-il obligé de répondre à la Commission personnellement à même ses propres deniers, des défalcatons de ses employés ?

R. Je ne peux pas dire au juste, je ne suis pas sûr, mais je crois que tous les employés sont garantis par une police d'assurance.

Q. Egalement ?

R. Oui.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Masi le gérant est responsable vis-à-vis la Commission des liqueurs ?

R. Le gérant est responsable, oui.

Q. Et s'il manque des marchandises ou s'il manque de l'argent, le gérant est obligé de payer à même ses propres deniers ?

R. Oui.

Q. Trouvez-vous que cela est juste ?

R. C'est difficile de dire_____S'il accepte___s'il se rend responsable---

Q. Est-ce que vous n'avez pas eu certaines difficultés avec un certain nombre de vos gérants à ce sujet-là ?

R. On en a eu quelquefois, mais les assurances ont payé.

Q. Et vos employés qu'est-ce qu'ils sont devenus ? Vous les avez congédiés ?

R. On les a congédiés.

Q. Étiez-vous absolument convaincus, chaque fois, qu'ils avaient agi malhonnêtement ?

R. Oui, après enquête. On fait enquête, et si on découvre.

Q. Étiez-vous convaincus que chaque fois que les compagnies d'assurance ont payé votre gérant était défalcataire ?

R. J'ai eu connaissance de plusieurs cas et les assurances ont payé.

Q. Je ne vous dit pas qu'elles n'ont pas payé, mais étiez-vous convaincus que votre gérant avait agi malhonnêtement dans chaque cas ?

R. La Commission des liqueurs était convaincue de cela puisqu'elle les a renvoyés.

Q. Vous ?

R. Moi_____Cela va directement devant la Commission.

Q. Et la Commission congédie l'employé du moment que ce fait-là se produit ?

R. Oui.

Q. Que ce soit le résultat d'une malhonnêteté ou non de la part du gérant ?

R. Oui.

PAR M. BRAY:

Q. Faites-vous des inventaires souvent ?

R. Tous les mois.

PAR M. DURANLEAU :

Q. Y en a-t-il d'autres ?

R. La police interne.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Qu'est-ce que vous appelez la police interne ?

R. Les gardiens.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Ensuite ?

R. La routine générale, le département d'habillage, d'embouteillage.

Q. Le département d'embouteillage ?

R. D'embouteillage, d'habillage des liqueurs.

Q. Et ce que vous appelez le blending ?

R. Cela, cela va avec l'embouteillage.

Q. Et vous occupez cette charge-là depuis quelle date ?

R. Depuis deux ans et demi, depuis le début de la Commission.

Q. Depuis le début de la Commission ?

R. Depuis deux ans et dix mois.

Q. Et vous êtes responsable, vis-à-vis la Commission des liqueurs, de tout ce qui se fait dans ces différents départements ?

R. Oui.

Q. Ensuite ?

R. Le département de la réception.

Q. Ensuite ?

R. Le département de l'expédition.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Quel est le troisième ?

R. Le département de réception, la réception des marchandises.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Vous avez nommé le département d'expédition. Ensuite ?

R. Indirectement, le département des saisies.

Q. Vous êtes le gérant général de la Commission des liqueurs ?

R. Oui.

Q. Comme tel, quels sont les départements qui sont sous votre contrôle ?
Combien y a-t-il de départements dans votre commerce ?

R. Il y a le département des achats.

Q. Ensuite ?

R. Le département des ventes.

Q. Et c'est par votre canal ou votre entremise que la Commission des liqueurs agit vis-à-vis ces différents départements ?

R. Oui.

Q. Vous avez par conséquent eu connaissance, comme gérant de ce département de réception, de la réception des différentes marchandises qui ont été achetées par la Commission des liqueurs ?

R. Oui.

Q. Voulez-vous donner la quantité des différentes marques de whisky américain qui ont été reçues dans cette quantité générale de 125,000 gallons que vous avez mentionnée ?

R. Je sais seulement que c'est 125,000 gallons que nous avons reçus et nous l'avons appelé whisky américain. C'est tout.

Q. Vous l'avez appelé whisky américain. Mais, les différentes marques qui apparaissent sur les quarts de whisky lorsque ces quarts sont arrivés à Montréal... ?

R. Je ne sais pas.

Q. Vous ne savez pas ?

R. Non.

Q. Mais n'est-ce pas vous qui avez vu à la réception de ces marchandises-là ?

R. Non.

Q. Dans tous les cas, lors de la réception de ces marchandises, il y avait des employés qui ont pris note des différentes marques qui ont été reçues en cette circonstance-là ?

R. Oui, le chef du département.

Q. Le chef du département sous les ordres de qui opérait-il ?

R. Sous les ordres de la Commission des liqueurs.

Q. Est-ce que vous n'êtes pas le premier gérant de ce département ?

R. Oui.

Q. Comme de tous les autres départements de la Commission des liqueurs ?

R. Oui.

Q. Et est-ce que l'homme qui est en charge de ce département ne relève pas d'abord de vous ?

R. Oui.

Q. Et vous, vous relevez de la Commission ?

R. Oui.

Q. Alors, pourquoi, au sujet de la réception de ce whisky américain y a-t-il eu exception ? Pourquoi a-t-on passé par-dessus votre tête ?

L'HON. M. NICOL:

Le témoin n'a pas dit qu'on a passé par-dessus sa tête.

M. DURANLEAU:

Bien ce n'est pas à l'Honorable Trésorier de répondre aux questions que je pose au témoin

L'HON. M. NICOL:

Dans un examen, on n'a pas le droit de mettre dans une question, un exposé de choses qui n'existent pas.

M. DURANLEAU:

Le témoin le dira.

L'HON. M. NICOL:

Si c'était devant une Cour de Justice vous ne feriez pas cela. Vous seriez arrêté --

M. DURANLEAU:

Le témoin vient de dire qu'il n'a pas eu connaissance de la réception de ce whisky américain.

L'HON. M. NICOL:

Vous n'avez pas le droit de mettre dans une question des affirmations de choses qui n'existent pas, sans cela la réponse ne vaut rien, quelle qu'elle soit.

M. DURANLEAU:

Vous savez parfaitement que ma question même devant une cour de justice, serait légale à tous points de vue. Vous savez cela parfaitement.

L'HON. M. NICOL:

Alors, on ne s'accorde pas sur ce que serait l'interprétation du juge.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Dans tous les cas, vous venez de dire que vous n'avez pas eu connaissance de la réception de ces marchandises ?

R. Pas directement. Je sais que la Commission a reçu environ 125,000 gallons de rye américain.

Q. Savez-vous que chaque réception a été notée par les employés qui recevaient les marchandises ?

R. Oui, précisément comme dans tout commerce.

Q. Précisément comme dans tout commerce. Vous avez des livres, factures constatant la marque----

R. Oui.

Q. Et constatant la quantité de quarts de chaque marque.

R. Oui.

Q. Avec la date de la réception ?

R. Oui.

Q. Où est-ce que ça se trouve cela ?

R. A la Commission des liqueurs.

Q. Pourriez-vous nous fournir ces quantités ?

R. Les quantités----?

Q. Oui, des différentes marques de whisky américain reçues en cette circonstance ?

R. Si la Commission n'y a pas d'objection.

Q. Pourquoi la Commission aurait-elle des objections à cela ?

R. Je ne sais pas.

Q. Vous ne savez pas ?

R. Non.

PAR M. SAUVE:

Q. Vous ne voyez pas pourquoi elle en aurait ?

R. Non.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Je suis informé, monsieur qu'il y avait huit ou neuf marques de whisky américain dans cette réception de marchandises ?

R. Peut-être.

Q. Le Old Charter. Je vais vous en donner quelques-unes pour rafraîchir votre mémoire, le Mayflower ?

R. C'est le nom que j'ai donné tout à l'heure.

Q. Le Cedar Brook. Vous rappelez-vous du Cedar Brook ?

R. Oui.

Q. Vous vous en rappelez ?

R. Oui.

Q. Le Crestmore ?

R. Peut-être.

Q. Le Mattinly ?

R. Non. Peut-être encore. Je ne me souviens pas du nom, mais peut-être.

Q. Y en a-t-il d'autres marques ?

R. Non.

Q. Dont vous vous rappelleriez maintenant ?

R. Non. J'ai répondu tout à l'heure, qu'il y en avait trois ou quatre. Peut-être qu'il y en avait sept ou huit.

Q. Maintenant voudrez-vous produire une liste de ces différentes marques de whisky américain avec les prix payés pour chacun de ces whisky ?

R. Je n'ai pas la permission.

Q. Vous n'avez pas la permission quant aux prix ?

R. Quant aux prix.

Q. Auriez-vous objection à produire la liste des différentes marques avec les quantités ?

R. Non, si la Commission des Liqueurs me le permet.

PAR M. SAUVE:

Q. C'est-à-dire oui ?

R. Je dis non, parce que je veux dire que je n'ai pas d'objection à la produire si la Commission des liqueurs le permet.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Maintenant, M. Michaud, vous avez dit que tout ce whisky-là, en arrivant ici, a été mélangé, n'est-ce pas en arrivant ?

R. Pas tout de suite en arrivant.

Q. Pas tout de suite en arrivant. Où a-t-il été entreposé ? Ou les quarts de ce whisky américain-là ont-ils été entreposés en attendant le mélange ?

R. Je ne me rappelle pas au juste pour la première quantité. Mais pour le même achat, la marchandise nous est arrivée en deux quantités, je crois. Pour la dernière quantité, elle a été entreposée à l'édifice International, à la Pointe aux Trem-

bles près du parc Dominion.

Q. A l'édifice de M. Caron ?

R. Oui.

Q. L'ancien membre de la Commission ?

R. Oui.

Q. Et ensuite elle a été transportée à quelle place pour être mélangée ?

R. Les quarts sont restés là.

Q. Le whisky a été mélangé là ?

R. Oui.

Q. A l'International ?

R. Oui.

Q. Et comme gérant général, je comprends que c'est vous qui avez donné les ordres d'opérer ce mélange ?

R. Oui.

Q. Quelle est la personne que vous aviez en charge de ce mélange ?

R. M. Scott.

Q. M. Ralph Scott ?

R. Oui.

Q. C'est lui, M. Ralph Scott, qui a suggéré ce mélange-là pour faire faire un plus gros profit à la Commission des liqueurs sur cet achat de marchandises ?

R. Je ne me rappelle pas.

Q. Rappelez vos souvenirs, M. Michaud. N'est-ce pas M. Scott qui a suggéré de faire le mélange de toutes ces marques de whisky, dont la plupart étaient des marques obscures et de l'étiqueter, ensuite, sous le nom de Old Charter, parce que c'était la marque la plus connue et la plus en vogue aux Etats-Unis ?

R. Je ne sais pas, pour l'étiquette de Old Charter, quant à la première suggestion, pour le mélange, c'est peut-être lui.

Q. Et vous savez que tout ce mélange-là a été embouteillé et étiqueté sous le nom de Old Charter ?

R. Oui.

Q. Et vendu comme tel ?

R. Oui.

Q. Et tout au même prix ?

R. Oui.

L'HON. M. NICOL:

Q. Avec le consentement du vendeur ?

R. Avec le consentement du vendeur.

PAR M. DURANLEAU:

Je ne crois pas que l'Honorable Trésorier devrait intervenir dans l'interrogatoire du témoin.

L'HON. M. NICOL:

J'ai bien le droit de faire une question, moi aussi.

PAR M. SAUVE:

Mais ce n'est pas une question que vous faites, c'est une affirmation.

LE TEMOIN:

R. C'est avec le consentement du propriétaire de l'étiquette.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Au meilleur de votre connaissance ?

R. Oui.

Q. Mais sans le consentement de l'acheteur ?

R. L'acheteur ---- ?

Q. Le pauvre diable qui achète cela dans vos magasins ?

R. Le prohibitionniste ?

Q. Non, l'autre ?

R. ----

PAR M. DURANLEAU:

Q. Pour en venir à la suggestion de l'Honorable Trésorier provincial, voulez-vous mettre devant le Comité le consentement du propriétaire de la marque Old Charter parce que je comprends que c'est un consentement écrit que vous avez obtenu ?

R. Je ne l'ai pas vu.

Q. Vous ne l'avez pas vu ? Et vous venez ici jurer que c'est avec le consentement du propriétaire ?

R. Je le sais parce qu'on me l'a dit. Le président me l'a dit.

Q. C'est l'information que vous avez eue du président ?

R. Oui.

Q. Le propriétaire demeure où ?

R. Je ne sais pas.

Q. Vous savez que le whisky Old Charter est fabriqué au Kentucky ?

R. Je ne le sais pas.

Q. Vous ne savez pas, non plus, si le propriétaire de la marque doit demeurer dans ce pays-là ?

R. Je ne le sais pas.

PAR M. SAUVE:

Q. Savez-vous si c'est du whisky fabriqué aux Etats-Unis ?

R. Je ne le sais pas.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Par conséquent, le consentement dont vous parlez a dû être donné par écrit ?

R. Je ne le sais pas.

Q. Vous ne le savez pas. Savez-vous si toutes les autres marchandises, toutes les autres marques que je vous ai mentionnées sont fabriquées aux Etats-Unis par le même producteur ?

R. Je ne le sais pas.

Q. Par le même fabricant par la même distillerie ?

R. Je ne le sais pas.

Q. Qui serait le propriétaire de la marque Old Charter ?

R. Je ne le sais pas.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Qui est propriétaire de cette marque-là ?

R. Je ne le sais pas.

Q. Vous n'avez pas demandé son nom, non plus ?

R. Non.

Q. Et ils ne vous l'ont pas dit ?

R. Non.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Voulez-vous, M. Michaud, demander à vos supérieurs de mettre la correspondance qui aurait été échangée entre la Commission des liqueurs et les propriétaires de l'étiquette Old Charter, au sujet du consentement dont vous venez de parler, entre vos mains pour que vous puissiez la produire devant ce Comité ?

R. Si je veux demander... ?

Q. A vos supérieurs de vous remettre la correspondance qui aurait été échangée entre la Commission des liqueurs et les propriétaires de la marque Old Charter au sujet de ce consentement dont vous venez de parler et la produire devant ce Comité ?

R. Je la demanderai.

Q. Et vous produirez cela à la prochaine séance, n'est-ce pas ?

R. Si on me la remet.

Q. Alors, vous allez la demander aujourd'hui ?

R. Je la demanderai, et si on me la remet, je la produirai.

Q. Si on ne vous la remet pas, voudrez-vous donner les raisons ?

R. Oui.

Q. Maintenant, au sujet de ce mélange, monsieur, êtes-vous prêt à jurer que, dans ce mélange de tous ces whiskies américains, il n'est pas entré plus de trois gallons d'eau par cent gallons de whisky qui ont été achetés ?

R. Environ.

Q. Environ. Dans votre département de blending, qu'est-ce que vous faites avec les quarts vides après que le whisky est vidé, enlevé des quarts ?

R. On les revend.

Q. Vous les revendez. N'est-il pas vrai, M. Michaud, que vous remplissez en partie d'eau, au quart, par exemple, et que vous obtenez, après avoir laissé cette eau-là dans le quart un certain temps, un liquide qui a à peu près 25% de la force qu'avait le whisky ?

R. Oui, cinq gallons d'eau par baril.

Q. Par baril de combien de gallons ?

R. Par 30 ou 40 gallons ou 50 gallons.

Q. De sorte que vous mettez à peu près un sixième ou un septième d'eau de la quantité qu'il y avait dans le quart ?

R. À peu près un septième ou un huitième.

Q. Et quel résultat obtenez-vous de cela ?

R. On obtient le résidu du baril qui contient de l'alcool.

Q. Quel résultat obtenez-vous ? Quel est le liquide que vous obtenez de cette opération ?

R. On obtient le produit du grugging.

Q. Quelle en serait la valeur ?
 R. La valeur du grugging correspond au degré d'alcool que contient le liquide une fois extrait.

Q. Correspond---- ?

R. Correspond au degré d'alcool que contient le liquide une fois extrait. Le liquide contient la valeur de l'alcool qu'on retire du liquide.

Q. Qu'est-ce que vous faites de cela ensuite ?

R. Si c'est un baril de rye, on le remet dans le rye, au lieu d'employer plus d'eau. On emploie une proportion de grugging parce que cela donne plus de force.

Q. Si je comprend bien en outre des trois gallons d'eau que vous mélangez avec le whisky, vous ajoutez ce sixième ou ce septième de grugging obtenu par l'opération que je viens de mentionner ?

R. Oui.

Q. Par conséquent, sur 100 gallons que vous achetez et payez de whisky ordinaire, ou, disons de whisky américain, vous obtenez environ 115 à 120 gallons de boisson que vous pouvez revendre ?

R. Sur 100 gallons ?

Q. Oui, trois gallons d'eau plus un septième ou un sixième de ce que vous appelez le grugging ?

R. C'est-à-dire qu'est-ce que représente. Il faudrait que je ferais des chiffres pour vous donner exactement la quantité----

Q. Cela fait à peu près 120 gallons pour 100 gallons ?

R. Non. Cela représente 3%, trois gallons d'eau pour 100 gallons de whisky, cela représente 3%.

Q. Mais, à part cela vous ajoutez le grugging dont vous venez de parler, ce liquide que vous avez obtenu en mettant de l'eau dans les quarts vides 5 ou 6 gallons d'eau par 30 ou 40 gallons de whisky ?

R. Probablement. Mais vous pourriez obtenir les chiffres exacts de M. Scott.

Q. Oui, mais comme gérant général, vous êtes en état de nous donner un aperçu de cela ?

R. Je n'ai pas tous ces chiffres-là sous la main.

Q. C'est grugging que vous appelez cela ?

R. Grugging.

PAR L'HONORABLE NICOL :

Q. Pour ne rien perdre ?

R. Pour ne rien perdre, pas pour augmenter la quantité.

PAR M. DURANLEAU :

Q. Je comprends que vous payez le whisky que vous achetez, d'après le mesurage qui est fait à Montréal ?

R. Oui.

Q. S'il manque quelque chose ce n'est pas la Commission des liqueurs qui le perd, mais le vendeur ?

R. Certainement, mais s'il reste un demi gallon, alcool dans le bois, alors on l'extrait au moyen d'eau.

Q. Très bien. Et vous ne payez les droits que sur le mesurage qui se fait lors-

que vous videz les quarts ?

R. Avant.

Q. Avant ?

R. Avant de vider les quarts. Si c'est un baril qui est supposé contenir 50 gallons la douane nous charge sur 49 gallons.

Q. Parce qu'il est sensé y avoir eu un peu d'évaporation ?

R. Oui.

L'HON. M. NICOL:

Q. Et cela continue à se faire encore l'évaporation une fois que les barils sont rendus dans vos entrepôts ?

R. Cela varie entre 3 et 10 ou 12 pour cent par année.

Q. Vous vous reprenez sur ce système que vous avez d'extraire l'alcool du bois du baril ?

R. Oui.

Q. C'est une économie ?

R. Oui.

PAR M. SAUVE:

Q. Et vous vendez les barils vides ?

R. Oui.

Q. N'est-il pas vrai que vous avez vendu, que la Commission des liqueurs a vendu des barils vides à certaines personnes avant l'opération que vous dites faire à vos barils ?

R. Je ne suis pas au courant de cela.

L'HON. M. NICOL:

Dans quel cas ?

PAR M. SAUVE:

Q. Je vous pose la question, dans certains cas ?

R. Je ne suis pas au courant de cela.

Q. Vous ne pouvez pas nier cela ?

R. Je ne peux pas le nier, je ne le sais pas.

Q. A votre connaissance comme gérant général..... ?

R. A ma connaissance, on ne vend pas de barils avant qu'ils soient vides.

Q. Avant qu'ils soient vides.

R. Oui.

Q. Mais, le baril peut être vide et contenir dans son bois une certaine quantité d'alcool qui peut être profitable à l'acheteur ?

R. Oui, au début des opérations de la Commission des liqueurs on en a vendu comme cela, mais la Commission a vu qu'il y avait un profit à faire, une grande économie à réaliser en extrayant l'alcool du baril, et elle a commencé à faire extraire l'alcool du bois des barils au moyen du grugging.

Q. De tous les barils ?

R. Oui.

Q. De n'importe quel bois ?

R. De n'importe quel bois, excepté les barils en métal.

Q. Maintenant, la Commission des liqueurs n'a pas vendu de barils sans faire cette opération depuis que vous avez constaté qu'il y avait un petit profit à faire ?

R. Non.

Q. Dans l'opération dont vous avez parlé ?

R. Non.

Q. Dans aucun cas ?

R. Je ne le crois pas.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Maintenant, M. Michaud, êtes-vous bien positif à dire que le produit résultant du grugging a toujours la même force, que le produit lui-même ?

R. Ah non.

Q. Il est plus faible ?

R. Plus faible.

Q. Et vous le mélangez à la quantité générale ?

R. Oui.

Q. C'est ce que vous avez fait lors du mélange de ces différentes marques de whisky américain ?

R. Oui.

PAR LE PRESIDENT:

Q. Vous analysez, je suppose ce produit que vous appelez le grugging ?

R. Non, le grugging n'est pas analysé. La marchandise originale est analysée, mais le grugging n'est pas analysé.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Maintenant, qui contrôle la quantité d'eau que vous mettez dans le baril pour faire ce grugging ?

R. C'est l'employé en charge.

Q. Qui est-ce ?

R. M. Scott.

Q. De sorte que c'est laissé entièrement au contrôle de l'homme qui est en charge de ce département ?

R. Oui.

PAR M. McDONALD, en anglais:

Q. Qu'est-ce que vous appelez le grugging ?

R. C'est le procédé par lequel nous extrayons l'alcool du bois des barils quand le liquide en a été enlevé, en mettant de l'eau dedans.

Q. A l'aide d'eau que vous mettez dedans ?

R. Oui.

Q. C'est cela que vous appelez le grugging ?

R. Oui.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Vous venez de dire que la quantité d'eau que vous mettez dans les quarts

est laissée entièrement au contrôle de l'homme qui est en charge de ce département?

R. Oui.

Q. Et c'est lui qui jette ce mélange-là, le produit du grugging dans le reste du mélange ?

R. Oui.

PAR L'HON. M. NICOL:

Q. Est-ce que c'est l'habitude suivie par les commerçants de liqueurs, cela ? Est-ce que cela se faisait avant ?

R. Cela se faisait avant, je crois.

Q. Lorsque les particuliers faisaient ce commerce, on ne jetait pas les quarts sans extraire l'alcool qu'il y avait dedans ?

R. J'ai entendu dire que certaines maisons seulement le faisaient, et que d'autres ne prenaient pas la peine de le faire.

PAR M. SAUVE:

Q. Les principales maisons ne le faisaient pas ?

R. Les principales maisons le faisaient.

L'HON. M. NICOL:

Q. Celles qui connaissaient leur affaire le faisaient ?

R. Oui.

PAR M. SAUVE:

Q. Vous les considérez comme des modèles ?

R. Ce n'est pas Bacchus, mais c'est peut-être des modèles.

Q. C'est Bacchus qui est votre modèle ?

R. Dans le moment.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Maintenant, monsieur, comme gérant des ventes, vous avez fait beaucoup de correspondance avec M. Guibert ?

R. Pas pour les ventes, pour les achats.

Q. Pour les achats, oui, je vous demande pardon.

R. Oui.

Q. Vous avez fait vous-même beaucoup de correspondances ?

R. Oui.

Q. Qui est le gérant du département du dégustage des vins ou des échantillons de vins adressés, à la Commission des liqueurs, par ce M. Guibert ?

R. M. Parmentier.

Q. Est-il sous votre juridiction aussi ?

R. Oui. Je pourrais peut-être vous ajouter que dans le département de la dégustation, il y a plusieurs autres employés.

Q. Pouvez-vous donner les noms des autres employés de ce département ?

R. M. Parmentier et M. Scott.

Q. Ralph Scott ?

R. Oui.

- Q. Ensuite. Ca m'a l'air d'être un homme important ce M. Scott ?
 R. M. Dumont.
 Q. Avez-vous son premier nom ?
 R. Georges. Le nom de M. Parmentier, c'est Louis, Louis Parmentier.
 Q. Ensuite ?
 R. Georges Dumont, M. Cartier.
 Q. Son premier nom ?
 R. Il m'échappe.
 Q. Ensuite ?
 R. M. L. Daoust.
 Q. Ce sont les seuls qui s'occupent des échantillons de liqueurs ?
 R. Pour les vins seulement.
 Q. Pour les vins... ?
 R. Pour les vins seulement, M. Parmentier, M. Scott, M. Daoust, M. Guay
 et M. Dumont.
 Q. Maintenant, pour les boissons fortes ?
 R. Pour les boissons fortes, il y a M. Parmentier encore, M. Dumont, M.
 Scott.
 Q. A peu près les mêmes ?
 R. M. Cartier et M. Dulude.
 Q. Maintenant, je comprends que la personne qui est responsable de ces deux
 départements est M. Parmentier ?
 R. Oui.
 Q. Qui relève de vous ?
 R. Oui.
 Q. C'est de lui que vous recevez les rapports ?
 R. Oui.
 Q. Pour faire vos commandes en France ?
 R. Oui.
 Q. Savez-vous si ce M. Parmentier, ou d'autres de ce département, entretient
 une correspondance avec M. Guibert ?
 R. Non.
 Q. Vous n'avez jamais eu connaissance de ça ?
 R. Non.
 Q. Vous êtes sûr de ça. Voulez-vous rafraîchir votre mémoire ?
 R. Non... Oui, je crois qu'il a répondu à certaines lettres, il a écrit quelques
 lettres, oui, que j'ai vues, j'ai initialé la copie de ces lettres.
 Q. A quel sujet ?
 R. Des accusés de réception d'échantillons.
 Q. Mais, M. Michaud, n'avez-vous entendu parler de d'autres correspondan-
 ces qui auraient été entretenues entre ces personnes en charge du département de
 dégustation avec votre bureau de Paris, ou avec les négociants de Paris ou les four-
 nisseurs de vins de France ?
 Q. Si je n'ai pas entendu parler de ---
 Q. De correspondances qui auraient été entretenues entre vos employés du
 département de dégustation et votre bureau de Paris ou des négociants de Paris, ou
 des producteurs de vins de France ?
 R. Non.
 Q. Vous jurez ça ?

- R. Oui.
- Q. N'avez-vous jamais eu à vous plaindre de pareilles correspondances ?
- R. Non.
- Q. Jamais ?
- R. Jamais.
- Q. Maintenant, au sujet de la vente de whisky américain, c'est vous qui avez vu aussi, aux différentes ventes de ce whisky-là n'est-ce pas ?
- R. Voici comment on procède: les magasins de détail nous font des réquisitions et on leur envoie les quantités demandées seulement.
- Q. Au mois d'octobre 1922, il y aurait eu une consignation de whisky de boissons fortes adressée à un nommé W. C. Evans de Vera Cruz. Savez-vous ce qui est advenu de cette expédition-là ?
- R. Je ne me souviens pas de l'expédition.
- Q. Vous ne vous souvenez pas de cette expédition-là ?
- R. Non.
- Q. Mes informations sont qu'il y a eu une expédition de 500 caisses dont le débiteur était un nommé C. McCauley. Connaissez-vous ce M. C. McCauley ?
- R. M. McCauley, c'est l'expéditeur de la Commission des liqueurs.
- Q. C'est l'expéditeur de la Commission des liqueurs. Le 31 octobre 1922 est la date de cette expédition. Et cette expédition aurait été faite par eau par les Grands Lacs. Avez-vous eu connaissance de ça ?
- R. Non.
- Q. Vous ne vous rappelez pas de cela ?
- R. Non.
- Q. Sur les Grands Lacs ?
- R. Je ne crois pas.
- Q. Il y aurait eu un incident important au sujet de cette expédition qui pourrait vous en faire rappeler. Le tout aurait sombré ?
- R. Je ne crois pas.
- Q. Vous ne vous rappelez pas de ça ?
- R. Non.
- Q. Pourriez-vous, M. Michaud, référer aux livres d'expédition de ventes, et d'expéditions de la Commission des liqueurs et nous faire rapport à ce sujet-là ?
- R. Je n'ai pas d'objection à cela. Seulement comme je n'ai pas de détails précis, c'est difficile de faire des recherches----
- Q. Vous n'avez pas de détails précis ? Qu'est-ce que vous voulez de plus que ce que je vous donne ? Une expédition de 500 caisses de boissons fortes, faite 31 octobre 1922, adressée à M. W. C. Evans, de Vera Cruz, par un expéditeur du nom de C. McCauley. Est-ce que vous ne pourriez pas retracer même le charretier qui a transporté ces marchandises des entrepôts de la Commission des liqueurs au bateau en question ?
- R. Je vais essayer.
- Q. Vous allez essayer et vous ferez rapport à la prochaine séance ?
- R. ----
- Q. Maintenant, vous rappelez-vous d'autres ventes faites par la Commission des liqueurs à des particuliers de certaines quantités de ce whisky américain dont nous avons parlé il y a quelques minutes ?
- R. Non.

- Q. Vous n'en connaissez pas ?
 R. Je ne me rappelle pas.
 Q. Vous ne vous en rappelez pas ?
 R. Non.
 Q. Je suis informé qu'en septembre 1923 environ 300 quarts de ce prétendu Old Charter auraient été vendues à un particulier ?
 R. Je ne sais pas.
 Q. Vous ne savez pas, c'est possible ?
 R. Je ne sais pas.
 Q. Vous ne savez pas ? Vous devez savoir si c'est possible ou non comme gérant général des ventes ?
 R. -----
 Q. Vous ne pouvez pas dire ?
 R. Je ne puis pas dire.
 Q. Je suis informé aussi que 2000 caisses de ce prétendu whisky Old Charter contenant 12 bouteilles de 33 onces chacune auraient été vendues en juillet dernier à un particulier de Montréal---

L'HON. M. NICOL:

Pourriez-vous donner le nom. Cela faciliterait peut-être une réponse.

PAR M. DURANLEAU:

C'est un nommé Brabant si l'Honorable Trésorier veut le savoir.

L'HON. M. NICOL:

Est-ce que vous n'avez pas aussi son adresse ?

PAR M. DURANLEAU:

Le témoin va répondre. Je ne suis pas témoin ici.

PAR M. SAUVE:

C'est peut-être mieux de ne pas donner son adresse maintenant.

LE TEMOIN:

- R. Quelle est la question ?
 Q. (Question relue.)
 R. Je ne m'en souviens pas.
 Q. Connaissez-vous ce M. Brabant ?
 R. Non.
 Q. C'est un homme qui aurait joué un rôle important dans les dernières élections provinciales à Montréal ?
 R. J'étais absent.
 Q. Vous étiez absent. Vous étiez absent lors des élections ?
 R. Oui.
 Q. Dans le cours de l'été dernier, vous étiez à votre poste ?
 R. Oui.
 Q. Et vous ne vous rappelez pas de cette vente-là ?

R. Non.

PAR L'HON. M. NICOL:

Q. Est-ce vous qui faites les ventes ? Est-ce vous qui voyez aux ventes ?

R. Je vois aux expéditions.

Q. Vous voyez aux expéditions ?

R. Les ventes sont faites à nos magasins de détail. Ce sont les employés des magasins qui sont chargés de faire les ventes.

Q. Si 2000 caisses de whisky avaient été expédiées à ce M. Brabant comme on vient de le dire en auriez-vous eu connaissance ?

R. J'en aurais eu connaissance.

Q. Et vous n'avez jamais eu connaissance de ça ?

R. Non, je ne me rappelle pas d'une transaction semblable.

Q. Si cela s'était fait vous vous le rappelleriez ?

R. Oui.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Mais si on était venu chercher----

PAR L'HON. M. NICOL:

Est-ce que je ne peux pas poser quelques questions au témoin ?

PAR M. DURANLEAU:

Je ne crois pas que vous puissiez intervenir quand un autre membre du Comité est à questionner le témoin.

L'HON. M. NICOL:

Mais vous avez toujours questionné le témoin depuis ce matin. Je devrais avoir le droit de lui demander quelques explications.

PAR M. DURANLEAU:

Vous avez commencé à parler, mais ce que vous avez dit vous l'avez retiré.

PAR L'HON. M. NICOL:

Q. Les 300 barils qui auraient été vendus d'après M. Duranleau, avez-vous eu connaissance de ça ?

R. Je n'ai pas eu connaissance de ça.

Q. Si cela avait été expédié des entrepôts de la Commission des liqueurs, en auriez-vous eu connaissance ?

R. Oui.

Q. Vous en auriez eu connaissance, n'est-ce pas ?

R. Oui.

PAR M. SAUVE:

Q. Est-ce que votre mémoire peut faire défaut, quelquefois ?

R. Quelquefois.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Maintenant, si ce M. Brabant était venu chercher sa marchandise à la Commission des liqueurs, est-ce que cela aurait pu se faire sans que vous en ayez connaissance ?

R. Je ne crois pas.

Q. Vous ne croyez pas ?

R. Non.

PAR L'HON. M. NICOL:

Q. 2000 caisses, cela doit faire un moyen vide quand on enlève cela d'une chambre quelconque ?

R. 2000 caisses ? 300 à 400 pieds carrés.

Q. Pour enlever cela dans une nuit, comme on veut le faire entendre, si on était venu chercher cela le soir, cela aurait pris quelque temps.

PAR M. SAUVE:

Q. Combien de pieds cubes ?

R. Chez nous on calcule cela en pieds carrés, 2000 caisses, en mettant 200 caisses par camion, cela aurait pris dix camions.

PAR LE PRESIDENT:

Q. Vous avez dit, tout à l'heure, que votre mémoire pouvait faire défaut quelquefois. Est-ce que votre mémoire pourrait faire défaut sur un point comme celui-là, si on avait enlevé une quantité aussi considérable de boisson ? Est-ce que votre mémoire aurait pu faire défaut sur un point semblable ?

R. Non.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Maintenant, M. Michaud, au sujet de vos gérants de magasins à Montréal, a-t-il été porté à votre connaissance qu'un de vos gérants dans un des magasins de la rue St-Laurent, soit dans le quartier St-Jean-Baptiste, aux environs, aurait été pris au dépris par la police de Montréal, vers six heures du matin, à remplir une voiture de whisky ?

R. Il a été fait un rapport à la Commission des liqueurs, je crois par le surintendant des magasins, le surintendant général des magasins.

Q. Vous vous rappelez ce cas-là, n'est-ce pas ?

R. Oui.

Q. La police ne connaissant pas ce gérant, malgré ses protestations, l'a arrêté ?

R. Je ne suis pas au courant.

Q. Mais, on vous a fait rapport du fait, dans tous les cas, que ce gérant-là avait été surpris dans les circonstances que je viens de vous mentionner ?

R. Pas à moi directement.

Q. Non ?

R. Au Président de la Commission.

Q. Maintenant, il est à votre connaissance n'est-ce pas qu'aucune poursuite n'a été prise contre ce gérant-là ?

R. Non.

Q. A votre connaissance ?

R. Non, pas à ma connaissance.

Q. A tout évènement, à votre connaissance, ce gérant-là est encore à l'emploi de la Commission des liqueurs ?

R. Non.

Q. Etes-vous sûr de cela ?

R. J'en suis sûr----Généralement, quand on renvoie un employé, il ne revient pas au service de la Commission.

Q. Pourriez-vous dire au Comité de quel magasin vous voulez parler ?

PAR L'HON. M. NICOL:

C'est vous qui en parlez.

PAR M. DURANLEAU:

Non, je parle du cas dont le témoin parle.

PAR L'HON. M. NICOL:

Je crois qu'il serait mieux d'éclairer le témoin. Il serait mieux de lui poser une question précise.

PAR M. DURANLEAU:

Le témoin prétend que le gérant dont il parle a été distitué. Alors, maintenant, je veux savoir du témoin de quel gérant il s'agit.

L'HON. M. NICOL:

Il me semble que, si vous voulez faire la lumière, vous ne devez pas avoir peur de vos responsabilités.

PAR M. DURANLEAU:

Nous sommes sans peur et sans reproche. Nous sommes ici pour faire notre devoir.

PAR L'HON. M. NICOL:

Alors, dites donc au témoin de quel magasin il s'agit.

PAR M. SAUVE:

Le témoin va le dire. Il sait de qui il parle, puisqu'il dit qu'il a été congédié.

PAR L'HON. M. NICOL:

Le témoin répond aux questions seulement.

PAR M. DURANLEAU:

Il me semble, M. le Président que toutes ces objections pour empêcher cette enquête de se faire, ne devraient pas être faites surtout de la part du Trésorier provincial qui est responsable de ce département-là et à qui les chefs de ce département font rapport.

PAR L'HON. M. NICOL:

Nous ne faisons aucune objection, au contraire, nous cherchons à savoir de vous

ce que vous paraissez savoir.

PAR M. DURANLEAU:

Alors, laissez donc répondre le témoin.

PAR L'HON. M. NICOL:

Vous avez fait une insinuation et nous essayons d'avoir les faits.

PAR M. SAUVE:

C'est très étrange. Le Trésorier provincial est le seul des membres de ce Comité qui connaît tout ce qui se passe dans la Commission des liqueurs et c'est lui, étant gérant qui cherche à cette séance, à empêcher le témoin de parler---

PAR L'HON. M. NICOL:

Je n'empêche pas le témoin de parler. Je veux que M. Duranleau soit plus précis, c'est tout. On vous a donné tout ce que vous avez demandé, excepté le prix des liqueurs et le nom des fournisseurs. Ca fait trois jours que nous siégeons.

PAR M. SAUVE:

Vous ne nous avez certainement pas donné tout ce que vous savez.

PAR L'HON. M. NICOL:

Tout ce que nous savons, excepté le prix des liqueurs.

PAR M. SAUVE:

C'est déjà très important.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Voulez-vous répondre à ma question, M. Michaud ?

R. Laquelle ?

Q. Voulez-vous dire de quel magasin vous parlez, de quel gérant ?

R. De quel magasin parliez-vous, vous ?

Q. D'un magasin situé sur la rue St-Laurent, dans la partie nord.

R. Il y en a deux dans la partie nord de la ville.

Q. Vous dites que le gérant dont vous parlez a été destitué de ses fonctions ?

R. Je le crois.

Q. Quel est son nom ?

R. Celui auquel vous réferez ?

PAR M. SAUVE:

Q. Celui qui a été congédié ?

R. Celui qui a été congédié, c'est M. Schwartz, je crois.

Q. C'est un allemand ?

R. Oui.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Quand est-ce arrivé cela, cet incident d'une arrestation à six heures du

matin.

R. Il y a quelques mois, je crois.

Q. Il y a quelques mois ?

R. Oui.

Q. Et durant combien de temps est-il resté à l'emploi de la Commission des liqueurs ?

R. Je ne sais pas.

Q. Après ça ?

R. Je ne sais pas.

Q. Est-ce vous qui avez vu à son renvoi ?

R. Non.

Q. Comme gérant général ?

R. Non.

Q. Avez-vous eu quoi que ce soit à faire avec le renvoi de cet employé-là ?

R. Non.

Q. Vous ne pourriez pas jurer, cependant qu'il n'est plus à l'emploi de la Commission des liqueurs ?

R. Non.

Q. Je suis informé qu'il est encore gérant du magasin. Seriez-vous en état de contredire cette information-là ?

R. Je le crois.

Q. Vous le croyez. Vous n'en êtes pas certain ?

R. ----

PAR M. BOUCHARD:

Q. Est-ce que ce n'est pas un M. Friedman qui a remplacé M. Schwartz à ce magasin-là ?

R. C'est cela.

Q. Alors, M. Schwartz n'est plus gérant de ce magasin-là ?

R. Non.

PAR M. DURANLEAU:

Q. De quel magasin parlez-vous ?

R. De celui dont vous parlez.

Q. Vous les connaissez-vous vos magasins. Pourriez-vous nous donner l'adresse exacte ?

R. Je crois que c'est autour de 843 ou 893 de la rue St-Laurent, près de la rue Prince Arthur.

Q. Maintenant, savez-vous ce qu'il est advenu des boissons dont était remplie la voiture de ce gérant, ce matin-là ?

R. Non.

Q. Vous ne le savez pas ?

R. Non.

Q. Savez-vous à qui était destinée cette boisson-là ?

R. Non.

Q. Vous ne vous en êtes pas informé auprès du gérant ?

R. Non.

Q. Vous ne savez pas s'il était en train de voler la Commission ou s'il faisait

une vente pour la Commission ?

R. Non.

Q. Vous n'avez pas fait d'enquête à ce sujet-là ?

R. Non.

Q. Aucune enquête ?

R. Pas moi.

Q. Et c'est vous qui êtes le gérant général de la Commission des liqueurs ?

R. Je sais que le cas a été référé directement à la Commission par le surintendant général des magasins.

Q. Qui est-ce qui pourrait nous donner des informations au sujet de ce qui est arrivé dans cette circonstance ?

R. M. De Grandpré, le gérant général des magasins.

Q. Ses initiales ?

R. F. X. De Grandpré.

PAR M. SAUVE:

Il est 1 heure, M. le Président.

PAR M. BOUCHARD:

Est-ce qu'il y a encore plusieurs questions à poser au témoin ?

PAR M. SAUVE:

Nous pourrions ajourner à demain pour continuer son interrogatoire, après avoir interrogé M. Cordeau. Maintenant, est-ce qu'il ne serait pas possible, demain, de commencer à 10.30 heures, afin de finir cette enquête, au moins dans le cours du mois ?

PAR LE PRÉSIDENT:

J'invite tous les membres de ce Comité de se rendre à cette salle demain pour 10.30 heures précises.

PAR M. SAUVE:

M. Cordeau a bien prévenu. Il doit être ici demain pour continuer son interrogatoire. M. Michaud y sera aussi et nous pourrions l'examiner avant ou après avoir examiné M. Cordeau.

Et la séance est ajournée à demain, le 6 mars courant.

Ce qui précède est la transcription fidèle de mes notes sténographiques.

Joseph Lavallée,
Sténographe.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE

Comité des Comptes Publics

Séance du 6 mars, 1924.

Président: L'Honorable A. David.

A 10 50, la séance est ouverte.

PAR M. SAUVE:

Je comprends que, nous devons entendre, ce matin, M. Michaud et M. Cordeau, le président de la Commission des liqueurs. Est-ce que M. Cordeau est ici ?

M. Cordeau ne répond pas.

Si je comprends bien, M. Cordeau devait être ici, ce matin, ainsi qu'il avait été entendu à la séance de jeudi de la semaine dernière. Et hier matin, le député de Jacques-Cartier a demandé si M. Cordeau serait ici, ce matin, et on lui a répondu que oui.

Maintenant, en attendant que M. Cordeau fasse acte de présence on va procéder avec M. Michaud.

(S'adressant au secrétaire du Comité):

M. le Secrétaire du Comité, avez-vous communiqué avec M. Cordeau ?

LE SECRETAIRE DU COMITE:

On m'a dit, mardi, de ne pas m'en occuper, qu'il serait ici, ce matin, à moins d'avis.

PAR M. SAUVE:

Comment ? A moins d'avis contraire ?

LE SECRETAIRE DU COMITE:

A moins que le Comité décide. Je n'avais pas à m'en occuper.

PAR LE PRESIDENT:

Alors, M. le Secrétaire, voulez-vous téléphoner au Château afin de savoir si M. Cordeau est là ?---

PAR M. SAUVE:

Et s'il n'est pas au Château téléphonez donc à la Commission des liqueurs pour savoir s'il est parti pour venir ou s'il ne vient pas.

L'interrogatoire de M. Michaud se continue comme suit:

PAR M. PATENAUDE:

Q. M. Michaud plutôt pour résumer votre témoignage, pouvez-vous faire connaître au Comité le nom des personnes avec qui vous faites affaires au nom de la Commission des liqueurs pour l'achat soit des vins, soit des liqueurs alcooliques ?

R. Le nom des personnes de qui nous achetons ?

Q. Oui, je vous demande si vous pouvez faire connaître au Comité le nom des personnes avec qui vous faites affaires pour l'achat des vins ainsi que pour l'achat des liqueurs alcooliques, à la Commission des liqueurs ?

R. Non.

Q. Vous refusez de répondre ?

R. Oui.

Q. Ce n'est pas votre refus. Ce n'est pas un refus qui vient de vous, mais de vos supérieurs ou plus directement du président de la Commission des liqueurs.

R. Oui.

Q. Est-ce qu'il vous a donné une raison pour ne pas répondre ?

R. Non.

Q. Vous ne lui en avez pas demandé non plus ?

R. Non.

Q. Vous refusez, en conséquence, de répondre à cette question-là ?

R. Oui.

Q. Pouvez-vous donner au Comité les prix d'achat des divers vins et des divers alcools que vous achetez pour le compte de la Commission des liqueurs ?

R. Non.

Q. Vous refusez de répondre également ?

R. Oui.

Q. Suivant les instructions de votre président de la Commission des liqueurs ?

R. Oui.

Q. Pouvez-vous au Comité ou produire devant le Comité la correspondance échangée avec le bureau de renseignement de la Commission des liqueurs, à Paris et plus particulièrement, avec M. Guibert au sujet de l'achat des vins ?

R. Si la Commission des liqueurs n'y a pas d'objection.

Q. Pouvez-vous fournir cette correspondance au sujet de l'achat des vins ?

R. Si le président a déjà refusé de répondre à cette question, le puis refuser moi-même.

Q. Vous ne pouvez rien ajouter à ce que vous avez dit hier non plus, au sujet des bénéfices ou profits que peut réaliser la Commission des liqueurs sur la vente de ses marchandises ?

R. Non.

PAR LE PRESIDENT:

Q. Est-ce que ces bénéfices-là, M. Michaud, n'apparaissent pas dans votre rapport ?

R. Dans le bilan, oui.

Q. Alors, qu'est-ce qui vous empêche de le mentionner ?

PAR M. PATENAUDE:

Il l'a mentionné, mais je lui demande s'il ne peut rien ajouter à ce qu'il a men-

tionné hier.

Q. Pouvez-vous fournir le nom du vendeur ou des vendeurs de whisky américain avec qui vous faites affaires ?

R. Il y en a un qui a déjà été donné par le président, je crois, le seul, M. Valentine.

Q. Et à part cela, avez-vous instruction également de ne pas répondre ?

R. J'ai instruction de ne pas répondre, mais il n'y en a pas.

PAR LE PRESIDENT:

Q. Est-ce que vous faites d'autres affaires que celle-là avec les Américains ?

R. Non.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Bien, M. Michaud, est-ce que vous avez eu connaissance de l'achat de whisky américain qui a été fait par la Commission des liqueurs ?

R. Non.

Q. Est-ce que le même cas n'aurait pas pu se produire également sans que vous ayez connaissance. Si le cas s'est déjà produit une fois, si on a acheté hors votre connaissance cette fois-là, est-ce que cela n'a pas pu arriver une autre fois ?

R. Je ne crois pas.

Q. Vous ne croyez pas ?

R. Non.

PAR M. LE PRESIDENT:

Q. Est-ce que, si on en avait acheté, vous n'auriez pas eu, au moins, connaissance de la livraison ? Vous sauriez qu'une quantité de whisky a été acheté et est arrivée à la Commission des liqueurs ?

R. Par les rapports qui sont faits.

Q. Alors, est-ce que vous avez jamais eu aucun rapport, depuis ce temps-là, indiquant qu'un nouvel achat avait été fait ?

R. Non.

PAR M. BOUCHARD:

Q. Savez-vous, M. Michaud, si la Commission des liqueurs n'a pas des prix de faveur pour les liqueurs qu'elle achète, c'est-à-dire des prix plus bas que ceux qui sont accordés au commerce en général ?

R. ----

PAR LE PRESIDENT:

Q. Des prix de préférence ?

R. Quelque-uns.

PAR M. BOUCHARD:

Q. Savez-vous que ces prix-là, si ces prix-là ne sont pas accordés à la Commission des liqueurs à la condition qu'ils ne soient pas divulgués au public ?

R. Oui.

Q. Est-ce que ceci ne serait pas une raison pour laquelle la Commission des

liqueurs refuserait de faire connaître ces prix-là ?

R. Probablement.

PAR LE PRESIDENT:

Q. Si elle les faisait connaître, M. Michaud, quel serait le résultat, d'après vous, sur vos vendeurs qui vous donnent ces prix de préférence, au point de vue de vos achats futurs ?

R. C'est que les producteurs pourraient nous offrir des marchandises aux mêmes prix, mais inférieures.

Q. Inférieures à la valeur que vous avez à l'heure qu'il est ?

R. Oui.

PAR M. BOUCHARD:

Q. C'est-à-dire que ceci conduirait à une augmentation des prix d'achat qui nécessairement devrait se traduire par une augmentation des prix de vente au public.

PAR M. PATENAUDE:

Pourquoi nécessairement ? C'est le témoin qui doit répondre.

PAR M. BOUCHARD:

J'ai droit d'expliquer ma question. Le Comité n'est pas pour permettre à certains membres seulement de poser des questions. Tous les membres du Comité ont le même droit de poser des questions.

PAR M. PATENAUDE:

Tout le monde peut poser des questions, mais il n'y a rien qu'un témoin qui peut répondre.

PAR M. BOUCHARD:

Alors, j'ai le droit de faire une question et d'expliquer ma question.

Q. (Question relue).

PAR M. PATENAUDE:

Ce n'est pas une question, c'est un argument.

PAR M. BOUCHARD:

Ce n'est pas un argument, je demande au témoin si cela se traduirait par une augmentation dans les prix d'achat et si cela devrait pas se traduire par augmentation dans les prix de vente.

LE TEMOIN:

R. Oui.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Voulez-vous donner les noms des maisons qui donnent des prix de faveur à la Commission des liqueurs ?

R. Non.

Q Les connaissez-vous ?

PAR M. BERCOVITCH, en anglais:

On a déjà posé cette question trois ou quatre fois. Je ne vois pas l'utilité de revenir toujours sur les mêmes questions, lorsqu'on sait que les réponses seront les mêmes.

PAR M. DURANLEAU:

Pardon. On est entré sur un terrain qui donne le droit aux autres membres du Comité d'avoir des détails sur les faits qui viennent d'être mis devant le Comité par le témoin.

PAR M. BERCOVITCH, en anglais:

Certainement. Seulement d'un autre côté, il est absolument inutile de poser les mêmes questions 20 fois et d'avoir 20 fois les mêmes réponses.

PAR M. DURANLEAU:

Nous allons voir.

Q. Question relue comme suit: "Les connaissez-vous" ?

R. Oui.

Q. Si vous les connaissez, pouvez-vous donner les noms de ces maisons-là ?

R. Non.

Q. Pourquoi ?

R. Parce que je ne dois pas donner les prix coûtants, ni les prix que nous payons.

Q. Puisque vous venez d'affirmer ici, monsieur qu'il y a des prix de faveur donnés par certaines maisons à la Commission des liqueurs, n'êtes-vous pas tenu de donner le nom de ces maisons ?

PAR LE PRESIDENT:

Quant à cela, c'est au Comité de décider si le témoin est tenu de répondre, ou de ne pas répondre. Ce n'est pas au témoin à décider cela.

PAR LE PRESIDENT:

Q. Pouvez-vous, en égard au caractère de commerce de la Commission des liqueurs, et à l'intérêt public, donner les noms de ces maisons-là ?

R. Non.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Alors, le seul fait qu'on vous a autorisé de venir mettre devant le Comité à ce sujet c'est que la Commission des liqueurs a des prix de faveur ?

R. Quelques-uns.

Q. Sur le nombre des maisons avec lesquelles vous faites affaires en Europe, quel est le pourcentage de celles qui vous donnent des prix de faveur ?

PAR M. BERCOVITCH, en anglais:

Avec toutes ces questions-là, ça va durer longtemps.

PAR LE PRESIDENT:

Il n'y a pas de doute que devant n'importe quelle Cour de justice, cette enquête serait terminée depuis longtemps parce qu'on revient toujours sur les mêmes questions. Mais, si nous faisons cela ici, nous aurons un mauvais résultat dans le public en ce sens qu'on pourra dire que nous avons empêché les membres de l'opposition de faire leur enquête. Alors, c'est pour cette raison-là que comme président de ce Comité, je n'ai jamais voulu empêcher aucune question.

PAR M. BERCOVITCH, en anglais:

Mais il doit y avoir une limite à cela. Je comprends que l'opposition peut désirer avoir certaines informations, mais il n'est dans l'intérêt de personne que les mêmes questions soient posées 20 fois pour avoir les mêmes réponses.

PAR M. SAUVE:

Mais, ce n'est pas le même témoin.

PAR M. BERCOVITCH, en anglais:

Ce sont les mêmes questions.

PAR M. SAUVE:

Si nous n'avons pas eu de réponses des autres témoins, nous pouvons poser les mêmes questions à ce témoin, et peut-être aurons-nous une réponse satisfaisante.

PAR M. BERCOVITCH, en anglais:

Mais si vous avez la même réponse, 20 fois, cela ne nous avance pas.

PAR M. DURANLEAU:

Vous avez fait affirmer un fait excessivement important par le témoin. Ce n'est pas nous qui avons parlé de cela ce matin. C'est le député de St-Hyacinthe. Le député de St-Hyacinthe a fait dire au témoin que la Commission des liqueurs a des prix de faveur. Alors, nous avons droit d'avoir les détails sur cette affirmation et si le témoin refuse de les donner le public saura à quoi s'en tenir sur cette affirmation-là.

PAR LE PRESIDENT:

C'est un argument cela.

PAR M. DURANLEAU:

Certainement, je réponds à mon savant ami.

Q. Question relue comme suit: "Sur le nombre des maisons avec lesquelles vous faites affaires en Europe, quel est le pourcentage de celles qui vous donnent des prix de faveur?"

R. Je ne peux pas dire.

PAR M. BERCOVITCH, en anglais:

Parlez donc plus fort, s'il vous plaît ?

R. Je ne peux pas dire.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Vous ne savez pas ?

R. Je le sais, mais, je ne peux pas le dire.

Q. Vous avez ordre de ne pas répondre ?

R. Oui.

PAR LE PRESIDENT:

Q. Est-ce que c'est toujours pour la même raison, M. Michaud ? Pourquoi ne pas qualifier vos réponses. Vous dites que vous ne pouvez pas le dire, pourquoi ? Qualifiez donc vos réponses. Ne donnez donc pas l'impression que c'est simplement dans le but de cacher quelque chose. Si vous ne répondez pas à la question, dois-je comprendre qu'il y a une raison ? Que c'est une raison d'intérêt public ou autre ?

PAR M. SAUVE:

Cela serait peut-être mieux de laisser répondre le témoin.

PAR LE PRESIDENT:

Nous avons le droit de demander au témoin de qualifier sa réponse.

PAR M. SAUVE:

Pourquoi, ne pas laisser répondre le témoin suivant son conscience ?

PAR LE PRESIDENT:

Je ne crois pas la violer.

PAR LE PRESIDENT:

Q. Donnez donc une réponse plus complète ?

R. Parce que ce n'est pas intéressant pour le public.

Q. Le mot intéressant peut prêter à équivoque, là. Qu'est-ce que vous voulez dire par cela.

PAR M. SAUVE:

C'est sa réponse.

PAR M. BERCOVITCH, en anglais:

Est-ce que le témoin a répondu ?

Q. Question relue comme suit: "Le mot intéressant peut prêter à équivoque là. Qu'est-ce que vous voulez dire, par cela ?"

R. Par le mot intéressant ?

Q. Oui ?

R. Parce que la Commission des liqueurs ne peut pas dévoiler ses prix dans le public.

Q. Pourquoi ?

R. Parce qu'elle ne veut pas tenir ses concurrents au courant des prix des autres.

PAR M. DURANLEAU:

Q. C'est la raison qui vous a été donnée par le président de la Commission des liqueurs, quand il vous a donné instruction de ne pas répondre, aux questions qui vous seraient posées concernant les noms des fournisseurs, et les prix des marchandises que vous achetez ?

R. Il ne m'a pas donné d'instruction spéciale là-dessus, mais je l'ai vu dans les journaux déjà. Alors, c'est là-dessus que je me base.

Q. C'est-à-dire, que vous voulez suivre les traces de votre président ?

R. Justement.

Q. Dans sa conduite et comme témoin devant ce Comité, n'est-ce pas ?

R. Oui.

Q. Maintenant, au sujet des divers items, ou des diverses dépenses, ou paiements qui constituent le prix coûtant de la marchandise par exemple, le prix d'achat, les frais de transport, les droits et les frais d'administration, avez-vous reçu des instruction de la part du président à ce sujet-là ?

PAR LE PRESIDENT:

Je me permets d'interrompre et de déclarer que la question est hors d'ordre, la Chambre ayant refusé de permettre à ce Comité d'enquêter sur les questions de police, du coût d'achat et du prix coûtant des marchandises.

PAR M. DURANLEAU:

Je comprends que c'est la décision de la Chambre.

PAR LE PRESIDENT:

Je comprends que c'est la décision de la Chambre.

PAR M. DURANLEAU:

Mais, c'est la décision du Président de ce Comité ?

PAR LE PRESIDENT:

Oui.

PAR M. DURANLEAU:

Alors, j'en appelle de la décision du président.

PAR LE PRESIDENT:

C'est votre droit. Nous allons prendre le vote. Ceux qui seront pour le maintien de la décision du président diront oui, et ceux qui seront contre, diront non.

Les Honorables: David, Madden, MM. Bercovitch, Bouchard, Bordeleau, Daniel, Lemieux, McDonald, Ouellet, Philps votent pour le maintien de la décision du président et MM. Duranleau, Patenaude et Sauvé votent contre.

La décision du président est maintenu pour un vote de 10 contre 3.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Si vous ne pouvez pas donner les prix coûtants de vos marchandises, d'après les ordres du président de la Commission des liqueurs, et d'après la décision qui vient d'être rendue par le président de ce Comité, pouvez-vous nous dire quel percen-

tage représentent les frais d'administration dans le prix coûtant des marchandises ?

R. Non.

Q. Pourquoi ?

PAR M. BOUCHARD:

Je crois que c'est revenir sur la même question qui veint d'être décidée. Vous avez les prix vendants. Si vous avez les frais d'administration, le pourcentage des frais d'administration par élimination, vous arriverez à connaître les prix coûtants. Ça sert à rien de poser des questions détournées.

PAR M. SAUVE:

Et qu'est-ce que cela ferait, quand même on trouverait les prix coûtants ?

PAR M. DURANLEAU:

Quel désastre cela pourrait-il causer ?

PAR M. BOUCHARD:

Il n'y a pas de désastre, mais il me semble, qu'il va falloir que cela se termine un jour et si on répète toujours la même chose.

PAR M. SAUVE:

Il y a des enquêtes judiciaires qui sont bien plus longues que cela et qui sont moins importantes.

PAR M. BOUCHARD:

Cela c'est une question d'opinion.

PAR M. DURANLEAU:

Est-ce qu'il y a une objection à ma question ?

PAR M. BOUCHARD:

Je m'oppose à la question. Le point vient d'être décidé et nous devons respecter la décision du Comité.

PAR LE PRESIDENT:

La question a pour but d'arriver à connaître le prix coûtant. La Chambre a refusé au Comité d'enquêter sur cette partie de l'administration de la Commission des liqueurs et je suis obligé de maintenir l'objection.

La question est relue à la demande du président comme suit: "Si vous ne pouvez pas donner les prix coûtants de vos marchandises, d'après les ordres du président de la Commission des liqueurs, et d'après la décision qui vient d'être rendue par le président de ce Comité, pouvez-vous nous dire quel pourcentage représentent les frais d'administration dans le prix coûtant des marchandises ?"

PAR M. BERCOVITCH, en anglais:

On cherche à avoir indirectement ce qu'on ne peut pas demander directement.

PAR LE PRESIDENT:

Nous sommes liés par la décision de la Chambre et par les déclarations faites en Chambre que ce Comité n'aurait pas droit de rechercher les prix coûtants des marchandises achetées par la Commission des liqueurs et cette question ayant pour but de tenter de trouver les prix coûtants indirectement, je dois déclarer cette ques-

tion hors d'ordre.

PAR M. DURANLEAU:

Le président du Comité donne à ma question une interprétation qu'elle n'a pas. Ma question parle par elle-même. Je veux savoir quels sont les frais d'administration. Le public, à tort ou raison, croit que les frais d'administration de la Commission des liqueurs sont beaucoup trop considérables, et c'est ce qui porte le prix coûtant des marchandises à un chiffre aussi élevé, et je crois que nous avons droit de savoir quel est le pourcentage que représentent les frais d'administration dans les marchandises.

PAR M. BERCOVITCH, en anglais:

L'objet de la question est certainement de trouver indirectement le prix coûtant des marchandises. La Chambre a déjà décidé que ce Comité ne devrait pas enquêter sur les prix coûtants des marchandises de la Commission des liqueurs, et cette question comme je l'ai dit et comme M. le Président l'a dit, tend à arriver indirectement à une fin que le Comité n'a pas le droit de rechercher directement.

PAR LE PRESIDENT:

M. Duranleau, je trouve à la page 16 du rapport de la Commission des liqueurs: frais généraux et dépenses d'administration y compris les salaires du bureau chef et du bureau de Québec, loyers, assurances, publicité, impressions, papeterie, chauffage, éclairage, dépréciation de l'ameublement des automobiles, dépenses d'améliorations et balance des frais d'organisation \$906.550.31. Est-ce cela que vous cherchez, M. Duranleau ?

PAR M. DURANLEAU:

Je veux avoir l'explication du témoin.

PAR LE PRESIDENT:

Je vous demande s'il y a d'autres frais que vous voulez faire ajouter à cela. Je crois que c'est le droit du Comité de savoir ce que vous voulez exactement.

PAR M. DURANLEAU:

Je comprends que la décision du président est rendue ?

PAR LE PRESIDENT:

Elle est rendue.

Est-ce qu'il y a des membres du Comité qui ont d'autres questions à poser au témoin ?

PAR M. DURANLEAU:

Vu l'attitude prise par le témoin et par le président du Comité....

PAR LE PRESIDENT:

Je vous demande pardon. Un membre du Comité n'a pas le droit de faire

faire d'entrée.

PAR M. DURANLEAU:

J'ai droit de faire entrer mon objection.

PAR LE PRESIDENT:

Si vous avez des objections à faire, faites-les.

PAR M. DURANLEAU:

Je fais mon objection. Je déclare que vu l'attitude des témoins de la Commission des liqueurs et du Président de ce Comité, je refuse de poser des questions additionnelles à ce témoin.

PAR M. BERCOVITCH :

Je propose que ces remarques de M. Duranleau soient retranchées du dossier.

PAR LE PRESIDENT:

C'est au Comité à décider cela.

PAR M. BERCOVITCH, en anglais:

Je propose que les remarques faites par l'Honorable Député de Laurier soient retranchées du dossier parce qu'elles sont injustes pour le Président de ce Comité. Il y a eu une décision donnée par le président et cette décision a été maintenue par le vote du Comité et je sou mets qu'on n'a pas le droit de mettre dans le dossier des remarques qui tendent à jeter du blâme (cast reflexions) sur la décision du Président.

PAR M. DURANLEAU, en anglais:

Je ne veux pas jeter du blâme (cast reflexions) sur la décision du Président. Je veux simplement indiquer la raison pour laquelle je n'ai pas de questions à poser au témoin.

M. Duranleau demande au sténographe de relire sa déclaration et elle est relue comme suit: "Je déclare que vu l'attitude des témoins de la Commission des liqueurs et du Président de ce Comité ----"

PAR M. DURANLEAU:

Et la majorité du Comité.

PAR LE PRESIDENT:

Non. Il y a objection aux remarques que vous avez faites et s'il y a une décision à rendre, elle doit être rendue sur les remarques que vous avez faites, telles que vous les avez faites.

PAR M. DURANLEAU:

J'ai dit: Et la majorité du Comité.

PAR M. BERCOVITCH, en anglais:

Non.

PAR M. BOUCHARD:

Non.

PAR LE PRESIDENT:

Cela vous a été soufflé après, mais ce n'est pas ce que vous avez dit tantôt et vos remarques doivent rester ce qu'elles sont.

PAR M. DURANLEAU:

Alors, je retire mes remarques et j'entre un protêt à l'encontre de la décision du Comité au sujet des questions qui ont été posées au témoin.

PAR LE PRESIDENT:

C'est correct. Vous pouvez protester.

PAR M. BERCOVITCH, en anglais:

Même cela ne devrait pas entrer dans le dossier. Cela ne devrait pas faire partie du dossier des rapports de ce Comité.

PAR LE PRESIDENT:

Est-ce qu'il y a d'autres membres de ce Comité qui désirent poser des questions au témoin ?

PAR M. PATENAUDE:

Q. L'attitude que vous prenez maintenant, M. Michaud n'est pas votre attitude à vous ? C'est l'attitude qui vous est dictée par le Président de votre Commission ?

R. Oui.

PAR M. PATENAUDE:

Je n'ai pas d'autres questions.

PAR LE PRESIDENT:

Y a-t-il d'autres questions à poser au témoin.

PAR M. BOUCHARD:

Q. N'est-il pas vrai, M. Michaud, que ce n'est pas seulement à cause des prétendus ordres du Président de la Commission des liqueurs, mais c'est aussi dans l'intérêt du public, que vous avez refusé de divulguer les prix coûtants et les noms des vendeurs ?

R. ---

PAR M. PATENAUDE:

Je m'objecte à cette question.

PAR LE PRESIDENT:

Je crois que l'Honorable Député de St-Hyacinthe ferait mieux de demander

au témoin s'il a d'autres raisons pour refuser de répondre.

PAR M. BOUCHARD:

C'est bien. Je retire ma question et je pose celle-ci. N'avez-vous pas d'autres raisons que celle que vous avez indiquée, pour refuser de répondre à certaines questions qui vous ont été posées, sur le coût des boissons de la Commission et le nom des vendeurs de la Commission ?

R. Non.

PAR M. LAMOUREUX:

Q. Est-ce dans l'intérêt de la Commission des liqueurs au point de vue affaires que vous ne voulez pas rendre publics les prix coûtants ?

R. ---

Q. Je voudrais savoir si c'est dans l'intérêt de la Commission des liqueurs au point de vue affaires, que vous ne voulez pas rendre publics les prix coûtants des marchandises que vous achetez ?

R. Oui.

PAR LE PRESIDENT:

Y a-t-il d'autres questions ? Il n'y a pas d'autres questions à poser au témoin ?

PAR M. SAUVE :

Je comprends que M. Cordeau sera ici demain matin.

PAR LE PRESIDENT:

Demain matin. Alors, le Comité a-t-il d'autres questions à poser au témoin ? Pour la cinquième fois, les membres de ce Comité ont-ils d'autres questions à poser au témoin ? Alors la séance est ajournée à demain, à 10 heures.

Ce qui précède est la transcription fidèle de mes notes sténographiques.

Joseph Lavallée.

Sténographe

ASSEMBLEE LEGISLATIVE

Comité des Comptes Publics

Séance du 7 mars 1924.

PRESIDENT: Honorable A. David.

A 10.35 heures, la séance est ouverte et M. Cordeau est interrogé comme suit:

PAR M. DURANLEAU:

Q. Avez-vous la liste des documents qui vous avait été demandée lors de votre dernier examen ?

R. Je l'ai envoyée. J'ai envoyé par M. Saunders ou M. Giguère les documents qui m'ont été demandés.

Q. Par M. Saunders ?

R. Oui.

Q. Je ne crois pas, parce que M. Saunders a déclaré qu'il n'avait aucun document ?

R. De même, c'est M. Giguère qui les avait. Les seuls documents qui m'ont été demandés, ont dû être fournis par M. Giguère, à l'exception de ce qui n'était pas prêt lors de mon départ de Montréal.

PAR M. SAUVE:

Aucun document n'a été déposé sur la table du Comité avant ce matin.

PAR LE PRÉSIDENT:

Oui, M. Giguère en a déposé mardi dernier.

PAR L'HON. M. MOREAU:

M. Giguère a déposé, entre autres, des listes de compagnies d'assurance.

PAR M. SAUVE:

Nous n'en avons pas eu connaissance.

PAR M. DURANLEAU:

M. Giguère a déposé certains documents et quant aux autres, il a déclaré qu'il avait reçu instruction de ses supérieurs de ne pas les produire.

PAR M. DURANLEAU:

Q. A tout événement, vous n'avez pas d'autres documents à produire que ceux qui ont été produits par le secrétaire de la Commission des liqueurs ?

R. J'ai apporté des documents qui ont été préparés par M. Saunders à la demande de M. Smart. Mais, quant aux documents qui m'ont été demandés la semaine dernière, je les ai envoyés, soit par M. Giguère ou par M. Saunders, et les seuls qui manquent c'est la liste des personnes ayant reçu une gratification ou un salaire de la Commission des liqueurs de Québec, depuis le mois de mai 1921 en indiquant les montants, la date de ces paiements et la raison pour laquelle chaque paiement a été fait. Cela c'est un travail qui n'est pas encore fini.

Q. Vous dites que ce document-là sera produit ?

R. Aussitôt qu'il sera prêt.

Q. Est-ce que M. Giguère aurait fait erreur lorsqu'il a affirmé devant ce Comité qu'il ne produirait pas cette liste, parce qu'il avait reçu ordre du Président de la Commission des liqueurs de ne pas la produire ?

R. Je ne voudrais pas être impoli pour M. Duranleau. Seulement, M. Giguère n'a jamais déclaré devant le Comité qu'il avait reçu ordre du Président de la Commission des liqueurs de ne pas produire cette liste-là.

L'HON. M. NICOL:

La liste des employés ?

R. La liste des employés ou de toutes personnes qui ont reçu une gratification ou un salaire de la Commission des liqueurs.

PAR LE PRESIDENT:

Q. Dans tous les cas, vous déclarez que vous n'avez pas d'objection à produire cette liste ?

R. Je n'ai pas d'objection. J'ai donné instruction de préparer cette liste et le travail n'est pas encore fini.

PAR M. SAUVE:

Je proteste contre le fait que le Président suggère des réponses au témoin.

LE PRESIDENT:

Je ne suggère pas de réponses au témoin, mais je lui demande si lui personnellement a objection à produire la liste qui lui a été demandée et il déclare que non.

Par M. FORTIER:

Quelle liste ?

R. La liste de toutes les personnes ayant reçu une gratification ou un salaire depuis le commencement de mai 1921, de la Commission des liqueurs jusqu'à ce jour, avec les montants, les dates des paiements et les raisons pour lesquelles ces montants ont été payés.

PAR L'HON. M. NICOL:

Q. Je crois que cela a été donné d'ailleurs, en grande partie, sur des questions faites en Chambre.

R. Il y a eu certaines questions mais on m'a demandé cette liste-là au complet et j'ai donné ordre de la préparer, et c'est pour cela que je dis que M. Duranleau a dû se tromper, faire erreur entre cette question-là et une autre question. C'est probablement la question demandant de produire au Comité les minutes de délibérations de la Commission des liqueurs qu'il a dans la mémoire.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Je vais vous donner la réponse que M. Giguère a donnée à son examen du 4 mars 1924.

R. Il y a une question que j'ai prise dans les notes du sténographe avant de partir, l'autre jour qui se lit comme suit: "Lettres, documents ou pièces contenant des représentations de la part des marchands de vins à la Commission des liqueurs et tous autres sujets de plaintes qui ont pu être faites contre la Commission des liqueurs, plaintes ou représentations qui ont pu être faites à la Commission des liqueurs au sujet de tous les achats de liqueurs ou de vins et des octrois de permis accordés par la Commission". "Je n'ai pas été autorisé à répondre à cette question-là ?"

Q. "C'est-à-dire que vous avez reçu instruction de n'y pas répondre ?"

R. On m'a dit de n'y pas répondre".

Q. "Qui vous a dit cela ?"

R. "Le Président de la Commission des liqueurs".

Q. "Ensuite".

R. "On m'a demandé une liste de toutes les personnes à qui la Commission des liqueurs a payé soit un salaire, soit un indemnité, soit une rémunération ou une gratification pour quelques services que ce soit, en indiquent la raison ou la considération pour laquelle on a fait ce paiement ou cette gratification ou cette rémunération durant le dernier exercice". "Je n'ai pas été autorisé à répondre à cette question là non plus."

Q. "C'est-à-dire qu'on vous a donné instruction de ne pas répondre" ?

R. "Justement"

Q Est-ce clair ?

R. C'est clair.

A. Alors, vous admettez que vous fait erreur, il y a un instant, quand vous avez affirmé que le secrétaire n'avait pas refusé de répondre à cette question-là ?

R. Le secrétaire, quand il a dit qu'il avait reçu instruction de ne pas produire cette liste-là, a fait erreur, parce que j'avais donné instruction au comptable en chef de la préparer.

PAR M. SAUVE:

Q. Alors, ce n'est pas M. Duranleau qui fait erreur, c'est le secrétaire ?

R. C'est le secrétaire et moi-même. J'ai fait erreur en disant que M. Duranleau s'était trompé et je le reconnais immédiatement. Quand je fais erreur je le reconnais sans difficulté.

PAR L'HON. M. NICOL:

Q. Vous êtes une bonne nature ?

R. Comme un bon garçon.

PAR M. DURANLEAU:

R. J'espère pouvoir vous la donner au commencement de la semaine prochain.

Q. Maintenant, quand pourrons-nous avoir cette liste M. le président ?
ne mais, comme vous pouvez le remarquer, c'est un travail très considérable. Il faut, à chaque paiement, donner la raison du paiement et, cela, pour tous les paiements faits depuis le commencement des opérations de la Commission des liqueurs, avec le nom de toutes ces personnes-là et les dates. Il se fait des paiements tous les jours et plusieurs paiements par jour à la Commission des liqueurs.

Q. Croyez-vous que nous pourrons avoir cela mardi prochain ?

R. En arrivant à Montréal je donnerai des ordres pour vous faire préparer cela le plus tôt possible à peine de faire travailler les employés le dimanche.

PAR M. SAUVE:

Q. Est-ce un travail intellectuel ?

R. Non.

PAR M. BERCOVITH:

Ce n'est pas bien de faire travailler les employés le dimanche.

PAR M. SAUVE:

Est-ce qu'il pourront travailler le samedi ?

PAR M. BERCOVITH:

Non, ni le samedi, ni le dimanche.

PAR LE PRESIDENT:

Entre les repas ?

PAR M. SAUVE:

Le Président pourra faire travailler les juifs, le dimanche, et les canadiens, le samedi.

M. DURANLEAU:

Q. Maintenant, M. le Président, vous avez parlé du comité de police qui est sous la direction du général Panet ayant comme assistant monsieur---

R. Je ne me souviens pas qu'on n'ait parlé de cela. Le général Panet est en charge du département de surveillance, à Montréal, et M. de Saint-Victor est en charge de ce département, à Québec.

Q. Quel est l'assistant du général Panet à Montréal ?

PAR M. BERCOVITCH, en anglais:

Q. Est-ce que c'est dans l'intérêt public de savoir cela ?

PAR LE PRESIDENT:

On ne demande pas au Président de la Commission des liqueurs de dévoiler le nom des détectives qui sont à l'emploi de la Commission, on demande seulement que les têtes.

PAR M. DURANLEAU:

Je demande ceux qui sont les chefs de ce département.

PAR M. FORTIER:

Q. Quelle est la question ?

PAR LE PRESIDENT:

On demande au Président le nom de l'assistant du général Panet, à Montréal.

PAR M. BERCOVITH, en anglais:

Même si c'est seulement le nom des chefs, je ne crois pas qu'il soit de l'intérêt public de publier ces noms. Tous ceux qui ont eu quelque chose à faire avec les enquêtes, savent que ce n'est pas d'intérêt public de savoir quels sont les détectives, qui sont chargés de faire observer la loi, et je crois que la même chose s'applique aussi bien aux chefs qu'aux détectives parce que à un moment donné, les assistants du général Panet peuvent être appelés à faire l'ouvrage que leurs détectives font.

PAR LE PRESIDENT:

Je suppose que si quelqu'un se rend au bureau du général Panet et demande

à parler à son assistant s'il n'est pas là, on va le référer à son assistant et il va le connaître. C'est un employé qui est connu et, en autant que je le comprends, il n'y a pas d'objection à ce que cela soit su dans le public.

Q. Alors, c'est----

PAR M. DURANLEAU:

R. M. Fitzgibbon.

Q. Vous donnez, dans le rapport, que le nombre des investigations et des causes terminées a été de 4303 durant la dernière année contre 2929 l'année précédente---

PAR L'HON. NICOL:

A quelle page, M. Duranleau ?

PAR M. DURANLEAU:

A la page 28 de la version française.

Q. ----Soit une augmentation de 474. Pourriez-vous dire ce qu'a coûté à la Commission des liqueurs, en moyenne, chacune de ces causes ?

R. Non, je peux vous dire ce qu'a coûté le département de police, ce qu'a coûté notre département de police. Je ne peux pas vous dire ce qu'a coûté chacune des causes parce dans les premiers temps de la Commission des liqueurs et même assez longtemps on n'avait pas un département organisé assez spécialement pour tenir les comptes de chacune des causes. Seulement, l'année prochaine, si je suis encore Président de la Commission des liqueurs et si vous me faites l'honneur de m'appeler comme témoin devant vous, je serai en mesure de vous dire ce qu'aura coûté chacune des causes faites et rapportées pendant l'exercice financier.

PAR M. SAUVE:

Q. Avec la liste des maisons d'Europe avec lesquelles vous faites affaires ?

R. Je ne sais pas.

PAR M. BERCOVITH, en anglais:

Q. On verra à cela l'année prochaine ?

R. On verra. Vous ne tiendrez peut-être pas à le savoir l'année prochaine.

PAR L'HON. M. NICOL:

Quand vous serez au pouvoir vous le saurez.

PAR M. SAUVE:

Mais l'Honorable Trésorier n'y sera plus.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Alors, voulez-vous dire ce qu'a coûté le département de police ?

R. Le département de police comprenant toutes les dépenses faites pour la recherche des infractions et les actions prises pour l'observation de la loi, a été, pour le district de Montréal, \$351,575,04; et pour le district de Québec \$96,167.41.

Q. Ceci comprend---- ?

R. Ceci comprends absolument tout: les salaires, les loyers, la lumière élec-

trique, la papeterie, le téléphone, le télégraphe, le fret, les actions, les dépenses des inspecteurs, les montants payés aux dénonciateurs, les dépenses légales, le service secret, les dépenses générales, enfin tout ce qui peut entrer dans les dépenses nécessitées pour la recherche des infractions, et les actions prises pour l'observation de la loi.

PAR M. BERCOVITH, en anglais:

Q. Maintenant, pouvez-vous donner au Comité les montants que vous avez perçus en amendes et confiscations de toutes sortes ?

R. Bien, cela apparaît dans le rapport.

Q. A quelle page ?

PAR LE PRESIDENT:

Q. Donnez donc les chiffres ?

R. Le montant des saisies, ce qui a été confisqués, a rapport \$103,799,57, les amendes reçues se montent à \$78,390, et les dépôts confisqués ou forfaits se montent à \$15,108.

PAR M. DURANLEAU:

Q. C'est tout cela ?

R. Oui.

Q. Maintenant, je comprends qu'il y a un grand nombre de délinquants qui ayant été poursuivis et trouvés coupables suivant la loi, ont été condamnés à la prison?

R. Oui.

Q. Pourriez-vous dire combien de personnes ont été condamnées à la prison pendant le dernier exercice ?

R. Je crois qu'on a fourni ces renseignements-là sur une interpellation faite en Chambre. Mais, dans tous les cas, c'est facile à vérifier. Mais, je ne voudrais pas l'assurer, mais il me semble qu'on a fourni cela sur une interpellation faite en Chambre.

PAR M. SAUVE:

Q. Vous avez objection à donner les noms de vos hommes de police ?

R. Oui.

Q. Pourquoi avez-vous objection à cela ?

R. Cela serait... Il est de l'intérêt public de ne pas faire connaître nos hommes de police qui font le travail secret.

Q. Je vois que "Le Clairon", journal de St-Hyacinthe, proteste contre l'intervention de vos hommes de police à St-Hyacinthe et prétend qu'ils se conduisent d'une façon injuste. Avez-vous reçu des plaintes semblables ?

R. Non, je n'en ai pas reçu.

Q. Avez-vous été mis au courant des protestations du "Clairon" de St-Hyacinthe ?

R. Non, je n'ai pas été mis au courant des protestations du "Clairon".

PAR LE PRESIDENT:

Q. Vous ne l'avez pas entendu ?

R. Je ne l'ai pas entendu.

PAR M. SAUVE:

Q. Il y a eu de ses échos ?

R. Je n'en sais rien. Mais c'est un bon "Clairon" que "Le Clairon" de St-Hyacinthe s'il a eu des échos qui se sont faits entendre jusqu'à Québec.

Q. Mais les échos en dehors du Parlement ne sont pas les mêmes que ceux qu'on entend au Parlement. Il y en a qui protestent contre la Commission des liqueurs en dehors des sessions et qui, durant les sessions, sont en faveur de la Commission des liqueurs et de toutes ses opérations ?

R. Est-ce une question ?

Q. Non. C'est une observation en passant. Le Député de St-Louis ne pose pas de question.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Pourriez-vous dire, monsieur, en moyenne, combien de personnes la Commission des liqueurs avait-elle dans les prisons communes de la province mensuellement durant le dernier exercice ?

R. Je ne sais pas du tout.

Q. Un nombre assez considérable ?

R. Je ne sais pas du tout.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Vous ne faites pas cet inventaire-là tous les mois ?

R. On tient cela. C'est tenu chez nous, seulement, je ne m'en suis jamais into mé et comme dans le temps, je n'étais pas président de la Commission des liqueurs. Au contraire, je travaillais pour en envoyer autant que je pouvais en prison, parce que j'étais un des avocats.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Même quand ils n'étaient pas coupables ?

R. Non. Et vous le savez, puisque vous avez été l'avocat de plusieurs des défenseurs vous-mêmes.

PAR L'HON. M. NICOL:

Q. Est-ce que M. Duranleau faisait le contraire, est-ce qu'il essayait de faire sortir les coupables de prison ?

R. Il faisait de son mieux.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Nous mettions devant la Cour les deux côtés de la médaille.

Maintenant, je voudrais vous demander, M. le Président, si vous vous êtes informé du nombre des brands de whisky américain qui ont été achetés en France en même temps que le Old Charter ?

R. Non. J'ai demandé à M. Saunders de vous fournir ces renseignements-là mardi dernier.

Q. Il n'était pas beaucoup renseigné ?

R. Il savait exactement cela parce que je lui avais spécialement dit de vous le donner, le nom des whiskies américains qui avaient été achetés en France.

Q. Il en a donné quelques-uns de mémoire, seulement, il n'avait aucun---

R. S'il en a donné de mémoire il a dû tous les donner.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Il n'en a pas donné un seul.

PAR L'HON. M. NICOL:

Il en a donné. Il a nommé le Mayflower.

PAR M. SAUVE:

C'est le seul qu'il ait nommé.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Je vous en avais nommé quelques-uns, mais il y en a deux autres: le Linda-le et le Old Taylor ?

R. Je n'en avais pas la moindre idée. J'avais donné instruction à M. Saunders de trouver les noms des whiskies américains achetés par la Commission des liqueurs pour vous donner ce renseignement ou pour vous dire que si vous aviez été bien informé.

Q. Et je l'avais été ?

R. Je ne sais pas ce qu'il vous a dit, mais il était préparé pour répondre à cette question-là.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Il n'y en avait pas beaucoup de préparés.

R. Il les savait par coeur.

PAR M. SAUVE:

Q. Est-ce que vous ne trouvez pas étrange qu'il ne l'ait pas dit ?

R. Si cela ne lui a pas été demandé----Je ne le sais pas. Je n'étais pas ici mardi.

PAR M. LE PRESIDENT:

A la page du témoignage de M. Saunders, je trouve ceci:

Q. "How coul you tel us the different quantities sold of different kinds of liquor and wines ?"

A. "I could tel you from these monthly statements which we make out".

Q. "Could you give us that statement ?"

A. "Yes Sir, it has already been furnished for the last year on a previous question".

Je ne vois pas dans la déposition, à d'autres places, qu'on lui ait demandé ces différentes marques de whisky ni qu'on l'ait questionné sur les whiskies américains, excepté sur le whisky Eagle Brand. Est-ce qu'il a rnedu témoignage deux fois ?

PAR M. SAUVE:

Non, mais il me semble me rappeler qu'il a mentionné le Mayflower.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Qu'elles sont les attributions des différents commissaires ?

R. Ce n'est pas défini par la loi.

Q. Ce n'est pas défini, mais en pratique ?

R. Ca ne l'est pas non plus.

Q. Ca ne l'est pas ?

R. Un commissaire s'occupera bien, plus spécialement, d'un département que d'un autre, mais ---

Q. De quel département, M. Stavert ?

R. Je ne sais pas si c'est dans l'intérêt public de dire cela.

Q. Est-ce qu'il s'occupe de quelque chose dans le moment ?

R. ---- parce que c'est la Commission des liqueurs, dans le fond qui est responsable comme commission.

Q. Dans le moment de quoi s'occupe-t-il, M. Stavert ?

R. Dans le moment il est en Europe. J'ai répondu cela à M. Sauvé la première fois que j'ai comparu devant vous. Il est parti en vacance depuis le premier janvier 1924.

PAR M. SAUVE:

Q. Il n'est pas revenu ?

R. Pas encore. Il sera à Montréal, si cela peut intéresser les membres du Comité, le 22 mars 1924.

Q. Il est encore commissaire ?

R. Il est encore commissaire.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Avez-vous eu aucune difficulté au moment où il est parti ?

R. Comment ?

Q. Est-ce que vous avez eu aucune difficulté, au sujet de la Commission, au moment où il est parti.

R. Non.

Q. Ce n'est pas à votre connaissance ?

R. Aucunement.

Q. Quel est le montant total des amendes que vous avez perçues dans le cours du dernier exercice financier ?

R. Je viens de le donner.

Q. Vous avez donné le montant \$78,390, je crois ?

R. -----

Q. Quel était le montant total des condamnations pour la même période ?

R. Je ne sais. Cela a été fourni en Chambre.

Q. Non.

R. Il y a une interpellation demandant certainement cela.

Q. Non, pas pour les condamnations.

L'HON. M. NICOL:

Je pense qu'on avait mis la liste des condamnations dans les différents districts, à la demande d'un député.

PAR M. SAUVE:

Je crois que c'était limité à certains districts.

PAR LE TEMOIN:

R. Je suis certain que nous avons fait ce travail-là à la Commission des liqueurs. Il n'a peut-être pas été donné en Chambre pour tous les districts mais nous avons fait ce travail-là, district par district, pour tous les districts de la province.

Q. Comment vérifiez-vous que toutes les amendes payées entre les mains d'officiers de Cour vous sont remises ?

R. Les greffiers de Cour sont obligés sous peine d'amende, de faire un rapport par écrit à la Commission des liqueurs, dans les quinze jours après jugement.

Maintenant, en plus de cela, nous avons un inspecteur qui fait le tour des différents Palais de Justice, des différents districts judiciaires et examine les livres des greffiers, des magistrats de district.

Q. De fait, est-ce que vous avez des réclamations à exercer contre les officiers-là ou contre leur bureau, ou contre la province, pour le remboursement de ces amendes-là ?

R. Nous n'en avons pas encore exercé.

Q. Je ne vous demande pas cela. Je vous demande si vous en avez---

R. Les greffiers qui ne se conforment pas à la loi sont passibles d'une amende de tant par jour.

Q. Je ne vous demande pas cela. Tout le monde sait cela ?

R. Nous n'avons pas poursuivi personne.

Q. Avez-vous reçu toutes les amendes auxquelles ont été condamnés ceux qui ont été trouvés coupables ?

R. Non, parce qu'il arrive souvent qu'un homme qui est condamné à \$1000 d'amende et les frais ou un mois de prison, dans 90% des cas, le condamné aime mieux faire un mois de prison que de payer \$1000 d'amende.

Q. Je vous demandais les proportions, tout à l'heure de toutes ces choses-là, et vous ne les connaissez pas. Alors, ce 90% que vous affirmer maintenant, c'est difficile de l'établir ?

R. Non, vous m'avez demandé le nombre des gens qui ont été condamnés à la prison.

Q. Oui.

R. J'ai dit que ce nombre-là a été fourni devant la Chambre. S'il n'a pas été fourni, je suis prêt à vous le donner. Mais pour cela, entre ceux qui sont condamnés à la prison et ceux qui sont condamnés à l'amende, il y a une différence. Il y a des gens qui sont condamnés à l'amende et qui font de la prison quand même, qui s'acquittent de leur dette envers la société en faisant de la prison.

Q. Quel est le montant total des condamnations à l'amende dans le cours du dernier exercice financier ?

R. Je ne sais pas.

Q. Quel est le montant total des amendes payées entre les mains des officiers de Cour en faveur de la province ?

R. Je ne sais pas.

Q. Quel est l'écart entre le montant total reçu par les officiers de Cour en amendes et le montant que vous avez reçu à la Commission des liqueurs ?

R. Je ne sais pas même, s'il y a un écart.

R. Je serais plutôt porté à croire qu'il n'y en a pas.

Q. Oui ?

R. Que tous les argents payés aux greffiers de magistrats de district nous ont été remis.

Q. Vous ne le savez pas du tout ?

Q. Est-ce que ces amendes sont payées à d'autres personnes qu'aux officiers de Cour ?

R. Je ne crois pas.

Q. Vous ne croyez pas. Savez-vous, pourriez-vous jurer qu'il n'y en a pas qui sont payées à d'autres personnes ?

R. S'il y en a qui sont payées à d'autres personnes, c'est en violation de la loi. En vertu de la loi, la loi dit à quelles personnes les amendes doivent être payées et, en vertu de la loi, les amendes doivent être payées aux greffiers des Cours de Magistrats, ou aux Juges de Paix qui ont entendu les causes, et les greffiers sont obligés de les remettre à la Commission des liqueurs.

PAR L'HON. M. NICOL:

M. Patenaude, pour revenir à ce que vous demandiez tout à l'heure, nous avons fourni, sur la demande de M. Lortie, de Soulanges, les renseignements demandés par cette question: "Combien d'amendes ont été payées dans chacun des comtés de la province pour infractions à la loi des liqueurs depuis la mise en vigueur de la loi des liqueurs alcooliques".

PAR M. PATENAUDE:

Je ne parle pas directement de ce qui a été payé. Ce que je voudrais savoir, c'est ce qui a été perdu en route.

PAR L'HON. M. NICOL:

Tout à l'heure vous avez demandé cela.

PAR M. PATENAUDE:

Des pauvres diables qui sont condamnés, il y en a qui vont en prison et d'autres qui payent. Ce que je voulais savoir, c'est le nombre de ceux qui ont payé et où est allé l'argent. Est-ce que tout l'argent qui a été payé par ceux qui ont été condamnés s'est rendu à la Commission des liqueurs---- ?

PAR L'HON. M. NICOL:

Je ne pense pas qu'il en soit autrement.

PAR M. PATENAUDE:

Je ne le pense pas.

PAR M. BERCOVITH, en anglais.

Si vous le saviez pourquoi ne pas le dire.

PAR LE TEMOIN:

R. Cela nous rendrait service.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Il n'y a pas de doute que, comme président de la Commission des liqueurs, vous aimeriez mieux être payé ?

R. ----

PAR M. SAUVE:

Q. Êtes-vous gêné, des fois ?

R. Pas du tout. Je suis gêné personnellement, mais non pas comme Président de la Commission des liqueurs.

PAR M. PATNEAUDE:

Q. La Commission ne l'est pas ?

R. La Commission ne l'est pas.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Dites-vous que vous n'avez eu aucune connaissance que des amendes payées aux officiers de Cour n'aient jamais été remises à la province ?

R. C'est-à-dire que j'ai eu connaissance que des officiers de Cour ont retardé plus que les quinze jours prévus par la loi pour remettre les montants collectés, mais je dis que, dans le moment, actuellement, je ne connais pas d'officiers de Cour qui doivent à la Commission des liqueurs ou, en d'autres termes, qui ont reçu des amendes et ne les ont pas remises.

Q. Et vous dites que vous avez des inspecteurs pour vérifier cela ?

R. Nous avons un inspecteurs qui fait le tour des districts judiciaires pour examiner les livres.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Est-ce qu'il vérifie chacun des dossiers ?

R. Je ne le sais pas exactement quel est le travail qu'il fait, mais il devrait vérifier chacun des dossiers, s'il veut voir, s'ils correspondent avec les livres. Mais c'est un homme très compétent pour faire cela, je suis certain.

Q. Son nom ?

R. Chartrand.

Q. Son premier nom ?

R. Jean-Marie, je crois---M. J. M. Chartrand.

PAR M. SAUVE:

Q. C'est un ancien employé ?

R. Ça fait 35 ou 40 ans qu'il ne fait pas autre chose.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Maintenant, est-ce qu'il peut arriver, en certains cas, que des amendes aient été payées avec un chèque et que ces chèques seraient restés entre les mains du département de police ?

R. Pas à ma connaissance.

Q. Cela ne serait pas à votre connaissance ?

R. Non. Des amendes ont pu quelquefois, être payées en chèque, aux greffiers de Paris ou de la Couronne qui les ont acceptés sous leur propre responsa-

bilité, et je ne connais pas de chèques qui aient été refusés par les banques sur lesquelles ces chèques-là étaient tirés.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Est-ce que des officiers de Cour ou de la Commission des liqueurs ont, en leur possession certains chèques qui n'ont pas été présentés ?

R. Non.

Q. Des officiers de Cour ?

R. Quant aux officiers de Cour, je ne le sais pas, ils ne sont pas sous ma juridiction. Je sais certain que les officiers de la Commission des liqueurs n'en ont pas.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Vous êtes bien certain qu'il n'y a pas, actuellement, à votre département de police des employés qui détiennent semblables chèques ?

R. Ah, j'en suis certain, certain.

Q. Je vous demande la chose parce que je suis informé que durant le mois de janvier la chose est arrivée ?

R. Comment ?

Q. Un individu arrêté par vos officiers, aurait donné un chèque qui n'a pas encore été encaissé ?

R. Je comprends que c'est une question. Vous êtes informé de cela et vous me demandez-----?

Q. Si c'est à votre connaissance ?

R. Ce n'est pas à ma connaissance, mais ça ne peut pas être arrivé.

Q. Vous ne le croyez pas ?

R. Non.

Q. Maintenant, savez-vous, M. le Président, si toutes les personnes ou compagnies contre lesquelles des causes ont été faites par des employés ou des officiers de votre département de police ont été poursuivies en Justice ?

R. Je ne peux pas dire.

Q. Vous ne pouvez pas dire ?

R. Non.

Q. Est-il venu à votre connaissance durant ces derniers mois, des causes qui auraient été faites contre des grands hôtels de Montréal, par vos détectives et qu'aucune suite n'a été donnée à leur rapport ?

R. Non.

Q. Par votre département ?

R. Non.

Q. Ce n'est pas à votre connaissance ?

R. Ce n'est pas à ma connaissance et je ne crois pas que la chose soit arrivée.

Q. Vous n'avez pas eu connaissance d'influence qui aurait été exercée sur votre département pour empêcher des poursuites en certains cas ?

R. Non.

Q. Quant aux saisies et confiscations dont vous avez parlé il y a un instant et qui auraient rapporté une somme de \$109,000 en chiffres ronds, pourriez-vous nous donner les détails de cette somme-là ?

R. Non. C'est le total.

Q. Ceci comprend la confiscation des voitures ?

R. Des liqueurs et des vaisseaux les contenant.

Q. Des vaisseaux et des liqueurs ?

R. C'est-à-dire des véhicules, des vaisseaux et des liqueurs.

PAR M. SAUVE:

Q. Durant le dernier exercice ?

R. Durant le dernier exercice, c'est-à-dire du premier mai 1922 au premier mai 1923.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Comment établissez-vous ces chiffres-là quant aux boissons saisies et confisquées ?

R. Par une évaluation qui est faite par le chef de notre département des saisies qui est un expert.

Q. Et quant aux vaisseaux et voitures ?

R. C'est vendu. Les voitures sont vendues. On doit en disposer, d'après la loi, à titre onéreux.

PAR M. PATENAUDDE:

Q. Persistez-vous, M. Cordeau dans le refus que vous avez déjà donné au sujet de l'information que nous désirions avoir concernant les prix d'achat des marchandises de la Commission des liqueurs ?

R. Oui.

Q. Persistez-vous également à refuser de nous donner la liste de vos vendeurs ?

R. Oui, c'est-à-dire les vendeurs de liqueurs alcooliques.

Q. Vous comprenez dans les mots "liqueurs alcooliques" les vins ?

R. Les vins, les spiritueux et les alcools.

Q. Persistez-vous également à refuser de nous donner une copie des procès-verbaux de la Commission des liqueurs ?

R. Oui. Les minutes ?

Q. Oui ?

R. Oui.

Q. Persistez-vous également à refuser de donner au Comité la correspondance échangée entre la Commission des liqueurs et M. Guibert au sujet des achats de la Commission des liqueurs ?

R. Oui.

Q. Persistez-vous également à refuser de donner les informations que nous vous avons demandées au sujet de M. Guibert et des plaintes faites par les marchands de vins ?

R. Quant à cette question-là, je ne crois pas que cela m'ait été demandé. On m'a demandé, à une séance, si j'avais eu connaissance de plaintes qui auraient été faites à la Commission des liqueurs par des producteurs et j'ai répondu que je n'en connaissais pas.

Q. Jurez-vous qu'il n'a jamais été fait de plaintes à la Commission des liqueurs par des marchands de vins français, soit à votre bureau de Montréal, soit à votre bureau de Paris ?

R. Je ne sais pas. Je ne sais pas ce qui a pu être fait à notre bureau de

Paris. Ce que je suis en mesure de dire, c'est que je ne connais pas de plaintes faites par les producteurs à notre bureau de Montréal.

Q. Vous n'en connaissez pas ?

R. Non.

Q. Vous ne jurez pas qu'il n'en a pas été produit ?

R. Je ne sais pas.

Q. Persistez-vous également à refuser de donner les informations que nous vous avons demandées au sujet de votre département de police ?

R. Cela ne m'a pas été demandé. On m'a demandé, ce matin, le nom du chef de police à Montréal et le nom de son assistant à Québec, et de son assistant à Montréal. J'ai refusé de donner les noms de nos inspecteurs, de nos hommes qui font la police.

Q. Dans tous les cas, comme question de fait, vous persistez à refuser de donner les informations que vous avez déjà refusé de donner auparavant ?

R. C'est le cas. Ça résume l'affaire.

PAR M. PATENAUDE:

Alors, je propose que le Comité ordonne au témoin de répondre.

L'HON. M. NICOL:

Q. N'est-il pas vrai, M. le Président----

PAR M. PATENAUDE:

J'ai une proposition devant le Comité actuellement.

L'HON. M. NICOL:

Mais nous avons le droit de questionner le témoin avant, je suppose pour voir s'il persiste.

PAR M. PATENAUDE:

C'est ce qu'il vient de dire.

L'HON. M. NICOL:

Q. M. le Président, si je comprends bien----

PAR M. PATENAUDE:

J'ai une proposition devant le Comité, M. le Président, et je ne pense pas que M. Nicol puisse poser ses questions maintenant.

L'HON. M. NICOL:

Je comprends, M. le Président que la position que vous avez prise est de refuser de donner aucunes informations, si ces informations auraient pour effet de donner les prix des liqueurs alcooliques que vous achetez, excepté dans certains cas que vous avez donnés ?

PAR M. PATENAUDE:

Le témoin vient de répondre et il a dit à quoi il refuse de répondre. J'ai fait une proposition qui est actuellement devant le Comité et je demande le vote.

PAR M. BERCOVITH, en anglais:

Nous avons droit de transquestionner le témoin.

PAR M. PATENAUDE:

Non, vous n'avez certainement pas le droit de transquestionner le témoin maintenant.

PAR M. BERCOVITH, en anglais:
Le témoin a droit d'expliquer ses réponses.

PAR M. PATENAUDE:

Le témoin est capable de répondre et de s'expliquer lui-même.

PAR M. BERCOVITH, en anglais:

Certainement, mais nous avons droit d'avoir de lui certaines explications avant que le vote soit pris.

PAR M. PATENAUDE:

Je soumets ma proposition.

PAR LE PRESIDENT:

Je crois que les membres du Comité ont droit d'avoir une réponse complète du témoin. Si un témoin refuse de répondre pour une raison quelconque, n'importe quel membre du Comité a droit de demander la raison pour laquelle il refuse de répondre. Je comprends qu'il y a une proposition demandant au Comité d'enjoindre au témoin de répondre----

PAR M. PATENAUDE:

Ce n'est pas la question qui est posée.
C'est une transquestion.

PAR LE PRESIDENT:

Il y a une proposition demandant au Comité d'enjoindre au témoin de répondre. Le Député de Compton dit ceci: avant de prendre une décision sur la proposition du Député de Jacques-Cartier nous voulons savoir si le Président de la Commission des liqueurs à quelques raisons pour ne pas répondre à certaines questions. et je crois que c'est légitime.

PAR M. PATENAUDE:

On n'a pas posé de question à cet effet et je soumets que ma proposition devrait être mise aux voix.

PAR M. BERCOVITH, en anglais:

A part cela, en supposant que par les transquestions et par les raisons données par le témoin en réponse à ces transquestions, nous pourrions satisfaire même le Député de Jacques-Cartier, il n'aurait plus raison de faire sa proposition.

PAR M. PATENAUDE:

Nous sommes en face d'un témoin à qui une question est posée et qui refuse de répondre. Qui doit fournir des explications? Est-ce les membres du Comité ou le témoin?

PAR M. BERCOVITH: en anglais.

C'est le témoin, mais on a droit de lui poser des questions pour lui demander ses raisons. Vous ne lui avez pas demandé les raisons pour lesquelles il refuse de répondre. Vous lui avez posé les questions: "Vous persistez à ne pas répondre sur telle ou telle chose, sur telle et telle chose". Vous ne lui avez pas demandé pour quelle raison il refusait de répondre. Alors, je prétends que nous avons droit de demander au témoin pour quelles raisons il refuse de répondre.

PAR M. PATENAUDE:

Ce n'est pas la question qui est posée.

PAR L'HON. M. NICOL:

C'est à peu près cela. La question qui était commencée n'était que préliminaire.

PAR LE PRESIDENT:

Si vous le permettez----

Q. Plusieurs questions vous ont été demandées et viennent d'être résumées par le député de Jacques-Cartier vous demandant des informations que vous refusez de donner. Est-ce que vous avez quelques explications, quelques raisons à donner au Comité pour expliquer votre refus de répondre ?

R. Certainement. Je ne refuse pas de répondre par caprice. Je refuse de répondre pour les raisons que j'ai déjà données devant le Comité---

Q. Voulez-vous les donner encore ?

R. Et qui sont les suivantes----

PAR M. DURANLEAU:

Q. Vous les avez déjà données----

PAR M. BERCOVITH. en anglais:

Laissez donc répondre le témoin.

PAR LE TEMOIN:

R. Je refuse de répondre pour les raisons que j'ai déjà données au Comité et qui sont les suivantes: Je dis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de faire connaître les prix que la Commission des liqueurs paye pour les marchandises qu'elle achète des producteurs----

PAR M. LE PRESIDENT:

Q. Pourquoi ?

R. D'abord, dans le commerce ordinaire cela ne se fait pas. Je dis dans le commerce ordinaire, parce qu'il ne faut pas perdre de vue que la Commission des liqueurs, en administrant la loi des liqueurs alcooliques fait le commerce des liqueurs dans la province de Québec. Alors, il y a la partie commerciale. Et quant à la partie commerciale, je dis que, dans le commerce ordinaire, cela ne se fait pas.

Deuxièmement, même si cela se faisait dans le commerce ordinaire, nous la commission, ne pourrions pas le faire, parce que nous avons obtenu des producteurs des prix de faveur avec l'entente que nous ne les dévoilerions pas. Si nous dévoilions les prix de faveur que nous avons obtenus, la Commission des liqueurs se trouverait à briser un engagement qu'elle a pris.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Ce sont vos raisons ?

R. Oui.

PAR LE PRESIDENT:

Q. Et quel serait le résultat de cela ?

R. Le résultat, une fois que la Commission aurait manqué à l'engagement qu'elle a pris, elle se trouverait à faire une perte pécuniaire, parce qu'elle perdrait le bénéfice des prix de faveur qu'elle a pu obtenir pour l'avenir et elle serait probablement obligée de rembourser aux compagnies de qui elle a acheté à des prix de faveur la différence entre le prix mondial et le prix que la Commission des liqueurs a payé jusqu'à aujourd'hui.

Q. Mais au point de l'intérêt public, quel serait l'effet ?

R. Au point de vue de l'intérêt public, c'est que le public serait obligé de payer plus cher pour les produits que nous lui vendons.

Q. Ceci, c'est pour le premier point, pour vos prix coûtants et le nom de vos vendeurs. Maintenant, quant à votre police. Quelle est l'objection qu'il peut y avoir au point de vue de l'intérêt public, à ce que les noms de vos détectives soient dévoilés ?

R. Nous sommes chargés par la loi à voir à l'observance de la loi.

Q. En quoi est-ce que cela pourrait vous nuire si vous donniez les noms de vos détectives ?

R. Ce serait faire connaître au public quelles sont les personnes qui sont chargées de rechercher les infractions.

Q. Est-ce que cela pourrait avoir pour effet d'empêcher ces hommes-là à l'avenir, de faire des causes ?

R. Certainement.

PAR L'HON. M. NICOL:

Q. Est-ce que cela se fait, d'ailleurs, par les grandes maisons qui ont un service de détectives ?

R. C'est comme cela que ça se fait partout. C'est pour ça que, chez nous, nous avons un département de police divisé en deux, ceux qui font le service secret et ceux qui sont les constables provinciaux ordinaires.

Ceux-là, je n'ai pas d'objection à donner leur nom.

PAR LE PRESIDENT:

Q. Est-ce que les employés de la Commission des liqueurs eux-mêmes connaissent vos détectives secrets ?

R. Ils ne se connaissent même pas entre eux, il y a des gens qui font partie du département de la police qui ne se connaissent pas entre eux.

Q. Maintenant, quelles raisons pouvez-vous donner pour justifier votre refus de répondre au sujet des relations entre la Commission des liqueurs et M. Guibert ?

R. Ce sont les mêmes raisons, c'est parce que les noms des maisons avec qui nous faisons affaires sont dans ces correspondances. Si nous produisons ces correspondances échangées, entre M. Guibert et le siège social de la Commission des liqueurs à Montréal, nous allons, par le fait même, faire connaître le prix coûtant, et le nom des maisons avec lesquelles nous faisons affaires, c'est la seule raison.

Q. Par conséquent, dois-je comprendre que vous dites que dans la correspondance échangée entre la Commission des liqueurs et ce M. Guibert, il est question des prix payés par la Commission des liqueurs aux vendeurs français ?

R. Aux vendeurs européens.

Q. Aux vendeurs européens ?

R. Sur le continent de l'Europe continentale.

PAR LE PRESIDENT:

Le Comité est-il satisfait des explications du témoin et désire-t-il voter sur la proposition du Député de Jacques-Cartier ?

PAR M. PATENAUDE:

Q. Ce sont là toutes les raisons que vous avez pour refuser de répondre ?

R. Oui.

Q. Vous n'en avez aucune autre ?

R. Aucune autre----

Q. C'est le temps de les donner ?

R. A propos des prix coûtants, je dois dire que si nous perdions le bénéfice des prix confidentiels nous perdriions un profit, à moins que les prix vendants soient augmentés pour le consommateur pour remplacer ce profit-là, nous perdriions au moins \$200,000 par année.

Q. C'est votre raison ?

R. Au moins \$200.000.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Seulement ?

R. Au moins cela. Alors, c'est pour cela qu'à toutes les questions dont les réponses pourraient faire connaître nos prix coûtants, j'ai refusé humblement de répondre.

PAR M. LE PRESIDENT:

Q. En vous plaçant au point de vue du public ?

R. Oui.

L'HON. M. NICOL:

Q. Jusqu'à un certain point, les prix coûtants peuvent être connus du public parce que, dans le rapport, on voit que le profit que vous faites sur toutes vos marchandises est d'environ 15 %, n'est-ce pas ?

PAR M. PATENAUDE:

Je m'objecte à cette question parce qu'elle n'a aucun rapport avec la proposition.

PAR L'HON. M. NICOL:

Certainement que cela a du rapport puisqu'il s'agit de savoir quels sont les prix coûtants.

PAR M. PATENAUDE:

Le témoin refuse de donner les prix coûtants. Si l'Honorable Trésorier veut faire établir la moyenne du pourcentage des profits, quel moyen avons-nous de contrôler cela.

PAR L'HON. M. NICOL:

Q. Vous avez une liste de prix de vente, n'est-ce pas ?

R. Certainement.

PAR LE PRESIDENT:

Je comprends que l'Honorable Député de Jacques-Cartier insiste sur sa proposition. Quel est le désir du Comité ?

PAR M. BERCOVITCH, en anglais:

Sur quoi allons-nous voter ?

PAR LE PRESIDENT:

Sur la proposition du Député de Jacques-Cartier à l'effet d'enjoindre au témoin de répondre aux questions qui lui sont posées. Ceux qui seront en faveur de la proposition diront oui, et ceux qui sont contre diront non.

Les Honorables MM. David, Madden, Mercier, Moreau, Nicol, MM. Bissonnette, Bordeleau, Daniel, Lapierre, Paquet, Savoie, votent contre.

Et MM. Duranleau, Patenaude et Sauvé votent pour.

La proposition est rejetée par un vote de 11 contre 3.

PAR LE PRESIDENT:

Le Comité a-t-il d'autres questions à poser au témoin ?

PAR M. PATENAUDE:

Je désire que ma motion soit inscrite aux délibérations de ce Comité et rapportée en Chambre avec les autres pièces de cette enquête, parce que je désire en appeler de la décision du Comité.

PAR M. PELLERIN:

Q. Vous dites, M. le Président, que la Commission des liqueurs ferait une perte de \$200.000 par année si les prix coûtants étaient connus dans le public, n'est-ce pas ?

R. Environ, oui.

Q. Alors, comment établissez-vous que la province perdrait \$200.000 ?

R. A moins d'augmenter les prix, ce qui aurait pour effet de faire payer cela par le consommateur.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Ou à moins de mettre plus d'eau ?

R. Quand une boisson est vendue pour un tel degré il faut quelle soit vendue à ce degré-là, pas un degré de plus ni un degré moindre. Si nous vendons de l'alcool à 65 degrés au-dessus de preuve, c'est de l'alcool à 65 degrés au-dessus de preuve. Ce n'est pas de l'alcool de 66 ou 67 ou 68 degrés.

PAR LE PRESIDENT:

Q. Est-ce que cela varie suivant le prix ?

R. Le prix varie suivant le degré d'alcool qu'il y a dedans. Quand nous vendons de l'alcool de 65 degrés au-dessus de preuve qui est suivant la formule anglaise pour compter les degrés, cela correspond à 90 ou 94 degrés suivant la formule française. Et cent degrés, suivant la formule française, c'est de l'alcool chimiquement pure, ce qui est impossible.

PAR M. PELLERIN:

Q. Je vous ai demandé, M. le Président de la Commission des liqueurs, comment vous arrivez à trouver que la province perdrait \$200,000 par année si vous dévoiliez dans le public les prix coûtants des marchandises que vous achetez ?

PAR M. BERCOVITH, en anglais:

Cela a déjà été expliqué. Le témoin l'a déjà expliqué.

PAR LE PRESIDENT:

Nous voulons que chaque membre du Comité ait la chance de poser toutes les questions qu'il voudra.

PAR L'HON. M. MERCIER:

Mais les membres du Comité seulement.

Par M. SAUVE:

Les députés qui ne font pas partie du Comité n'ont pas le droit de voter, mais ils ont le droit de poser des questions.

PAR L'HON. M. MERCIER:

Je ne m'objecte pas.

PAR M. BERCOVITH, en anglais:

Je m'objecte à cette question pour la seule raison que nous avons déjà eu cette réponse deux ou trois fois.

PAR M. PELLERIN:

Je ne savais pas que le Président de la Commission des liqueurs ferait pareille révélation. Or, je me demande si, dans le public tout le monde ne serait pas prêt à payer 10 cents par année pour savoir quels sont les profits énormes ou quelles sont les pertes énormes que fait la Commission des liqueurs alcooliques.

PAR M. BERCOVITH, en anglais:

Si vous avez le droit de poser des questions vous n'avez pas le droit de faire des discours.

PAR M. PELLERIN:

Parce que ce montant de \$200.000 si on considère la population, ne représente pas grand'chose pour chaque électeur.

PAR M. BERCOVITH, en anglais:

Vous pouvez poser des questions si vous le voulez.

PAR M. PELLERIN:

Je répète ma question.

Q. Question relue comme suit: "Comment arrivez-vous à trouver que la province perdrait \$200,000 par année si vous dévoiliez dans le public les prix coûtants des marchandises que vous achetez ?"

PAR M. PELLERIN:

Dans les autres Comités de la Chambre, les députés ont le droit de poser des questions même s'ils ne font pas partie du Comité.

PAR LE PRESIDENT:

Je ne crois pas que le député de St-Louis veuille s'objecter. Seulement il vous invite à faire la distinction entre la question et le discours----

Alors, y a-t-il d'autres questions à poser au témoin----M. Pellrein ?---

PAR M. PELLERIN:

Non.

PAR LE PRESIDENT:

Alors, y a-t-il d'autres membres du Comité qui ont des questions à poser ?

PAR L'HON. M. NICOL:

Il a été question, l'autre jour ici, du whisky Old Charter. Si j'ai bien compris, c'est une marque qui a été faite à la Commission avec différents whiskies américains achetés par la Commission des liqueurs ?

R. C'est ça. C'est un mélange. C'est un mélange fait par la Commission des liqueurs, de différents whiskies américains, et mis sur le marché sous le nom de Old Charter et étiqueté Old Charter.

PAR LE PRESIDENT:

Q. Avec la permission---

R. Avec la permission du propriétaire de l'étiquette Old Charter.

PAR L'HON. M. NICOL:

Q. Est-ce une chose bien étrange que de mettre sur le marché une marque comme cela ou si c'est une chose qui se fait communément dans le commerce des liqueurs ?

R. Cela se fait communément.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Est-ce qu'il y en a d'autres qui font ce commerce dans la province ?

R. Cela se fait communément dans le commerce des liqueurs.

PAR M. SAUVE:

Q. Dans la province ?

R. Le commerce des liqueurs est universel à l'exception de certains Etats où la prohibition est en force.

PAR M. PATENAUDE:

Q. En Amérique ?

R. Dans le Canada, le commerce des liqueurs se fait dans la province de Québec, dans le Manitoba, dans l'Alberta et dans la Colombie Britannique.

PAR L'HON. M. NICOL:

Q. En Ontario, on vend des liqueurs aussi ?

R. On vend des la boisson en Ontario, mais on n'appelle pas cela des liqueurs alcooliques mais des liqueurs médicinales.

PAR M. SAUVE:

Q. Comme ici autrefois ?

R. Je ne crois pas. Dans Ontario on appelle ça des liqueurs médicinales.

PAR L'HON. M. NICOL:

Q. C'est une chose qui se fait couramment dans le commerce ?

R. Couramment.

Q. Est-ce que c'est seulement pour le whisky ou si cela se fait pour les autres marques ?

R. Cela se fait pour différentes marques de liqueurs, dans ces cas là l'embouteillage se fait avec le consentement du propriétaire de la marque.

Q. Quel est le but ? Est-ce que c'est de donner un goût particulier ou une force particulière ? Quelle est l'idée de faire un mélange ?

R. Le mélange peut donner un goût particulier certainement.

PAR LE PRESIDENT:

Q. Est-ce que ce n'est pas ce qui arrive pour tous les scotch ?

R. Tous les scotch-----

Q. Tous les scotch sont des blends ?

R. Il faut donner à un produit qu'on embouteille le goût, les caractéristiques de ce produit-là qui est connu dans le public suivant son étiquette.

PAR L'HON. M. NICOL:

Q. Est-ce ce qui a été fait dans le cas du Old Charter ?

R. Oui.

Q. Il a été question d'eau, de grugging qui aurait été fait en rapport avec ce mélange de whisky américain ? Voulez-vous nous expliquer cela ?

R. On a dû mal comprendre. Le grugging n'a absolument rien à faire avec le mélange. Le grugging c'est l'extraction de l'alcool qui reste dans le bois lorsque les barils sont vidés.

Q. Quelle sorte d'eau met-on dans les barils pour cela ?

R. Ils mettent de l'eau distillée, chauffée. Ils font bouillir les barils pour extraire-----

Q. Quelle est la raison de ce procédé ?

R. C'est parce qu'il y a toujours une certaine quantité d'alcool dans le bois qu'il est dans l'intérêt de la Commission et du public d'extraire.

Q. Ensuite, est-ce que vous faites un mélange de cette eau-là avec les différentes liqueurs qui ont contribué à former le Old Charter ?

R. Non. On a mal compris la réponse de M. Michaud à ce sujet-là. On a mal compris les informations qu'on vous a données. L'embouteillage n'a rien à faire là-dedans. On prend l'alcool dans les barils au moyen du grugging, mais quand on embouteille, une liqueur à un degré de pesanteur qui est mentionné sur l'étiquette qu'on met sur la bouteille, il faut embouteiller une liqueur qui a ce degré de pesanteur.

PAR LE PRESIDENT:

Q. Et suivant la pesanteur le prix augmente ou diminue.

R. Suivant la pesanteur, le prix augmente ou diminue. Ainsi le Old Charter est mis sur le marché avec une étiquette indiquant 100% Proof U. S. Standard. Conséquemment, il faut que nous mettions dans nos bouteilles étiquetées Old Charter un whisky qui a 100% de preuve américain. Si nous avons acheté ce whisky-là avec 115, 120 au-dessus ou 15 degrés au-dessous de preuve, on est obligé de le baisser à 100 ou d'y ajouter de l'alcool pour le mettre à 100 degrés d'alcool américain Standard pour donner exactement la pesanteur mentionnée sur l'étiquette.

PAR M. SAUVE:

Q. Vous augmentez la force en ajoutant du jus de baril ?

R. Pas du tout. Ce qu'on retire des barils est de l'alcool ordinaire. Cet alcool est vérifié et nous ne nous en servons que lorsqu'il est absolument pur. Si un alcool n'est pas absolument pur cela ne peut pas entrer dans les alcools de bouche. Il y a les alcools de bouche et les alcools industriels. Nous ne nous servons pas comme alcools de bouche d'aucun alcool qui n'est pas absolument pur.

PAR L'HON. M. NICOL:

Q. Est-ce que c'est une chose qui se fait couramment dans le commerce des liqueurs ?

R. Je le pense. D'ailleurs, il y a les droits que nous payons; ensuite, il y a, le public à qui nous vendons. Lorsque nous mettons sur une étiquette, par exemple, que le liquide que contient la bouteille est de 55 degrés au-dessus de preuve, ou de 20 degrés au-dessous de preuve, nous garantissons la pesanteur de l'alcool qu'il y a dans cette bouteille-là.

PAR LE PRESIDENT:

Q. Dans un baril de cognac que vous conservez à la Commission des liqueurs deux ans, trois ans, ou quatre ans et qui a déjà dix ans de vie, seriez-vous en position de dire, quelle est la proposition de l'alcool qui est saisi par le bois ?

R. Je ne suis pas en mesure de préciser cela, mais c'est très considérable. Je ne pense pas dire au juste, mais la quantité est relativement considérable à tel point qu'aujourd'hui, les spiritueux sont conservés dans des barils en acier. Les spiritueux aujourd'hui, dans les manufactures ou les entrepôts, sont conservés dans des cuves en acier, parce qu'on ne peut pas les conserver dans les cuves en bois.

PAR L'HON. M. MERCIER:

M. le Président, si je ne me trompe pas, cette réponse-là a été donnée l'autre jour, par quelqu'un qui disait que la perte pour l'alcool était d'environ de 3 à 12%, autant que je me rappelle.

PAR M. DURANLEAU:

Non. Il y a un témoin qui a dit qu'ils mettaient 1-8 à 1-6 d'eau dans les barils pour en extraire l'alcool.

PAR LE PRESIDENT:

Si je comprends bien, M. le Président, l'opération que vous appelez le grugging, si vous ne mettiez pas d'eau, vous ne seriez pas capable d'extraire l'alcool ? L'eau est le véhicule qui va chercher l'alcool dans le bois, n'est-ce pas ?

R. Le procédé du grugging consiste à extraire l'alcool du bois.

Q. Pour empêcher une perte ?

R. Pour empêcher une perte.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Je voudrais simplement demander ceci à M. Cordeau: Quand vous parlez de l'usage courant dans le commerce, vous donnez votre opinion ?

R. Oui.

Q. Avez-vous fait le commerce des liqueurs en dehors de la province de Québec ?

R. Non.

Q. Est-ce que vous aviez fait le commerce des liqueurs avant de devenir le président de la Commission des liqueurs ?

R. Non, je n'avais pas été commerçant. Je n'avais jamais été dans ce commerce-là.

PAR L'HON. M. NICOL:

Q. La Commission des liqueurs fait distribuer, je crois, un catalogue donnant les prix vendants de vos liqueurs ?

R. Nous avons une liste de prix vendants.

PAR M. PATENAUDE:

On les connaît bien les prix de vente.

PAR M. BERCOVITH, en anglais:

Vous en achetez souvent ?

PAR M. PATENAUDE:

Assez souvent. Pas aussi souvent que je le voudrais, mais aussi souvent que je le peux.

PAR L'HON. M. NICOL:

Q. Cette liste de prix fait voir la plupart des marques de liqueurs que la Commission des liqueurs vend ?

R. Presque toutes à l'exception des liqueurs que nous embouteillons et met sur le marché sous le nom de Commission des liqueurs de Québec.

Q. Alors, le rapport que vous avez produit en Chambre, fait voir aussi le profit qui a été fait par la Commission des liqueurs ?

R. Exactement. Le rapport----Avez-vous un rapport ici. (On exhibe au témoin un rapport de 1923 de la Commission des liqueurs).

Le rapport annuel des opérations de la Commission des liqueurs 1922-1923, c'est-à-dire depuis le premier mai 1922 jusqu'au premier mai 1923, indique exactement le montant des ventes faites par la Commission des liqueurs pendant cette année-là. \$19,698,773.04. Le rapport indique également le montant payé par la Commission des liqueurs pour les liqueurs qu'elle a vendues et le rapport indique également quelles sont les dépenses ordinaires et les dépenses d'administration de la Commission et le rapport finit en disant que le profit commercial fait est de \$3,078,-258,03, ce qui est la différence entre le prix coûtant et le prix vendant après que toutes les dépenses d'administration et ordinaires ont été payées, lesquelles dépenses sont connées dans le bilan.

PAR M. PELLERIN:

M. le Président, me permettez-vous de poser une question ?

PAR LE PRESIDENT:

Certainement.

PAR M. PELLERIN:

Q. La Commission des liqueurs fait-elle affaires en dehors de la province de Québec ?

R. Non.

Q. A-t-elle déjà fait affaires en dehors de la province de Québec ?

R. Non. Le siège social de la Commission des liqueurs est à Montréal. Nous ne faisons pas d'affaires ailleurs.

Q. N'avez-vous pas déclaré que vous aviez vendu de la boisson en dehors de Québec ?

R. C'est-à-dire que nous avons vendu de la boisson pour aller en dehors, mais nous ne faisons pas affaires en dehors de la province.

Q. Mais vous avez vendu ?

R. Nous avons vendu. En vertu de la loi des liqueurs alcooliques nous avons le droit de vendre aux autres gouvernements, aux autres pays.

Q. Etes-vous en état de dire... Vous avez déclaré, dans votre rapport, que vous faisiez un chiffre d'affaires de \$19,000.000 ?

R. Oui, c'est cela. Nous avons vendu durant l'année 1922-1923, c'est-à-dire de mai 1922 à mai 1923 pour \$19,698,773.04.

Q. Etes-vous en état de nous dire si votre chiffre d'affaires est moindre ou plus considérable que lorsque les boissons étaient vendues par des particuliers ?

R. Je ne comprends pas votre question. N'étant pas en vie dans ce temps-là, conséquemment nous ne pouvons pas comparer les affaires que nous faisons avec les affaires qui se faisaient dans le commerce dans ce temps-là.

PAR M. SAUVE:

Q. Quel âge avez-vous ?

R. La Commission est née en février 1921.

PAR M. BERCOVITH, en anglais:

Et baptisée quand ?

R. Baptisée le premier mai.

PAR M. PATENAUDE:

Q. Baptisée deux dans un ?

R. Non.

PAR L'HON. M. NICOL:

Q. Elle a bonne envie de vivre.

R. Nos liqueurs ne sont pas aussi baptisées que cela.

PAR LE PRESIDENT:

Q. C'est un enfant qui a apporté son héritage en venant au monde ?

R. C'est un bel enfant.

PAR M. LAMOUREUX:

C'est un bel enfant et on va l'élever comme il faut.

PAR M. PELLERIN:

Q. Vous dites que vous n'avez pas compris ma question ?

R. Non.

Q. Je vous demandais la comparaison entre votre chiffre d'affaires et le chiffre des affaires du gros antérieurement à la naissance de la Commission des liqueurs ?

PAR LE PRESIDENT:

Est-ce que l'Honorable Député de Maisonneuve ne croit pas qu'il serait injuste pour ce Comité d'essayer d'enquêter sur les profits faits par le commerce de gros,

dans un commerce dans lequel le témoin est maintenant intéressé, en supposant même que le Président de la Commission des liqueurs serait au courant de ce qui vous lui demandez ?

PAR M. PELLERIN:

Je ne parle pas de profits, je parle du montant des ventes.

Q. N'est-il pas à votre connaissance, M. le Président que le montant total des ventes faites par les marchands de gros de liqueurs alcooliques avant la naissance de la Commission des liqueurs se montait à \$80,000,000 par année ?

R. C'est possible, c'est possible et c'est facile à expliquer.

Q. C'est tout.

R. C'est possible que les marchands de gros aient pu faire des affaires pour \$80,000,000 par année, alors que la Commission des liqueurs n'en vend que pour \$19,000,000. Cela dépend de ce que les gens boivent moins aujourd'hui que dans ce temps-là----

PAR LE PRESIDENT:

Q. Et vous la poussez moins ?

R. Nous ne la poussons pas. Nous ne vendons qu'une bouteille à la fois à ceux qui viennent acheter, tandis que les marchands de gros, autrefois, expédiaient cela par char.

PAR M. PELLERIN:

Q. C'est la seule raison ?

R. Oui.

PAR LE PRESIDENT:

Q. Alors, la loi d'aujourd'hui est meilleure ?

R. Oui.

PAR M. LAMOUREUX:

C'est pour cela qu'on veut faire grandir cet enfant-là.

PAR M. PELLERIN:

Q. Il me semble que vous avez fait une autre déclaration. Vous avez déjà donné une autre raison que cela ?

R. Non.

Q. Vous en êtes positif ?

R. Absolument.

Q. Alors, que faites-vous des prix ? Que faites-vous de la raison que vous avez donnée des prix pour expliquer la diminution de la consommation de l'alcool ? Vous avez fait cette déclaration-là ?

R. J'ai fait cette déclaration-là ? J'ai dit que nous vendions trois à quatre fois plus de vin que nous vendions d'alcool.

Q. Vous avez fait cette déclaration-là ?

PAR M. PATENAUDE:

Q. Connaissez-vous le montant des ventes que faisait le commerce de gros avant la naissance de la Commission des liqueurs ?

R. Pas du tout. Je n'en avais pas la moindre idée avant que le Député de Maisonneuve m'en informe. C'est la première fois que j'entends mentionner le chiffre

et j'ai pris le chiffre qui m'a été donné.

Q. Vous, particulièrement, vous ne savez pas quel était le montant total des ventes faites dans le commerce de gros autrefois ?

R. Pas du tout.

Q. Alors, votre raisonnement est basé sur des chiffres que vous ne connaissez pas personnellement ?

R. J'ai pris le chiffre que M. Pellerin m'a donné. J'ai supposé que son information était exacte.

PAR LE PRESIDENT:

Q. Vous avez tiré conclusion de ce qui vous a été donné ?

R. J'ai simplement tiré la conclusion qui m'a paru la plus naturelle.

PAR LE PRESIDENT:

Est-ce que le Député de Maisonneuve a d'autres questions à poser au témoin.

PAR M. PELLERIN:

C'est tout.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Concernant les différentes marques de whisky américain dont il a été question durant cette enquête, savez-vous où elles étaient fabriquées aux Etats-Unis ?

R. Je suis sous l'impression que c'est à Louiseville.

Q. Dans le Kentucky ?

R. Dans le Kentucky.

Q. Toutes ces marques-là ?

R. Toutes.

Q. Et elles étaient sur le marché ?

R. Elles étaient au Havre, c'est-à-dire que les liqueurs que nous avons achetées étaient au Havre lorsque nous les avons achetées.

Q. Quand vous les avez achetées ?

R. Oui, et elles seraient probablement sorties avant que le Volstead Act soit devenu en force.

Q. C'était des boissons qui se consommaient aux Etats-Unis ?

R. C'était des boissons dont on se servait aux Etats-Unis pour faire le whisky Old Charter.

Q. Même pour vendre dans le public ?

R. Même pour vendre dans le public.

Q. Le Mayflower, le Cedar Brook et toutes ces marques-là, n'est-ce pas...

PAR LE PRESIDENT:

Je ne veux pas vous interrompre; je veux simplement faire une remarque en attirant votre attention sur le fait que cette question a déjà été posée peut-être 25 fois.

PAR M. DURANLEAU:

Non. C'est en transquestions. Je veux transquestionner le témoin sur l'affirmation qu'il a faite tout à l'heure en réponse aux question suggestives de l'Honorable Trésorier provincial.

PAR L'HON. M. NICOL:

C'est malheureux que je ne sache pas questionner mieux que cela.

L'HON. M. MERCIER:

Après avoir entendu les membres de l'autre côté, il aurait dû apprendre.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Vous savez que toutes ces marques de whisky-là étaient consommées par le public des Etats-Unis vendues à la bouteille ?

R. Avant le Volstead Act.

Q. Avant le Volstead Act ?

R. Oui.

Q. Maintenant, vous n'avez plus de ces boissons-là à vendre, vous ?

R. Oui.

Q. Etiquetées sous le nom de Mayflower, Cedar Brook ou Crestmore ?

R. Non, c'était vendu sous l'étiquette de Old Charter et nous n'en avons pas vendu sous d'autre étiquette.

Q. Savez-vous, M. le Président, quelle était la marque la plus en vogue aux Etats-Unis de toutes ces marques: Old Charter, Mayflower, Cedar Brook, Crestmore, etc. ?

R. Je ne crois pas que les autres marques que vous mentionnez soient des marques enregistrés aux Etats-Unis. Ca serait plutôt des noms de whisky et non des blends. Le Old Charter, lui, est le résultat d'un mélange de différents whiskies, comme je l'ai déjà expliqué l'autre jour. Le Old Charter c'est simplement une marque de commerce enregistrée.

Q. Comme les autres ?

R. A Washington.

Q. Comme les autres ?

R. Non, pour le whisky en bouteille.

Q. Les autres aussi se vendaient à la bouteille ?

R. Non.

Q. Seriez-vous prêt à affirmer qu'avant le Volstead Act ces différents whiskies-là ne se vendaient pas en bouteille aux Etats-Unis ?

R. Je ne crois pas. Je crois que le whisky le mieux connu, celui que la clientèle nous demande, c'est le Old Charter.

Q. Quant à cela, je suis avec vous, c'est la marque la plus connue. Mais, êtes-vous prêt à dire que les autres marques que vous avez reçues en même temps ne se vendaient pas en bouteille aux Etats-Unis ?

R. Je ne suis pas prêt à l'affirmer, mais cela me surprendrait, cependant. Je ne le sais pas.

Q. Et c'était des whiskies bien inférieurs à celui qui était alors connu sous le nom de Old Charter ?

R. Non, cela ne se peut pas. Il n'y a pas de whisky qui sort de la distillerie qui s'appelle du Old Charter. Le Old Charter devient du Old Charter seulement après le blend, après le mélange qui lui donne sa saveur. Si le Comité le désire je pourrais produire devant le Comité l'étiquette que nous mettons sur nos bouteilles de Old Charter, ainsi que ce qui entoure les bouteilles.

Q. Nous avons cela sur toutes vos bouteilles ?

R. Je comprends, mais je n'ai pas apporté de bouteille ici. J'ai simplement

l'étiquette.

Q. Les bouteilles sont bien connues avec leur étiquette.

PAR LE PRESIDENT:

Est-ce que je comprends que le Député de Laurier insiste pour que le témoin produise la bouteille ?

R. Non, je ne pensais pas que vous connaissiez la bouteille et j'ai apporté ici les différentes étiquettes que nous mettons sur les bouteilles que nous vendons de Old Charter. C'est marqué sur l'étiquette: Old Charter avec: "Old Charter" avec la marque de commerce dans le milieu "Whisky, 100% proof U. S. Standard".

Par conséquent, il faut que l'alcool que nous mettons dans les bouteilles que nous étiquetons ainsi, comportt exactement ce degré de pesanteur qui est mentionné sur nos étiquettes.

Il est indiqué sur l'étiquette que ce whisky a été exporté en fût par Rye & Taylor, de Louisville, Kentucky, gardé en fût et embouteillé par la Commission des liqueurs de Québec. Nous mettons sur le goulot de la bouteille, ceci: "Le contenu de cette bouteille a été importé en fût par la Commission des liqueurs de Québec en embouteillé en entrepôt de douane. Il est garanti être, sous tous les rapports, exactement ce qu'il serait s'il avait été embouteillé sur place par les producteurs. Commission des liqueurs de Québec".

"The contents of this bottle were imported in wood (cask) by the Quebec liquor Commission, and bottled "in bond", and are guaranteed to be exactly the same, in all respects, as if bottled by the proprietors at the point of production.

The Quebec Liquor Commission".

PAR M. BERCOVITH, en anglais:

Q. Vous seriez aussi bien de produire cela ?

R. Nous mettons aussi une autre étiquette qui dit ceci:

"The whisky contained in this bottle was exported in bond from Kentucky U. S. A. to Havre, France, at a time where it was lawfull to do so whence it was shipped recently to Montreal where it was bottled in bond by the Quebec Liquor Commission by whom it is guaranteed to be a pure and american full proof and genuine old charter whisky".

De sorte que chacune des bouteilles que nous vendons contenant cette liqueur porte toutes ces étiquettes-là et la liqueur qu'il y a dans les bouteilles est conforme aux étiquettes.

PAR M. DURANLEAU:

Q. Vous ne dites pas, cependant, sur ces étiquettes, que ce s ont différentes marques de whisky américain que vous avez mélangées ?

R. Nous ne le disons pas, parce que les Américains le savent que le Old Charter est un blend.

PAR M. LE PRESIDENT:

Pour résumer, M. le Président, simplement une question. Les chiffres cités par l'Honorable Député de Maisonneuve sont exacts et que le commerce de gros faisait autrefois pour \$80,000,000 de ventes dans la province de Québec, et que si on compare ces chiffres avec le chiffre des ventes de la Commission des liqueurs actuellement, la vente des alcools diminue dans une proportion considérable, et si nous prenons votre affirmation que vous avez vendu 300% de plus de vin, il faut en conclure que

la vente des vins augmente et que la vente des alcools diminue.

PAR M. DURANLEAU:

Je m'objecte à cette question. Ce n'est pas une question---

PAR M. SAUVE:

C'est un discours.

PAR LE PRESIDENT:

C'est le résumé de ce que le témoin a dit jusqu'à maintenant.

PAR M. SAUVE:

M. le Président, tout en n'étant pas satisfait des réponses qui ont été données, nous n'avons pas d'autres questions à poser, vu que ne nous pouvons pas avoir les réponses aux questions qui ont été posées, d'une façon satisfaisante.

La séance de ce Comité est ajournée sine die.

Ce qui précède est la transcription fidèle de mes notes sténographiques.

Joseph Lavallée.

Sténographie.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE

Comité des Comptes Publics

9ième séance, 11 mars 1924.

PRESIDENT Honorable A. David.

A 10.40 heures la séance est ouverte.

M. SAUVE: M. Cordeau n'est pas ici ? Est-ce qu'il a envoyé des documents ?

LE SECRETAIRE DU COMITE: . Nous n'en avons pas reçu.

M. SAPVE: Est-ce qu'il ne devait pas produire ce matin une liste ? Est-ce qu'il ne s'était pas engagé à fournir une liste pour la séance de ce matin ?

LE PRESIDENT: Je crois que M. Sauvé a raison. J'ai compris que M. Cordeau avait dit que le travail qu'on lui avait demandé était très long mais qu'il espérait réussir à produire l'état demandé lundi ou au plus tard mardi. Alors il serait peut-être bon de lui faire téléphoner pour savoir si cette liste là est partie de

Montréal.

Voulez-vous, M. le Secrétaire, téléphoner à Montréal et demander cela à M. Cordeau.

LE PRESIDENT: Je comprends qu'il n'est pas nécessaire de faire revenir M. Cordeau ici pour produire cette liste.

M. SAUVE: Du moment que la liste sera produite.

LE PRESIDENT: Parce que j'avais compris que l'enquête au sujet de la Commission des Liqueurs était terminée.

M. SAUVE: Oui, mais sujet à la promesse de M. Cordeau de fournir la liste que nous lui avons demandée.

LE PRESIDENT: Voici ce que je trouve à la page 5 de la dernière déposition de M. Cordeau: "Par M. Duranleau": "Q. Maintenant, quand pourrions-nous avoir cette liste, M. le Président?"

"R. J'espère pouvoir vous la donner au commencement de la semaine prochaine, mais, comme vous pouvez le remarquer, c'est un travail très considérable. Il faut, à chaque paiement, donner la raison du paiement, et cela, pour tous les paiements faits depuis le commencement des opérations de la Commission des liqueurs, avec le nom de toutes ces personnes et les dates. Il se fait des paiements tous les jours et plusieurs paiements par jour à la Commission des liqueurs".

"Q. Croyez-vous que nous pourrions avoir cela mardi prochain?"

"R. En arrivant à Montréal, je donnerai des ordres pour vous faire préparer cela le plus tôt possible à peine de faire travailler les employés le dimanche."

C'est ce que M. Cordeau a répondu l'autre jour.

M. SAUVE: Mais après la séance il nous a demandé si l devait revenir et nous lui avons dit qu'il n'aurait pas besoin de venir du moment qu'il nous enverrait cette liste et alors il a promis de l'envoyer pour mardi.

LE PRESIDENT: A tout événement, nous allons lui faire téléphoner.

M. JOSEPH MORIN: Auditeur de la province, comparait devant le Comité et est interrogé comme suit :

PAR M. SAUVE :

Q. Vous êtes auditeur de la province ?

R. Oui.

Q. Comme auditeur, vous auditez tous les comptes qui se rapportent aux recettes et aux dépenses de la province suivant l'article des Statuts Refondus ?

R. Oui, je crois que l'article doit être interprété de cette manière.

Q. L'article 870 des Statuts Refondus ?

R. Oui, tous les comptes de la province.

Q. Suivant l'article 870 des Statuts Refondus vous devez constater si tous les paiements sont justifiés par des pièces justificatives, je suppose ?

R. Oui.

Q. Et de plus si les fonds dépensés ont été employés aux fins pour lesquelles ils avaient été votés ?

R. Oui, c'est correct.

Q. C'est là votre rôle.

R. C'est là mon rôle, mais je n'audite pas les comptes.

Q. Comment ?

R. Pour l'assemblée Législative, il paraît que ce n'était pas l'habitude avant. C'est une affaire spéciale, le Conseil Législatif et l'Assemblée Législative. Il y a un auditeur spécial pour cela.

Q. Est-ce conforme à l'article 870 cela ?

R. L'article 870 paraît un peu contredire cela. Moi, j'ai soumis la chose-- Alors, on m'a dit que cela ne se faisait pas avant. Alors pour l'Assemblée Législative, il y a un auditeur qui est payé tant par année et au Conseil Législatif pareil.

Q. Qui est-ce qui est auditeur pour l'Assemblée Législative ?

R. Si je me rappelle bien, je crois que c'est M. Hudon qui fait l'audition pour l'Assemblée Législative.

Q. Quel est ce M. Hudon ?

R. Il est le Greffier en loi, M. Hudon---Pas le greffier en loi, l'officier en loi, J. A. Hudon.

Q. Et vous n'avez pas à vous occuper de cela ? De sorte que l'audition des comptes de l'Assemblée Législative pour le dernier exercice n'a pas été fait par vous ni par vos employés ?

R. Non. Il y a eu un grand débat, d'après M. Campbell qui est très au fait au Sénat. Maintenant le Sénat a refusé----Mais on me dit que depuis ce temps-là.

LE PRESIDENT:

Q. Il a refusé quoi ?

R. Il a refusé de faire auditer les comptes. Maintenant, depuis ce temps-là, on m'a dit que c'était changé---Dans tous les cas, ceci, c'est M. Campbell, je crois, pour le Conseil Législatif, qui audite les comptes.

LE PRESIDENT:

Q. Mais vous ne voulez pas faire de comparaison ou du moins, dire qu'à l'Assemblée Législative on fait la même chose et qu'au Conseil Législatif on fait la même chose ?

R. Non.

M. SAUVE:

Q. Il n'y a pas eu d'objection à cela, ici ?

R. Non, j'ai jamais eu connaissance qu'il y ait eu aucune objection; seulement, il y a eu une discussion à cet effet-là parce que j'avais dit au Trésorier dans les premiers temps après que j'ai été nommé, j'ai dit, je crois avoir averti le Trésorier et on m'a donné cette explication à cela ne se faisait pas avant moi. Cela fait que je ne m'en occupe pas. C'est-à-dire que j'en prends connaissance pour le rapport des comptes publics.

Q. Il faut que vous en preniez connaissance ?

R. J'en prends connaissance pour les mettre dans le rapport des comptes publics certainement.

Q. Mais vous les considérez dans votre audition ?

R. Je considère, c'est-à-dire que dans le rapport de l'audition je les considère comme audités mais cela a été accepté par la Chambre. J'accepte le rapport qui nous est donné par M. Campbell et par le comptable de l'Assemblée Législative.

M. DURANLEAU:

Q. Mais dans votre rapport M. Morin, est-ce que vous n'acceptez pas comme votre audition celle faite par l'auditeur de l'Assemblée Législative et du Conseil Législatif ?

R. Bien, je ne l'ai jamais considéré de cette manière-là. Il a toujours été entendu que j'acceptais les rapoprts qui nous étaient faits.

Q. Mais est-ce qu'il n'apparaît pas dans votre rapport comme étant votre audition ?

R. Je ne suis pas sûr. Je crois qu'on pourrait interpréter cela----

Il est possible qu'on puisse l'interpréter de même, parce qu'au commencement, je donne un rapport général. C'est le rapport général----

Q. Maintenant, avez-vous dit qui faisait l'audition des comptes du Conseil Législatif ?

R. Je crois que c'est le greffier----Pardon, je pense que c'est lui qui m'a dit cela, je pense que ce sont trois conseillers qui font le rapport si je me rapelle bien--- Alors, ce sont deux ou trois conseillers Législatifs qui font un rapport et qui font l'audition.

Q. Ce sont deux ou trois conseillers législatifs qui font l'audition des comptes?

R. Oui, je pense que c'est de même que cela se fait.

Q. Pourriez-vous nous donner leur nom ?

R. Je ne sais pas. Je ne sais pas du tout leur nom. Ca serait facile de le savoir, vous savez, parce qu'il n'y a pas de difficulté, M. Campbell pourra nous dire cela.

Q. C'est l'habitude suivie ?

R. Oui.

Q. Et vous acceptez cela sans vérifier ?

R. Certainement.

M. SAUVE:

Q. Vous a-t-on fourni d'autres détails que ceux qui apparaissent à la page 104 des comptes publics pour l'année 1923, parce que les comptes publics paraissent avoir été audités par l'auditeur de la province ?

R. Oui.

Q. A la page 104 il apparaît que \$48.000 ont été payées pour l'indemnité des conseillers législatifs ?

R. Oui.

Q. Seulement, nous ne pouvons pas---L'indemnité de \$2000 pour les conseillers législatif ne se monte pas à \$48,000 parce qu'il n'y a pas 24 conseillers législatifs ?

R. C'est justement pour cela, vous savez, ils dépensent----

Q. Alors, je veux savoir si on vous fournit d'autres détails que ce qui apparaît à la page 104 ?

R. Je n'ai pas d'autres détails. Quand il en manque, ils s'en servent pour les dépenses contingentes. C'est peut-être une petite irrégularité, mais c'est de même que cela s'est toujours fait.

Q. Et vous acceptez cette petite irrégularité ?

R. C'est-à-dire que j'ai jamais----Certainement, j'accepte les comptes qui me sont donnés.

Q. Alors si je comprends bien, votre rapport d'audition n'est pas en certaines parties; conforme à l'article 870 des Statuts Refondus ?

R. Oui bien.

Q. Pour ce qui concerne le Conseil Législatif et les autres départements ?

R. Comme je vous dis relativement à l'Assemblée Législative et au Conseil Législatif et la Commission des liqueurs, parce que c'est une loi spéciale et ils ont nommé un auditeur spécial, je pense par la loi des liqueurs alcooliques.

Q. Alors, vous n'avez pas examiné au fait examiner les pièces justificatives des dépenses qui auraient été faites ?

R. Pour le Conseil Législatif ?

Q. Oui.

R. Non, je ne les pai examinées.

Q. Mais est-ce que vous ne déclarez pas que tout a été examiné ?

R. Oui, très bien, sauf cette chose-là.

Q. Sauf cette irrégularité-là ?

R. Sauf quelques irrégularités qui auraient pu s'introduire, vous savez---

Q. Est-ce qu'il y a d'autres irrégularités ?

R. Pas à ma connaissance là.

Q. C'est la seule ?

R. Je pense que---Il peut y avoir d'autres irrégularités parce que, voyez-vous sur tous ces comptes-là---

Q. Mais celle-là est à votre connaissance ?

R. Certainement, c'est à ma connaissance.

Q. Les autres doivent être à votre connaissance aussi ? Sans cela vous ne pouvez pas auditer les comptes d'une façon complète ?

R. Remarquez que j'en fais auditer, parce que vous comprenez que je n'aurais jamais le temps de faire l'examen de tout cela moi-même.

Q. Vous en faites auditer, mais c'est sous votre responsabilité ?

R. C'est sous ma responsabilité et les auditions sont faites par des bons employés.

Q. Qui vous mettent parfaitement au courant des faits et des livres et des comptes ?

Q. Mais s'il doit y avoir d'autres irrégularités, est-ce que vous ne devriez

pas les connaître ?

R. Si c'était possible de les connaître, vous savez, ça devrait m'être signalé, s'il y a d'autres irrégularités.

Q. Quand vous a-t-on signalé ces irrégularités du Conseil Législatif ?

R. Cela ne m'a pas été signalé par des employés. Cela c'est une discussion-----

Q. Vous l'avez trouvé vous-même ?

R. Dès le commencement quand j'ai été nommé j'ai examiné cette position-là et je l'ai trouvée étrange. J'ai trouvé étrange qu'on ne puisse pas comme par le passé faire l'audition des comptes de l'Assemblée Législative et du Conseil Législatif. J'ai mentionné la chose alors.

Q. Mais pour ce qui reste, ces balances qui restent et qui sont ensuite converties aux dépenses contingentes, est-ce qu'il y a bien des balances de même, qui sont converties aux dépenses contingentes sans qu'on puisse le constater nous-mêmes ?

- R. C'est la seule que je connaisse pour le Conseil Législatif.
- Q. Est-ce que nous pouvons retracer dans les comptes publics cette balance du Conseil Législatif ?
- R. On peut la retracer, oui, parce que vous avez... Ils ont dépensé...
- Q. Je n'en vois pas ?
- R. Ils ont dépensé \$2000 par membre du Conseil. S'il en manquait trois cela faisait \$6000 qu'ils ont dépensées autrement.
- Q. Mais où ?
- R. Où ?
- Q. C'est ce que je voulais savoir ?
- R. Il faudrait demander des détails.
- Q. Mais Je demande à l'auditeur de la province de me montrer cela, dans les comptes publics.
- R. Il y a certainement un montant en bloc. Je crois qu'on serait obligé de demander...
- Q. Le bloc solide ?
- R. Je ne sais pas si c'est un bloc qui est bien solide, dans tous les cas....
- Q. Et quel bloc ?
- R. C'est-à-dire, vous savez, je n'ai pas pris... Il me semble qu'il y a un montant... Il faudrait que je verrais les comptes publics.
- LE PRESIDENT: Voici la page 104 des comptes publics, monsieur.
- R. Vous avez dit dépenses diverses \$47,900... papeterie, journaux, téléphone... C'est dans cette partie-là que ça doit être donné.
- Q. Je comprends qu'il y a quatre sièges de vacants au Conseil. Pourquoi employer la balance du montant donné pour indemnité à d'autres dépenses ? A qui est-ce que cela a été payé ?
- R. Comme je vous dis cela a dû être dépensé en dépenses diverses.
- Q. En 1922, c'était la même chose ?
- R. Cela a dû être dépensé pour des dépenses diverses et imprévues. C'est toujours de même, dans ces choses-là, depuis que je suis auditeur.
- Q. C'est pour cela. C'est ce que je voudrais savoir ?
- R. Oui.
- Q. Je ne dis pas qu'il y a de l'argent qui a servi à des fins par lesquelles il n'aurait pas dû servir, seulement je veux savoir à quoi cela a servi ?
- R. Pour moi vous savez, je ne peux pas dire autre chose que cela a dû être employé pour ce qu'ils appellent les dépenses contingentes, c'est-à-dire diverses dépenses.
- Q. Mais est-ce que nous pouvons retracer ces montants là dans les comptes publics ?
- R. Il faudrait demander cela au Conseil Législatif. Moi, je n'ai pas ces détails-là.
- Q. Dans le moment, je m'adresse à l'auditeur de la province ?
- R. Comment ?
- Q. Dans le moment, je m'adresse à l'auditeur de la province qui, d'après les comptes publics apparait comme ayant audité tous les comptes ?
- R. Oui.
- Q. Suivant l'article 870 des Statuts Refondus ?

- R. Je donne l'explication, cette explication-là alors naturellement----
- Q. Alors, tout cela démontre M. le Président, qu'on ne peut pas se fier aux compte spublics, puisqu'on ne peut pas trouver ce qu'on est en droit de savoir.
- R. Dans tous les cas vous pouvez trouver beaucoup de choses.
- Q. Beaucoup de choses très intéressantes, certainement, mais sur ce rapport-là vous ne pouvez pas répondre.
- R. Je réponds ce que j'ai expliqué.
- Q. Mais vous ne pouvez pas trouver où ces balances-là ont été dépensées ?
- R. Je donne ce montant-là. Tout le montant est compris dans cela.
- Q. Il a été dépensé dans le bloc ?
- R. Oui, dans le bloc.
- Q. Pour le bloc ?
- R. C'est-à-dire pour le bloc, c'est mentionné dans ce bloc-là, dans tous les cas----
- Q. Comment ? Est-ce que vous ne pouvez pas trouver cela dans le bloc ?
- R. Dans le moment, de mémoire---Il faudrait que j'irais, vous savez, au Conseil Législatif. Il faudrait que j'aurais la permission d'aller au Conseil Législatif pour demander ces détails-là. Je pourrais les trouver.
- Q. Aimerez-vous à aller au Conseil Législatif ?
- R. J'aurais aimé cela, autrefois, mais, aujourd'hui, vous savez, je pense qu'en me retirant, je fais mieux que de rester au Conseil Législatif.
- Q. L'audition des comptes de l'Assemblée Législative pour le dernier exercice, a-t-elle été faite par vous-même ou par vos employés ou par les deux ?
- R. Pour les comptes de l'Assemblée Législative ?
- Q. Oui.
- R. Pour l'Assemblée Législative comme je l'ai dit tout à l'heure, nous ne faisons pas d'audition de cela. C'est fait par le comptable de l'Assemblée Législative et si je me rappelle bien, l'audition est faite par M. Hudon.

PAR M. LANGLAIS:

- Q. Y a-t-il un rapport ?
- R. Pardon, pour l'Assemblée Législative et le Conseil Législatif ?
- Q. Oui.
- R. Non, on ne peut pas appeler cela une audition, seulement le montant qui est dans l'état des comptes publics, j'en ai pris connaissance comme de tous les états qui me sont donnés.

PAR M. SAUVE:

- Q. D'après un rapport fait à la Chambre le douze (12) Décembre, 1923, vous avez remis \$70,337.18 à l'Assistant Procureur Général le 13 août 1917; \$104,-900.95, le 15 août 1918; \$50,506.80 le 20 août 1919 et au Procureur-Général \$31,815.-00 le 8 août, è 1921. Voulez-vous dire dans quelle circonstance ces montants-là ont été remis à l'Assisant-Procureur Général ?
- R. Cela a été remis à la fin de chaque année quand il y avait certaine balance, et il y avait beaucoup de comptes à payer qui n'étaient pas encore payés, alors, on lui a fait ces avances-là.
- Q. C'étaient des balances non dépensées à la clôture de l'exercice, n'est-ce pas ?

R. C'étaient des balances, bien, vous savez, ça se trouvait non dépensé parce que chaque année, vous savez, on finit l'année le 30 juillet, mais il y a des comptes qui restent ouverts généralement jusqu'au premier août pour régler certaines choses après.

Q. On vous a dit que c'était pour payer des comptes qui n'étaient pas entrés ?

R. Pour payer des comptes qui n'étaient pas entrés, justement.

Q. Quand vous a-t-on rendu compte, avec pièces justificatives à l'appui, de chacun de ces montants-là ?

R. Cela, je ne peux pas dire la date, vous savez, cela a été rendu après.

Q. Avez-vous demandé une reddition de compte plus tôt ?

R. Non, je ne me rappelle pas d'avoir demandé cela.

Q. Avez-vous un état plus détaillé que celui qui a été déposé en Chambre pour chaque cas ?

R. Non.

Q. Vous n'avez pas eu d'autre état ?

R. Non.

Q. Et cet état a été trouvé satisfaisant, assez complet ?

R. Pour moi, cela a été passé par un employé, vous savez. C'était assez complet.

Q. Vous n'avez pas demandé certains renseignements ? Lorsque vous avez reçu ces états-là est-ce que vous n'avez pas demandé certains renseignements ?

R. Je ne me rappelle pas d'avoir demandé certains renseignements.

Q. Avez-vous eu des comptes détaillés portant reçu pour chaque montant ?

R. Je pense que oui, je pense qu'on avait chaque reçu.

Q. Avec l'état. Vous seriez prêt à les produire ?

R. Je ne sais pas trop si je les ai en ma possession.

Q. Comment ?

R. Si je les ai, je les produirai bien.

Q. Où sont-ils, si vous ne les avez pas ?

R. Je demanderai cela aux employés.

Q. Oui, mais vos employés, c'est vous ?

R. Oui.

Q. Je ne dis pas que vous les avez avec vous-même ou dans votre serviette ?

R. Je comprends.

Q. Quand je m'adresse à l'Auditeur, c'est son département----

R. Je n'ai pas d'objection à produire tous les comptes que j'ai.

Q. Vous avez ces comptes-là ?

R. Je les ai eus dans tous les cas. Je ne sais pas si je les ai aujourd'hui.

Q. Où seraient-ils allés si vous ne les avez plus ?

R. Des fois, cela se prête, vous savez, parce que dernièrement, il y a eu des recherches, il y a des comptes, qu'ils ne trouvaient pas et je pense que je les ai prêtés vous savez.

Q. Il y a des fois que cela se prête, vous dites ?

R. C'est-à-dire que cela se prête de même, certainement des fois.

Q. Comment ? des comptes qui se prêtent ?

R. Pour certains renseignements. Des fois, on a demandé----Les comptes ont été rendus après; vous savez, pour ces avances-là après le temps requis.

Q. Après le temps requis ?

R. Oui.

- Q. Et est-ce que vous ne trouviez pas le temps un peu long ?
- R. Bien, vous savez-----
- Q. Est-ce que vous admettez cette méthode d'administration, comme auditeur pour faciliter l'audition des comptes ? Est-ce une bonne méthode que de retarder ?
- R. J'admets bien que, rigoureusement parlant, ce n'est pas la meilleure méthode, mais il est difficile qu'il ensoit autrement, quand on tient des comptes comme ceux-là.
- R. Il n'y a pas assez d'employés je suppose ?
- R. Ah!
- Q. Je comprends que cela ne dépend pas des employés des auditeurs, mais cela dépend plutôt du retard de l'Assistant Procureur Général ?
- R. Oui, un peu.
- Q. Un peu ?
- R. Oui.
- Q. Est-ce que vous savez qu'il n'y a pas assez d'employés là-bas ? Est-ce pour cela que vous ne recevez pas plus tôt les comptes de l'Assistant-Procureur Général ?
- R. Je ne considère pas qu'il manque d'employés, je ne crois pas...Des fois, certainement qu'il y a des cas où on est très pressé pour l'ouvrage mais règle générale.
- Q. Au bureau de l'Assistant-Procureur Général ?
- R. Au bureau de l'Assistant-Procureur-Général, je pense qu'il y a assez d'employé, je suppose.
- Q. D'après ces comptes ou pièces justificatives, les dépenses faites à même le montant de \$70,337.18 ont-elles été faites pendant l'exercice 1916-1917 ?
- R. De mémoire, pour cette affaire-là ça fait longtemps. C'est dans les comptes publics cela ?
- Q. Oui ?
- R. Pour l'exercice 1916-17.
- Q. Oui, et je voudrais savoir cela parce qu'il y a longtemps que pareil état de chose est constaté ?
- R. Je sais que pour deux ou trois ans on a avancé à la fin de l'année fiscale certains montants dont il devait rendre compte, parce que j'ai compris que c'était pour payer certains comptes de l'année.
- Q. Oui, vous en avez parlé ?
- R. Oui.
- Q. Et les dépenses faites à même le montant de \$104,900.95 ont-elles été faites pendant l'année 1917-18 ?
- R. Est-ce que cela a été donné à la fin de 1916-17 ?
- Q. Oui ?
- R. Bien, elles ont été faites-----
- Q. C'est en réponse à une question posée l'année dernière ?
- R. Je ne pourrais pas me rappeler si cela a été fait de même.
- Q. C'est en réponse à une interpellation ?
- R. Ces montants-là ont été avancés, au meilleur de mon souvenir, quelques jours après la clôture de l'année fiscale parce qu'on ferme l'année, généralement, dans les premiers jours d'août.
- Q. Je comprends que quand un membre de la Chambre pose une question

concernant le Trésor, c'est l'auditeur qui prépare la réponse ?

R. Pas toujours ?

Q. Non ?

R. Non, cela c'est l'assistant-trésorier, je considère, qui doit donner ces ré-

Q. Mais elle est révisée par l'auditeur ?

R. Non, pas toutes les réponses.

Q. Pas toutes les réponses ?

R. Non, cela c'est l'assistant-trésorier, je considère, qui doit donner ces réponses-là.

Q. Les dépenses payées à même le montant de \$31,815.80 ont-elles été faites pendant l'exercice 1920-21 ?

R. -----

Q. Vous ne le savez pas ?

R. C'est la même chose, vous savez. Cela, tous ces montants-là ont été avancés par exemple, après le premier août, mais c'était pour des dépenses comprises dans l'exercice précédent.

Q. Et est-ce que les rapports des dépenses faites à même ces montants-là doivent se prolonger pendant un an ou deux ans ?

R. Pas d'après moi.

Q. Ni d'après loi ?

R. Non pas d'après moi ni d'après mon interprétation de la loi.

Q. Pas d'après votre voeu non plus ?

R. Comment ?

Q. Vos désirs ?

R. Ah--- bien, je n'ai jamais fait de voeu, mais, dans tous les cas---

Q. Mais votre volonté ?

R. Oui.

Q. Ca serait peut-être le temps que vous en feriez un ?

R. Naturellement, on a oublié, vous savez, ces choses-là. Il y a une foule de petites choses qui peuvent arriver après, mais \$50,000.00, \$60,000 ce ne sont pas des petites choses ?

Q. Des petites choses.

R. Mais les détails----

Q. Je comprends que s'ils étaient une affaire de \$1,000.00----

R. Les comptes ont été rendus de ces montants-là.

Q. Les.

R. Les comptes ont été rendus, vous savez, de ces montants-là.

Q. Oui ?

R. Oui.

Q. Savez-vous quand ? Il y en a qui sont arrivés deux ans après ?

R. Ah! bien, dans l'affaire----

Q. Il y en a qui ont été rendus après que la question a été posée en Chambre ?

R. Il y en a qui ont été rendus après mais je ne peux pas donner les détails.

Q. Mais avec des retards considérables ?

R. Oui, il y avait certains retards.

Q. Mais ce n'est pas désirable ?

R. Cela c'est certain que ce n'est pas désirable. Cela, vous pouvez en être

sûr.

Q. L'administration pourrait---Je ne voudrais pas avoir votre opinion sur l'administration. Est-ce que ce n'est pas un abus quand cela se répète tous les ans et que les montants sont de plus en plus considérables ?

R. Cette année, il n'y en a pas eu.

Q. \$76.000.00, \$104.000.00---je comprends que cette année, depuis que la question a été posée en Chambre, cela a changé peut-être ?

R. Oui, oui.

Q. Oui, Alors, sur ce rapport-là il y a eu amélioration ?

R. Il y a eu amélioration, oui.

Q. Alors je suis content de l'apprendre. Ceux qui ont condamné l'Opposition pour avoir agi ainsi ont leur réponse.

R. Y a-t-il des détails des sommes payées à l'Assistant Procureur-Général, pour honoraires ?

R. Pour honoraires ?

Q. Oui.

R. Ah& il y a des détails.

Q. Oui?

R. Oui.

Q. Pour des déboursés de Cour ?

R. Pour les déboursés de Cour, vous savez, dans ces comptes-là ça se fait; déboursés et honoraires. Mais, naturellement, il n'a pas droit à des honoraires. C'est rien que les déboursés de Cour. C'est sous le titre de déboursés de Cour qu'on lui fait des avances, comme pour les causes qu'il va plaider en Angleterre. C'est généralement des avocats d'Angleterre et des avocats de Montréal qui y vont.

Q. Dites-vous que c'est sous le titre de déboursés de Cour qu'il se fait payer des honoraires ?

R. Si je comprends, c'est-à-dire que je ne jure pas cela, je ne suis pas sûr, là, mais je comprends qu'il a droit à des honoraires quand c'est l'autre partie qui paye. Quand c'est le Gouvernement qui doit payer, c'est sur ses honoraires ordinaires. A part ça, il a les frais de voyage, quand il voyage.

Q. Il a droit à des honoraires ?

R. Oui.

Q. Quand ce n'est pas la Province qui a payé ?

R. Bien----

Q. Quand ce sont d'autres parties ?

R. C'est ce que j'ai toujours compris.

Q. L'Assistant-Procureur Général est l'employé du Gouvernement ?

R. Oui.

Q. Il est payé par le Gouvernement pour les services qu'il rend ?

R. Oui.

Q. Quand il va plaider pour la province en Angleterre----

R. Oui.

Q. Et qu'il gagne une cause de la Province, il y a des frais qui sont payés par l'autre partie ?

R. Ce n'est pas nous qui payons les frais ni les déboursés.

Q. C'est payé par la partie adverse. Est-ce que ces frais-là vont aux profits de la Province ou aux profits de l'Assistant Procureur Général ?

R. Je ne peux pas dire. Je n'ai jamais vu ce point-là. Ce que nous payons,

quand ils vont plaider en Angleterre, nous avançons pour les avocats, nous avançons de l'argent et souvent ce sont des avocats anglais, mais ces avances-là sont faites avant et ajoutées aux avances qui ont été faites à l'Assistant Procureur-Général sous forme de déboursés et de frais de voyage.

Q. Je comprends, les dépenses de voyage. Supposons que vous payez cette année, à l'Assistant Procureur-Général, \$50,000 pour dépenses de voyage----

R. Oui.

Q. Pour aller en Angleterre défendre les causes de la province, L'Assistant Procureur-Général, grâce à sa science et à son bon jugement, gagne ces causes. Alors les frais sont payés, par la partie adverse. Les frais étant payés par la partie adverse, est-ce que la province va payer aussi les frais de voyage, etc ?

R. Vous comprenez, d'abord, les frais de voyage sont avancés avant que le jugement soit rendu.

Q. Les déboursés de Cour----

R. Avant le jugement.

Q. Je comprends, mais après est-ce que c'est remis ?

R. Je n'ai pas eu connaissance d'aucune remise.

Q. Vous n'en avez pas eu connaissance ?

R. Parce que si je comprends bien, cela aurait été remis au département du

Trésor.

Q. S'il y avait eu remise, est-ce que vous en auriez eu connaissance ?

R. Il pourrait se faire, parce que ces remises-là sont faites au bureau du Trésor, mais il pourrait se faire que j'en aurais connaissance.

Q. Alors, l'audition n'est pas encore complète sous ce rapport-là ?

R. Au Trésor ?

Q. Oui.

R. Ah! bien, l'audition des recettes, vous savez, n'est pas toujours faite, vous savez-----

Q. Non ?

R. Non.

Q. Ce n'est pas toujours fait, cela ?

R. Je vais vous dire une chose, vous savez. On a eu une convention de tous les auditeurs des provinces en 1913 à Ottawa, et j'avais soulevé la question moi-même de même que l'auditeur du Manitoba, pour faire auditer les recettes. Moi, dans mon opinion, les recettes ne sont pas audités et l'auditeur général, à Ottawa, nous a dit que cela ne se fait pas non à Ottawa. Alors, cela ne se fait pas de même et nous avons cru qu'il valait mieux ne pas soulever la question. D'ailleurs, strictement parlant, il y a toujours une certaine audition de faite---

Q. Vous a-t-on dit pourquoi ?

R. On ne nous a pas dit pourquoi.

Q. On a évité de le dire ?

R. J'ai compris pourquoi, j'ai compris que c'était pour ne pas indisposer les gouvernements respectifs.

Q. Pour ne pas voir trop clair dans les recettes ?

R. C'est-à-dire, pour celui du Manitoba, qui est mort aujourd'hui alors, j'ai compris qu'il avait peur un peu d'indisposer son gouvernement.

Q. Et, en fin de compte tous les autres avaient la même peur ?

R. Peut-être.

- Q. Le département du Procureur-Général a-t-il un bureau de comptabilité ?
 R. Le département du Procureur-Général ?
 Q. Oui.
 R. Je ne lui en connais pas.
 Q. L'Assistant-Procureur Général ?
 R. Je ne lui en connais pas.
 Q. Est-ce que l'Assistant Procureur Général a rendu compte des intérêts du montant de \$70,3337 qu'il a reçu le 13 août 1917 et qu'il n'avait pas fini de dépenser le 25 juin 1918, d'après ce qui a été déclaré en Chambre tel que c'est rapporté aux journaux de l'Assemblée Législative de 1922 à la page 214 ?
 R. Je ne pourrais pas dire de mémoire si les intérêts se sont accrus. Il faudrait que je verrais la liste de ces comptes-là.
 Q. Sur le montant de \$50,506 qu'il a reçu le 20 août 1919 et qu'il n'avait pas encore tout dépensé le 22 décembre 1922 d'après un rapport fait en Chambre qui apparait aux journaux de l'Assemblée Législative de 1922 à la page 287 ?
 R. Il y a plusieurs de ces montants-là, vous savez, qui apparaissent avoir été payés-----
 Q. Comment ?
 R. Si j'ai bien compris la situation il y a plusieurs de ces montants-là qui n'ont pas été payés immédiatement. Seulement, l'Assistant Trésorier garde ces montants-là et avance les fonds au fur et à mesure que les comptes viennent, sont présentés. Alors, je crois que c'est de même que cela s'est fait.
 Q. Alors on ne vous a pas rendu compte, depuis, des \$6929. 17 qui restaient au 22 décembre 1922, tel qu'il appert aux journaux de l'Assemblée Législative de 1922 à la page 297 ?
 R. \$6929 ?
 Q. \$6929.17 ?
 R. C'est à quelle partie des comptes publics, cela ? Je ne sais pas au juste...
 Q. L'année dernière ?
 R. Non.
 Q. Il y a deux ans et l'année dernière, parce que c'est un rapport donné en Chambre en réponse à une question posée par un membre de l'Opposition et apparaissant à la page 297 des journaux de l'Assemblée Législative de 1922.
 R. -----
 Q. Vous ne trouverez pas cela dans le livre que vous avez-là c'est le rapport de 1923 cela-----
 R. Est-ce qu'il y a eu des pièces justificatives qui vous ont été fournies pour tout cela ?
 R. Il y a eu des pièces justificatives pour tout.
 Q. Pourriez-vous les produire ?
 R. Je pense que oui, je pense que cela a été produit.
 Q. Où ?
 R. Il y a eu deux ou trois demandes en Chambre. Il me semble que cela a été produit.
 Q. Pas encore. Vous savez que cela prend du temps, des fois. Il y a encore des documents dont la production a été demandée, il y a deux ans, qui n'ont pas été produits.
 R. Dans tous les cas, je crois que je peux produire cela.
 Q. Et cela vous savez, surtout, que ça paraît mal quand on ne produit pas

les documents ?

R. Oui.

Q. Est-ce l'habitude pour les départements de remettre au bureau du Trésorier les balances non dépensées de leur crédit ?

R. Ce n'est pas l'habitude.

Q. Non.

R. C'est une exception.

Q. C'est une exception pour ce département-là ?

R. Généralement, à la fin de l'année de même, généralement, on peut dire que c'est plutôt exceptionnel, parce que toutes les balances non dépensées doivent retourner, sont reversibles au Trésor.

Q. Est-ce que l'Assistant Procureur Général rapporte des pièces justificatives, a toutes les pièces justificatives, a toutes les pièces justificatives à l'appui des sommes qu'il a eues chaque année pour fins de police---

Q. Déboursés de Cour----

R. Pour la police ?

R. Pour fins de police, je comprends que cela ne se donne pas, ces détails-là. C'est spécial.

Q. Et il n'y a pas moyen d'avoir de détails de cela ?

R. J'avais compris que c'était plutôt un fonds secret.

Q. Un fonds secret ?

R. Oui.

LE PRESIDENT:

Q. Pour l'administration de la justice ?

R. Pour l'administration de la justice.

M. SAUVE:

Q. Et n'y a pas moyen d'avoir de détails de cela ?

R. Du moins, arrêtez, je suis pas certain---Les détails ?

Q. Oui ?

R. Du moins, je ne sais pas, je ne connais pas.

Q. Mais je m'adresse à l'auditeur de la province ?

R. Alors on donne tant pour la police on fait des avances. Mais je ne pense pas qu'ils rendent compte, pas à ma connaissance. Ce n'est pas à ma connaissance qu'il ait rendu compte depuis un ou deux ans, toujours, sur les affaires de la police, du moins, je n'en ai pas vu. Peut-être que cela a été soumis à quelqu'un des employés.

Q. Mais vous n'avez pas eu connaissance, de reçu, des avances qu'on a faite?

R. Je n'ai pas eu connaissance des avances.

Q. Mais c'est important---Mais si vous avez eu connaissance des avances, vous avez dû avoir connaissance des remises aussi, s'il y en a eu ?

R. Des remises sur les fonds demandés ?

Q. Oui ?

R. Je ne pense pas qu'il y ait eu de remises. Je ne suis pas sûr, cela qu'il rend compte de toutes ces choses-là.

Q. Est-ce qu'on vous a rendu, compte aussi, pour savoir si réellement on a payé les montants qu'on dit avoir payés aux hommes de police ?

R. Oui, généralement on les a reçus des chefs, oui.

Q. Est-ce que l'auditeur a ces pièces-là à son bureau ?

R. Je sais qu'on a beaucoup de signatures du chef McCarthy et du chef .

Lorrain de Montréal.

Q. Mais l'auditeur de la province ne peut pas affirmer qu'il a ces pièces-là où qu'il les a eues ?

R. Dans le moment, là, je ne serais pas prêt à l'affirmer, vous savez, parce qu'il y a longtemps que je n'ai pas vu cela.

Q. Est-ce que l'Assistant Procureur-Général rembourse les montants qui lui sont avancés pour frais de Cour, déboursés de Cour dépenses de voyage etc, si le gouvernement gagne ses causes ?

R. Dans ce montant de \$6939, ça doit être pour ces comptes-là, vous savez. C'est un remboursement.

Q. Mais "cela doit" n'est pas une réponse. Je m'adresse à l'auditeur ?

R. Oui.

Q. Est-ce que c'est pour cela ? Est-ce que l'auditeur jure que c'est pour cela ?

R. Si vous prenez en considération tous les comptes qu'il y a là, de mémoire, je ne peux pas affirmer d'une manière positive. Ce doit être pour cela.

Q. Maintenant jamais, à votre connaissance, le gouvernement, le bureau du Trésor n'a reçu des argents provenant des parties, provenant de causes qui avaient été plaidées par l'Assistant Procureur-Général et qu'il avait gagnées ?

R. Je ne me rappelle pas, non----

Q. Vous ne vous en rappelez pas ?

R. A ma connaissance.

Q. Combien l'Assistant Procureur-Général s'est-il fait avancer, par exemple pour son dernier voyage à Londres ?

R. Je crois que nous lui avons avancé \$1500. De mémoire je ne peux pas affirmer cela.

Q. Pour dépenses de voyage et autres fins en tout ?

R. Au meilleur de ma connaissance nous lui avons avancé \$1500. Je crois que c'est en tout.

Q. Pendant son absence qui l'a remplacé ?

R. C'est M. Hudon.

Q. C'est M. Hudon qui l'a remplacé ?

R. Oui.

Q. Est-ce que le gouvernement a payé quelque compensation à M. Hudon pour avoir remplacé l'Assistant Procureur-Général de même ?

R. Je ne me rappelle pas qu'il ait rien payé

Q. Ce n'est pas cela. Ce n'est pas à votre connaissance ?

R. Non.

Q. Il n'a pas été payé à votre connaissance ?

R. Non, parce que pour payer un salaire extra à un employé, il devrait y avoir un ordre en conseil d'après un article des Status Refondus. Je ne sais pas s'il y a eu un ordre en conseil pour cela.

Q. Mais dans le passé, pas rien que pour le dernier voyage, avant ?

R. Je ne me rappelle pas qu'il ait été payé. Ca se pourrait.

Q. L'auditeur ne s'est jamais rendu compte de cela ?

R. Je peux le voir, mais---

Q. S'il y a eu un ordre en conseil pour justifier cela, pour autoriser ce paiement l'auditeur doit en avoir connaissance ?

R. Justement, mais, je ne me rappelle pas qu'il y ait eu un ordre en conseil

relativement à cela.

Q. Et s'il n'y en a pas eu et si l'argent a été payé----

R. Ca se trouverait un paiement un peu irrégulier.

Q. Irrégulier encore ?

R. Oui.

Q. Y a-t-il eu des défalcatons depuis quelques années, depuis trois ans par exemple ?

R. Depuis trois ans ?

Q. Oui.

R. Parlez-vous du service extérieur aussi ?

Q. A votre connaissance ce qui concerne l'auditeur général et les comptes publics, le bureau du Trésorier ?

R. Je ne me rappelle pas qu'il y ait eu de défalcation.

Q. Vous ne vous en rappelez pas ?

R. Non.

Q. C'est une affaire sérieuse une défalcation ?

R. Oui, c'est une affaire assez sérieuse, surtout quand le montant est respectable.

Q. Vous ne vous en rappelez pas du tout ?

R. Je ne me rappelle pas qu'il en ait eu à ma connaissance.

Q. Vous n'avez pas été mis au courant ?

R. Je sais qu'il y eu certaines défalcatons à Montréal, mais je ne sais pas comment les comptes ont été audités.

Q. S'il y en avait eu est-ce que vous les connaissiez ?

R. Pas directement, c'est le contrôleur.

Q. A part ce que vous dites pour Montréal, est-ce que vous les connaissiez ?

R. Oui, je devrais les connaître.

Q. Si on ne vous les a pas fait connaître on n'a pas agi régulièrement ?

R. Cela ne serait pas régulier, naturellement, oui.

Q. Comment ?

R. Cela ne serait pas régulier.

Q. Mais à Québec, est-ce qu'il n'y a pas eu une affaire Dunn ?

R. C'est à Montréal cela, l'affaire Dunn.

R. Au greffe de la Paix. C'est encore à Montréal.

R. Non, ce n'est pas au greffe de la Paix c'est une affaire de percepteur. Une affaire du bureau du percepteur.

Q. Et au greffe de la Paix ?

R. Au greffe de la Paix. C'est encore à Montréal.

Q. Oui ?

R. J'en ai entendu parler, mais pour moi, je n'en ai pas eu connaissance personnellement.

Q. Auditez-vous les livres de la Commission des Liqueurs ?

R. Non.

Q. Est-ce que vous avez audité déjà les livres de la Commission des Liqueurs ?

R. Non.

Q. Vous n'avez jamais rien eu à faire avec la Commission des liqueurs ?

R. Cela c'est le bureau du contrôleur. C'est-à-dire qu'on m'a soumis des comptes, j'ai les comptes qu'on m'a donnés, mais je considère que l'après la loi qui a

été passée, ce n'est pas soumis à mon audition. La loi des liqueurs si je me rappelle bien----

Q. Alors comment pouvez-vous expliquer que le Trésorier, le 22 décembre 1922 que les comptes et les rapports de la Commission des Liqueurs sont vérifiés par le personnel du département du Trésorier et de l'auditeur de la province tel que cela appert aux journaux de l'Assemblée Législative de 1922 à la page 313 ?

R. Ceci alors voudrait dire, vous savez----C'est parce que depuis l'année dernière il y a eu un nouveau service de créer dont mon assistant est le chef. Ils sont trois. Alors, ce sont eux qui font faire ces inspections-là, M. Vézina---Cela, c'est un autre petit service à part, dépendant du Conseil Exécutif.

Q. Dépendant du ?

Q. Un autre petit service à part ?

R. Un petit service.

R. Du Conseil Exécutif.

Q. Mais cela ne vous regarde pas ?

R. Je considère que ça se trouve---

Q. Alors.

R. Bien, la réponse de l'Honorable Trésorier doit être sérieuse--- Elle doit avoir été donnée pour fournir à l'Opposition ou au membre qui a posé la question les renseignements qu'il était en droit d'avoir----Alors comment pouvez-vous expliquer que sous sa responsabilité ministérielle le Trésorier ait déclaré en Chambre que les comptes et les rapports de la Commission des Liqueurs sont, vérifiés par le personnel du département du Trésor, et de l'auditeur de la province ?

R. Oui, probablement qu'il avait en vue, vous savez, le fait que mon assistant fait partie de ce nouveau service qui a été créé par le Conseil Exécutif. Alors, je suppose qu'il était sous l'impression que ça se trouvait audité par moi aussi.

Q. D'après vos vérifications, tous les montants des mandats spéciaux ont-ils été employés à payer des dépenses imprévues et urgentes suivant les prescriptions de l'article 859 des Status Refondus ?

R. Ils sont censés avoir été employés pour ces fins-là.

Q. Qu'es-ce que vous entendez par ça ?

R. C'est-à-dire, qu'il y a un article du Code, de la loi, qui dit que c'est pour des fins urgentes. Tous les mandats spéciaux qui ont été demandés je suis positif à dire qu'ils étaient absolument nécessaires parfaitement. C'était pour faire des paiements----

Q. Pour des dépenses urgentes ?

R. Pour des dépenses qui avaient été encourues pendant cette année-là.

Q. Urgentes ?

R. Des dépenses urgentes oui.

Q. Des mandats spéciaux sont accordés pour des dépenses urgentes ?

R. Oui.

Q. Et absolument imprévues ?

R. Bien imprévues.

Q. Et imprévues ?

R. Imprévues aussi.

Q. Tel que par incendie ou autre chose de ce genre ?

R. Ah! il y a une foule de choses, vous savez.

Q. Mais d'après les Statuts Refondus, il faut que ce soit pour une dépense absolument imprévue, tel que pour un incendie ou autre chose de ce genre ?

R. Les mandats spéciaux ont été avancés, vous savez, pour affaires urgentes et imprévues ?

Q. Et absolument imprévues ?

R. Imprévues d'après le budget qui avait été fait.

Q. Quand un homme ne pense pas du tout à ce qui peut arriver le lendemain, il peut lui arriver des dépenses qu'il pourra dire n'avoir pas prévues. Ce n'est pas dans cet esprit-là que le législateur a mis dans son article que les mandats spéciaux ne devront être accordés que pour des dépenses urgentes, absolument imprévues ?

R. Bien, dans certains cas vous savez comme ils sont favorables à l'économie, ils s'en mettent moins des fois, au commencement de l'année qu'ils en ont besoin à la fin. Alors quand ils en ont besoin, à la fin de l'année, il faut passer des mandats spéciaux.

Q. Est-ce rien que parce qu'ils sont favorables à l'économie qu'ils dépensent plus que le montant voté dans le budget ?

R. Je suppose que c'est cela.

Q. Ils sont favorables à l'économie pendant, les sessions et ils n'y pensent plus après ?

R. Pour faire ménager, ils en votent moins mais ils sont obligés de remplacer cela après.

Q. C'est pour cela, c'est pour tromper mais je sais qu'il arrive dans certains cas que le budget aurait dû être un peu plus élevé.

R. Je ne dis pas que c'est pour tromper.

Q. Mais est-ce que les députés n'ont pas le droit de prendre connaissance de tous les besoins de la province ? Pourquoi cela ? Est-ce que c'est de la bonne administration ? Je vous pose cette question parce que vous avez fait un commentaire sur l'esprit d'économie des administrateurs ?

R. Je ne sais pas si c'est une bonne administration, mais c'est ce qui se fait. C'est ce qu'ils font.

Q. Je vous demande cela parce que vous avez fait un commentaire sur l'esprit d'économie des administrateurs ?

R. Bien, je ne sais pas l'esprit qu'ils ont pour cela, c'est probablement l'esprit d'économie.

Q. Vous commentez le cas et c'est pour cela que je vous pose la question. Vous, comme commentateur devant le Comité êtes-vous prêt à dire que c'est d'une bonne administration que d'agir ainsi, de ne pas dire à la Chambre, aux députés quels sont les besoins de la province, tous les besoins de la province ?

R. Je pense que d'après la loi, ils doivent demander des appropriations pour tous les besoins de la province, naturellement.

Q. Les \$120.000 pour encourager l'agriculture, votées par un mandat spécial en date du 25 avril 1923 ce n'était pas prévu cela ? Cela n'a été prévu qu'au mois de janvier ou de février 1923, je suppose ?

R. Le département de l'Agriculture, je ne sais pas, mais ça doit être une affaire spéciale.

Q. Qui n'a été prévue rien qu'après le jour de l'an ?

R. C'est un département qui demande assez, généralement.

Q. Mais cela n'a été prévu qu'après le jour de l'an ?

R. Peut-être qu'il y a des raisons spéciales, là que je ne connais pas et qui ont été devancées-----

Q. Durant les élections générales----Pardon, ce n'est pas de votre ressort. \$3000 pour construction d'écoles et \$180.000 pour construction de l'annexe du Palais de Justice le 26 juin, 1923. Pour les écoles, je comprends que c'est imprévu parce que c'est bien demandé, mais pour le Palais de Justice ?

R. Le Palais de Justice de Montréal ou de Québec ?

Q. Oui.

R. Lequel ?

Q. Les deux ?

R. Il y a eu un mandat spécial ?

Q. Oui, il y en a eu.

R. Naturellement, vous savez que du moment que les travaux sont plus avancés---Je suppose qu'ils croyaient----

Q. Vous ne savez pas qu'il y en a eu un ?

R. Un mandat spécial ?

Q. Oui.

R. Il faudrait que j'examinerais-----

Q. Si vous ne savez pas qu'il y en a eu un vous ne pouvez pas faire de commentaires dessus et essayer de le justifier. Vous ne pouvez pas savoir pourquoi ?

R. Si vous voulez me permettre de le voir ?

Q. Non, c'est correct.

R. Je verrais bien s'il y en a eu. Je ne peux pas me rappeler de mémoire toutes ces choses-là.

M. SMART: (En anglais).

Q. Il y a un article dans les Statuts Refondus qui dit qu'aucun employé du gouvernement ne peut recevoir quelque chose en plus de son salaire excepté par ordre en Conseil ?

R. Oui.

Q. Et alors, seulement s'il est dit dans cet ordre un Conseil, quel est son nom et pourquoi il est payé ?

R. Oui.

Q. C'est vrai, cela ?

R. Oui, c'est la loi.

Q. Alors, pouvez-vous expliquer pourquoi de l'argent a été payé à l'Assistant-Procureur Général en violation de la loi ?

R. Je ne peux pas donner d'autres explications que celles que j'ai données à M. Sauvé. Il a rendu compte de toutes ces choses-là et probablement que vous allez trouver dans les comptes publics deux ou trois paiements en violation de cet article-là.

Q. Je ne réfère pas à la balance non payée, mais je réfère au montant payé à lui personnellement pour ses services en violation de cet article des Statuts Refondus?

R. Oui.

Q. En 1923 j'ai demandé en Chambre la question à savoir si le Procureur Général a approuvé les montants payés à l'Assistant Procureur Général pour services en certains cas et la réponse a été "Oui". J'ai aussi demandé si le Lieutenant Gouverneur en Conseil avait approuvé les comptes et par quel ordre en Conseil à quelle date; la réponse a été que cela n'était pas nécessaire.

Si cela n'était pas nécessaire, l'article des Statuts Refondus auquel vous venez de référer est lettre morte ?

R. Oui, mai, ce n'est pas considéré comme lettre morte. Je ne dis pas qu'il ne peut pas y avoir quelques petites transgressions (infringement) à cet article, mais très peu.

Q. Voudriez-vous préciser quelles transgressions (infringement) a été faites à la loi ?

R. S'il y a un paiement de fait à un officier permanent....

Q. C'est un officier permanent ?

R. Mais c'était pas pour du salaire. C'était avancé pour certains comptes.

Q. Non, ce n'est pas la même chose, si c'est cela. Je vous parle de sommes payées à lui en plus de son salaire ?

M. BERCOVITH: (en anglais). Ca peut être pour ses dépenses de voyage ou autres.

M. SMART: (en anglais) Cela n'est pas démontré.

LE TEMOIN:

R. Ca doit être pour des déboursés de Cour et de voyage.

Q. Assumant que des paiements ont été faits à lui personnellement pour service professionnel est-ce que cela serait une violation de la loi ?

R. Certainement.

Q. Maintenant, en ce qui regarde les balances non dépensées à la fin des années fiscales, si je vous ai bien compris, vous avez dit qu'il y avait encore certains item dont on ne vous avait pas rendu compte, certains comptes qui n'étaient pas encore rendus ?

R. Oui.

Q. Mais, est-ce que cela ne devrait pas s'appliquer à tous les autres départements ? Tous les autres départements doivent avoir des comptes qui ne sont pas encore venus à la fin de chaque année fiscale ?

R. Mais ce sont des avances qui ont été faites à l'Assistant Procureur Général. Il n'en a pas été fait aux autres. Si je me rappelle bien, je n'en vois pas d'autres qui ont été faites de cette manière-là. C'est compris que c'est parce que c'était le département de la Justice qui a toujours tellement de comptes, pour les procédures criminelles et autres, qui viennent après, et quand il y a un surplus....qu'il était préférable de payer tous les comptes pour cette année-là.

Q. Mais, je vous demande si la même chose ne s'appliquerait pas à tous les autres départements ?

R. Naturellement, légalement, ça devrait être appliqué à tous les autres départements.

Q. Mais, il n'y a que ce cas-là. Il n'y a que le cas de l'Assistant Procureur Général qui paraît avoir un surplus de dépenses non payé à la fin de chaque année. Les autres n'en ont pas.

R. Non, Voici; chaque année il y a certains montants qui sont payés après que l'année est terminée et je me rappelle que l'année dernière il y a eu quelques réponses de données pour cela. Il y a eu par exemple des paiements faits pour les asiles. Il y en a eu pour les travaux publics. Il y a quelquefois des montants qui sont payés après que l'année est terminée.

Q. Mais, est-ce que cela n'est pas payé à même les appropriations de l'année suivante ?

R. Certainement.

Q. Pourquoi l'Assistant Procureur Général ne devrait-il pas payer ces comptes-là sur les appropriations votées pour le nouveau budget comme les autres départements, au lieu de garder une balance pour les comptes non payés ? Je comprends que cela peut se faire pour fins éducationnelles ?

R. Oui.

Q. Alors, le fait de garder une telle balance d'année en année est une illégalité ?

R. Oui, c'est probablement illégale.

Q. Et c'est en violation de l'Article des Statuts Refondus ?

R. Oui.

M. BERCOVITH: (en anglais) Si les Statuts Refondus disent cela, nous n'avons pas besoin d'avoir l'opinion du témoin là-dessus. Il n'est pas examiné comme avocat. C'est un auditeur.

M. SMART: Mais, c'est l'auditeur de la province.

M. BERCOVITH: (en anglais) Mais nous ne pouvons pas être liés par son opinion.

M. SMART: (en anglais) C'est son interprétation de la loi que cela ne devrait pas être fait et cela a été fait.

M. BERCOVITH: (en anglais) Si c'est un fait, ce n'est pas nécessaire de lui poser ces questions-là.

M. SMART: (en anglais) Nous sommes ici pour examiner les comptes de la province et si c'est contre la loi nous avons droit de questionner le témoin là-dessus.

M. BERCOVITH: (en anglais) Mais nous sommes supposés connaître la loi aussi bien que le témoin.

M. SMART: (en anglais). Mais c'est sa fonction----

M. BERCOVITH: (en anglais) Non, ce n'est pas sa fonction de connaître la loi et de l'interpréter devant le Comité.

M. SMART: (en anglais) C'est sa fonction de savoir ce qui est illégale et ce qui est légal.

Q. Vos pouvoirs ne sont pas aussi étendus que ceux de l'Auditeur général du Canada ?

R. Il y a probablement une différence surtout ils ont fait un nouveau département en loi----mais avant cela c'était similaire. On pourrait dire que c'était similaire les pouvoirs donnés à l'auditeur de la province et les pouvoirs donnés à l'auditeur général à Ottawa.

Q. Excepté que vous êtes un officier du gouvernement et non pas du Parlement ?

R. Bien, c'est entendu, mes appointements que je ne peux pas être démis de mes fonctions à moins d'un ordre des deux Chambres----Je crois que l'auditeur général à Ottawa est dans la même position.

Q. Oui.

R. Autrement, j'appartiendrais au département du Trésorier. Mon bureau est dans la branche du Trésor.

PAR M. GAULT (en anglais).

Q. Combien avez-vous d'employés dans votre département ?

R. Je pense que j'en ai 10 ou 12.

Q. Est-ce assez pour auditer tous les comptes des différents départements ?

R. Bien, je pense... Quelquefois, nous sommes un peu de court pour notre ouvrage, mais je pense que oui. Je pense que c'est assez.

Q. Avez-vous jamais pensé à l'opportunité de changer la manière dont les comptes sont tenus et d'avoir un système de tenue de livres plus modernes ?

R. Je pense que j'ai pensé que c'était au Trésor à faire ce changement... Cela appartient au Trésorier.

Q. Est-ce qu'il n'aurait pas été dans votre rôle de faire une recommandation à cet effet ?

R. Je n'en ai pas fait.

Q. Vous n'avez pas fait aucune recommandation ?

R. Je n'ai pas fait aucune recommandation, concernant aucune changement.

M. DURANLEAU:

Q. Vous avez parlé de défalcations tout à l'heure. Au sujet des défalcations de Dunn je comprends que ce sont des argents de la Province provenant des ronds de courses et des permis qui avaient été défalqués ?

R. J'en entendu dire cela. Je ne sais pas si c'est rien que pour cela. J'ai entendu dire que c'était surtout pour cette partie là.

Q. Surtout cela. Savez-vous quel montant est le montant qui aurait été défalqué par Dunn ?

R. Je peux pas dire.

Q. A peu près ?

R. Je ne sais pas.

Q. Vous ne savez pas. Vous n'avez pas eu de rapport de ça ?

R. Je n'ai pas eu de rapport de cela.

Q. Au Département du Trésor ?

R. Non, je n'ai pas eu de rapport de ça.

Q. Vous ne savez pas non plus quelle période de temps couvriraient les défalcations de Dunn ?

R. Je ne peux pas dire, mais ça doit être dans les deux ou trois ans, parce qu'il était au bureau ici, avant.

Q. Deux ou trois ans ?

R. Je n'en suis pas sûr.

Q. A peu près ?

R. Oui, parce que je l'ai connu ici, au bureau du Trésor. Alors, ici il n'aurait pas pu s'occuper des affaires de courses.

Q. Alors, cela aurait pris trois ans pour s'apercevoir qu'il s'appropriait les deniers de la province ?

R. Je ne sais pas si c'est deux ou trois ans. C'est probablement une couple de saisons, toujours.

Q. Si le travail d'inspection et d'audition avait été plus serré, plus effectif, ne croyez-vous pas qu'on aurait pu s'apercevoir plus tôt de la conduite de cet employé ?

R. C'est possible.

Q. Maintenant-----

R. Mais, je dois vous dire, vous savez, vous me parlez d'une chose qui relève du bureau du Percepteur de Revenus. Tous les bureaux des Percepteurs de Revenus, à Montréal et ailleurs ont des auditeurs spéciaux et nous acceptons, pour les comptes publics, les rapports qui, nous sont faits. Je ne fais pas d'audition personnellement pour les bureaux des Percepteurs de Revenus.

Q. Ces inspections là ne sont pas sous votre contrôle ?

R. Non, sous le contrôle du contrôleur.

Q. Du contrôleur ?

R. Oui.

Q. Est-ce que ce contrôleur est votre soubalterne ?

R. Le contrôleur, c'est bien difficile-----

Q. Dépend-il de vous ?

R. C'est là que vient la question des recettes. C'est comme je le disais tout à l'heure. Je considère que dans mon opinion il n'y pas d'audition complète pour les recettes, complètement, vous savez.

Q. C'est pour cela que vous ne pouvez pas être renseigné d'une façon satisfaisante sur les recettes ?

R. Oui.

Q. Maintenant, M. Morin, concernant les défalcatiions qui ont été faites au Greffe de la Paix à Montréal, y en a-t-il eu plusieurs durant les deux années qui viennent de s'écouler ?

R. Je n'ai pas eu connaissance en ma qualité d'auditeur de ces défalcatiions-là. Je n'ai pas eu de rapport de cela.

Q. Vous n'avez pas eu de rapport ?

R. Non.

Q. Vous n'en connaissez pas le nombre ?

R. Je n'en connais pas le nombre.

Q. Ni le montant des argents défalqués-----

R. Ni les montants.

Q. -----dans chaque cas ?

R. Je l'ignore.

Q. Et il en est de même pour toutes les autres défalcatiions qui auraient pu se produire dans les différents départements de l'Administration ?

R. Excepté les défalcatiions qu'on découvrirait, qu'on devrait connaître, vous savez, à part cela je n'ai pas connaissance des défalcatiions.

Q. Vous ne recevez pas de rapport officiel de ces choses là---

R. Non.

Q. En votre qualité d'auditeur général ?

R. Non.

HONORABLE NICOL:

Q. Si je comprends bien, M. Morin, vous avez des employés qui sont très bien qualifiés pour faire les auditions et le travail que vous avez à leur confier, n'est-ce pas ?

R. Très bien.

Q. Et comme vous l'avez dit tout à l'heure, la plupart des auditions et exa-

mens de comptes sont faits par les employés qui sont sous votre direction ?

R. Oui.

Q. Comme auditeur de cette province, permettez-vous le paiement d'aucun compte sans faire vérifier avant les états de compte qui vous sont envoyés par les différents départements ?

R. Voulez-vous répéter votre question ?

Q. Comme auditeur de cette province, permettez-vous le paiement d'aucun compte sans faire vérifier, avant, les états de compte qui vous sont envoyés par les différents départements et pour lesquels on demande paiement ?

R. Vous savez, il y a trois ou quatre départements où les dépenses se font et on envoie ensuite faire l'audition des comptes. Excepté pour la Justice, parce que nous passons les comptes au département du Trésor, pour la Justice, mais si vous prenez le Département de l'Agriculture, de la colonisation, des Terres, ils font leurs dépenses et ensuite nous faisons l'audition des dépenses après.

Q. Et c'est fait, cela, par vos auditeurs, par vos hommes ?

R. Par mes hommes.

M. SAUVE:

Q. Mais, vous rendez-vous compte de cette vérification-là ?

R. Certainement que je le fais.

Q. Etes-vous certain que cette vérification-là a été bien faite ?

R. Dans tous les cas, vous savez, je ne peux pas certifier pour chacun de mes employés, mais surtout le principal, j'ai un assistant-auditeur en qui j'ai parfaitement confiance, et il doit me rapporter, il doit me référer certainement dans tous les cas où il y aurait des doutes. Parce que vous comprenez que c'est parfaitement impossible pour un auditeur de voir lui-même à tout le travail d'audition. A part cela, j'ai l'ouvrage à peu près d'un teneur de livres pour tenir les comptes des appropriations. Cela me prend trois ou quatre heures par jour. En plus, j'ai les chèques à signer ce qui me prend encore une ou deux heures par jour.

HONORABLE NICOL:

Q. Alors, pour résumer, ce que vous avez dit, c'est que vous avez sous vous des hommes en qui vous avez parfaitement confiance et qui d'après vous sont parfaitement compétents ?

R. -----

M. DURANLEAU: Je m'objecte formellement à cette manière de questionner le témoin de la part du Trésorier-Provincial, de ne lui poser que des questions suggestives qui ne demandent comme réponse qu'un oui ou un non. Je dis que ce n'est pas convenable pour le Trésorier de la Province de procéder de cette façon par des questions suggestives. Cela ne devrait pas se faire de sa part.

HONORABLE NICOL:

Je n'ai pas de leçon à recevoir du député de Laurier, qui parle tant qu'il veut, qui prend tout le temps du comité et qui aurait pu faire cette remarque-là lorsque le chef de l'Opposition interrogeait le témoin. Comme question de fait, il n'y a que les membres du Comité qui sont de l'autre côté-----

M. DURANLEAU: Je ne veux pas donner de leçon, mais, je dis que cette manière de procéder est peu convenable, de la part du Trésorier de la Province.

HONORABLE NICOL: Vous auriez pu faire cette remarque avec beaucoup plus d'à-propos lorsque le chef de l'Opposition questionnait le témoin.

M. SAUVE: Le procédé de qui que n'est pas un argument bien fort pour faire renvoyer une objection.

HONORABLE NICOL:

Q. Je vous demandais tout à l'heure, vous avez dit que vous avez des employés qui faisaient le travail ?

R. Oui.

Q. Et qui font rapport à vous ?

R. Oui.

M. DURANLEAU : S'il l'a dit, pourquoi le lui faire répéter.

LE PRESIDENT: Si on vous avait empêché de poser la même question 10 fois, vous n'auriez pas parlé une fois.

M. DURANLEAU: Je vous demande pardon.

M. SAUVE: La réponse du Président, n'est pas impartiale.

HONORABLE NICOL :

Q. Quel est votre principal employé ?

R. C'est M. Vézina. Pour la Justice, il y a M. Corriveau qui fait toutes les affaires des shérifs, qui est un fort bon employé, parfaitement au fait.

Q. Maintenant, voulez-vous dire au comité si des comptes sont payés, comme certaines questions ont semblé vouloir le faire voir, sans que ces employés contrôlent ces comptes et en approuvent le paiement ?

R. Je ne pense pas qu'il y en ait.

M. DURANLEAU:

Q. Vous ne le savez pas ?

R. Il n'est pas à ma connaissance qu'il y en a. Il n'est pas en ma connaissance qu'il y en ait.

Q. Ce n'est pas vous qui contrôlez cela ?

R. Non.

HONORABLE NICOL:

Il me semble que nous n'avons pas interrompu lorsque les députés de l'Opposition ont posé des questions aux témoins. On dirait qu'il n'y a qu'eux qui peuvent poser des questions aux témoins. Dès qu'un membre du Parlement, un membre libéral fait une question aux témoins, cela fait le sujet de 25 questions de la part des membres de l'Opposition. Ils veulent questionner les témoins sans que nous puissions faire aucune objection ni demander aucune explication et à la première question que nous pouvons poser, tout le monde a une transquestion à faire.

M. SAUVE: Celà dépend des questions que vous faites.

M. DURANLEAU: Il ne faut pas oublier que l'Honorable Trésorier, qui pose les questions, ne posent que des questions suggestives, pour arriver à ses fins.

L'HONORABLE NICOL: C'est-à-dire que vous voudriez poser des questions et voir des réponses non complètes et laisser celà de même. De notre côté nous voulons faire compléter les réponses que le témoin a pu donner.

M. SAUVE: On croirait le contraire.

HON. NICOL: Nous voulons faire la lumière. Nous voulons avoir toute la vérité.

Q. Vous avez parlé, M. Morin, de l'Audition des revenus et de l'audition des dépenses. C'est-à-dire, si j'ai bien compris, vous faites une distinction entre l'audition des revenus de la province et l'audition des dépenses, n'est-ce pas ?

R. Oui, il y a une distinction à faire.

Q. C'est deux branches différentes ?

R. Différentes.

Q. Et vous, comme auditeur de la province, si je comprends bien, vous vous occupez avec votre personnel de l'audition des dépenses faites par les différents départements de l'administration de la Province ? C'est ça n'est-ce pas ?

R. Justement.

Q. Et si j'ai bien compris encore, vous avez dit que quant à l'audition des revenus de la Province que ces auditions étaient faites par différents inspecteurs ou employés des différentes branches du revenu ? C'est cela ?

R. Oui.

Q. Alors, il y a une audition de faite des revenus aussi ?

R. Il y a aussi une espèce d'audition parce que les recettes sont tenues avec un employé, tous les jours avec le Trésorier, vous savez.

Q. Les revenus de la province sont contrôlés par des inspecteurs ?

R. Oui.

Q. Qui ne sont pas sous votre direction ?

R. Pas sous ma direction.

Q. A part de cela, si j'ai bien compris ce que vous avez dit, vous avez dit qu'il y avait un bureau spécial dont votre assistant, M. Vézina, faisait partie ?

R. Oui.

Q. Qui contrôle lui aussi, ce bureau là, l'audition d'une partie des revenus de la Province ?

R. Je comprends que les inspecteurs doivent voir à cette partie. Il n'y a pas de difficultés pour les recettes comme pour les dépenses.

Q. Dans tous les cas, ce qui vous intéresse particulièrement, c'est le contrôle des dépenses ?

R. Les dépenses.

Q. Maintenant, pourriez-vous dire si, d'après vous ce contrôle des dépenses, sous la direction de vos employés est efficace ?

R. Certainement. Je crois qu'il est efficace.

M. LANGLAIS:

Q. Dois-je comprendre, monsieur, que vous contrôlez les auditions des recettes de la province ?

R. Eh bien, vous savez, comme je l'ai dit tout à l'heure, dans mon opinion, les recettes me sont données chaque jour, mais ce n'est pas tout à fait une audition de toutes les recettes, parce que je comprends ---

Q. Vous acceptez les rapports des employés qui vous donnent un état des recettes de chaque ----

R. Des recettes, oui.

Q. Est-ce que vous considérez comme des recettes de la province des montants que sont remis par différents départements comme non dépensés après les paiement que vous avez faits ?

R. Comment ?

Q. Acceptez-vous comme recettes un montant non dépensé et remis par la personne à qui le paiement a été fait ?

R. Ça doit être --- ça reste entre les mains de l'assistant-trésorier --- ce n'est pas à ma connaissance.

Q. Je comprends que vous avez payé, par exemple, (\$70.000.00) à l'assistant-procureur général ?

R. Oui.

Q. Pour des dépenses faites ou à faire ?

R. Oui.

Q. S'il n'a dépensé que \$30.000.00 ou \$50.000.00 sur les \$70.000.00, est-ce que vous considérez la balance de \$20.000.00 qui reste comme une recette de la province ?

HONORABLE NICOL:

C'est un remboursement.

M. LANGLAIS:

C'est pour en venir à une réponse qui a été donnée tantôt.

R. C'est l'assistant-trésorier qui s'occupe de cela.

Q. Vous ne contrôlez pas les montants qui reviennent à la Province ou qui lui sont remis par des employés ou certains départements ?

R. Oui --- ceci est fait par l'Assistant-trésorier, généralement.

Q. Savez-vous, monsieur, si certains montants sont remis au département du Trésor ?

R. Certainement, je sais qu'il y a des montants qui sont remis.

Q. Savez-vous quel est le montant qui a été remis par l'assistant-procureur général sur les différents montants qu'il a reçus pour déboursés de Cour, frais de voyage, salaire, que vous lui aviez avancés ? Savez-vous si c'est dépensé ou non ?

R. Comme j'ai dit tout à l'heure, il y a eu un état de fourni qui a peut-être été fourni après le temps. C'est tout ce que je peux dire. Moi, je n'ai pas eu connaissance, je ne peux pas me rappeler s'il y a eu quelque chose de même. Il n'est pas à ma connaissance qu'il y ait eu de remise --- Oui, je pense qu'il y a eu un rapport de fait --- Cela, je n'étais pas au bureau quand c'est arrivé. Je pense que c'est plutôt une réponse faite en Chambre, parce qu'il y a eu un délai pour rendre compte de certaines parties, de certains montants.

Q. Maintenant, je comprends que vous recevez les rapports des auditions pour l'Assemblée Législative d'autres employés que de vous-même ? Vous n'avez rien à faire avec le contrôle des comptes de l'Assemblée Législative ?

R. C'est-à-dire que l'audition n'est pas faite par moi, pour l'Assemblée Législative.

- Q. Ni par votre bureau ?
R. Non.
- Q. Ni l'audition des comptes du Conseil Législatif ?
R. Ni l'audition des comptes du Conseil Législatif.
Il nous donnent le rapport pour le mettre dans les comptes publics.
- Q. Es-ce que l'audition des comptes du bureau du Procureur-Général est dans la même catégorie ?
R. Pardon, c'est différent. Pour la Justice, ces comptes-là, la plupart des comptes sont vérifiés avant paiement.
- Q. Vérifiés avant paiement ?
R. Oui.
- Q. Pas après ?
R. Non, avant paiement, toutes les dépenses de la Justice.
- Q. Mais, vous faites des avances considérables au département de la Justice ?
R. On fait des avances considérables comme aux différents shérifs, par exemple, et ils rendent compte.
- Q. Je comprends que vous faites des avances considérables avant que les comptes soient faits ?
R. Oui.
- Q. Est-ce que vous vérifiez ces comptes, quand ils reviennent du Bureau du Procureur Général ?
R. Si je vérifie---- ?
- Q. Les comptes du bureau du Procureur Général ?
R. Les comptes du bureau du Procureur Général ?
- Q. Oui, après qu'ils sont faits et fournis au bureau du Procureur Général ?
R. Le bureau du Procureur Général envoie certainement des états de comptes et cette petite reddition de compte là, a été produite, je comprends.
- Q. Je vous demande si vous faites l'audition des rapports produits au bureau du Procureur Général ?
R. Oui, pas moi, mais un autre officier. Les paiements qui ont été faits ont été envoyés et acceptés, vous savez.
- Q. Est-ce qu'il y a un rapport fait par l'auditeur de l'Assemblée Législative et du Conseil Législatif à votre bureau ?
R. Non, excepté un rapport qu'ils nous donnent pour mettre dans les comptes publics.
- Q. Oui, mais si je comprends bien le rapport qu'il y a dans les comptes publics est signé par vous en votre qualité d'auditeur ?
R. Nous acceptons leur rapport mais strictement parlant nous ne faisons pas d'audition nous-mêmes.
- Q. Vous ne faites pas d'audition vous-mêmes ?
R. On ne fait pas d'audition.
- Q. Malgré que vous ayez signé le rapport des comptes publics en votre qualité d'auditeur ?
R. Bien, justement, vous savez, comme j'ai dit tout à l'heure, j'ai donné l'explication. C'est de cette manière-là que cela a été continué tel que la coutume était établie avant que j'entre là.
- Q. Vous êtes là depuis combien de temps ?
R. Depuis quinze (15) ans, quinze ans au premier de mars.

M. BOUCHARD:

Q. Vous avez dit tout à l'heure que vous ne faisiez pas d'audition des recettes, si je comprends ? Si c'était votre bureau qui était chargé de l'audition des recettes, vous seriez obligés d'envoyer des inspecteurs ou des auditeurs qui devraient circuler dans la Province ?

R. Ca serait mon opinion.

Q. Maintenant, est-ce que chaque département n'a pas de ses inspecteurs qui sont à travers la province, dans les divers bureaux, pour faire une vérification des recettes ?

R. Pour les percepteurs de revenus et pour les agents des terres, parce qu'il y a des inspecteurs. C'est justement pour les inspections comme pour les agents des terres que je ne vois pas----

Q. Dans ces départements-là, quelle différence y aurait-il si vous faisiez faire cette vérification-là par les employés de votre département et le système actuel ?

R. ----Quelle-----?

Q. Quelle différence y aurait-il, parce que je comprends que chaque département a des auditeurs qui circulent dans la province .

R. Oui.

Q. Ne pensez-vous pas qu'il est mieux que chaque département ait, pour vérifier ces comptes, des auditeurs qui sont versés spécialement dans les diverses sources de revenus de ce département-là que des auditeurs qui appartiendraient au bureau d'audition simplement ?

R. Certainement, que ceux qui font toujours la même chose, deviennent plus compétents, deviennent plutôt des spécialistes dans ces cas-là.

Q. Alors, le système que nous avons aujourd'hui, est-il un système qui doit donner satisfaction dans le public de la Province de Québec, sous le rapport de la vérification des recettes, puisque ces départements là emploient précisément les hommes possédant les connaissances que je viens de mentionner ?

M. SAUVE: C'est un discours que le député de St-Hyacinthe n'aurait pas voulu faire durant les dernières élections.

M. BOUCHARD: Il n'est pas question des élections. Il est question de savoir si les recettes de la province de Québec sont bien auditées, de manière à donner satisfaction au Gouvernement et au public.

M. LANGLAIS: Mais, c'est une opinion que vous demandez au témoin.

HONORABLE NICOL: Le député de Westmount a bien demandé, tout à l'heure, l'opinion du témoin sur des questions de droit.

M. LANGLAIS: Le témoin n'est pas ici pour donner des opinions. Lorsque des questions d'opinion ont été posées au témoin il y a eu des objections. M. Bercovitch s'est objecté à une semblable question.

M. BOUCHARD: Je ne vois pas quelle irrégularité il peut y avoir. Il me semble qu'un membre du comité----

M. SAUVE: C'est l'auditeur qui dit qu'il y a des irrégularités.

M. BOUCHARD: Je ne vois pas quelle irrégularité il peut y avoir dans ma question. Nous sommes à enquêter sur le fait de savoir s'il serait pas préférable d'avoir des auditeurs, dépendant de l'auditeur général de la Province pour faire l'au-

dition des recettes, au lieu d'avoir des auditeurs qui appartiennent à chaque département. Je suis d'opinion que le système de vérification tel qu'il existe aujourd'hui est préférable à l'autre système et c'est ce que je demande au témoin.

LE PRESIDENT: Je crois que l'auditeur a déjà répondu qu'il croyait que vu qu'il y a dans chaque département des hommes qui sont absolument au courant, que ce système est préférable. C'est peut-être inutile d'insister sur cette question.

M. SAUVE: Cette réponse-là ne couvre pas tout ce qui s'est dit. Je tiens à faire remarquer qu'il ne faut pas laisser les membres du Comité sous une fausse impression. J'ai compris que l'auditeur avait déclaré qu'il y avait des irrégularités.

M. BOUCHARD: Dans l'audition des recettes ?

M. SAUVE: Oui, il a dit que ce n'était pas conforme à l'article 870 des Statuts Refondus.

M. BOUCHARD: L'audition des recettes.

M. SAUVE: Toute l'audition.

M. BOUCHARD: Je parle de l'audition des recettes. L'auditeur a émis une opinion... Il a même cité un fait, le fait d'une conférence qui a eu lieu à Ottawa au sujet de cette question de vérification des recettes, et là il a émis son opinion. Maintenant, je crois qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'administration des affaires de la Province de Québec que le système actuel qui est le système qui a été préconisé par l'auditeur-général à Ottawa, soit changé pour un autre système.

M. SAUVE: Le comité n'a pas fait venir M. Morin ici pour qu'il soit juge de l'administration des affaires de la Province de Québec. Nous lui avons posé des questions sur l'audition des comptes pour savoir si tous les comptes qui apparaissent à l'état des comptes publics de la Province de Québec pour l'année 1923, ont été audités. L'auditeur est l'officier responsable de l'audition des comptes qui sont soumis à la Chambre et c'est pour cela qu'il a été assigné devant ce comité---

HONORABLE NICOL: Quand le chef de l'Opposition a demandé au témoin---

M. SAUVE: Je vous demande pardon mais je n'avais pas terminé ma phrase. ---c'est pour cela qu'il a été assigné devant ce comité, pour lui demander des détails sur l'audition des comptes et non pas pour lui demander son opinion sur l'administration. Maintenant, je ne voudrais pas forcer, je ne voudrais pas, pour ma part, que l'auditeur de la province qui a été assigné devant ce comité soit forcé de répondre à des questions qui pourraient le placer dans une position humiliante et le forcer à se contredire d'un quart d'heure à l'autre.

M. BOUCHARD: Je ne crois pas qu'il soit question de le faire se contredire. Le chef de l'Opposition a demandé à M. Morin si dans son opinion les recettes ne devraient pas être auditées par son bureau. Il me semble que j'ai le droit de le questionner là-dessus.

M. SAUVE: Vous pouvez le questionner comme auditeur et non pas comme administrateur.

LE PRESIDENT: Je comprends que le député de St. Hyacinthe a compris que le témoin avait donné une opinion et je crois qu'il a raison. L'auditeur a déclaré que dans son opinion telle chose devrait être faite. Maintenant, le député de St. Hyacinthe l'interroge sur cette opinion là.

M. SAUVE: Est-ce que le Président déclare, par là que les membres du Comité auront le droit de demander l'opinion de l'auditeur sur tout ce qui concerne les comptes publics et l'audition des comptes publics de même que sur l'administration?

LE PRESIDENT: A chaque jour suffit sa peine. Je comprends qu'il n'est pas question de ça pour le moment.

M. SAUVE: Je comprends que c'est une peine.

LE PRESIDENT: L'auditeur a donné une opinion en réponse au chef de l'Opposition qui lui demandait si c'était la meilleure manière de procéder. Et l'auditeur a rapporté que cette question avait été soulevée dans une conférence à Ottawa. Maintenant, je comprends que le député de St. Hyacinthe veut savoir, si sur un point, dans l'opinion de M. Morin, il n'est pas préférable que des hommes compétents de chaque département contrôlent les dépenses et les recettes sous la surveillance de l'auditeur.

M. DURANLEAU: Je ne crois pas que la réponse du témoin concernant ce qui s'est passé dans une conférence à Ottawa ait été en réponse à une question de la part du chef de l'Opposition comme celle que vous venez de mentionner. Le chef de l'Opposition lui a demandé s'il contrôlait les recettes et le témoin, dans ses réponses, a parlé d'une conférence à laquelle il a assisté à Ottawa----

LE PRESIDENT: C'est dans la déposition

M. SAUVE: Et M. Morin a répondu qu'après une conférence avec les représentants des différentes provinces et une suggestion de l'Auditeur-Général du Canada on en est venu à la conclusion que c'était mieux de ne pas auditer ces recettes là, et il a ensuite ajouté sa propre opinion que nous ne lui avons pas demandée.

M. BOUCHARD: C'est pour cela que je lui pose la même question.

M. SAUVE: C'est une opinion exprimée. Maintenant, je veux qu'il soit bien établi que nous n'avons pas fait venir l'auditeur ici pour essayer de compromettre le Gouvernement. Nous avons, comme membres de l'Assemblée Législative, fait assigner l'auditeur devant le comité des comptes publics pour prendre connaissance des détails de l'audition des comptes publics et pour lui demander des explications sur la comptabilité qui n'apparaissent pas dans l'état des comptes publics soumis à la Chambre, et je ne crois pas que ça devrait être l'intention d'aucun des membres de ce comité d'essayer à tirer du témoignage de l'auditeur de la province des déclarations qui puissent soit sauver le Gouvernement ou l'excuser, soit le compromettre. Alors, c'est pour cela, M. le Président, que je ne crois pas que les questions qui sont posées en terme de discours par le député de St. Hyacinthe devraient être admises par le comité.

M. BOUCHARD: Est-ce qu'il n'y a que le député de St. Hyacinthe qui n'a pas le droit de faire des discours ?

M. SAUVE: Si c'est une bataille qui doit se faire entre les membres du comi-

té en présence de témoins, c'est une autre affaire, mais il me semble que nous devrions poser des questions à l'auditeur qui est un homme d'expérience et parfaitement honnête et nous contenter de ses réponses. Tous les membres du comité ont ensuite le droit de poser d'autres questions mais non pas pour le forcer presque à se contredire.

M. BOUCHARD: Mon intention n'était pas de faire contredire M. Morin. Ma question a simplement pour but de faire établir que nous avons un système d'audition des recettes. C'est tout ce que je demande.

M. DUFRESNE: Je comprends que nous ne sommes pas ici pour établir une comptabilité ou demander un mode de comptabilité à M. Morin. Nous sommes ici pour savoir de quelle manière les revenus de la province sont dépensés.

M. HOUDE:

Q. Je suis informé que différents montants que je vais vous donner ont été remis par le Trésorier à l'assistant procureur-général; en 1917, \$70.337; en 1918 \$104.000.00; en 1919, \$50.600; en 1921, \$31.000.

LE PRESIDENT: Si vous voulez me permettre, ce n'est pas pour vous interrompre, mais cette question a déjà été posée par le chef de l'Opposition et le témoin a répondu avant que le député de Ste Marie soit ici.

M. HOUDE: Et quelle a été la réponse du témoin de M. Morin ?

HONORABLE MERCIER: Vous pourrez voir le rapport. Est-ce qu'on va recommencer l'enquête pour les députés qui n'étaient pas ici au commencement de la séance.

LE PRESIDENT: Il n'y a pas d'objection, mais cette question a déjà été posée et la réponse a été donnée.

PAR M. GAULT:

Q. Il y a certains montants qui sont dus aux différents départements de temps en temps, c'est-à-dire qu'il y a des montants qui sont dus au gouvernement et qui ne sont pas payés ?

R. Oui.

Q. Par exemple, par les porteurs de licences ?
arrérages dus au gouvernement. Les arrérages ne sont pas mentionnés dans les

R. Cela ne relève pas de mon département. Vous me demandez s'il y a des comptes publics.

Q. Il n'y a rien dans les comptes publics pour montrer quels sont les montants dus au Gouvernement ?

R. Non, cela fait partie de la comptabilité de chaque département.

Q. Vous inspectez chaque département, n'est-ce pas ?

R. Oui.

Q. Est-ce qu'il y a des ledgers qui montrent quels sont les montants dus au gouvernement par les particuliers ou les compagnies ?

R. Oui, mais je n'ai jamais été moi-même dans les départements pour voir cela. Ce sont mes employés qui font ce travail-là. Il n'est pas fait aucune mention dans l'état des comptes publics des arrérages qui peuvent être dus de la part des porteurs de licences.

Q. Mais cela n'est pas entré dans les comptes publics comme crédit ?

R. Non, les comptes publics ne mentionnent pas les arrérages.

M. SMART:

Q. Pourquoi est-ce que cela n'est pas montré ?

R. Cela apparait seulement dans la comptabilité de chaque département, mais ça n'entre pas dans mon ouvrage du tout.

M. BOUCHARD:

Q. Je comprends que ces montants-là sont vérifiés par les auditeurs de chaque département ?

R. De chaque département. Mais on n'a demandé si les arrérages dus, par exemple, par les marchands de bois sont mentionnés dans les comptes publics. Ce n'est point mon département.

Q. Mais, je comprends que ces montants-là sont établis et vérifiés par les auditeurs de chaque département ?

R. Ca doit être audité mais ça n'est pas à ma connaissance.

M. DUFRESNE:

Q. Est-ce que vous avez des vérificateurs dans chaque département pour vérifier les comptes ?

R. Chaque département a sa comptabilité, je suppose, si je comprends bien, mais ce n'est pas sous mon contrôle.

Q. Vous n'avez pas de comptable dans chaque département.

HONORABLE NICOL:

Pas lui. Chaque département a son comptable.

R. Chaque département a sa comptabilité, comme le département de la Colonisation, de l'Agriculture, des Terres et Forêts et des Travaux Publics, et nous envoyons auditer les comptes de ces départements-là. L'argent est avancé à ces départements-là par gros montants et ils doivent ensuite rendre compte. Pour le Département de la Justice, règle générale, nous auditions les comptes quand ils sont présentés.

Q. Ils font rapport, je suppose, au bureau général, à votre bureau, chaque département ?

R. On envoie un de nos officiers. Ils envoient les livres à mon département et l'audition est faite.

Q. Est-ce que vous avez une caisse générale pour tous ces départements ?

R. Oui, c'est tout pareil. Ils ont un livre de caisse bien sûr, dans chaque département.

Q. Est-ce que vous prenez connaissance des revenus de cette caisse générale-là

R. C'est-à-dire, cette partie là, vous savez, je ne pourrais pas dire.

Q. Non ?

R. C'est fait par des employés, cela. Alors, si c'est dans un livre de caisse, je ne sais pas si les revenus sont mentionnés. Je pense que c'est plutôt rien que les dépenses.

M. BOUCHARD: Je comprends que l'auditeur vérifie surtout les dépenses?

R. Les dépenses.

Q. C'est ce que vous faites ?

R. Oui.

LE PRESIDENT:

C'est tout ?----

La Chambre nous attend, Messieurs.

M. SAUVE: Maintenant, M. le Président, je comprends que le rapport de cette séance va être fait en Chambre.

LE PRESIDENT: Certainement, comme les rapports de toutes les séances.

M. SAUVE: Maintenant, je comprends que M. Cordeau devait remettre au comité ce matin, un liste qui lui a été demandée lorsqu'il a rendu témoignage.

LE PRESIDENT: Cette liste va être produite jeudi.

M. SAUVE: Est-ce que je comprends que cette liste sera produite devant le comité jeudi ?

LE PRESIDENT: C'est comme vous le désirerez, mais je crois qu'il serait préférable de produire cette liste avec le rapport du comité comme les autres exhibits.

M. SAUVE: Seulement, si nous ne pouvons pas en prendre connaissance suffisamment en Chambre nous aurons droit d'avoir une autre séance du comité.

LE PRESIDENT: Cinq membres du comité ont toujours le droit de demander une séance.

M. SAUVE: Comme continuation de l'enquête commencée par le Comité sur les opérations de la Commission des Liqueurs.

LE PRESIDENT: Certainement. Alors, la séance de ce comité est ajournée sine die.

Ce qui précède est ma transcription fidèle de mes notes sténographiques,

(Signé)

JOSEPH LAVALLEE,

Sténographe.

**Liste d'Exhibits produits à l'enquête du Comité
des Comptes Publics**

EXHIBIT A

- 10—Permis accordés sur les frontières.
 20—Liste des Imprimeurs qui ont fait affaires pour la Commission, du 1 Mai 1923 jusqu'à date.
 30—Assurances maritimes.
 40—Agents d'assurances avec lesquels la Commission a fait affaires jusqu'au 1 Mai 1923 et jusqu'au 29 Février 1924.

EXHIBIT B

Produit par Mtre. Cordeau, Président de la Commission.
 "Labels" du whisky Old Charter, (quatre).
 Comptes Publics 7 Mars 1924.

(Signé)

Jules Patry.

Greffier des Comités.

PIECE A

Permis accordés sur les Frontières

I RELIGHBURG:—Comté de Missisquoi.

Bélisle Armand	Hôtel et Magasin
Trombetta Frank	" "

ST-ARMAND:

Audette J. A.	" "
Mongeon W. E.	" "

ST-BERNARD DE LACOLLE:—Comté de St-Jean.

Dumouchel Narcisse	" "
Gagnon Cyrille	" "
Hubert Roméo	" "
Johnson Charles	" "

DEPARTEMENT DES PERMIS, 28 Fevrier 1924
Liste des Imprimeurs qui ont fait des impressions

Du 1er mai 1923, jusqu'à date.

Acme Printing Co.
 Autographic Register Systems Limited.
 Barwick Limited.
 Beauchemin, Librairie Limitée.
 Bell Thos. V. Bell Ltd.
 Cambridge Press Ltd.
 Cie. Générale de Feuilles Mobiles Ltée.
 Cie Nationale de Feuilles Mobiles Ltée.
 Champagne Clément, Ltée.
 Contant Edgar.
 Cordrey & Marion.
 Dawson Chas. F. Ltd.
 Dominion Press Ltd.
 Doucet Eugène.
 Fortier Jos. Ltée.
 Globe Press Limited.
 Griffiths Robt. L.
 Herald Press Limited.
 Imprimerie Guertin.
 Imprimerie Modèle.
 Imprimerie Moderne.
 Imprimerie Perrault.
 Kardex Sales Ltd.
 La Patrie Ltée.
 Latter Bros.
 Levesque D.
 Montreal Envelope Co.
 Packard Bros. Ltd.
 Sawyer Edmond Limited.

Wood W. A.

29 FEVRIER 1924

ASSURANCE MARITIME

Montant des primes payées du 1er mai 1923 au 28 février 1924.

Robert Hampson & Son, Limitée,	
&	\$28,814.06
J. E. Clement, Inc.	

29 Février, 1924.

Liste des agents d'assurance avec lesquels la Commission des liqueurs de Québec a fait affaires jusqu'au 1er mai 1923. Magasins, entrepôts, véhicules-moteurs et camions.

Noms	Primes
L. H. Painchaud & Co	\$450.80
J. E. Deserres	578.50
J. Laurent	738.85
G. Lyman	542.20
J. E. Mosseau	482.40
L. Crepeau	663.18
T. Meunier	451.60
W. H. Perram	2445.79
Coutois Frères	234.30
C. Geoffrion	381.45
E. A. Whitehead & Co. Ltd.	1906.58
H. A. Fromings	621.65
R. Ouimet	366.30
H. J. Labrecque	420.60
Jules Pigeon	140.25
J. O. Ginn	331.50
G. E. Denman	1134.80
C. Canton	143.20
A. Legault	187.00
P. Ouimet	554.82
C. E. Spragge	380.00
A. Baby	1700.60
M. J. Walsh & Son	1140.00
Haze & MaMckenzie. Ltd.	760.00
Normandin & Derosier	760.00
O. Leblanc	1155.10
L. C. Farley	95.00
Tracey Howard	591.00
Adams & Sise	380.00
Dale & Company	164.74
Wickham & Wickham	165.00
Dale & Company	162.17
E. A. Panet	95.00
J. A. Allard	505.65
Campbell Stewart	784.70
W. K. Philps	218.00
C. Cleghorn	1448.40
McBean & Hanna Limited	95.00
F. M. Cole & Co.	1422.42
F. B. Brunelle	95.00
Savard & Lefebvre	95.00

T. E. Quinn	607.40
H. W. Raphael	95.00
Montreal Securities Corporation Ltd.	199.00
F. W. Evans & Co.	190.00
E. J. Langlois	855.00
Robert Hampson & Son Limited	3420.00
E. Hurtubise	1900.00
J. E. Clement, Inc.	4522.00
Dale & Company	380.00
J. T. McBride & Company	380.00
F. W. Evans & Co.	570.00
G. U. Price & Co.	766.90
G. W. Pacaud	1139.70
G. Ross Robertson & Sons.	760.00

Du 1er mai 1923 au 29 février 1924.

Liste des agents d'assurance avec lesquels la Commission des liqueurs de Québec a fait affaires jusqu'au 29 février 1924. Entrepôts, véhicules-moteur et camions.

Noms	Primes
M. J. Walsh & Son	\$324.34
I. Crepeau	43.75
C. Geoffrion	43.75
F. M. Cole & Company	43.75
Normandin & Desrosier	162.17
L. T. Panet	43.75
L. C. Farley	43.75
M. J. Walsh & Son	162.17
J. A. Allard	162.17
C. P. Cleghorn	43.75
F. M. Slade	324.34
F. T. Reid	324.34
Savard & Lefebvre	43.75
H. W. Raphael	43.75
R. J. Wickham	162.17
W. H. Philips	43.75
McBean & Hanna Limited.	43.75
E. A. Whitehead & Co.	43.75
O. Leblanc	314.08
F. B. Brunelle	43.75
Campbell Stewart	175.00
T. Howard	43.75
T. E. Quinn	43.75
O. W. Legault	43.75
A. Baby	162.17
C. E. Spragge	162.17
Adams & Sise	162.17
Hare & Mackenzie Ltd.	162.17
George U. Pacaud	43.75

Lewis, Apedaile & Hanson	162.17
E. J. Langlois	162.17
G. Ross Robertson & Sons Ltd.	162.17
Robert Hampson & Son Ltd.	2648.17
J. E. Clement, Inc.	2911.50
Mostyn Lewis	82.37
F. W. Evans & Company	450.46
Montreal Securities Corporation Ltd.	190.00
E. Hurtubise	236.84
Mackenzie & Company	162.17
Paul Ouimet	43.75
G. U. Price & Company	118.42
Lesage & Kent	162.17
Tracey Howard	82.37
R. De Grandpré.	164.74

PIECE B

Le whisky contenu dans cette bouteille a été exporté en douane du Kentucky, E. U. au Hâvre, France, à une époque où il était loisible d'en agir ainsi; de là, il a été récemment expédié à Montréal où il a été embouteillé en entrepôt de douane par la Commission des liqueurs de Québec qui garantit qu'il est absolument pur et que c'est le whisky "Old Charter" américain de plein degré et sans mélange.

Le contenu de cette bouteille a été importé en fût par la Commission des liqueurs de Québec et embouteillé en entrepôt de douane; il est garanti être sous tous les rapports exactement ce qu'il serait s'il avait été embouteillé sur place par les producteurs.

LA COMMISSION DES LIQUEURS DE QUEBEC

WHISKY "OLD CHARTER"

ET'B 1874.

Marque 100% de preuve E. U.
Exporté en Douane
WRIGHT & TAYLORS

LOUISVILLE KENTUCKY

Garanti absolument pur et de plein degré
et
embouteillé en entrepôt de douane

LA COMMISSION DES LIQUEURS DE QUEBEC
Montréal, Canada.

Manufacturé Embouteillé
Automne "OLD CHARTER DISTILLERY CO." Eté
1916 1922

LOUISVILLE Ky.
Reg. No. 266 5^e Ky.